

Cahiers de l'Université Saint-Louis
2016



UNION DES CERCLES LÉGITIMISTES DE FRANCE

Table des matières

1	Le roi sous l'Ancien régime, par François BLUCHE	5
2	De la souveraineté, par Louis de BONALD	37
3	Mgr de Ségur, l'autorité politique et la démocratie	45
4	Machiavel, le pape Alexandre VI et Louis XIV, Modernité ou Tradition ?	51
5	Projet de Charte de la légitimité	65
6	Petit catéchisme des révélations privées	77
7	Christine de Pisan (1364-1431)	93
8	Dante, Jean de La Fontaine et Emmanuel Macron : pour le roi	117
9	Principe du moteur de la Révolution	127
10	Leçon de démocratie par Aristophane et un fondateur du Parti Socialiste	143
11	Le combat légitimiste	149

Chapitre 1

Le roi sous l’Ancien régime, par François BLUCHE

La France monarchique est un Etat
de droit

Sommaire

1.1	La monarchie d’ancien régime est absolue	5
1.2	Le Roi et les sujets : un corps mystique	7
1.3	Une monarchie de droit divin	7
1.4	Le sacre	9
1.5	Des souverains guérisseurs	11
1.6	Les droits régaliens	12
1.7	Les frontières théoriques du pouvoir absolu	13
1.8	Le Roi et la loi de Dieu	14
1.9	Les lois fondamentales	15
1.10	Les limites pratiques au pouvoir absolu	19
1.11	Des lois royales canalisées	20
1.12	Les freins institutionnels	22
1.13	Justice retenue et justice déléguée	24
1.14	La vénalité des offices	25
1.15	Les corps intermédiaires	27
1.16	Le Roi en son Conseil	28
1.17	Le Roi et ses ministres	30
1.18	La Cour	32

1.1 La monarchie d’ancien régime est absolue

Signification du qualificatif « absolue »

Insociabile regnum (La prérogative royale ne se partage pas), écrivait Tacite (*Annales* XIII, 17). Elle ne se partageait pas en France sous l’ancien régime.

- Ni territorialement ; d'où le constant effort des Rois pour réduire les apanages.
- Ni politiquement : lorsqu'il y eut régence, le Régent ou la Régente gouverna au nom du Roi, car seul régnait le Roi.

Au temps de l'État féodal, jusqu'à la guerre de cent ans, le pouvoir du roi de France était mixte. Sur le Domaine il possédait *souveraineté* ; ailleurs il n'imposait aux grands vassaux que sa *suzeraineté*.

Depuis Louis XI, tandis que se précisait l'État royal – après la chute de l'État bourguignon –, prévalut vraiment la souveraineté.

De Bodin à Cardin Le Bret, en passant par Loyseau, les grands juristes de la seconde moitié du XVI^e siècle et de la première moitié du XVII^e, non contents de la définir, cette souveraineté, la célébrèrent.

- Ce que Jean Bodin appelle « république » est « un droit gouvernement...avec puissance souveraine » (1576).
- Pour Loyseau, « la souveraineté n'est point, si quelque chose y fait défaut » (1608)
- Selon Le Bret, « la souveraineté n'est non plus divisible que le point en géométrie » (1632).

Le monarque étant parfaitement souverain, la monarchie française est absolue, c'est-à-dire parfaite. *Absolue, c'est-à-dire sans liens, ce qui ne veut pas dire sans limites.*

Une monarchie absolue plébiscitée

Le mot « absolutisme » n'existait pas (il sera inventé en 1796) ; et le mot « absolu », alors couramment utilisé, n'avait rien de péjoratif, bien au contraire.

- L'avocat général Omer Talon définissait la royauté comme « une puissance absolue et une autorité souveraine ».
- À la fin même du long règne de Louis XIV, lorsque la monarchie absolue, ayant connu son apogée, aurait pu être contestée après cinquante ans de règne, plusieurs coalitions, l'invasion étrangère, les manifestations de l'intolérance gouvernementale (interdiction du protestantisme, destruction de Port-Royal), on vit parfois critiquer le Roi, mais l'écrasante majorité des Français continua de complimenter, d'admirer et de vanter la monarchie absolue.
- Si Fénelon conteste, un Pierre Bayle, protestant exilé, un père Pasquier Quesnel, janséniste exilé, défendent et illustrent la monarchie absolue avec presque autant de vigueur et non moins de conviction que Bossuet.

Le XVIII^e siècle et les détracteurs de la monarchie absolue

Il faut attendre le XVIII^e siècle pour entendre de véritables grincements.

- Partisan de ce qu'il appelle une « royauté monarchique », le marquis d'Argenson (mort en 1757), ancien ministre de Louis XV, critique la « monarchie absolue », selon lui porte ouverte au despotisme. Sous sa plume, « absolu » a cessé d'être synonyme de souverain, ressemblerait à « arbitraire » au sens moderne et déplaisant du terme.

- Montesquieu dans *L'Esprit des lois* dit sa préférence pour un « gouvernement modéré », substitué à la monarchie absolue, sans avoir l'air de voir que le régime de Louis XV, s'il est « absolu » dans l'ordre théorique, est parfaitement tempéré (ou modéré) sur le plan pratique. Le président de Montesquieu est, il est vrai, un idéologue.
- Voltaire, son contemporain, est au contraire attaché à la monarchie absolue. L'écrivain qui applaudira le despotisme éclairé de Frédéric II en Prusse, et justifiera le coup d'autorité du chancelier Maupeou en France (1771), ne craint pas d'écrire :

Un roi absolu, quand il n'est pas un monstre, ne peut vouloir que la grandeur et la prospérité de son État, parce qu'elle est la sienne propre, parce que tout père de famille veut le bien de sa maison. Il peut se tromper sur le choix des moyens, mais il n'est pas dans la nature qu'il veuille le mal de son royaume.

1.2 Le Roi et les sujets : un corps mystique

Le caractère paternel de la royauté, la solidarité du prince et des sujets étaient présents et soulignés dans et par la thèse du « corps mystique ». Selon une doctrine communément reçue du début du XV^e à la fin du XVII^e siècle, le royaume, le Roi et ses peuples étaient inséparables, à l'image de l'union du Christ et de l'Église dans les *Épîtres* de saint Paul, car la théorie française du corps mystique était issue de l'Écriture sainte.

Pour juristes et théologiens, le royaume capétien est un corps mystique, dont le Roi est la tête. Défendue par Jean de Terrevermeille (1419), cette idée se retrouve à la fin du XVI^e siècle chez Guy Coquille :

Le Roi est le chef, et le peuple des trois ordres sont les membres, et tous ensemble sont le corps politique et mystique.

Ensuite le mot mystique va tendre à se raréfier, mais la notion subsiste. Dans ses *Instructions* (1671) à son fils le Dauphin, Louis XIV écrira :

Nous devons considérer le bien de nos sujets bien plus que le nôtre propre... puisque nous sommes la tête d'un corps dont ils sont les membres.

Au reste, il ne s'agit point là d'une vue abstraite, mais d'une solidarité vivante et entendue comme telle : « Comme nous sommes à nos peuples, nos peuples sont à nous. » « Chaque profession contribue, en sa manière, au soutien de la monarchie », du prince régnant au plus humble artisan. Et pour mieux souligner son propos, Louis XIV parle du « métier » de Roi, appliquant audacieusement un mot vulgaire à la noble tâche du gouvernement :

Le métier de Roi est grand, noble et délicieux, quand on se sent digne de bien s'acquitter de toutes les choses auxquelles il engage ; mais il n'est pas exempt de peines, de fatigues, d'inquiétudes.

1.3 Une monarchie de droit divin

« Il n'est point d'autorité qui ne vienne de Dieu »

Les historiens confondent souvent monarchie absolue et monarchie de droit divin. Mais ils ont une excuse, puisque les théoriciens d'autrefois ont emmêlé à l'envi les deux notions. Bossuet achevant de les fondre au nom de la Bible, du roi David et de Salomon.

En réalité, il s'agit là de deux choses différentes. Pierre Bayle († 1706) à la fin du XVII^e siècle, Voltaire ou Frédéric II de Prusse au XVIII^e justifieront la monarchie absolue tout en récusant la notion de droit divin.

Il est sûr que l'appui du Ciel, vrai ou supposé, n'a jamais paru inutile aux chefs d'État. Depuis Auguste, les empereurs romains s'étaient divinisés ; Constantin le Grand se jugeait directement soutenu par le Dieu des chrétiens ; pour Julien l'Apostat :

la pourpre et le diadème étaient comme les signes sensibles de l'autorité déléguée par l'Olympe.(L. Jerphagnon)

Mais nous savons que les rois de France, tout en admirant Constantin, ne prétendaient pas se relier au droit public de Rome.

C'est à l'Écriture sainte que se référaient les théoriciens français. Le texte fondamental se trouvait dans l'*Épître aux Romains* (XIII, 1) de saint Paul :

Il n'est point d'autorité qui ne vienne de Dieu.

Catholiques et protestants en étaient convaincus, sous réserve de déductions divergentes.

Le droit divin pour les protestants

Vous chercheriez en vain quelque obsession républicaine dans l'*Épître au Roi* (1535) par laquelle Jean Calvin inaugure son *Institution de la religion chrétienne*. Il appelle François Ier « très noble Roi », « très excellent Roi », « très illustre Roi », « très gracieux Roi », « très fort et très illustre Roi », « Roi très vertueux », « Roi très magnanime », « Roi très magnifique » ; une véritable litanie. Si les catholiques font du souverain le « lieutenant de Dieu », le Réformateur le déclare « vrai ministre de Dieu au gouvernement de son royaume ». Est-ce très différent ?

Pour les uns comme pour les autres, le Capétien est Roi de droit divin.

Bien sûr les choses se gâtèrent assez vite. Après le massacre de la Saint-Barthélémy (1572), l'on vit tout un parti de « monarchomaques » (ou ennemis de la monarchie absolue) – Hotman, Languet, Théodore de Bèze – au cœur du calvinisme français.

Mais, dès la fin des guerres de religion (1598), les protestants du royaume avaient, en majorité, retrouvé leur loyalisme. Prêchant à Caen en 1674 ce verset de saint Pierre : « Craignez Dieu, honorez le Roi », Pierre Du Bosc, pasteur réformé, faisait de Dieu et du roi de France « les deux plus grands objets du monde » :

On ne peut songer à l'un sans penser à l'autre. Car Dieu est Roi ; et le Roi est Dieu dans son genre et dans son espèce.

Aux réformés d'être fidèles au « grand Roi », « contre les ennemis de sa gloire et de son État », même si présentement ces ennemis étaient les Hollandais calvinistes.

Au reste, les réformés interprétaient l'axiome paulinien de *Romains* XIII, de la manière la plus large. À leurs yeux l'origine divine des pouvoirs ne concernait pas les seules monarchies, mais tout régime établi respectueux du Ciel et de la loi naturelle. Si le roi de France était monarque par droit divin, la république de Genève était souveraine par droit divin. La délégation d'en-haut justifiait aussi bien le roi de Portugal que la république des Provinces-Unies, aussi bien le Roi Catholique (à Madrid) que le roi anglican de Londres.

Le droit divin pour les catholiques

Pour les catholiques français, au contraire, le droit divin, non content d'avoir légitimé les Rois, avait imprimé depuis Clovis à la monarchie un caractère religieux particulier. Les « propositions » de Bossuet ne semblaient point outrées à nos pères :

Dieu établit les Rois comme ses ministres, et règne par eux sur les peuples.

Il n'y a qu'une exception à l'obéissance qu'on doit au prince, c'est quand il commande contre Dieu.

Ni même la péroraison de son *Sermon sur la justice* de 1666 :

Mais vous, Sire, qui êtes sur la terre l'image vivante de cette majesté suprême, imitez sa justice et sa bonté, afin que l'univers admire en votre personne sacrée un roi juste et un roi sauveur à l'exemple de Jésus-Christ.

La doctrine courante était, au XVII^e siècle, que le Roi, dès la mort de son prédécesseur, recevait une grâce divine destinée à l'éclairer et à le guider. Mais rien n'illustrait cette croyance comme l'antique cérémonie du sacre.

1.4 Le sacre

Le sacre ne fait pas le roi

Sous l'ancien régime, ici depuis le début du XV^e siècle, le sacre avait cessé de créer la légitimité et d'assurer la souveraineté du Roi ; il ne faisait que confirmer, aux yeux de l'Église, des grands du royaume et du peuple français, cette légitimité et cette autorité d'« un prince saisi de plein droit par succession de la couronne » (Ferrière).

Le peuple surtout était attaché à cette belle cérémonie, et ce n'est point par caprice que Jeanne d'Arc, bousculant littéralement le « gentil Dauphin » Charles, dont l'avènement datait de 1422, n'eut de cesse qu'elle l'eût conduit à Reims (1429), afin qu'il fût sacré comme aurait dû l'être depuis près de sept ans le « gentil Roi Charles le septième ». Car si le Roi était pleinement roi dès la mort de son prédécesseur, avec légitimité parfaite,

le serment prêté sur les Évangiles, l'onction et le couronnement par l'archevêque de Reims doublaient cette légitimité juridique et politique d'une légitimité religieuse, aussi imposante que l'autre aux yeux des peuples du royaume, car, d'une part, celui en qui s'incarnait la royauté s'enracinait ainsi dans l'histoire et dans les mythes fondateurs de la nation et, d'autre part, revêtait un caractère sacré : il était désormais l'oint du Seigneur, à qui les fastes de Reims conféraient la qualité insigne de roi thaumaturge, guérisseur des écrouelles. (M. Antoine)

Pourquoi Reims ? Hugues Capet avait été sacré en 987 à Noyon ; Henri IV, victime des circonstances, le sera en 1594 à Chartres.

- Parce que Clovis avait été baptisé en 498 (nos pères disaient 496) par saint Rémi, évêque de Reims ; et
- parce que Hincmar, archevêque de Reims, avait en 869 laissé croire que Rémi, immédiatement après le baptême du « fier Sicambre », l'avait sacré et oint. On assurait que l'huile de ce premier sacre (en réalité le premier monarque franc à avoir été sacré fut Pépin le Bref, en 751 par saint Boniface, en 754 par le pape) avait été « envoyée du ciel dans la sainte ampoule » (Ferrière), par le truchement d'une colombe venue se poser sur l'autel même de l'église. Cette poétique histoire, sacralisant le fils aîné de l'Église et ses successeurs, plaisait fort au peuple, d'ailleurs reçue comme un symbole par presque tous.

Le « huitième sacrement »

On vit des différences entre les sacres :

- Henri IV fut sacré à quarante ans,
- Louis XIII à neuf ans.
- Louis XIV à quinze ans (1654).
- Charles IX l'avait été le 5 mai 1561 « au milieu de pompes plus que modestes, tant le trésor était obéré » (Bourassin).
- Louis XVI le sera le 11 juin 1775, dans une décoration « un peu théâtrale » mais au milieu d'un « transport général ». Lorsque, à la fin de la cérémonie, vint le moment de la proclamation, « chacun sortait de sa place, et les cris, les fanfares, les battements de mains, faisaient qu'on n'entendait plus rien, pas même le *Te Deum* » (Croy). Tout autre avait paru, en son temps, le sacre bon enfant de Louis XIII enfant. Après l'onction reçue, tandis que les pairs de France venaient lui baiser la main, le prince s'amusa à souffleter le duc d'Elbeuf. Un peu plus tard, marchant vers l'autel, Louis essayait « d'attraper de son pied la queue du manteau » du maréchal de la Châtre (Héroard).

En général le Roi venait à Reims à l'avance, et de même étaient apportés les ornements royaux (sceptre, diadème, main de justice, camisole, sandales, bottines, manteau d'apparat, dalmatique, tunique, éperons, épée) normalement conservés en la basilique de Saint-Denis. La cérémonie du sacre, le « huitième sacrement », était célébrée le dimanche à la cathédrale.

Les serments du sacre

Le Roi était invité par l'archevêque à prononcer les serments du sacre : -# la promesse « canonique » de protéger libertés et immunités des gens d'Église,

1. le serment dit « du royaume » : face à Dieu, Sa Majesté jurait d'accorder la paix, la justice et la miséricorde à ses peuples (c'était à peu près le texte du psaume 85),
2. l'engagement solennel d'extirper l'hérésie (*haereticos exterminare*). Après quoi le prince baisait l'Évangile.

Ce dernier serment, qui datait du XIII^e siècle, ne parut point embarrasser Henri IV (quatre ans pourtant avant l'édit de Nantes), ni ses successeurs immédiats. Mais Louis XVI s'arrangea pour marmonner de manière inaudible le serment visant l'hérésie et un quatrième engagement concernant l'interdiction des duels (Turgot lui avait même suggéré de ne prononcer ni l'un, ni l'autre).

Les onctions et la remise des insignes royaux

Suivaient de vieux rites symboliques, dont la remise des éperons d'or et la bénédiction de l'épée royale, dite « de Charlemagne ». L'archevêque pratiquait sur le monarque plusieurs onctions, tandis que les clercs énuméraient les devoirs du souverain :

Que le Roi réprime les orgueilleux, qu'il soit un modèle pour les riches et les puissants, qu'il soit bon envers les humbles et charitable envers les pauvres, qu'il soit juste à l'égard de tous ses sujets et qu'il travaille à la paix entre les nations.

On mettait alors au Roi sa tunique et sa dalmatique, puis un manteau violet semé de fleurs de lis. Depuis le XV^e siècle « les lis justifient l’alliance de la France et de Dieu » (Colette Beaune).

L’archevêque remettait ensuite au souverain l’anneau, le sceptre, la main de justice et la couronne. Monté sur son trône le Roi recevait l’hommage des pairs. L’officiant criait : *Vivat Rex in aeternum!* C’était le signal de l’ouverture des portes de la cathédrale, qu’envahissait une foule joyeuse. Suivait le chant du *Te Deum* la messe et la communion.

Deux autres cérémonies n’allaient pas tarder : la réception des insignes de l’ordre du Saint-Esprit et le toucher des écrouelles.

1.5 Des souverains guérisseurs

« Le Roi te touche, Dieu te guérit »

Très rares étaient les monarques considérés comme thaumaturges, c’est-à-dire habiles à obtenir un miracle de guérison. Les souverains anglais y prétendirent tardivement, surtout pour faire pièce aux Capétiens. Ces derniers avaient toujours été – puisque les premières guérisons furent attribuées à Robert le Pieux (996-1031) – guérisseurs d’écrouelles (scrofules d’origine tuberculeuse). Le lendemain ou le surlendemain du sacre, le Roi touchait les scrofuleux, venus nombreux dans l’espérance de guérir.

- Henri II s’était contenté de quelques malades ;
- Louis XIII, malgré son très jeune âge, s’appliqua à en toucher 868.
- On vit venir 2 000 malades aux sacres de Louis XIV et de Louis XV, près de 2 500 à celui de Louis XVI.

Jusqu’à Louis XIV, la formule rituelle d’imposition des mains était : « Le Roi te touche, Dieu te guérit. » Au XVIII^e siècle on entendait : « Dieu te guérisse, le Roi te touche ».

Le duc de Croy décrit ainsi, à la date du 14 juin 1775, le toucher des scrofuleux, près de la vieille église Saint-Rémi de Reims, trois jours après le sacre de Louis XVI :

Les malades, dont beaucoup de jeunes gens, . . . tenaient des deux côtés, quoiqu’il y en eût plus de deux mille quatre cents, tous écrouelleux vérifiés et qui en montraient bien les marques. À cause de la chaleur, cela puait et était d’une infection très marquée, de sorte qu’il fallait bon courage et force au Roi pour faire toute cette cérémonie. . . La foi de ces bonnes gens était bien remarquable, . . . de sorte que, ne fût-ce que par l’extrême révolution que cela leur fait, je ne serais pas étonné que plusieurs aient été guéris.

Le toucher des écrouelles se pratiquait aussi aux grandes fêtes de l’année, celles où le monarque faisait « son bon jour », c’est-à-dire communiait. Mais le sacre avait toujours été le point de départ de ces rencontres du prince avec les pauvres malades. Il y avait dans le sacre, pensait-on alors, « communication d’un pouvoir miraculeux dont le souverain devenait le détenteur » (R. Darricau).

Henri IV procédait quatre fois par an au toucher des scrofuleux

On ne parle pas du toucher des malades dans les récits du sacre de Henri IV (Chartres, le 27 février 1594). Certes, ce n’était point une cérémonie comme les autres. La guerre civile continuait ; on n’avait pu aller quérir la sainte ampoule à Saint-Denis et l’on avait dû se contenter d’une fiole de chrême venue de l’abbaye de Marmoutier.

- Peut-être le Roi se jugeait-il trop nouveau dans son rôle de catholique pour exercer sa fonction thaumaturgique ;
- peut-être pensait-il aussi que le parti de la Ligue y trouverait matière à ironie. Plusieurs hypothèses sont possibles.

Au reste, puisque Henri avait accepté d'être le Très-Chrétien, il avait tacitement décidé de pleinement tenir son rôle. Un Roi non thaumaturge eût semblé un faux roi. Guérir faisait partie de sa légitimité ; guérir s'accordait aussi à son génie secret, « celui de correspondre aux attentes populaires, aux images légendaires » (Y.-M. Bercé). C'est pourquoi la thaumaturgie l'obséda tout au long de son règne.

Sa Majesté admirait ce don, prenait quelquefois grand argument de là pour la confirmation des peuples en son obéissance. . . Dieu y ajoutait encore ces guérisons miraculeuses et fréquentes, lequel voyait encore mieux son cœur. (André Du Laurens)

L'ancien protestant procédait donc, au moins quatre fois l'an, au toucher des scrofuleux. Les malades affluaient, venus de loin, jusque des Pyrénées. Henri IV put même, à Pâques de 1606, toucher à Reims 675 écrouelleux, renouant ainsi « solennellement avec la longue coutume des miracles champenois » (Bercé).

Si les rois de France pensaient avoir de tels pouvoirs miraculeux, ils avaient aussi un grand pouvoir temporel.

1.6 Les droits régaliens

Petite recension des droits régaliens

On appelait droits régaliens les droits du Roi. Ils marquaient l'étendue de sa souveraineté. Les anciens juristes en comptaient quinze ou vingt.

Le premier nommé était toujours le pouvoir législatif (faire la loi, l'interpréter ou la modifier).

D'autres concernaient la titulature. Le roi de France était « Sa Majesté » le Roi, et se disait Roi « par la grâce de Dieu » (depuis Hugues Capet). Il ne l'était donc ni par celle du pape, ni par celle de l'Empereur.

Nombre de droits régaliens s'alignaient comme une table des matières du pouvoir exécutif :

- le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix, et de traiter par voie d'ambassadeurs ;
- le droit de battre monnaie ;
- le droit de convoquer états généraux et états provinciaux ;
- le droit de nommer dignitaires, officiers et commissaires, toutes personnes vouées au service de l'État.

Plusieurs droits concernaient les personnes et les biens.

- Le prince pouvait excepter de la rigueur des lois (gracier un condamné ou commuer la peine, accorder immunités ou privilèges.
- Le droit d'assujettir aux impôts ou d'en exempter était le prolongement du précédent (la noblesse se trouvait exemptée de la taille personnelle, mais aussi la plupart des officiers commensaux, les Parisiens, etc.).

Le roi de France avait pouvoir de changer le statut des personnes. Il avait le droit de naturaliser les étrangers, de légitimer les enfants naturels (Henri IV et Louis XIV usèrent de ce droit en faveur de leurs bâtards), d'anoblir les roturiers.

Quelques droits régaliens soulignaient l'indépendance du roi très chrétien par rapport à Rome et à l'Église.

- Le souverain pouvait convoquer des conciles nationaux ou provinciaux. C'était là le sommet du gallicanisme royal, *ultima ratio* de la défense et illustration des privilèges de l'Église de France.
- L'indépendance du roi très chrétien vis-à-vis de la papauté apparaissait surtout dans le droit de « régale ». Ce pléonasme recouvrait le droit royal de percevoir les revenus des évêchés vacants jusqu'à ce qu'un nouveau prélat ait prêté serment. L'exercice de ce droit déclencha le grave conflit opposant Louis XIV au Saint-Siège.

Les autres prérogatives royales n'étaient pas oubliées des juristes, mais si ces derniers se sont donné le mal de réunir et commenter ces droits, c'était parce que le monarque ne disposait pas de tous droits.

Un pouvoir royal en réalité limité

L'interminable liste des droits régaliens donne l'impression d'une omniprésence du monarque, et elle induit en erreur, comme trompe l'expression de monarchie absolue. Mais si le juriste s'intéresse à la théorie du pouvoir, l'historien doit souligner le caractère relatif de ce pouvoir même. Un Roi d'ancien régime, même autoritaire, était plus désarmé (faute de renseignements, faute d'une vraie police, en raison de la lenteur des communications et de la sous-administration) que le plus débonnaire des présidents de démocratie moderne.

On insiste beaucoup sur ce fait que le Roi réunissait entre ses mains les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), mais nombreux étaient les contre-pouvoirs transformant la monarchie absolue en un régime tempéré.

1.7 Les frontières théoriques du pouvoir absolu

« Une foi, une loi, un Roi »

L'adage « Une foi, une loi, un Roi », contrairement à ce qui est dit trop souvent, n'attribue point au souverain un pouvoir sans limites. Au contraire, c'était comme un cahier des charges résumant, à l'intention du prince, la contrepartie du droit divin.

Une foi ?

Ce rappel premier soulignait que le Roi, comme ses sujets et sans doute plus qu'eux, devait être soumis à Dieu. À la limite, la souveraineté n'est pas de ce monde.

Une loi ?

Si le monarque avait à obéir au Décalogue (la loi de Dieu), il devait encore obéissance à d'autres lois :

- aux décrets, implicites mais contraignants, du *droit naturel* (on appelait *loi naturelle* la morale universelle, commune aux païens et aux chrétiens, qui prescrivait notamment le respect des personnes et des biens) ;

- aux *lois fondamentales* Les lois fondamentales, ou « lois du royaume » – au cœur desquelles se trouvait la loi de succession de la Couronne – représentaient la constitution coutumière de la France. Elles étaient antérieures et supérieures au Roi, imprescriptibles et souveraines. Ces lois fondamentales, les vieux juristes aimaient à dire que le Roi même se trouvait « dans l'heureuse impuissance de les violer ».

Un Roi ?

Oui, un roi et non un tyran, puisque le prince ne trouvait place qu'après le domaine de la foi, le *droit naturel* et l'ordre constitutionnel. Le souverain régnait et gouvernait ; il ne pouvait tout régler selon son caprice. Les actes royaux, ou « lois du Roi », émanés de sa volonté, ne devaient ni contrarier la loi de Dieu, ni contrevenir à la loi naturelle, ni violer les lois fondamentales sur lesquelles veillait jalousement le Parlement en sa qualité de « consistoire des lois ».

Ainsi, non seulement les lois du royaume transcendaient les pouvoirs du Roi. mais elles limitaient son autorité. Elles orientaient, par leur existence même, l'exercice par le prince de ses fonctions de législateur, puisque les lois du Roi n'étaient légitimes que dans la mesure où elles respectaient les règles et principes des lois du royaume.

Monarchie absolue, la monarchie française trouvait donc être aussi partiellement « constitutionnelle », dès lors qu'une constitution coutumière en fixait les limites.

1.8 Le Roi et la loi de Dieu

Le roi est homme et pécheur comme tout homme

Marqué par le sacre, ce « huitième sacrement », prêtre honoraire et même « évêque du dehors », le roi de France se doit de donner l'exemple. Certes il est homme, et pécheur comme tout homme, et il lui est souvent difficile de cacher les éventuels désordres de sa vie privée. Henri III, Henri IV, Louis XIV, Louis XV surtout, familiers de l'adultère, furent pécheurs publics ; mais les Français d'alors savaient, par l'histoire sainte, qu'on en pouvait dire autant du roi David et de son fils Salomon, oints du Seigneur et amis de Dieu.

Le roi se reconnaît pécheur quand il viole la loi chrétienne

Si le Roi n'est point un saint de vitrail, du moins se soumet-il aux commandements de l'Église. La communion pascale lui est occasion d'avouer ses fautes au confesseur et de déclarer son « ferme propos » de ne plus chuter. Bien plus, le roi de France s'impose le devoir d'assister quotidiennement à la messe, afin d'inciter ses sujets à ne pas y manquer le dimanche.

Les Valois et les Bourbons attachent grand prix au fait qu'ils descendent de saint Louis. Au XVII^e siècle, la Saint-Louis (25 août) est fête nationale. Louis XIV aime ce jour-là entendre un panégyrique de son édifiant ancêtre. Saint Louis, modèle de l'obéissance à la loi de Dieu, est devenu archétype et prototype du « prince chrétien », un idéal que prédicateurs et confesseurs ne cessent de célébrer pour stimuler le zèle des rois de France.

Les Français n'ignorent rien de tout cela et, depuis le début de la contre-Réforme, le thème du prince chrétien passe, chez les catholiques, avant même la notion de droit divin.

Le peuple n'ignore pas non plus les écarts de conduite de ses Rois. Jusqu'à Louis XIV inclusivement il pardonne au souverain régnant ses maîtresses et ses bâtards. Le pardon est une vertu chrétienne (« Pardonnez-nous nos offenses, *dit le Notre Père* comme nous pardonnons. . . »).

Au contraire, le XVIII^e siècle, malgré la montée de l'individualisme, se montre moins porté à excuser la vie privée d'un Louis XV. Cependant, avec le chapitre des adultères du souverain, s'il peut y avoir matière à insinuations et à critiques, il n'y a pas matière à révolte.

Le roi ne peut abroger la loi chrétienne

Tel ne serait pas le cas si le roi de France avait été bigame, ou encore s'il s'était converti à l'Islam.

Ce type de violation extrême de la loi chrétienne aurait à coup sûr fait douter de la légitimité du Très-Christien. Les gens d'Église – se référant à saint Thomas d'Aquin et à toute une tradition scolastique –, les juristes, les magistrats et bien d'autres eussent violemment dénoncé pareils écarts et eussent, sinon prôné, du moins admis le devoir de révolte contre un monarque despote et sacrilège.

Il n'est pas sûr que semblable menace n'ait pas joué dans l'esprit de François I^{er}, au temps où il avait pu être tenté d'adhérer à la Réforme. Mais il est sûr que la rébellion ouverte de la Ligue à la fin du règne de Henri III, lorsque pointait l'éventualité de l'accession au trône d'un prince protestant (Henri de Navarre, futur Henri IV), relevait de ce même « devoir de révolte ». Car les limites dites « théoriques » du pouvoir absolu, loin d'être purement idéales ou idéologiques, furent toujours présentes, projetant leur ombre derrière la couronne des Rois.

1.9 Les lois fondamentales

La constitution coutumière de la France royale

Elles forment les normes supérieures et inviolables de la monarchie dont elles sont la constitution coutumière dans laquelle le Roi légitime évolue. (J. Barbey)

Ce sont les « lois du royaume » – ainsi les nomme-t-on depuis le XV^e siècle –, supérieures, non seulement aux lois du Roi, mais au Roi même.

Inséparables de la Couronne, elles en règlent la dévolution, en assurent la continuité, protègent les sujets du Roi contre la tentation d'arbitraire, protègent le Roi contre lui-même.

L'expression de « lois fondamentales du royaume » apparaît, semble-t-il, en 1575. Mais ces lois fondamentales ou lois du royaume, représentant la cristallisation de vénérables coutumes, ont des racines beaucoup plus lointaines, déjà perceptibles au XII^e siècle. C'est Jean de Terrevermeille qui en a fait un corps de doctrine en 1419, précisé ensuite par presque tous les publicistes – Bodin, Loyseau. Le Bret – et par Bossuet :

Les rois sont donc soumis comme les autres à l'équité des lois.

Il leur faut :

garder les anciennes maximes sur lesquelles la monarchie a été fondée et s'est soutenue.

Depuis 1588 la liste des lois fondamentales était close, limitée aux « règles de dévolution de la Couronne et d'inaliénabilité du domaine royal », ou, si l'on préfère, aux « règles d'attribution de la fonction royale et de dotation de cette fonction ».

Cela n'empêcha point le Parlement, en sa qualité de défenseur des lois du royaume, de prétendre mettre au rang des lois constitutionnelles les privilèges de l'Église de France. Cela n'interdit pas aux états généraux de 1614 d'inventer une loi *d'indépendance* indépendance du Roi par rapport au pape et à l'Empereur.

Ces tentatives ayant avorté, la constitution du royaume se limita aux règles anciennes.

L'inaliénabilité du Domaine

La loi déclarant inaliénable le Domaine, confirmée au XVI^e siècle (ordonnance de Moulins de 1566), fut la moins bien respectée des lois du royaume.

Elle laissait, en effet, au souverain, une marge de manœuvre, puisqu'elle tendait à diminuer la constitution d'apanages, mais sans les interdire, et puisqu'elle permettait les « engagements » temporaires du Domaine, en les distinguant des aliénations.

Cependant, même écornée, la loi d'inaliénabilité du domaine royal gardait son importance première et symbolique. Elle rappelait au Roi et au peuple que la Couronne était antérieure et supérieure au Roi ; que le Roi, seulement usufruitier, n'était nullement propriétaire de son royaume. C'est en quoi la monarchie se distinguait tout à fait de la tyrannie ou du despotisme à l'orientale.

La loi salique

Le noyau dur, essentiel, imprescriptible, de la constitution française coutumière était représenté par les lois de succession au trône (souvent évoquées sous l'appellation de « loi salique »), dégagées « sans plan préconçu, sans idéologie ni théorie » mais « de façon pragmatique, sous la seule inspiration des événements » (J. Barbey) et sans consultation du prince.

Les règles capétiennes de succession étaient au nombre de sept :

- hérédité,
- primogéniture,
- masculinité,
- collatéralité,
- indisponibilité de la Couronne,
- continuité de la Couronne,
- catholicité.

Cette ordonnance « coutumière rigide, paradoxalement renforcée par ses tentatives de violation » (Frédéric Bluche), s'était surtout forgée ou renforcée aux XIV^e et XV^e siècles.

L'hérédité

De Hugues Capet à Philippe Auguste, il y eut hérédité de fait. Les Rois avaient au moins un fils, qu'ils associaient au trône et faisaient sacrer. Depuis Philippe Auguste (1180-1223), l'hérédité devint une coutume légale. Il ne sembla plus nécessaire de recourir aux sacres préalables.

La primogéniture

Coutume complémentaire, la règle de primogéniture se rattache à un précédent fort lointain, datant de Robert le Pieux (1027).

La masculinité

Elle est connue du peuple par le proverbe :

Le royaume de France ne saurait tomber en quenouille.

Cette règle fut observée spontanément par les Capétiens, comme elle l'avait été au temps des Mérovingiens et des Carolingiens.

Une femme pouvait exercer la régence, non la fonction royale.

Le Roi était guerrier et quelque peu prêtre (par le sacre), deux attributs qui excluaient les filles. La déclaration solennelle de la coutume de masculinité, imposée par les crises de 1316 et de 1328, ne fit que confirmer le droit préexistant.

La collatéralité masculine

Cette règle découlait de la précédente. Un collatéral par ligne masculine, même parent éloigné (le cas extrême sera en 1589 celui de Henri de Navarre, parent de Henri III au vingt et unième degré!), devait passer avant un collatéral plus proche, mais relié au défunt Roi par les femmes.

L'indisponibilité de la Couronne

Cette règle fut admise depuis 1419. Elle condamnait par avance les clauses du traité de Troyes (1420), par lequel Charles VI prétendait disposer de son royaume en faveur de la dynastie anglaise.

- Un roi de France ne pouvait choisir son successeur (le testament de Louis XIV habilitant à succession le duc du Maine et le comte de Toulouse, ses enfants légitimés, sera donc anticonstitutionnel).
- Il ne pouvait abdiquer.
- De même, un prince du sang n'avait-il pas la faculté de renoncer à son droit de succéder (il en résulte que seront nulles et inconstitutionnelles les renonciations de Philippe V en 1712, de Philippe Égalité en 1792, de Charles X et du duc d'Angoulême, son fils, en 1830).

La continuité de la Couronne

Longtemps l'on crut qu'il fallait un sacre pour faire le Roi. Mais alors, comment combler le vide juridique créé entre la mort du Roi et le sacre de son successeur ?

Une réponse coutumière fut trouvée, avec la règle de continuité de la Couronne. De même que l'on disait, en droit privé : « Le mort saisit le vif », on en vint à admettre, au début du XV^e siècle, que le successeur du prince, prédestiné à la Couronne et non simple héritier, voyait, dès la mort de son prédécesseur, actualiser sans délai sa qualité royale potentielle.

La monarchie française n'était pas « héréditaire », mais « successible ».

En résulta la formule fameuse, employée depuis les funérailles de Charles VIII en 1498 : « Le Roi est mort ; vive le Roi ! » En résulta aussi l'adage connu : « Le Roi ne meurt jamais. »

La catholicité

L'appartenance du roi de France à la religion romaine était si évidente qu'elle demeura implicite. Les serments du sacre, à eux seuls, suffisaient-ils pas aux théologiens, aux juristes et au peuple ?

Si le Roi jurait d'extirper l'hérésie, était-ce point la meilleure garantie de sa fidélité confessionnelle et de son orthodoxie ?

L'engagement des Valois du côté de la contre-Réforme semblait une garantie supplémentaire. Mais l'assassinat de Henri III en 1589 vint tout compliquer. Henri de Navarre, le successeur légitime, appartenait à la religion réformée. Ce fait ne lui enlevait-il pas son droit de succéder ?

La Ligue prétendit alors faire passer la loi de catholicité avant toutes les autres composantes du code de succession royale. La sagesse du Parlement trouva, en 1593, un heureux compromis. L'arrêt du président Le Maistre déclarait inséparables les diverses règles coutumières de succession au trône, en l'espèce la « loi salique » tout autant que la loi de catholicité. Aux termes de l'arrêt, si la loi de catholicité – imprescriptible – interdisait à Henri IV d'être *Roi légitime* la loi salique n'en avait pas moins fait de ce prince le *successeur légitime*. Autrement dit, le Navarrais, incontestablement *Roi de droit* ne pouvait devenir *Roi d'exercice* « que sous condition suspensive de sa catholicité ». Henri IV, homme intelligent, et qui avait déjà cinq fois oscillé entre catholicisme et protestantisme, s'empessa d'abjurer (juillet 1593). La crise était surmontée. Le sacre de 1594 allait sceller la réconciliation du peuple avec son Roi.

Les lois fondamentales : un trésor gage de stabilité politique

Chose remarquable, et peu connue, la constitution de 1791, après avoir nié l'existence d'une constitution royale coutumière, gardera une partie des lois fondamentales, conservant la loi salique (dans la royauté constitutionnelle les Bourbons d'Espagne, aînés de la branche aînée, seraient donc passés avant la branche d'Orléans).

Construite et consolidée au fil des siècles, la loi de succession française était sans prix. Elle assura huit siècles de continuité. Durant le même temps l'Angleterre, des anciens rois saxons jusqu'aux Hanovre, connaissait neuf changements de dynasties ! Ne parlons pas de Rome et de la succession des Césars.

1.10 Les limites pratiques au pouvoir absolu

Diversité et décentralisation préservent du despotisme

« Prends garde de ne pas te Césariser », se répétait Marc Aurèle, Empereur philosophe. Si les rois de France avaient eu la tentation du despotisme, nombre de garde-fous les eussent retenus. Certes, tout pouvoir tend généralement à s'étendre et à s'augmenter. Ni les Valois, ni les Bourbons n'échappèrent à ces tentations. Mais ces mêmes rois de France qui ont, de François I^{er} à Henri IV, préparé, et de Louis XIII à Louis XVI imposé ce type de gouvernement modéré que nous appelons aujourd'hui « monarchie administrative », ont refusé de détruire tout ce qui pouvait freiner le jeu administratif du régime. La France de Louis XVI est loin d'être centralisée, unifiée et soumise.

C'est la Révolution qui imposera le pouvoir absolu d'un État centralisateur. Même Richelieu, même Louis XIV se sont accommodés d'une diversité linguistique, administrative, judiciaire, provinciale, d'un tissu de « libertés » et de « privilèges » dont l'existence, l'enracinement et la vitalité faisaient obstacle au pouvoir royal. Nous retrouverons ces éléments, mais il n'est sans doute pas inutile de les évoquer rapidement.

Le roi est le garant des libertés et privilèges de chaque province

La langue française était minoritaire, langue de l'État, de la noblesse et de la bourgeoisie. Dialectes et patois dominaient, et les curés prêchaient le dimanche en patoisant.

La France n'était pas soumise à un même droit privé. Et lorsque, pour simplifier, l'on oppose le droit coutumier du Nord au droit « écrit » (c'est-à-dire romain) du Sud, c'est oublier que la coutume de Paris n'est pas celle de Bretagne, ni cette dernière celle de Normandie.

Le Roi a dû, à chaque agrandissement du royaume, reconnaître et confirmer les privilèges anciens des provinces conquises (Flandre, Hainaut, Alsace, Franche-Comté, Roussillon).

La Comté a été conquise en 1674, réunie par traité en 1678 ; or ce n'est qu'en 1692 qu'on ose y introduire le régime français de vénalité des offices.

Le roi est le garant des libertés et privilèges de chaque corps

La société est une société de corps – nous y reviendrons –, corps de métiers ou corporations, universités, académies, compagnies d'officiers, basoche, corps de ville, confréries, etc. Brochant sur le tout, les cours souveraines, ces corps constitués chers à Montesquieu, qui voyait en eux la meilleure défense contre le despotisme.

Le roi ne contrôle pas toutes les administrations

Le jeu administratif était freiné par le fait même que le Roi ne contrôlait point toutes les administrations :

- L'Église de France avait ses tribunaux (les officialités), son régime fiscal (don gratuit, décimes), son administration.
- Les impôts indirects de l'État ne dépendaient pas de fonctionnaires de l'État, mais d'une compagnie d'économie mixte, fort indépendante, la ferme générale.

Ni royale, ni étatique. Il n'y avait pas plus d'unité administrative dans le royaume que d'uniformité dans l'administration royale elle-même.

- La majorité des provinces entraient dans la catégorie des « pays d'élections » – où la fiscalité royale était uniforme et directe sous le contrôle des intendants.
- Mais d'importantes zones demeuraient « pays d'états », avec leurs états provinciaux, capables de gêner le gouverneur et l'intendant, avec leur fiscalité et leur administration particulières.

Une administration royale composée en majorité d'agents quasi indépendants

Quant à l'administration royale, si, depuis Louis XIII, elle dépendait beaucoup plus de « commissaires », fonctionnaires nommés par le Roi, elle restait majoritairement entre les mains des « officiers », c'est-à-dire d'agents de l'État fort indépendants puisque propriétaires de leur office et depuis Louis XI inamovibles.

Des freins effectifs aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du roi

Mais ce qui montrera surtout le caractère limité d'un pouvoir réputé absolu, c'est l'existence de forts contre-pouvoirs restreignant les trois grands pouvoirs du Roi.

Dans *L'Esprit des lois* (1748) on sait que Montesquieu a prôné la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) dont il avait cru reconnaître l'existence en Angleterre. En fait, il faudra attendre la constitution des États-Unis d'Amérique (1787) pour voir établir cette séparation. La France traditionnelle n'avait jamais été troublée par la réunion des trois pouvoirs, dès lors que les Rois avaient su, au moins depuis saint Louis, établir et maintenir l'indispensable « séparation des organes » (Olivier Martin). Si le roi de France réunit entre ses mains les trois pouvoirs, il ne prétend point en faire un absolu, et d'ailleurs il les partage beaucoup.

1.11 Des lois royales canalisées

Les limites du pouvoir législatif du roi

Nous savons que le pouvoir législatif du monarque avait une triple limitation théorique : le respect de la loi divine, de la loi naturelle et des lois fondamentales. Il en résultait que les « lois du Roi » ne pouvaient dépendre de son caprice.

Les lois sont promulguées selon un protocole rigoureux

Les conditions dans lesquelles la loi se prépare, se rédige, s'enregistre et s'applique n'évoquent ni les rescrits des empereurs romains, ni les ukases des tsars de Moscovie.

Le Roi, certes, a en France l'initiative des lois, mais nombre d'actes royaux sont des arrêts du Conseil recopiés et présentés sous forme de lettres patentes.

Dans les autres cas, le contenu de la loi, proposé au monarque par le ministre compétent – d'abord au cours du travail du Roi, puis en Conseil –, a été concerté et discuté avant de prendre forme.

- Cette forme acquise, l'acte royal, signé par Sa Majesté, est toujours contresigné par le ministre (ex : *Louis* et en dessous *Phelypeaux*. Pouvoir et contre-pouvoir.
- Si le Roi a poussé à la roue – chose assez rare – pour imposer sa volonté, la signature du ministre est là pour rappeler que le prince n'a pas été seul à légiférer.
- Si c'est le ministre qui a décidé le souverain à accepter telle initiative, la signature du Roi, non contente de donner au texte force de loi, montre aux administrateurs et au peuple de France que Sa Majesté a su se laisser convaincre pour le bien de l'État et du peuple (à ce dernier schéma se rattachent les principaux édits émanés de Turgot et de Necker sous le règne de Louis XVI).

L'œuvre législative, ainsi observée, conduit tout à l'opposé de la légende du « bon plaisir » ou de l'arbitraire.

Les actes royaux sont enregistrés par les parlements ou cours de justice

Dans le royaume de France il est admis que « la loi n'oblige que publiée ». Les cours de justice souveraines, parlement de Paris en tête, ont le privilège d'enregistrer les actes royaux.

Depuis le XIV^e siècle, elles se permettent à l'occasion des remontrances avant enregistrement. Dès lors, sans être officiellement associé au pouvoir législatif, le Parlement (sauf entre 1673 et 1715) exerce *de facto* un véritable contre-pouvoir.

Quand tout se passe sans heurts, la monarchie y trouve son compte, renforçant son caractère tempéré.

Tous ceux qui ont voulu fonder la liberté d'une république bien ordonnée, ont estimé que c'était lorsque l'opinion du Souverain Magistrat était atténuée par les remontrances de plusieurs personnes d'honneur, étant constituées en état pour cet effet ; et quand en contre-échange ces plusieurs étaient contrôlés par la présence, commandement et majesté de leur prince. (Étienne Pasquier)

Lorsque le conflit devient endémique, ce qui est le cas entre 1715 et 1789, les excès du contre-pouvoir parlementaire, au lieu de freiner le pouvoir du Roi, l'irritent et l'incitent presque à l'autoritarisme.

La France royale est un État de droit

Enfin l'on oublie trop une vérité simple et cybernétique : la loi du Roi est protégée de la tentation despotique par la présence vivante, rassurante et protectrice, des précédentes lois du Roi.

Dès le XII^e siècle, en effet, la France est un État de droit, bien mieux doté en lois précises que le reste du monde civilisé. Par ses légistes, depuis le XIII^e siècle, la France s'est faite héritière de la Rome antique. On a laissé le droit romain pénétrer et ordonner les coutumes. La monarchie, aidée par ses magistrats, a fait un gros effort de codification (les Établissements de saint Louis, l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, le code Michau de 1629, les grandes ordonnances de Louis XIV et de Colbert, etc.).

« France, mère des arts, des armes et des lois », écrivait au XVI^e siècle Joachim du Bellay. Du Bellay, direz-vous, est poète.

Ce n'est pas le cas du politique auteur du *Prince* Pour Machiavel, écrivant ces lignes vers 1516 ou 1517, c'est-à-dire au début du règne de François I^{er}, les rois de France, quoique absolus, sont « de bons rois »,

le gouvernement de ce royaume étant, de notre connaissance, le plus tempéré par les lois.

Et, ailleurs :

Le royaume de France est heureux et tranquille, parce que le Roi est soumis à une infinité de lois qui font la sûreté des peuples.

Dion Chrysostome, rhéteur du I^{er} siècle, avait écrit déjà :

La loi est la reine des rois.

Enfin, par tradition, les actes royaux débutaient sous l'ancien régime par un exposé des motifs qui constituait un appel à l'opinion. Turgot en usa beaucoup, puis Necker qui y voyait la part de démocratie incluse dans la monarchie française.

1.12 Les freins institutionnels

L'institution des parlements et autres cours souveraines

Certaines institutions, royales ou/et coutumières, pouvaient aussi quelque peu brider le pouvoir du monarque.

- C'était le cas des parlements (Paris depuis le milieu du XIII^e siècle ; Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen au XV^e siècle ; Aix, Rennes, Navarre, Metz, Besançon, Flandres, Nancy)
- Ça l'était aussi des chambres des comptes et des cours des aides.
- Les autres cours souveraines (grand conseil et cours des monnaies) étaient en général moins ombrageuses.

Issus de la volonté du Roi – soit qu'ils aient été créés par lui, soit que, déjà existants sous une souveraineté étrangère, ils aient été reconnus et confirmés dans le cadre de la France –, les parlements ne se gênaient pas, sous l'ancien régime, pour contrarier le monarque.

Ils y étaient poussés par le statut même des magistrats, propriétaires de leurs charges et, depuis Louis XI, inamovibles.

Ils en avaient la possibilité grâce au droit de remontrance que leur avait concédé le Roi. Car les parlements, non contents de rendre souverainement la justice, comme aujourd'hui les cours d'appel, avaient le privilège d'enregistrer les actes royaux et le droit, avant enregistrement, de rédiger des remontrances et les présenter au Roi.

Il pouvait y avoir – ce fut souvent le cas sous Louis XV – une navette, et la présentation d'« itératives remontrances ».

Après quoi, si le Roi persistât, l'acte royal était imposé. Il l'était tantôt le Roi présent en Parlement (on appelait cela un « lit de justice »), tantôt par « lettres de jussion » du prince, obligeant la cour souveraine à registrer l'édit en cause.

Depuis 1715, MM. du Parlement avaient transformé en habitude remontrances et blocage législatif. Le Roi devait souvent leur adresser des lettres de cachet, voire les exiler (1720, 1732. 1753-1754). Les parlementaires, de leur côté, multipliaient les assemblées générales et les grèves de la justice.

Le parlement de Paris s'était de lui-même érigé en gardien des lois du royaume (ou lois fondamentales) ; et nul, même le Clergé, n'était plus gallican que lui. Mais, de surcroît, il avait, depuis la Fronde (1648-1653), pris l'habitude d'évoquer le bien public, de brandir l'intérêt du peuple, cela pour mesurer l'opportunité ou l'inopportunité des lois du Roi. Il aurait suffi, au milieu du Grand Siècle, d'un pouvoir faible, pour que le parlement de Paris se transformât en parlement de type anglais, d'abord maître des finances, ensuite maître du législatif.

Louis XIV parvint à le calmer et à diminuer ses prétentions. La cour « souveraine » ne fut plus que cour « supérieure » ; depuis 1673, le Parlement devait enregistrer les actes royaux, avant toute éventuelle remontrance. Vexé, il cessa provisoirement d'en rédiger.

Après la disparition du vieux Roi, on sait avec quelle force accrue les robins reprirent leurs habitudes de contestation permanente.

L'institution des états-généraux

Entre 1614 et 1789 il ne fut, en revanche, plus question des états généraux. Cette institution coutumière, existant depuis 1302, avait tant profité des troubles du XVI^e siècle et elle s'était montrée si insupportable en 1614, que le Roi cessa de la convoquer.

La fin de l'ancien régime s'en passa donc, perdant en même temps, non vraiment de sages conseillers, mais un dialogue avec les représentants des trois ordres, interprètes plus ou moins fidèles de l'opinion publique. Pour sauver le régime, il eût probablement fallu que l'un des trois derniers Bourbons prît le risque de convoquer à nouveau les états généraux. Non comme en 1788-1789, en position de faiblesse et devant un Trésor vide, mais en position de force et sans donner prise au chantage.

- Louis XIV aurait pu y songer en 1679 ou 1680, au sommet de sa gloire, après les traités de Nimègue ;
- Louis XV eût pu le faire en 1748, au terme d'une guerre victorieuse, dans un pays prospère aux finances bien gérées par le contrôleur Orry ;
- Louis XVI eût dû le faire en 1783, au lendemain du traité de Versailles qui avait humilié l'Angleterre et donné l'indépendance aux États-Unis.

L'institution des états provinciaux

À défaut d'états généraux inquiétants, les Rois devaient compter avec une autre institution coutumière, celle des états provinciaux. Ils régnaient sur le tiers du royaume. Ils avaient été rognés par Richelieu, mais représentaient encore une force notable.

- Ils étaient surtout puissants en Bretagne et en Languedoc.
- Ils existaient en Bourgogne, en Dauphiné, en Provence.
- Ils étaient moins folkloriques que leur apparence dans les vallées pyrénéennes.

Des provinces comme Languedoc et Bretagne gardaient des privilèges imprescriptibles, fiscaux et administratifs, limitant quotidiennement l'autorité des intendants. C'était surtout le cas en Bretagne, où les états provinciaux et le parlement de Rennes se montraient solidaires. Ce fut au point que Louis XIV, ce Roi autoritaire, hésita un quart de siècle avant d'imposer à la Bretagne son administration. L'envoi d'un intendant ne se fit qu'en 1689, six ans après la mort de Colbert. Cela voulait dire qu'il avait semblé plus facile à Louis XIV (ce prince le mieux obéi du continent) de révoquer l'édit de Nantes en 1685 que d'envoyer un intendant en sa bonne ville de Rennes.

1.13 Justice retenue et justice déléguée

Le roi de France est juge suprême

Le roi de France était juge suprême. « Le droit de justice appartient en France au Roi seul » (Ferrière). Il a « le droit et le devoir de rendre la justice » (F. Monnier).

S'il ne siége plus, comme son ancêtre saint Louis, sous le chêne de Vincennes, les juristes et le peuple savent que le roi de France n'a pas abandonné sa prérogative judiciaire. Pour les premiers on distingue donc une justice retenue et une justice déléguée ; mais, aux yeux du peuple, une large part de la justice dite « retenue » ressemble, comme une sœur, à de la justice déléguée, et chacun comprend que Sa Majesté n'abuse pas de sa prérogative et qu'elle partage avec libéralité le pouvoir judiciaire.

La justice retenue du roi

La justice retenue, sous l'ancien régime, s'était faite de plus en plus rare. Certes l'on vit en 1588 un Henri III décider lui-même l'élimination des Guises ; mais pouvait-il y avoir longtemps deux rois concurrents en France ? Certes l'on vit le jeune Louis XIII ordonnant l'assassinat de Concini, favori abusif ; mais ce fut encore un cas extrême. À l'opposé, le monarque n'était point avare du droit de grâce, éminent droit régalien.

La justice retenue du souverain s'exerçait parfois en un contrôle des institutions judiciaires. Si le Parlement semblait au Roi trop enclin à la partialité, le prince pouvait « évoquer » telle cause devant son conseil privé, ou devant le grand conseil.

Enfin ressortissait à la justice retenue l'usage des lettres de cachet, si nombreuses à la fin de l'ancien régime, si attaquées dans les Cahiers de 1789.

La plupart des lettres de cachet étaient sollicitées par les particuliers pour le règlement de leurs affaires privées. . . Elles présentaient l'immense avantage d'éviter aux familles l'infamie et le déshonneur auxquels les eût inmanquablement exposées une condamnation régulière prononcée par la justice déléguée. (J.-M. Carbasse)

La justice à la fois retenue et déléguée du conseil privé ou conseil d'État

Jugeant à la place du Roi – et dans cette mesure relevant de la justice retenue, le conseil privé connaissait souverainement des causes « évoquées » devant lui par le prince.

- Il intervenait aussi comme « suprême régulateur des compétences » des parlements.
- Enfin il avait mêmes attributions que notre actuelle cour de cassation.

Appuyé sur son indépendance – son président, le Chancelier, était inamovible ; les trente conseillers d'État, ses principaux membres, n'étaient pas moins inamovibles ; les quatre-vingts maîtres des requêtes étaient propriétaires de leurs offices –, ce conseil privé (ou conseil d'État) était parfaitement maître de ses décisions. À cet égard, il se distinguait peu de la justice déléguée.

La justice déléguée

Cette dernière, celle des institutions judiciaires royales (parlements et autres cours, présidiaux, bailliages, élections, maîtrises des eaux et forêts, etc.), rendait la justice, au civil et au criminel, par délégation du souverain.

Mais elle le pouvait faire en toute liberté, puisque ses magistrats étaient irrévocables et propriétaires de leurs offices. Il paraît que, Henri IV ayant irrité le premier président de Harlay par une intervention intempestive, se serait attiré cette réponse insolente :

Sire, prenez les sacs et jugez vous-même !

Mais il est sûr que, lors de l'affaire du Collier, la reine Marie-Antoinette, sollicitant les juges du Parlement, se heurta chaque fois à une indifférence glacée. Il y avait une justice en France et, sur ce point, une séparation des pouvoirs.

1.14 La vénalité des offices

Le mal français

La vénalité des offices était à bien des égards « le mal français » (A. Peyrefitte). Elle fut rudement dénoncée dans les Cahiers de 1789, comme

une source de ruine pour le peuple, une occasion ouverte à mille gens sans lumières, sans science, sans talents, sans probité, de parvenir à des offices dont dépendent les biens, l'honneur et la vie des citoyens. (Clergé de Bouzanville, évêché de Toul)

Cette vénalité symbolisait une sorte de mur d'argent, considéré par le tiers état comme intolérable. Les offices régnaient sur 90 pour 100 du service public, cependant que les officiers seigneuriaux, eux aussi, achetaient leurs modestes charges.

Une marque d'honneur...objet de commerce

Les offices étaient une marque d'honneur, une dignité permanente (on disait jadis « ordinaire »), un objet de commerce (qu'on pouvait acheter, vendre, échanger, louer ou prêter) et une fonction publique. On achetait sa charge de conseiller au bailliage ou au Parlement ; on la revendait lorsque l'on postulait une charge de président ou un office de maître des requêtes. Tout se passait comme si le service public avait été une société immense, et comme si l'officier (de justice, police ou finance), serviteur du Roi et du public, avait acheté une part de cette société, ainsi qu'il aurait acheté une action de la compagnie des glaces de Saint-Gobain.

De la vénalité des offices à leur hérédité

Le système des offices vénaux était un héritage du moyen âge, systématisé en même temps que rodé au début de l'ancien régime. Au XVI^e siècle s'imposa peu à peu le droit de *survivance* (désignation, moyennant finance, du successeur à venir), cas particulier du droit de *résignation* (possibilité, en même temps que l'on présente sa démission au Roi, de lui indiquer le nom de son successeur, l'acheteur qui vous a offert un prix convenable). Encore fallait-il que le résignant survécût au moins quarante jours après le moment de sa résignation.

La paulette, l'édit fameux de 1604, dispensa les officiers de la clause des quarante jours. On passa dès lors de la simple vénalité à l'hérédité des offices ; un système unique au monde, et non dépourvu d'inconvénients.

Des économies budgétaires mais...

Du point de vue du Roi, le régime des officiers économisait tout un fonctionnariat. Au reste, en mettant en place un certain nombre de « commissaires », le gouvernement compensait partiellement l'indépendance des officiers propriétaires de leurs charges. De plus, les responsables des finances obtenaient périodiquement des créations d'offices inutiles (sinon sur le plan des vanités) ou le dédoublement d'offices existants. Ces expédients aidaient à renflouer le Trésor, surtout en cas de guerre, comme on le vit après 1689 tandis que Louis de Pontchartrain était contrôleur général.

...des titulaires frondeurs

Mais l'indépendance inouïe des titulaires d'offices vénaux n'avait pas tardé à gêner ou même à inquiéter le gouvernement royal. Ce sont des officiers, les magistrats du parlement de Paris, qui provoquèrent ce temps de troubles nommé Fronde. En 1644, le Roi – c'est-à-dire Anne d'Autriche et Mazarin – avait commis l'imprudence de confirmer et augmenter leurs privilèges de noblesse. Cette mesure tourna littéralement la tête des grands robins qui, notamment, n'acceptèrent pas que le prince augmentât le nombre des maîtres des requêtes, officiers plus loyalistes, véritables gens du Roi.

Au siècle suivant, l'opposition parlementaire, constante de 1715 à 1788, eût été impensable – ou du moins n'eût jamais pris cette allure d'épreuve de force qui fut la sienne –, si

1. les magistrats du royaume ne s'étaient pas appuyés sur la vénalité et l'inaliénabilité de leurs charges, et si
2. les robins des tribunaux n'avaient pas toujours été solidaires des parlementaires.

Paradoxalement, c'étaient des magistrats nommés par le Roi (et non élus par la population), propriétaires de leurs offices (et nullement représentatifs), qui prétendaient, à l'instar du parlement de Londres (institution coutumière de consultation et de contrôle) surveiller l'exercice par le Roi de sa prérogative.

Louis XV tente de réformer la vénalité des offices

Après avoir perdu patience (1766), Louis XV finit par supprimer l'ancien parlement de Paris (1771) et par abolir partiellement la vénalité des offices. Le jour où le jeune Louis XVI, mal conseillé par Maurepas, rétablit l'ordre ancien, il condamnait son régime à terme (1774).

1.15 Les corps intermédiaires

Une société de corps

Cependant c'est la *structure* même de la société française qui constituait la meilleure protection du royaume contre toute déviation ou tentation despotique. Car la société d'ancien régime, comme l'a très bien vu Olivier Martin, était une société de corps.

Montesquieu, lorsque dans *L'Esprit des lois* (1748) il célébrait les corps intermédiaires, seuls capables de transformer la monarchie en régime mixte et modéré, songeait, en bon président qu'il avait été, aux cours souveraines ; à des corps fortement charpentés et officiellement intégrés à l'État. Il négligea volontairement les autres ; mais jamais les Valois ni les Bourbons ne les oublièrent.

Une multitude de corps intermédiaires

Or il exista, jusqu'au temps de la Révolution, une multitude de corps royaux, provinciaux, coutumiers, municipaux, professionnels, etc. Et ces corps, trop nombreux pour être négligés, trop puissants pour être combattus, trop liés à la vie quotidienne des sujets pour être mis en cause par le Roi. le prince était *nolens volens* tenu de les ménager. Car, au fond, sous l'ancien régime, si presque tout était coutumier, tout était corporatif, au sens large de ce mot.

- Il y avait les corps savants, universités et académies. Les universités vivaient un peu sur leur réputation ancienne ; mais les académies nationales, protégées ou créées par Louis XIV, avaient prolongé l'audience de l'académie française établie en 1635 par Richelieu : cependant que les académies provinciales, mises en route par ce même Louis XIV, n'avaient cessé de progresser au siècle des Lumières.
- Il y avait les corps du commerce et ceux de l'industrie. Les corps de marchands : Six-Corps de Paris et corporations moins illustres(sous Louis XV, le gouvernement ne craignit point de consulter les Six-Corps).
- Les communautés d'arts et de métiers.
- Il y eut les compagnies de commerce et de finance, les chambres de commerce, etc.
- Il ne faudrait pas oublier non plus les corps, compagnies et collèges d'officiers royaux ; non plus que ceux des auxiliaires de la justice, comme le *barreau* des avocats ou la *basoche* (communauté vivante et quelque peu folklorique des clercs de procureurs) ; et pas davantage les corps médicaux.

Les corps intermédiaires comme modèle de vie sociale

C'étaient des corps constitués, imposant leurs lois, leurs règles, leurs usages, voire leurs rites initiatiques ou festifs à l'administration, à la justice, à la vie économique, au travail artisanal. Ils représentaient en même temps le cadre de la vie sociale.

Le Français moyen, surtout durant le règne de Louis XIV, s'intéressait assez peu à la politique (on disait alors : aux « affaires publiques »). -* Il avait marqué beaucoup d'indifférence aux querelles opposant le Roi au parlement de Paris.

— Au moment de la révocation (1685) de l'édit de Nantes, il ne versa pas la moindre larme – et au contraire – sur le sort des « prétendus réformés » ; et il en alla de même en 1709 lorsque Port-Royal des Champs fut victime de l'intolérance du dernier confesseur de Sa Majesté.

Par contre, ce même sujet du Roi, le même Français moyen, s'intéressait fort à ses privilèges (si minuscules fussent-ils), exemptions, immunités, prérogatives de corps. Or de semblables privilèges se rencontraient à tous les niveaux : il y avait ceux des avocats ès conseils du Roi, ceux des officiers de l'Artillerie, les privilèges des ouvriers des monnaies, etc.

Les Six-Corps, plus puissants que le parlement de Paris

Nous devons comprendre qu'il était plus facile pour le Roi de brider – ce fut le cas – le parlement de Paris que de s'attaquer aux Six-Corps (ce que Sa Majesté se garda de faire).

Le propre de ces corps constitués était de former le corps même du royaume ; car la remise en question de n'importe quel privilège hérissait aussitôt des dizaines de groupes privilégiés voisins. Le moindre geste arbitraire contre un corps, et c'était l'innervation de tous les corps, tant ils se sentaient et se voulaient solidaires. La monarchie le savait ou le devinait.

Des corps intermédiaires entre les personnes et l'État

Au total, ces corps étaient véritablement « intermédiaires ». Ils encadraient l'individu, protégeaient la personne isolée. Ils n'avaient pas besoin de résister au pouvoir royal, tant ce dernier les ménageait. Ils étaient, par leur existence même, le volant régulateur de la monarchie absolue.

1.16 Le Roi en son Conseil

Le roi gouverne « par grand conseil »

Le Roi ne décidait jamais seul – même lorsqu'il utilisait la formule trop célèbre *Car tel est notre plaisir* –, mais après concertation : en cela fidèle à la prescription de Claude de Seyssel, pour lequel le bon monarque doit gouverner « par grand conseil ». c'est-à-dire en consultant des conseillers dignes de ce nom.

Dans les anciens régimes, un tel gouvernement pouvait prendre une forme presque entièrement collégiale. La France en fit l'expérience caricaturale sous la Régence, avec ce qui fut nommé « polysynodie ». Sinon, le gouvernement pouvait être l'association du souverain et des ministres ; à l'occasion, l'étroite collaboration du Roi et d'un premier ministre, comme ce fut le cas avec Louis XIII et Richelieu.

L'ancien régime français trouva, de 1661 à la Révolution, une heureuse formule interdisant tout despotisme : le partage des rôles entre le conseil du Roi (cent trente personnes environ) et le petit groupe des ministres et secrétaires d'État. D'ailleurs le souverain, au cours de ce qu'on appelait *liasse* ou « travail du Roi », participait à la préparation du Conseil. Il le faisait en collaboration avec la personne ministérielle concernée, qui se retrouvait cinquante-quatre années de règne personnel, n'avait outrepassé que six fois les souhaits de cette majorité.

Les quatre conseils de gouvernement

Au Grand Siècle, il y avait quatre conseils de gouvernement.

Le conseil d'en haut composé du Roi, du Dauphin, et des « ministres d'État » (en 1661, Fouquet, Lionne, Le Tellier ; en 1715, Torcy, le contrôleur Desmarets, le chancelier Voyer, le maréchal de Villeroi), avait une compétence gouvernementale quasi universelle. Au XVIII^e siècle il s'occupa surtout et presque uniquement de la politique extérieure.

Le conseil des dépêches, second dans le protocole, troisième par l'importance, avait pour spécialité les questions d'administration intérieure communes aux divers secrétaires d'État. Ce conseil se tenait debout. On y lisait les dépêches – correspondance passive et active du gouvernement avec les autorités provinciales : gouverneurs et intendants. On y examinait aussi certaines affaires contentieuses, concernant les états provinciaux, le droit de chasse, les duels, et, après 1685, les affaires protestantes. Mais c'est surtout au XVIII^e siècle que cette section des dépêches vit grandir son rôle. Le conseil des dépêches réunissait le Roi, le Chancelier, les secrétaires d'État, le contrôleur général des finances ; et aussi plusieurs conseillers d'État convoqués, d'après leur compétence, en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil royal des finances, troisième section du Conseil, avait été créé en septembre 1661, après l'arrestation de Fouquet, pour marquer que désormais le Roi lui-même serait son propre surintendant des finances. Il réunissait : le Roi, le « chef du conseil des finances » (un grand seigneur décoratif), le Chancelier (*de facto*), le contrôleur général et deux conseillers ordinaires au conseil des finances, et, à la fin du règne de Louis XIV, les intendants des finances. Ses délibérations étaient techniques. Le contrôleur général était le seul capable de tout dominer, d'ailleurs presque rapporteur unique en ces lieux. La compétence du conseil royal (ainsi le nommait-on par abréviation) était immense : budget, recettes et dépenses, fiscalité directe et indirecte, politique économique, industrie, commerce, monnaies, sans compter ensuite au Conseil avec lui. D'où une certaine logique et une réelle harmonie entre la partie proportionnelle et la partie collégiale du pouvoir. Le Conseil était inséparable de la personne du prince. Ce dernier présidait personnellement les sections dites « de gouvernement », celles qui

pouvaient rendre des arrêts « en commandement », les plus importants. Ils débutaient par la formule : « Le Roi étant en son Conseil. » Contrairement à la légende, le monarque écoutait beaucoup, demandait à chacun d'opinion, et se rangeait à peu près toujours à l'avis de la majorité. Saint-Simon, qui pourtant détestait Louis XIV, assura que le Roi, en nombre d'affaires contentieuses (baux des Fermes, privilèges fiscaux, etc.)

Le conseil royal de commerce, créé seulement en 1664, à peu près disparu vers 1676, ressuscité en 1730, fut un dédoublement partiel du précédent.

Le conseil privé

Avec le conseil privé (ou conseil d'État, ou conseil des parties), nous quittons le domaine gouvernemental, pour rejoindre la haute administration, la « justice retenue » du Roi et le contentieux.

Ici le fauteuil de Sa Majesté restait vide. Le président de fait était M. le Chancelier. Le conseil privé n'accompagnait le Roi que lors des longs déplacements (Versailles, Fontainebleau). Il réunissait le Chancelier, les ducs et pairs (sur le papier), les ministres d'État, les secrétaires d'État, le contrôleur général des finances, les trente conseillers d'État, les intendants des finances, les quatre-vingts maîtres des requêtes ; un personnel beaucoup plus nombreux que celui des conseils de gouvernement.

Ce conseil privé exerçait la justice retenue du monarque. Il était complété par d'importants organes annexes du Conseil, qu'animaient les conseillers d'État. Les uns étaient dits « bureaux » (exemple : le bureau des affaires ecclésiastiques). Les autres étaient des « commissions ordinaires » (grande et petite direction des finances, etc.) ou des « commissions extraordinaires » (comme le conseil des prises, actif quand fleurissait la guerre de course, ou le bureau du commerce qui dura de 1700 à 1722).

Sous Louis XVI, le Conseil fut, hélas, moins important. Les ministres étaient devenus trop puissants.

1.17 Le Roi et ses ministres

Amitié du Roi pour ses ministres

En d'autres pays d'ancien régime le favoritisme régnant à la Cour déteignit sur la pratique gouvernementale. En Espagne, la place de favori (*privado* ou *valido*) était officielle, presque institutionnelle. En Grande-Bretagne, Buckingham sous Charles I^{er} et Marlborough sous Anne Stuart furent également des favoris abusifs. Telle n'était pas la tradition de la France. Chacun connaît le mot spontané du jeune Louis XIII, après l'élimination de Concini sur son ordre (1617) : « À cette heure je suis Roi ! »

La vraie tradition, sous l'ancien régime français, était l'amitié du Roi pour ses ministres.

- L'exemple le plus connu fut l'entente, si positive, si efficace, entre Henri IV et Sully, une amitié sans faille, d'ailleurs bien antérieure (1572) à l'avènement du Béarnais (1589).

- La complicité étonnante qui ensuite unit Louis XI¹¹ au cardinal de Richelieu (1624-1642), à peine écornée lors de la « journée des dupes » (1630) et seulement interrompue par la mort du premier ministre, fut peut-être unique en son temps. On oublie trop, en effet, que le Roi était de nature autoritaire – plus que ne le sera Louis XIV –, et que sa patience à l'égard du cardinal n'est explicable que sur le plan de l'amitié. L'utilité et la raison d'État n'y suffiraient pas.
- Louis XIV, en dépit de ses airs royaux et flegmatiques, n'était heureux, dans l'exercice de son « métier de Roi », que lorsqu'il traitait un ministre en ami et sentait que, malgré la différence des conditions, ce dernier répondait à son attachement. Ces cordiales complicités avaient débuté de bonne heure. Quand mourut le cardinal de Mazarin (1661), son principal ministre, Louis XIV dit au maréchal de Gramont :

Ah ! monsieur le maréchal, nous venons de perdre un bon ami.

Colbert, de 1661 à sa mort (1683), le marquis de Louvois, de 1674 à sa mort (1691), furent aussi, malgré la rudesse de leur caractère, traités chaleureusement par le Roi. L'efficacité de leurs ministères respectifs dut beaucoup à ce climat de confiance extrême. Mais c'est Chamillart qui éprouva le plus fort l'amitié du monarque, au point d'être maintenu trop longtemps au pouvoir malgré une compétence incertaine. Le Roi ne pouvait s'empêcher de s'attendrir sur l'honnête courtisan qui, avant de devenir ministre, avait été son partenaire au billard.

Six grands décideurs

Le personnel ministériel au sens moderne du mot ne réunissait que six grands décideurs :

- le Chancelier – chef-né des conseils du Roi, officier inamovible, ministre de la justice, maître des offices de France et garde des Sceaux –,
- le contrôleur général des finances (charge transformée en 1665 pour remplacer celle de surintendant), et
- les quatre secrétaires d'État.

Si le Roi était mécontent du Chancelier, il n'avait pour ressource que lui retirer les Sceaux et les confier à un commissaire de son choix, le garde des Sceaux.

Note sur les secrétaires d'État

Les secrétaires d'État avaient été créés par Henri II en 1547 et étaient devenus importants depuis 1588.

Sous Louis XIV

- l'un avait le département de la guerre,
- un autre les affaires étrangères,
- un troisième « les affaires de la religion prétendue réformée »,
- le quatrième (Colbert) réunissant en son portefeuille la marine, Paris, le Clergé et la maison du Roi.

Au XVIII^e siècle, la distribution la plus courante des quatre « départements » fut celle-ci : guerre, affaires étrangères, marine, maison du Roi. Mais, entre 1763 et 1780, Bertin eut une cinquième charge de secrétaire d'État, un portefeuille en quelque sorte « physiocrate » dont l'agriculture était la principale spécialité.

Les secrétaires d'État n'étaient pas, il s'en faut, toujours ministres, c'est-à-dire membres du conseil d'en haut. Seul le secrétaire d'État aux étrangers devint ministre de droit, comme rapporteur des faits diplomatiques.

La place de ministre était donc leur ambition, et stimulait leur zèle.

Le contrôleur général des Finances, dès le temps de Colbert (1665-1683), éclipsa vite le Chancelier et domina aisément les secrétaires d'État. En effet, si chacun des secrétaires d'État avait plusieurs provinces dans son département, le contrôleur général correspondait, lui, avec l'ensemble des intendants. Il le faisait surtout pour les affaires économiques (dénombrements, manufactures, commerce) et fiscales, mais n'en devint pas moins, par cumul, une sorte de ministre de l'Intérieur.

Les « tiercelets de ministres »

Cependant, si, au lieu de nous restreindre à la théorie et au protocole de jadis, nous étudions la sociologie des pouvoirs dans l'ancienne France, ce n'est plus six chefs de département que nous rencontrerons, mais bien davantage. Il y avait ces hommes irremplaçables que Saint-Simon nommait, non sans quelque mépris, des « tiercelets de ministres » :

- le surintendant des postes,
- le directeur général des Bâtiments (véritable ministre de la culture),
- le directeur général des fortifications (admis au « travail du Roi »),
- le lieutenant général de police (*idem*),
- les intendants des finances (collaborateurs indépendants et compétents du contrôleur général),
- les intendants du commerce,
- et principaux grands officiers comptables (tels les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres ou les trésoriers de la marine),
- sans oublier les quarante fermiers généraux (gérant une sorte de ministère collectif de l'impôt indirect).

Ce qui nous mènerait à soixante et onze personnes, alors que nous n'avons pas encore cité l'archevêque de Paris et le confesseur du Roi (dont l'addition constituait le « conseil de conscience », nommant aux bénéfices).

Or, plus la liste s'allonge, plus nous comprenons à quel point le Roi était, non pas cerné ou contrôlé, mais entouré et conseillé ; sans cesse éloigné de la tentation du pouvoir personnel.

1.18 La Cour

La Cour, foyer rayonnant de civilisation

Sous Louis XIV, la cour de France est la plus brillante du monde, observée, imitée, adaptée dans l'Europe entière. Elle sera, au XVIII^e siècle, le modèle, la norme, l'étalon de toute cour : tandis que se bâtiront – du Rhin jusqu'à la Néva – nombre de petits Versailles, des cours presque lilliputiennes tenteront, avec plus ou moins de bonheur, de se calquer sur celle de Louis XIV.

Pourtant ce type de cour à double fonction – instrument de règne et foyer de civilisation – n’a pas été inventé par les Bourbons ; il l’a été par les Valois. Il fait partie des institutions notables et originales de l’ancien régime.

La Cour itinérante, instrument d’unité nationale

Jusqu’à 1682, date de l’installation définitive à Versailles, la Cour est nomade. Cela permet au Roi de voir et d’être vu. Au XVI^e siècle, les déplacements de Sa Majesté contribuent à cimenter l’union nationale. Chaque nouveau souverain choisit de visiter un groupe de provinces, et chacun de ces grands voyages est occasion d’entrées solennelles dans les villes :

Charles IX a émaillé son tour de France de cent huit entrées dans une centaine de villes. (J.-F. Solnon)

Rien ne peut mieux entretenir ou développer le loyalisme. Cependant les rois de France sèment derrière eux les châteaux, surtout sur les bords de la Loire : Amboise, Blois, Chambord passionnent tour à tour les princes ; tandis que François I^{er} privilégie Fontainebleau que l’on fait admirer à Charles Quint.

Il convient que les courtisans veuillent bien s’accommoder de déplacements fréquents et inconfortables. Le Roi peut ainsi les surveiller, vérifier leur fidélité, les inciter à servir. Le gouvernement est, bien sûr, aussi voyageur que le prince ; et de même le conseil du Roi. Il en résulte une réunion, au sommet, des grands et des robins, cependant que l’anarchie résultant des guerres de religion favorise les usurpations de noblesse et les ascensions sociales.

La cour des Valois est aussi « îlot mondain et brillant foyer de culture... , le couronnement de la société » (J.-F. Solnon). On en retrouve la mémoire et le regret admiratif dans le roman de Mme de la Fayette, *La Princesse de Clèves* (1678). Il est vrai que, à la cour si raffinée de Henri III, avait succédé la cour simple et parfois grossière des deux premiers Bourbons : une tradition s’était presque perdue. L’ancienne Cour avec son brillant, son étiquette, ses divertissements et spectacles, sa musique, son mécénat, ressuscita grâce à la reine Anne d’Autriche et à Mazarin, mais la Fronde vint la disperser. Et c’est pourquoi la société aulique de 1661 avait paru si nouvelle, tandis qu’elle retrouvait seulement, à beaucoup d’égards, le style, la finalité et la vie qui avaient marqué celle de Henri III.

La Cour de Versailles, ambassadrice de la culture française

La Cour fut surtout aux Tuileries en 1663, 1664 et 1665 ; surtout à Saint-Germain-en-Laye depuis 1666 (après la mort de la Reine mère), et presque toujours à Versailles depuis 1682. Le Grand Roi avait pris Paris en dégoût, non à cause de la Fronde, achevée depuis 1653, mais parce que sa mère bien-aimée était morte au Louvre, et parce que lui-même n’aimait que le grand air, les vastes espaces, les fleurs ; cependant qu’il souhaitait avoir une résidence à lui, au lieu d’un vieux palais mainte fois aménagé. Et de transformer le petit château de chasse aimé de Louis XIII en une demeure immense et majestueuse.

Ce nouveau siège de la Cour montrait de façon permanente les réussites des arts et techniques, depuis la fameuse galerie des glaces et son non moins fameux mobilier d'argent, jusqu'à la flotte miniature qui voguait sur le grand canal, au fond du parc. Le doge de Gênes, les envoyés de Russie, l'électeur de Bavière et d'autres vinrent y mesurer la puissance et le rayonnement de la monarchie française, l'opulence du royaume et sa force.

La Cour pour discipliner les grands et promouvoir le service de l'État

Cependant le Roi, et c'est pour cela qu'il a abandonné Louvre, Tuileries et même son Saint-Germain natal, a voulu réglementer la Cour afin de discipliner les grands. Si Louis XIV a, mieux que ses devanciers, privilégié le mérite, plaçant ses ministres bien au-dessus des ducs d'illustre maison, il n'ignorait pas pour autant le prix de la naissance.

Aux anciens frondeurs il a enseigné la fidélité et l'honneur de servir loyalement leur maître. Le temps des « colonels à bavette » (les chefs de corps de seize ans) fut aussi celui des rabats rouges de sang.

Entre deux guerres ou durant les quartiers d'hiver, Louis XIV a tout fait pour garder la haute noblesse auprès de lui. Il l'a séduite, lui a offert mainte distraction (carrousels, courses de bague, mail, jeu, chasses). Il a créé à son intention une forme inédite et séduisante de sociabilité, les *appartements*. Trois fois par semaine, Louis offrait à ses courtisans de libres divertissements : danse, jeu, spectacles.

Le quartier d'hiver ne devait point empêcher les gentilshommes de servir. Seulement, au service militaire s'ajoutaient souvent un service commensal.

- Tel lieutenant général des armées pouvait être parallèlement grand officier de la Couronne ;
- tel autre pouvait être chef d'office (gentilhomme de la chambre ou maître de la garde-robe du Roi, etc.).

En 1690, le chargé d'affaires de l'électeur de Brandebourg, Ézéchiél Spanheim, écrivait :

La cour de France, sur le pied où elle est sous ce règne, est dans une grande soumission pour son Roi, en sorte qu'on ne saurait voir ni plus d'empressement à lui marquer son zèle et à lui faire sa cour, ni plus d'attachement à s'y acquitter, avec une régularité entière et exacte, des fonctions où chacun est appelé.

À l'opposé, le Roi détestait les courtisans purement décoratifs, les courtisans oisifs et inutiles dont le duc de Saint-Simon était le type accompli. La monarchie absolue était ainsi faite, sous Louis XIV et pour obéir à sa volonté, que le service public, la fidélité au prince et le patriotisme se confondaient souvent.

Versailles, si éloigné de Paris mais si proche du reste du Pays et des gens simples

Au reste, si Versailles était trop coupé de Paris, Versailles l'était relativement peu du reste de la France. Dans le palais et ses dépendances habitaient des gens simples : gardes suisses, valets de garde-robe, blanchisseuses (que saluait Louis XIV), écuyers, marmitons. Le Roi parlait davantage à ses valets ou à ses huissiers qu'à certains ducs ; il signait les contrats de mariage de ses commensaux.

Versailles était un microcosme, avec ses grands officiers et ses ducs, ses nobles logés par le Roi, ses visiteurs de choix, ses officiers domestiques, ses serviteurs, sans compter les curieux qui envahissaient le parc sans souci de déranger le Roi.

Au XVIII^e siècle la Cour vécut à l'économie, sur l'élan du règne de Louis XIV. Mais, les guerres étant moins nombreuses, la société de cour se mua en société oisive et parasitaire, d'ailleurs toujours tournée vers ce Paris où les Bourbons auraient dû avoir la sagesse de revenir loger. Il s'ensuivit un dangereux divorce entre la royauté et la capitale, entre une haute noblesse, pensionnée et volontiers ingrate, et l'élite parisienne. Entre le Roi et ses sujets.

VLR

Chapitre 2

De la souveraineté, par Louis de BONALD

Droit divin ou souveraineté
populaire ?

EN matière de souveraineté, il n'y a d'autre choix qu'entre l'*hétéronomie* et l'*autonomie* politique. L'*hétéronomie* est la reconnaissance d'un ordre extérieur à la volonté humaine et auquel tout homme doit se soumettre. Si en plus, on reconnaît que cet ordre vient d'un Dieu créateur alors on parle de *droit divin*. La *modernité* consiste en la négation d'un ordre divin, elle déclare l'homme affranchi de toute *loi naturelle* à laquelle elle ne croit plus. Désormais, c'est l'homme qui fera la loi sans aucune référence autre que lui-même : le législateur parlera au nom du *peuple* ou de la *nation* mais n'imposera en réalité que la logique de son idée, son *idéologie*.

Sommaire

2.1	Introduction de Vive le Roy	37
2.2	De l'origine de la souveraineté	38
2.3	Sur la souveraineté populaire	39
2.4	Autonomie ou hétéronomie politique ?	40
2.5	L'avenir de la France	42

2.1 Introduction de Vive le Roy

Extrait de l'ouvrage : *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*. Éd. DUC/Albatros, 1988, pp. 79-83.

AVERTISSEMENT : Tous les titres ont été ajoutés au texte original par la rédaction de VLR pour faciliter la lecture en ligne.

2.2 De l'origine de la souveraineté

Deux possibilités sur l'origine de la souveraineté

Deux opinions sur la première et la plus fondamentale des questions sociales, la souveraineté, partagent les politiques modernes.

- Les catholiques la placent en Dieu, c'est-à-dire dans les *lois naturelles* conformes à la volonté et constitutive de l'ordre social, lois dont l'*hérédité du pouvoir*, sa *masculinité*, sa *légitimité* et son indépendance sont les premières et les plus naturelles.
- Les protestants et ceux qui suivent leurs doctrines, la placent dans le *peuple* et dans les *lois* qui sont l'expression de ses *volontés*, et qui constituent un ordre ou plutôt une apparence de société tout à fait arbitraire, sans *hérédité de pouvoir*, sans *légitimité*, sans *indépendance*.

Qu'est-ce que le peuple ?

Le *peuple* n'est qu'une foule d'individus isolés, indépendants les uns des autres dans leur *être moral* comme dans leur *être physique*, donc chacun a sa *volonté* comme il a ses organes, et par conséquent (peuple) est une fiction par laquelle on fait abstraction des individus qui le composent pour en faire un *être collectif*, être idéal, *être de raison* qu'on ne peut voir, entendre ni toucher ; et si l'on demande où est le *peuple*, il est partout par ses individus et n'est nulle part comme *peuple*.

C'est cet être idéal et sans réalité individuelle qu'on revêt de toutes les perfections, de toutes les qualités et de tous les pouvoirs ; à qui l'on attribue une *volonté*, une *raison*, une *force* et qui cependant ne peut avoir que les *volontés* presque toujours contradictoires des *individus*, leurs raisons discordantes, et leurs forces aveugles et brutales.

Une armée aussi est une réunion d'*individus* mais elle n'est ni une abstraction, ni un être idéal et de raison, parce qu'elle est un *corps* et un *corps organisé*, qui a son chef et ses membres, c'est-à-dire un pouvoir et des ministres, ainsi une armée est une société et une société en armes, la plus parfaite image de la société monarchique. Son chef s'appelle « *général* »,

- mot extraordinaire particulier aux sociétés chrétiennes et dont la *raison* est prise dans ses croyances ;
- mot qui n'a point d'analogue dans aucune langue ancienne ni payenne,
- mot qui exprime l'unité du corps dont le « *général* » est le représentant universel, c'est l'armée toute entière réduite en quelque sorte à sa plus simple expression, puisque le « *général* » parle seul et agit au nom de l'armée.

Ainsi,

- avant toute organisation, le *peuple* n'est qu'une *foule*, c'est un *corps* avec son chef et ses membres ;
- il n'était pas souverain, il n'était rien, il est devenu *sujet* puisqu'il a reconnu un *pouvoir*, il redeviendrait *foule* s'il perdait son organisation.

2.3 Sur la souveraineté populaire

Analogie entre *société domestique* et *société politique*

Bien mieux, la *souveraineté populaire* telle que l'entendent nos modernes politiques se compose d'autant de *souverainetés* particulières qu'il y a de familles ou de sociétés domestiques, d'autant de pouvoirs particuliers qu'il y a de pères de familles, tous souverains dans leur petit État,

- qui ont les mêmes devoirs et des fonctions semblables,
- qui ont comme lui un personnel à diriger, un matériel à soigner, des sujets, des serviteurs, des propriétés, des finances, des voisins amis ou ennemis, en paix avec les uns en guerre ou en procès avec les autres.

La *société domestique* ou la *famille* est donc en parfaite harmonie avec la *société monarchique* puisqu'elles ont une constitution semblable.

La famille, *société naturelle*, communique à la société publique sa « naturalité », si je puis ainsi parler, au lieu qu'elle est en désaccord et en perpétuelle contradiction avec la *société populaire* ou la *république*, et de là vient que les *institutions populaires* qui ne peuvent souffrir de *pouvoir légitime* [=autorité (note de (VLR))] et se révoltent contre le nom de « sujet », troublent la famille

- en y ruinant par leurs lois et leurs maximes le *pouvoir paternel*,
- en y dissolvant le lien conjugal, et
- en inspirant aux enfants des idées d'indiscipline et de révolte contre l'autorité de leurs parents.

Le problème de la représentation

Comme le *peuple* et sa *souveraineté* sont des fictions, tout est aussi fiction dans la manière dont il l'exerce.

- Tous les hommes de la famille, propriétaires, cultivateurs, commerçants, industriels, savants, littérateurs, artistes, artisans, on les appelle tous à la fois ou seulement un certain nombre comme représentants de tous les autres ;
- on les appelle à passer sans noviciat et sans préparation du gouvernement de leurs familles au gouvernement public auquel ils sont pour le plus grand nombre étrangers par leurs occupations et leurs habitudes, et l'on en fait des législateurs politiques, des administrateurs publics, et malgré eux des *militaires* et des *juges* les uns des autres, même au criminel ;
- et ils deviennent ainsi comme par imposition des mains, *juges* de toutes les personnes, taxateurs de toutes les fortunes, *législateurs* sans *autorité*, *pouvoirs* sans contrôle, ordonnateurs sans responsabilité, mandataires sans mandat, fiction eux-mêmes de *pouvoir* dans un système où tout est fiction sauf l'impôt, accablante réalité dont les *gouvernements populaires* sont plus prodigues que les *gouvernements absolus* parce qu'ils laissent aux contribuables une fiction de consentement.

Les élections censitaires

On en assemble cependant un certain nombre sous la seule garantie d'un *cens* modique et on leur donne à faire pour toute une nation le choix des législateurs, quoiqu'ils soient souvent aussi peu propres à choisir ceux qui doivent faire les lois qu'à les faire eux-mêmes ; et depuis 40 ans passés nous voyons manœuvrer tous les ans ces assemblées d'électeurs, d'élus, de législateurs, d'administrateurs, nous pouvons juger par l'état où nous sommes tombés de la sagesse des lois qu'ils nous ont faites, et dans cette immense quantité de lois

- combien qui sont depuis longtemps oubliées,
- combien d'autres qu'il faut refaire tous les ans, et
- combien peu de celles qui ont survécu peuvent se justifier aux yeux de la *raison*, de la *religion* et de la *politique*.

2.4 Autonomie ou hétéronomie politique ?

Conséquence politique de l'athéisme

- La négation de l'existence de Dieu est l'*athéisme individuel* et spéculatif,
- la *souveraineté du peuple* est la négation de la *souveraineté* de Dieu, l'*athéisme politique* et social,
- et peut-on croire que l'être qui est la sagesse infinie et l'ordre essentiel, auteur et conservateur de la société humaine, ait abandonné le soin de son ouvrage à la foule ignorante et passionnée, et qu'il puisse approuver que les hommes fassent de la législation, cette plus haute fonction de l'intelligence qu'il leur a donnée, une arène où l'*ambition*, la *cupidité*, la *jalousie*, l'*esprit de révolte* se livrent un combat acharné trop souvent décidé par le votant le plus incapable ?

La supériorité de la conception chrétienne de la souveraineté

Mais votre Dieu, dira l'athée, en qui vous placez la *souveraineté*, n'est-il pas aussi une abstraction, un être idéal, création de votre imagination, qu'on ne peut, pas plus que le *peuple*, voir ou entendre ?

C'est ici que triomphent les doctrines catholiques du christianisme (et c'est ce qui fait sa force, ses bienfaits, disons même sa divinité) (*en marge* : les payens avaient une idée confuse de cette vérité puisqu'ils réalisaient dans les absurdités de leur mythologie l'idée de leurs dieux et les personnifiaient dans les plus vils animaux et même dans des êtres insensibles).

Le christianisme est la « réalisation » de l'idée abstraite et spéculative de la divinité, la personnification, qu'on me passe ce terme, de Dieu même, qui après avoir fait l'homme à son image, s'est fait lui-même à l'image de l'homme pour être connu, aimé et adoré des hommes.

Il y a 18 siècles que le fils de Dieu, Dieu lui-même, a daigné revêtir la forme humaine, est né, a vécu, a souffert, est mort comme homme, et a conversé longtemps au milieu des hommes. En mémoire de ce grand événement et pour en conserver au monde un perpétuel témoignage, il a laissé sur les autels sa présence réelle d'une manière mystique et sous des apparences sensibles : il a laissé encore dans des livres sacrés le dépôt de ses leçons, règle éternelle de toute morale et de nos devoirs, dans l'histoire de sa vie mortelle le modèle éternel de toutes les vertus, et dans la constitution de la société qu'il a fondée et dont il est le pouvoir suprême, le type de toute constitution naturelle de société.

Ce Dieu fait homme est donc

- celui que les chrétiens reconnaissent pour le vrai souverain,
- le pouvoir de la société,
- l'homme général représentant dans sa personne l'humanité toute entière,
- il est comme il le dit lui-même, *le roi des rois*,
- celui par lequel les rois règnent et les législateurs rendent des lois justes et sages, *per me reges regnant*,
- *tout pouvoir*, dit-il, *lui a été donné au ciel et sur la terre*,
- nul autre nom que le sien n'a été donné à l'homme pour être sauvé, et à la société pour être heureuse et forte ;
- c'est la pierre fondamentale de l'édifice social contre laquelle tout ce qui se heurte sera brisé,
- et c'est ce qu'ont oublié trop souvent les chefs des nations chrétiennes qui n'ont reçu de force que pour protéger la religion, et qui, tout observateurs qu'ils peuvent être de ses préceptes dans leur conduite personnelle, ne la pratiquent jamais mieux que lorsqu'ils la défendent.

C'est ce Dieu fait homme, ce Dieu sauveur, représentant dans sa personne l'humanité toute entière, présent à la société et l'instruisant par ses leçons et ses exemples, c'est enfin le *Dieu de la société*, c'est sa *Providence* que nient nos beaux esprits qui pour se donner une apparence de religion admettent comme vérité abstraite et spéculative l'idée d'un Dieu sans application au gouvernement de l'univers et à la conduite des hommes ; *déistes* qui ne vivent pas assez pour devenir athées parce que leur déisme n'est, même à leur insu, qu'un athéisme déguisé !

Note sur le *droit divin*

Est-ce ici le *droit divin* du pouvoir dont les déclamateurs hypocrites ont fait un épouvantail pour les esprits faibles et les ignorants ?

Non assurément, le *droit divin* tel qu'ils feignent de l'entendre serait la désignation spéciale, faite par Dieu lui-même, d'une famille pour régner sur un *peuple*, désignation dont on ne trouve d'exemple que pour la famille des rois hébreux d'où devait naître le sauveur du monde ; au lieu que nous ne voyons le *droit divin* que dans la conformité des lois sociales aux *lois naturelles* dont Dieu est l'auteur :

dans la religion chrétienne, *dit Bossuet*, il n'y a aucun lieu, aucune race qu'on soit obligé de conserver à peine de laisser périr la *religion* et l'*alliance*.

De l'origine protestante de la souveraineté du peuple

Il est aisé de voir que la fiction de la *souveraineté* du *peuple* nous est venue du protestantisme, religion toute en fictions qui n'a ni autel, ni sacrifice, rien de sensible et n'a que des paroles.

Dès qu'il a eu placé le pouvoir religieux dans l'*assemblée des fidèles*, il a été conduit à placer le pouvoir politique dans la *foule des sujets*, et après avoir ainsi produit dans les variations infinies de sa doctrine l'anarchie des croyances, il n'a pu qu'enfanter dans sa politique l'anarchie des volontés.

Laissons ici parler sur la *souveraineté* du *peuple* le plus profond et le plus éloquent interprète de la religion et de la politique chrétienne catholiques, Bossuet, qui a traité spécialement ces matières dans le *Cinquième avertissement aux protestants*.

Mais sans encore examiner les conséquences du système, allons à la source et prenons la politique du ministre Jurieu par l'endroit le plus spécieux.

Il s'est imaginé que le *peuple* est naturellement souverain, ou pour parler comme lui, qu'il possède naturellement la *souveraineté*, puisqu'il la donne à qui lui plaît.

Or cela est errer dans le principe et ne pas entendre les termes car, à regarder les hommes comme ils sont naturellement, et avant tout gouvernement établi, on ne trouve que l'*anarchie* ; c'est-à-dire dans tous les hommes une liberté farouche et sauvage,

— où chacun peut tout prétendre et en même temps tout contester,

— où tous sont en garde et par conséquent en guerre continuelle contre tous,

— où la *raison* ne peut rien, parce que chacun appelle *raison* la passion qui le transporte,

— où le droit même de la nature demeure sans force puisque la *raison* n'en a point ;

— où par conséquent il n'y a ni *propriété*, ni *domaine*, ni *bien*, ni repos assuré, ni, à vrai dire aucun *droit*, si ce n'est celui du plus fort, encore ne sait-on jamais qui l'est, puisque chacun tour à tour le peut devenir selon que les passions feront conjurer ensemble plus ou moins de gens ;

savoir si le genre humain a jamais été tout entier dans cet état ou quels peuples y ont été et dans quels endroits ou comment et par quel degré ils en sont sortis, il faudrait pour le décider compter l'infini. . .

il ne peut y avoir de *peuple* en cet état, il peut bien y avoir des familles mal gouvernées et mal assurées, il peut bien y avoir une troupe, un amas de monde, une multitude confuse, mais il ne peut y avoir de *peuple*, parce qu'un *peuple* suppose déjà quelque chose qui réunisse, quelque conduite réglée et quelque droit établi ce qui n'arrive qu'à ceux qui ont déjà commencé à sortir de cet état malheureux, c'est-à-dire de l'anarchie.

2.5 L'avenir de la France

Une réflexion qui se présente naturellement après la question de la *souveraineté*, est que la France, pays de logique et d'intelligence, a dû la tranquillité, le bon ordre, la prospérité morale (dont elle a joui et qui ont bientôt reparu après les troubles qui l'ont agitée) moins à la force des armes qu'à la *souveraineté* des *lois* et que la juste sévérité de ses grands tribunaux imposait bien plus aux *peuples* que la présence des armes.

Les peuples guerriers, surtout les Français, ne peuvent être réglés et contenus que par de grands *corps de magistratures*. Je n'ignore pas les reproches qu'on a faits aux *parlements* : l'institution était parfaite mais l'esprit de la réformation s'y était glissé et était là comme ailleurs devenu *Jansénisme* et *philosophisme* et dans toutes ces transformations, hostile à la royauté et au catholicisme.

Le premier principe de la royauté est que les rois de France doivent être *justiciers* comme saint Louis plutôt que *guerriers* et que la gravité du magistrat qui éloigne la familiarité leur sied mieux que la camaraderie militaire.

Plus un État est dans ses limites naturelles, moins il a de guerres extérieures à entreprendre ou à soutenir, et si la France a encore des conquêtes à faire, elle les fera plutôt par les négociations que par les armes.

Les seules et vraies ennemies des sociétés sont aujourd'hui les fausses doctrines et les mauvais exemples, et ceux que la Providence a placés à la tête de toute la force défensive des sociétés, doivent être les *rois*, et non des *savants*, des *artistes* ou des *capitaines de dragons*¹.

ISH

1. Allusion au saint *simonisme* et au *bonarpartisme*.

Chapitre 3

Mgr de Ségur, l'autorité politique et la démocratie

Ou le modernisme d'un anti-libéral

M^{GR} de Ségur est une figure caractéristique de l'antilibéralisme ultramontain de la seconde moitié du XIX^e siècle. À la remorque de la modernité, il reprend la rhétorique révolutionnaire d'une nation souveraine et libre de déposer le roi. À la remorque du cléricalisme dixneuviémiste, il proclame aussi que la souveraineté temporelle ultime est celle du pape juge des rois. L'Ancien régime est honni et Louis XIV – en écho à une phrase qu'il n'a jamais prononcée : « L'État c'est moi ! » – est présenté en filigrane comme l'archétype des souverains dévoyés, l'ennemi de l'Église et du peuple, le responsable des maux actuels, coupable de n'avoir pas accepté d'être le larbin d'une papauté forcément angélique. De telles prémices laissent paraître la démocratie comme un moindre mal par rapport à ce régime épouvantable que constitue la monarchie absolue de droit divin. De fait, la position ultramontaine ouvre la porte à tous les ralliements : ralliement à la République et à son libéralisme politique, étape préalable du ralliement au libéralisme. . . religieux ! C'est qu'à la manière protestante, quêtiste ou janséniste, les ultramontains déprécient une nature pourtant elle-aussi Volonté de Dieu et sans laquelle la Grâce ne saurait être féconde. « Peu importe la nature » disent-ils, « la Grâce portera notre bonne volonté et notre utopie » : « *Sola Gratia, Sola Fide!* »

Sommaire

3.1	Introduction de Vive le roy	45
3.2	Deux abus de pouvoir dans l'ordre civil et politique (Question N°32)	46
3.3	La souveraineté du peuple ou la démocratie (Question N°37)	47

3.1 Introduction de Vive le roy

Ce texte est tiré de l'ouvrage de Mgr de Ségur, *Questions brûlantes*, Éd. Tolra et Simonet, 28, rue d'Assas, Paris, aucune date de publication visible, Question N°32 et Question N°37.

3.2 Deux abus de pouvoir dans l'ordre civil et politique (Question N°32)

L'autorité légitime peut s'exercer d'une manière fort illégitime ; de là les abus de pouvoir de tout genre, les tyrannies, les caprices qui désolent les sociétés et les familles.

Le plus effrayant exemple de cet abus d'un pouvoir légitime en soi, a été donné au monde pendant trois siècles, par les Césars païens ; car, en dehors de l'Église, il y a des sociétés et des pouvoirs légitimes qui, bien que purement naturels, relèvent, comme nous le dirons plus tard, de l'ordre surnaturel, et lui doivent être unis.

Enivrés de puissance, les empereurs romains ne se servirent de leur pouvoir que pour imposer au monde entier toutes les folies qui leur passaient par la tête ; ils centralisèrent tout l'empire dans leurs mains, et cette centralisation insensée a pris leur nom : le *césarisme*

Le césarisme est l'abus suprême de l'autorité. Avec des apparences plus brillantes, il est peut-être plus délétère encore que l'anarchie. Il tend à annihiler toutes les forces vives d'une nation, à asservir détruire tout ce qui ne dépend pas de lui personnellement, l'Église en tête ; son argument suprême n'est point la justice, mais la force ; aussi l'âme d'un gouvernement césarien est-elle l'armée : divinité nouvelle qui, en son unité brutale, présente une trinité bien connue : infanterie, cavalerie, artillerie.

La formule du césarisme est ce blasphème anti-chrétien, antinational : « L'État, c'est moi ! » Plus le Souverain est puissant, plus il risque de verser ce côté, et de commettre le crime de l'asservissement de son peuple, de la destruction des libertés légitimes, et avant tout de la liberté religieuse.

Il n'y a que la foi et l'obéissance à l'Église qui puissent empêcher pleinement au Souverain d'abuser de son pouvoir. Seule, en effet, l'Église lui apporte la lumière totale, sans laquelle il ne peut gouverner selon Dieu, et la force surnaturelle sans laquelle il ne peut dominer l'orgueil du commandement, remplir tous ses devoirs de Souverain, réprimer le mal, et favoriser le bien.

Le premier devoir d'un Souverain, c'est d'être chrétien, très chrétien, plus chrétien que les autres. Sans cela, je le répète, l'abus du pouvoir est là, toujours prêt à entrer. Toute loi contraire à la doctrine ou au bien de l'Église, toute loi contraire à la volonté de Dieu et par conséquent au bien public, est un abus de pouvoir, un acte illégitime et nul en soi, de quelque forme légale et solennelle qu'on ait pris soin de le revêtir. La loi n'est pas, en effet, comme l'ont rêvé les idéologues de 89, l'expression d'une volonté purement humaine ; elle doit être avant tout l'expression de la volonté du souverain Maître des hommes, de Celui que nous appelons par excellence Notre-Seigneur.

Qu'on juge par là des abus de pouvoir de tout genre qui, depuis trois ou quatre siècles surtout, encombrèrent nos histoires nationales ! Avec la renaissance des théories païennes et du droit païen, avec les révoltes protestante, d'où est sorti le gallicanisme parlementaire et politique, et plus encore avec l'omnipotence militaire, le césarisme a peu à peu remplacé dans le monde la monarchie chrétienne, la monarchie baptisée et soumise au Christ et à son Église.

Mortel à la vraie autorité non moins qu'à la vraie liberté, cet odieux système tend partout à prévaloir. Que Dieu daigne écarter ce péril, par quelque coup inespéré de Providence, et qui ne permette pas que des nations chrétiennes s'affaissent sous ce joug abrutissant ! L'Église n'a pu le briser que par de longs siècles de lutte, de tortures de sacrifices de tout genre.

Et qu'on ne s'imagine pas que l'abus du pouvoir infecte seulement les monarchies : les républiques, les aristocraties, les pouvoirs les plus parlementaires et constitutionnels ne sont pas à l'abri de ces petites faiblesses ; témoin chez nous les extravagances de 89, les horreurs de la Convention ; témoin tout ce qui se pratique sous nos yeux en Italie, en Espagne, en Belgique, en Suisse, en Autriche, au Mexique, aux États-Unis, un peu partout. Au lieu d'un grand vampire public, personnel et responsable, vous en avez une collection de petits, plus ou moins enragés, plus ou moins distingués, suivant votre mérite ou vos capacités : voilà tout. Si cela ne s'appelle pas du césarisme, c'est uniquement parce qu'il n'y a pas de Césars ; au fond, cela ne vaut pas mieux ; le résultat est le même : c'est du despotisme délayé, qui pèse presque autant sur l'Église, sur les familles, sur les vraies libertés ; c'est de la tyrannie plus ou moins déguisée, c'est de l'arbitraire. Ce n'est plus cette chose sainte et bienfaisante qu'on appelle l'autorité.

3.3 La souveraineté du peuple ou la démocratie (Question N°37)

Si fort exploité depuis un siècle par les ennemis de l'Église, le principe de la souveraineté du peuple peut s'entendre néanmoins dans un sens catholique et très variable.

Notons-le tout d'abord, le peuple n'est pas ce ramassis d'individus brutaux et malfaisants qui fait les révolutions ; qui, du haut des barricades, renverse les gouvernements, et dont les chefs d'émeute exploitent les grossières passions. Le peuple, c'est la nation entière, comprenant toutes les classes de citoyens : le paysan et l'ouvrier, le commerçant et l'industriel, le grand propriétaire et le riche seigneur, le militaire, le magistrat, le prêtre, l'Évêque ; c'est la nation avec toutes ses forces vives, constituée en une représentation sérieuse et capable par ses vrais représentants d'exprimer ses vœux, d'exercer librement ses droits.

Cette notion antirévolutionnaire du peuple une fois donnée, nous constatons que la doctrine catholique a toujours enseigné, quoique dans un sens tout autre, ce que les Constituants de 89 ont pris pour une découverte merveilleuse. L'Église, par l'organe de saint Thomas et de ses plus grands docteurs, enseigne que Notre-Seigneur Jésus-Christ, Père des peuples et Roi des rois, dépose dans la nation tout entière le principe de la souveraineté ; que le Souverain (héréditaire ou électif, peu importe) à qui la nation confie la charge du gouvernement, ne reçoit de Dieu sa puissance que par l'intermédiaire de cette même nation ; enfin, que le souverain, recevant le pouvoir pour le bien public et

non pour lui-même, s'il vient à manquer gravement et évidemment à son devoir, peut être légitimement déposé par ceux-là mêmes qui l'avaient investi de la souveraineté, je m'empresse d'ajouter, pour prévenir toute interprétation révolutionnaire, que l'Église étant seule juge impartial de ces grands cas de conscience, peut seule, par une décision solennelle, légitimer un fait aussi grave, après avoir constaté la grièveté du crime ¹.

C'est en cela que le pouvoir civil diffère du pouvoir paternel et du pouvoir ecclésiastique, qui sont tous deux inamissibles, parce qu'ils ont été l'un et l'autre institués divinement avec leur forme déterminée, et sans aucune délégation de leurs inférieurs ; le pouvoir civil, au contraire, n'a reçu de Dieu aucune forme déterminée, et peut conséquemment passer d'une forme de gouvernement à une autre forme de gouvernement, de la monarchie héréditaire, par exemple, à la monarchie élective, de la monarchie à l'aristocratie, ou à la démocratie, et réciproquement. Ces changements, quand ils s'opèrent régulièrement et légitimement, ne touchent en rien au principe de la monarchie, de la souveraineté.

« Mais quand seront-ils réguliers ? quand seront-ils légitimes ? »

Grande difficulté pratique, que ne peut résoudre ni le Souverain, ni le peuple, parce qu'étant tous deux parties intéressées dans le débat, ils ne sauraient être juges dans leur propre cause. L'Église, représentée par le Saint-Siège, est le seul tribunal compétent qui puisse décider cette grande question ; seul, ce tribunal est investi d'une puissance supérieure à la puissance temporelle : seul ; il est indépendant et désintéressé ; plus que tout autre, à cause de son caractère religieux, il offre les garanties de moralité, de justice, de sagesse, de science, nécessaires pour une si auguste et si délicate fonction. Tel est, d'ailleurs, l'ordre divinement établi, non dans l'intérêt personnel de l'Église, mais bien dans l'intérêt général des sociétés, des Souverains et des nations. Le jugement de ces hautes questions de justice tombe, comme les cas de conscience particuliers, sous la parole immuable du Christ disant au Chef de son Église : « Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux ». Telle est la théorie catholique et véritable sur la souveraineté du peuple et sur les changements de gouvernement.

Il y a un abîme, qu'on le sache bien, entre cette doctrine et la souveraineté du peuple telle que l'entend la Révolution, et telle, disons-le en passant, que les Constituants de 89 l'ont entendue. Suivant ces derniers, le peuple tire la souveraineté de lui-même, et ne la reçoit pas de Dieu ; il ne veut pas de Dieu et prétend se passer de lui. En outre, et comme conséquence de cette première erreur, il rejette l'Église, et se prive ainsi du seul pouvoir modérateur que Dieu a institué pour le protéger contre le despotisme et l'anarchie. Depuis que les rois et les peuples ont rejeté la direction maternelle de l'Église, nous les voyons en effet obligés de décider leurs cas de conscience à coups de canon, par le droit sanglant du plus fort, et les sociétés politiques, malgré leurs prétentions au progrès, marchent rapidement vers la décadence païenne. Au lieu de l'ordre, fruit de l'obéissance, il n'y a plus dans le monde que le despotisme ou l'anarchie, fruits de la révolte ; la notion de la véritable souveraineté n'existe pour ainsi dire plus sur la terre.

1. Ces cas sont très rares. C'est, par exemple, le cas où par le fait du prince, le peuple serait exposé à perdre la vraie foi ; le cas où les fureurs de sa tyrannie bouleverseraient tout l'ordre public, et menaceraient la nation « l'une ruine prochaine, et autres énormités de ce genre. Voir le développement de cette doctrine dans le magnifique opuscule de saint Thomas : *De Regimine principum*.

Tout cela peut être très vrai en théorie ; mais la pratique ? — Ce n'est pas la faute de la théorie, si elle est difficile à pratiquer ; c'est la faute de la faiblesse et de la corruption humaines. Il en est de ce principe comme de tous les principes de conduite ; la théorie, la règle est claire, vraie, parfaite ; l'application parfaite est impossible, parce que la perfection n'est pas de ce monde ; mais plus la pratique se rapprochera de la théorie, plus on sera dans le vrai, dans l'ordre, dans le bien. Depuis longtemps déjà les États temporels dédaignent la théorie, et se conduisent selon leurs caprices ; ils oublient et repoussent de plus en plus la direction divine de l'Église et, comme l'enfant prodigue, ils s'éloignent chaque jour davantage de la maison paternelle. Aussi le monde, égaré loin de Dieu, est-il en révolution permanente, malgré des efforts prodigieux pour arriver à l'ordre et contenir le mal. Si la société ne veut périr, il faudra que tôt ou tard elle revienne au principe catholique, au seul principe véritable de la souveraineté. Leibnitz, protestant, mais homme de génie, appelait de tous ses vœux ce retour des sociétés à la haute direction morale du Saint-Siège et de l'Église :

Je serais d'avis, *écrivait-il*, d'établir à Rome même un tribunal pour juger les différends entre les princes, et d'en faire le Pape président (*Op.*, t. V, p. 65).

Ce tribunal existe, il existe de droit divin, et immuable, bien qu'on le méconnaisse. Je le répète, il n'y a de salut que là

La Révolution ne cessera, *disait M. de Bonald*, que lorsque les droits de Dieu auront remplacé les droits de l'homme.

Appelons donc de tous nos vœux de catholiques et de citoyens la conformité de la pratique à la théorie, et, jusqu'à nouvel ordre, appliquons la théorie le moins imparfaitement qu'il sera possible.

« Mais ce système n'ouvre-t-il pas la porte à mille inconvénients ? »

C'est possible ; mais entre deux maux nécessaires il faut choisir le moindre. En cas de conflit entre le Souverain et la nation, qu'arrive-t-il aujourd'hui ? qui l'emportera ? Sera-ce le droit, la justice, la vérité ?

— Oui, si la force comme d'habitude, elle favorise le parti du mal.

— Non, si, comme d'habitude, elle favorise le parti du mal.

Dans les deux cas, c'est la guerre civile érigée en principe, sanglante et féroce, où le succès justifie tout, qui ruine et épuise toutes les forces vives de l'État.

Rien de tout cela dans le système catholique, où tout se passerait pacifiquement. Les deux partis plaideraient leur cause devant le tribunal auguste du Saint-Siège, et se soumettraient à sa décision. Pas de sang versé, pas de guerre civile, pas de finances ruinées, etc. Ne serait-ce pas désirable, et bien beau ?

J'admets volontiers, vu la corruption humaine, qu'il y aurait, autour de ce tribunal sacré, quelques intrigues, quelques misères regrettables ; mais les inconvénients qu'entraînerait ce système seraient bien peu de chose en comparaison de ses avantages, et la haute influence de la Religion serait à elle seule une puissante garantie contre les abus.

L'Église, *dit Bossuet*, ne rassemble-t-elle pas tous les titres par où l'on peut espérer le secours de la justice ?

D'ailleurs, ce tribunal ne déciderait que d'après des principes certains, basés sur la foi, connus et acceptés de tous. La Révolution, au contraire, n'offre aucune garantie ; elle ne connaît que le droit du plus fort ; elle ne résout pas le problème social, elle ne fait qu'en reculer la solution.

Il y a démocratie et démocratie : l'une, vraie et légitime, professée de tout temps par l'Église, respectant la souveraineté qui repose sur elle et sur Dieu ; l'autre, fausse et révolutionnaire, d'invention factieuse, n'enfantant que le désordre et les ruines. C'est la démocratie de 89, la démocratie moderne qui méconnaît l'Église, et qui n'est, au fond, que la révolution sociale et le masque de l'anarchie. Un chrétien, je le demande, peut-il être démocrate en ce sens-là ?

VLR

Chapitre 4

Machiavel, le pape Alexandre VI et Louis XIV, Modernité ou Tradition ?

Ou la question des origines de la Révolution

L'esprit de repentance de la Rome conciliaire ainsi que la désignation par le monde traditionaliste de responsables ultimes des malheurs actuels ont ceci de commun : ils permettent toujours de se placer dans le camp des « bons » tout en justifiant, à bon compte, une paresse dans la recherche de la vérité et de solutions pérennes. Ainsi, nombre de catholiques considèrent Louis XIV, non seulement comme l'archétype du souverain infidèle à Dieu, à sa mission et à son épouse, mais plus encore, ils le désignent comme un des principaux responsables de la Révolution. Paradoxalement cette propagande – héritière de l'ultramontanisme du XIX^e siècle – ne mentionne jamais Alexandre VI, le pape inspirateur de ce Machiavel unanimement revendiqué par les élites républicaines comme le père de la modernité politique. Restent les actes et les enseignements dont l'analyse pourrait bien susciter quelques surprises.

Sommaire

4.1	Les instructions de Louis XIV à son fils (1661)	51
4.2	La modernité politique enseignée par Machiavel	52
4.3	Machiavel et son inspirateur : le pape Alexandre VI Borgia	56
4.4	Quelques remarques	59

4.1 Les instructions de Louis XIV à son fils (1661)

Dans ses *Mémoires pour l'instruction du dauphin*, datés de 1661 – autrement-dit, en une période d'infidélité conjugale scandaleuse – Louis XIV écrit pourtant :

Et à vous dire la vérité, mon fils, nous ne manquons pas seulement de reconnaissance et de justice, mais de prudence et de bon sens, quand nous manquons de vénération pour Celui [Dieu Lui-même (Note de VLR)] dont nous ne sommes que les lieutenants. Notre soumission pour Lui est la règle et l'exemple de celle qui nous est due.

Les armées, les conseils, toute l'industrie humaine seraient de faibles moyens pour nous maintenir sur le trône, si chacun y croyait avoir même droit que nous, et ne révérait pas une puissance supérieure, dont la nôtre est une partie. Les respects publics que nous rendons à cette puissance invisible pourraient enfin être nommés justement la première et la plus importante partie de notre politique, s'ils ne devaient avoir un motif plus noble et plus désintéressé.

Gardez-vous bien, mon fils, je vous en conjure, de n'avoir dans la religion que cette vue d'intérêt, très mauvaise quand elle est seule, mais qui d'ailleurs ne vous réussirait pas, parce que l'artifice se dément toujours, et ne produit pas longtemps les mêmes effets que la vérité. Tout ce que nous avons d'avantages sur les autres hommes dans la place que nous tenons sont sans doute autant de nouveaux titres de sujétion pour Celui qui nous les a donnés. Mais à son égard l'extérieur sans l'intérieur n'est rien du tout, et sert plutôt à L'offenser qu'à Lui plaire.

Jugez-en par vous-même, mon fils, si jamais vous vous trouvez, comme il est difficile que cela n'arrive quelquefois dans le cours de votre vie, en l'état qui est si ordinaire aux rois, et où je me suis vu si souvent : mes sujets rebelles, lorsqu'ils ont eu l'audace de prendre les armes contre moi, m'ont donné peut être moins d'indignation que ceux qui, en même temps, se tenant auprès de ma personne, me rendaient plus de devoirs et plus d'assiduité que tous les autres, pendant que je fusse bien informé qu'ils me trahissaient et n'avaient pour moi ni véritable respect, ni véritable affection dans le cœur¹.

Ainsi, même au temps de ses égarements domestiques – qui sont autant de de faiblesses humaines que d'authentiques scandales publiques – Louis XIV recommande au Dauphin la soumission publique et intérieure du roi à Dieu comme source de sa légitimité. Cette soumission du roi à la Volonté de Dieu – Volonté qui trouve son expression, tant la loi naturelle que révélée – constitue précisément ce que l'on nomme *légitimité de droit divin*. En vérité, seule cette soumission génère un amour authentique entre le roi et ses sujets.

4.2 La modernité politique enseignée par Machiavel

Si le texte précédent illustre parfaitement la conception traditionnelle de la politique, un siècle plus tôt un Machiavel (1469-1527) avait introduit une rupture majeure, une révolution totale dans la manière de concevoir l'exercice de la politique. Et c'est sur son schéma que s'aligneront ensuite tous les dirigeants de la modernité, que ceux-ci soient *autocrates* – comme un Napoléon –, ou *démocrates*.

À bien des égards cet ouvrage peut sembler séduisant, mais ce qui frappe, c'est son amoralité, l'absence totale des notions de *bien commun*, de *transcendance divine*, celle-même de *loi naturelle* reconnue. En effet, l'objectif de celui qui commande n'est plus le *bien commun* mais la conservation d'un *pouvoir*, souvent indûment volé à son détenteur légitime, par pure ambition, par mégalomanie ou par avidité de richesses, mais toujours *pour soi*. Sans se poser la question de la légitimité de l'entreprise, Machiavel

1. Louis XIV, *Mémoires pour l'instruction du dauphin*, année 1661, livre second, deuxième section.

expose froidement une série de recettes destinées à prendre le pouvoir et à le conserver. Et à cette fin tout est permis, la violence comme la ruse. La cruauté est même préconisée pourvu qu'elle soit efficace. L'*efficacité* devient la seule norme de l'action, alors qu'un monarque cherchait jusqu'à présent à la soumettre à la justice, sa compagne inséparable et naturelle...)

Les cruautés sont bien employées (si toutefois le mot bien peut être jamais appliqué à ce qui est mal), lorsqu'on les commet toutes à la fois, par le besoin de pouvoir à sa sûreté, lorsqu'on n'y persiste pas, et qu'on les fait tourner, autant qu'il est possible, à l'avantage des sujets.

Elles sont mal employées, au contraire, lorsque, peu nombreuses dans le principe, elles se multiplient avec le temps au lieu de cesser².

[...] c'est surtout à un prince nouveau qu'il est impossible de faire le reproche de cruauté, parce que, dans les États nouveaux, les dangers sont très multipliés³.

Un seul critère subsiste donc désormais pour juger du bien d'une action : « Est-ce utile pour ma cause ? est-ce efficace ? » Le juriste romain Cicéron (40 ans av. Jésus-Christ) avait pourtant déjà répondu à cette question, véritable cancer du subjectivisme moderne :

Il est impossible qu'une chose soit utile si elle n'est pas en même temps moralement bonne. Et ce n'est point parce qu'elle est utile qu'elle est moralement bonne, mais parce qu'elle est moralement bonne qu'elle est utile⁴.

Finis l'honneur dans le service du bien commun, place au subjectivisme – moi je sais tout ! je n'ai besoin de personne pour savoir ce qui est bien ou mal... pour moi ! Je peux donc duper et tromper sans merci car cela réalisera le bien, MON bien auquel doit se soumettre toute l'humanité. Avec Machiavel, la politique n'est plus une *science* – la science morale d'un Confucius, d'un Aristote ou d'un Cicéron, qui s'impose du fait de la nature même, de l'écologie du comportement humain –, elle devient un *art*, un effet de la seule volonté d'un homme qui aspire à la domination des autres pour la satisfaction de son *ego*, un art de la dissimulation à seule fin d'accéder au pouvoir et d'y rester.

[...] ce qui est absolument nécessaire, c'est de savoir bien déguiser cette nature de renard, et posséder parfaitement l'art et de simuler et de dissimuler.

Les hommes sont si aveuglés, si entraînés par le besoin du moment, qu'un trompeur trouve toujours quelqu'un qui se laisse tromper⁵.

De fait, il faut savoir oublier ses promesses en avançant un prétexte quelconque :

Un prince bien avisé ne doit point accomplir sa promesse lorsque cet accomplissement lui serait nuisible, et que les raisons qui l'ont déterminé à promettre n'existent plus : tel est le précepte à donner.

Il ne serait pas bon sans doute, si les hommes étaient tous gens de bien ; mais comme ils sont *méchants*, et qu'assurément ils ne vous tiendraient point leur parole, pourquoi devriez-vous leur tenir la vôtre ? Et d'ailleurs, un prince peut-il manquer de raisons légitimes pour colorer l'inexécution de ce qu'il a promis⁶ ?

2. MACHIAVEL, *Le Prince*, Chap. VIII, in *Œuvres politiques de Machiavel*, Éd. Charpentier, Paris, 1881, p. 41.

3. MACHIAVEL, *Le Prince*, Chap. XVII, *op. cit.*, p. 71.

4. CICÉRON, *De officiis*, III, 30, cité dans l'Encyclique *Mit brennender Sorge*.

5. MACHIAVEL, *Le Prince*, Chap. XVIII, *op. cit.*, p. 75.

6. MACHIAVEL, *Le Prince*, Chap. XVIII, *op. cit.*, p. 75.

À l'opposé de la politique traditionnelle, il ne s'agit donc plus de s'efforcer d'être vertueux et de rendre les hommes vertueux car ils sont désespérément « *méchants* ». Il faut entériner ce fait et en tirer les conséquences. Ainsi, pour asseoir une domination, Machiavel préconise les *vices* à l'égal des *vertus*, la vertu pouvant même se révéler nuisible :

[...] celui qui veut en tout et partout se montrer homme de bien ne peut manquer de périr au milieu de tant de *méchants*. Il faut donc qu'un prince qui veut se maintenir apprenne à ne pas être toujours bon, et en user bien ou mal, selon la nécessité.

[...] à bien examiner les choses, on trouve que, comme il y a certaines qualités qui semblent être des vertus et qui feraient la ruine du prince, de même il en est d'autres qui paraissent être des vices, et dont peuvent résulter néanmoins sa conservation et son bien-être⁷.

Point n'est donc besoin d'être vertueux, mais seulement de le *paraître* aux yeux de « l'opinion de la majorité » :

Il [le prince] doit aussi prendre grand soin de ne pas laisser échapper une seule parole qui ne respire les cinq qualités que je viens de nommer ; en sorte qu'à le voir et à l'entendre on le croie tout plein de douceur, de sincérité, d'humanité, d'honneur, et principalement de religion, qui est encore ce dont il importe le plus d'avoir l'apparence : car les hommes, en général, jugent plus par leurs yeux que par leurs mains, tous étant à portée de voir, et peu de toucher.

Tout le monde voit ce que vous *paraissez* ; peu connaissent à fond ce que vous *êtes*, et ce petit nombre n'osera point s'élever contre l'opinion de la majorité, soutenue encore par la majesté du *pouvoir souverain*⁸.

Notons combien, dans le schéma de Machiavel, la religion doit, elle aussi, être simulée ; elle n'est plus qu'un instrument pour le détenteur du pouvoir qui n'est manifestement plus obligé d'y croire et de s'y soumettre. Comme le prévient Louis XIV dans le chapitre précédent, on ne peut feindre la religion très longtemps, même pour plaire à l'opinion, et, par cette attitude, le chef politique décrédibilise la transcendance divine comme origine de sa légitimité. Logiquement, la source de la légitimité ne peut alors qu'échoir à cette *opinion de la majorité* qu'il faut amadouer et qui devient, de fait, l'objet exclusif de toutes les attentions.

À la lecture du *Prince*, on ne peut qu'être frappé par la ressemblance de ce portrait d'homme politique (duperie, promesses non tenues, simulation vertueuse pour dissimuler la corruption intime...) avec celui de l'élu démocrate contemporain, et, si l'on ajoute la *violence* et la *cruauté*, avec celui des autocrates républicains modernes (que l'on songe aux « *grands libérateurs* » qui parlent au nom du peuple et deviennent des *présidents à vie* en martyrisant les peuples⁹)

Et le père de la démocratie moderne, Jean-Jacques Rousseau lui-même, ne s'y trompe pas quand il déclare dans le *Contrat social* :

En feignant de donner des leçons aux rois, il en a donné de grandes aux peuples. *Le Prince* est le livre des républicains¹⁰.

En résumé, si on occulte la transcendance divine :

- la *politique* ne consiste plus à apporter le bonheur aux hommes en les incitant à la vertu, car ceux-ci sont irrémédiablement « *méchants* ».

7. MACHIAVEL, *Le Prince*, Chap. XV, *op. cit.*, p. 66-67.

8. MACHIAVEL, *Le Prince*, Chap. XVIII, *op. cit.*, p. 76-77.

9. On pense à Robespierre, à Napoléon, Hô Shi Min, Pol Pot, Lénine, Hitler, Staline, et autre Khadafi...

10. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre III, chap. 6, Christian Bourgeois éditeur, collection 10/18, Paris, 1973, p. 140.

- la *politique* n'est donc plus une *science* (la science morale par excellence), mais un *art* : l'*art* de conquérir et de garder le pouvoir en simulant les vertus, la sincérité et l'honnêteté pour se lier l'opinion de la majorité.
- l'*autorité* ne vient plus ni de la transcendance de Dieu, ni des *lois de l'institution*, mais du seul charisme du chef. S'instaure alors un jeu de dupes : d'un côté l'opinion de la majorité est présentée comme source de la légitimité en ce qu'elle agréé le chef ou non ; de l'autre, le chef dispose de tous les artifices pour la séduire et la tromper.

Ajoutons enfin que la simulation des vertus suscite inmanquablement le dégoût. Sans doute est-ce là une origine principale de ce mépris qui baigne toutes les sociétés modernes :

- mépris du pouvoir politique envers ce peuple qu'il abuse si facilement,
- mépris du peuple envers ce pouvoir politique dont il sait qu'il ne fait que simuler et mentir pour conserver sa place.

D'où l'adage moderne fataliste et désespérant : « le pouvoir corrompt ». L'absence de transcendance divine entraîne mécaniquement une défiance, un dégoût, une crainte servile envers un pouvoir incapable de susciter l'admiration comme le fait l'autorité qui fait grandir tout en préservant les libertés et qui montre l'exemple de sa soumission à un ordre qui n'est pas le sien. C'est précisément ce que Tocqueville déplore dans la démocratie :

Il faut bien se garder, d'ailleurs, d'évaluer la bassesse des hommes par le degré de leur soumission envers le souverain pouvoir : ce serait se servir d'une fausse mesure.

Quelque soumis que fussent les hommes de l'ancien régime aux volontés du roi, il y avait une sorte d'obéissance qui leur était inconnue : ils ne savaient pas ce que c'était que se plier sous un pouvoir illégitime ou contesté, qu'on honore peu, que souvent on méprise, mais qu'on subit volontiers parce qu'il sert ou peut nuire. Cette forme dégradante de la servitude leur fut toujours étrangère.

Le roi leur inspirait des sentiments qu'aucun des princes les plus absolus qui ont paru depuis dans le monde n'a pu faire naître, et qui sont même devenus pour nous presque incompréhensibles, tant la Révolution en a extirpé de nos cœurs jusqu'à la racine. Ils avaient pour lui tout à la fois la tendresse qu'on a pour un père et le respect qu'on ne doit qu'à Dieu.

En se soumettant à ses commandements les plus arbitraires, ils cédaient moins encore à la contrainte qu'à l'amour, et il leur arrivait souvent ainsi de conserver leur âme très libre jusque dans la plus extrême dépendance.

Pour eux, le plus grand mal de l'obéissance était la contrainte ; pour nous, c'est le moindre. Le pire est dans le sentiment servile qui fait obéir.

Ne méprisons pas nos pères, nous n'en avons pas le droit. Plût à Dieu que nous pussions retrouver, avec leurs préjugés et leurs défauts, un peu de leur grandeur ! On aurait donc bien tort de croire que l'ancien régime fut un temps de servilité et de dépendance ¹¹.

11. Alexis de TOCQUEVILLE, *L'Ancien régime et la Révolution*, Livre 2, Chap. IX.

4.3 Machiavel et son inspirateur : le pape Alexandre VI Borgia

Brève biographie de Machiavel

Niccolo Machiavelli – ou Nicolas Machiavel (1469-1527) – occupa des fonctions politiques dont celles d’ambassadeur de la République de Florence. Sans être un homme politique de premier plan, il se révèle un fin observateur des mœurs politiques de son temps. C’est bien l’amoralité des politiques italiennes de l’époque – et principalement celles des papes en tant que souverains temporels –, qui lui inspirera son ouvrage *Le Prince*.

Les campagnes d’Italie des rois Charles VIII et Louis XII

Le roi de France Charles VIII, héritier du royaume de Naples par le roi René d’Anjou, veut recouvrer son dû. Il a aussi en tête d’établir, à partir de ce port de Méditerranée, une base pour lancer une nouvelle croisade. Mais en cette année 1492, telles ne sont pas les intentions du pape Innocent VIII ; Ivan Cloulas – historien spécialiste des Borgia – commente :

Le 4 juin, dans un consistoire secret, le pontife déclara Alphonse de Calabre successeur légitime de la couronne de Naples, annonce qui indigna profondément le roi de France Charles VIII : le souverain craignait que ne fût compromis, avec la récupération par la France de l’héritage napolitain, la croisade qu’il comptait mener à partir du royaume de Naples. Le pape paraissait d’ailleurs au mieux avec le Turc : le sultan Bajazet ne lui avait-il pas envoyé en mai 1492 la sainte Lance avec laquelle le soldat romain Longin avait percé le côté du Christ sur la Croix ¹² ?

Cette connivence entre le Pontife romain et le Turc était d’autant plus renforcée que le Sultan rémunérait à prix d’or Innocent VIII comme geôlier de son frère – le fameux Zizim – qui aurait pu lui disputer la souveraineté de l’Empire ottoman. Ivan Cloulas explique en effet :

Le frère du sultan Bajazet II, le prince Djem, que les Occidentaux appellent d’ordinaire Zizim, s’est réfugié en 1482 auprès de Pierre d’Aubusson, grand-maître de l’ordre de Rhodes. Celui-ci l’a gardé en hôte forcé. Une pension annuelle de 40 000 ducats lui est versée par le sultan pour qu’il tienne son frère éloigné de la Turquie. Or, en 1489, Innocent VIII s’est fait livrer le prince par le grand-maître ¹³.

Le roi Louis XII succède à Charles VIII et le pape Alexandre VI Borgia succède à Innocent VIII, mais les enjeux demeurent les mêmes et le roi de France, avec l’aide des Vénitiens, entreprend une nouvelle invasion de la péninsule italienne. Comme son prédécesseur le roi n’a pas d’ambition territoriale, hormis son héritage du royaume de Naples, aussi se fait-il de nombreux amis parmi les petites républiques qui constellent l’Italie de l’époque. Par ailleurs, dans la veille tradition de la monarchie française, il travaille à renforcer le domaine temporel du pape. Enfin, pour garantir à tous la pureté de ses intentions, il invite le roi d’Espagne à une sorte d’arbitrage. Mais, parce qu’il n’applique pas les recettes préconisées dans le *Prince*, Machiavel juge durement Louis XII :

12. Ivan CLOULAS, *Les Borgia*, Fayard, Paris, 1987, p. 87.

13. Ivan CLOULAS, *Ibidem.*, p. 83.

[...] il eût été sans doute facile à Louis XII de conserver dans cette contrée [l'Italie du Nord (NDLR)] tout son ascendant, s'il eût su mettre en pratique les règles de conduite exposées ci-dessus; s'il avait protégé et défendu ces nombreux amis, qui, faibles et tremblant les uns devant l'Église, les autres devant les Vénitiens, étaient obligés de lui rester fidèles, et au moyen desquels il pouvait aisément s'assurer de tous ceux auxquels il restait encore quelque puissance.

Mais il était à peine arrivé dans Milan, qu'il fit tout le contraire, en aidant le pape Alexandre VI à s'emparer de la Romagne. Il ne comprit pas qu'il s'affaiblissait lui-même, en se privant des amis qui s'étaient jetés dans ses bras, et qu'il agrandissait l'Église, en ajoutant au pouvoir spirituel, qui lui donne déjà tant d'autorité, un pouvoir temporel aussi considérable.

Cette première erreur en entraîna tant d'autres, qu'il fallut que le roi vînt lui-même en Italie pour mettre une borne à l'ambition d'Alexandre, et l'empêcher de se rendre maître de la Toscane.

Ce ne fut pas tout. Non content d'avoir ainsi agrandi l'Église, et de s'être privé de ses amis, Louis, brûlant de posséder le royaume de Naples, se détermine à le partager avec le roi d'Espagne : de sorte que, tandis qu'il était seul, arbitre de l'Italie, il y introduisit lui-même un rival auquel purent recourir tous les ambitieux et tous les mécontents; et lorsqu'il pouvait laisser sur le trône un roi qui s'estimait heureux d'être son tributaire, il l'en renversa pour y placer un prince qui était en état de l'en chasser lui-même.

Le désir d'acquérir est sans doute une chose ordinaire et naturelle; et quiconque s'y livre, quand il en a les moyens, en est plutôt loué que blâmé : mais en former le dessein sans pouvoir l'exécuter, c'est encourir le blâme et commettre une erreur. Si donc la France avait des forces suffisantes pour attaquer le royaume de Naples, elle devait le faire; si elle ne les avait pas, elle ne devait point le partager.

Si le partage de la Lombardie avec les Vénitiens pouvait être excusé, c'est parce qu'il donna à la France le moyen de mettre le pied en Italie; mais celui du royaume de Naples, n'ayant pas été pareillement déterminé par la nécessité, demeure sans excuse. Ainsi Louis XII avait fait cinq fautes, en Italie :

- il y avait ruiné les faibles,
- il y avait augmenté la puissance d'un puissant,
- il y avait introduit un prince étranger très-puissant,
- il n'était point venu y demeurer,
- et n'y avait pas envoyé des colonies ¹⁴.

Du manque de « sens politique » des Français

Ainsi Louis XII, qui ne réclame que son héritage légitime de Naples, permet-il à la papauté de se fortifier temporellement en étendant son influence, et fait-il appel – en témoignage de sa bonne volonté et de son manque d'ambition sur le reste de la Péninsule italienne –, au roi d'Espagne. Machiavel juge sévèrement ce manque de sens politique des Français :

Je me trouvais à Nantes à l'époque où le Valentinois (c'est ainsi qu'on appelait alors César Borgia, fils du pape Alexandre VI) se rendait maître de la Romagne : le cardinal d'Amboise, avec lequel je m'entretenais de cet événement, m'ayant dit que les Italiens ne comprenaient rien aux affaires de guerre, je lui répondis que les Français n'entendaient rien aux affaires d'État, parce que, s'ils y avaient compris quelque chose, ils n'auraient pas laissé l'Église s'agrandir à ce point. L'expérience, en effet, a fait voir que la grandeur de l'Église et celle de l'Espagne en Italie ont été l'ouvrage de la France,

14. MACHIAVEL, *Œuvres politiques*, Paris, 1881, p. 16-17.

et ensuite la cause de sa ruine dans cette contrée. De là aussi on peut tirer cette règle générale qui trompe rarement, si même elle trompe jamais : c'est que le prince qui en rend un autre puissant travaille à sa propre ruine ; car cette puissance est produite ou par l'adresse ou par la force : or l'une et l'autre de ces deux causes rendent quiconque les emploie suspect à celui pour qui elles sont employées ¹⁵.

Les ambitions temporelles du pape Alexandre VI pour son fils César

Le pape n'hésite pas à recourir à la guerre civile générale pour que, à la faveur du désordre, son fils puisse s'emparer de quelque territoire et s'en rendre maître. Machiavel rapporte en effet :

Alexandre VI, voulant agrandir le duc son fils, y trouva pour le présent et pour l'avenir beaucoup de difficultés. D'abord, il voyait qu'il ne pouvait le rendre maître que de quelque État qui fût du domaine de l'Église ; et il savait que le duc de Milan et Venise n'y consentiraient point, d'autant plus que Faenza et Rimini étaient déjà sous la protection des Vénitiens. Il voyait de plus toutes les forces de l'Italie, et spécialement celles dont il aurait pu se servir, dans les mains de ceux qui devaient redouter le plus l'agrandissement du pape ; de sorte qu'il ne pouvait compter nullement sur leur fidélité, car elles étaient sous la dépendance des Orsini, des Colonna, et de leurs partisans. Il ne lui restait donc d'autre parti à prendre que celui de tout brouiller et de semer le désordre entre tous les États de l'Italie, afin de pouvoir en saisir quelques-uns à la faveur des troubles ¹⁶.

Machiavel admet que, dans leur politique de conquête territoriale à des fins personnelles, le pape Alexandre VI ainsi que son fils César, ne commirent aucune faute selon les règles amORALES édictées dans *Le Prince*. Si César ne put se maintenir au pouvoir dans les contrées que son père avait acquises pour lui, ce ne peut s'expliquer que par une extraordinaire malchance :

[...] César Borgia, vulgairement appelé le duc de Valentinois, devenu prince par la fortune de son père, perdit sa principauté aussitôt que cette même fortune ne le soutint plus, et cela quoiqu'il n'eût rien négligé de tout ce qu'un homme prudent et habile devait faire pour s'enraciner profondément dans les États que les armes d'autrui et la fortune lui avaient donnés. Il n'est pas impossible, en effet, comme je l'ai déjà dit, qu'un homme extrêmement habile pose, après l'élévation de son pouvoir, les bases qu'il n'aurait point fondées auparavant ; mais un tel travail est toujours très pénible pour l'architecte, et dangereux pour l'édifice.

Au surplus, si l'on examine attentivement la marche du duc, on verra tout ce qu'il avait fait pour consolider sa grandeur future ; et c'est sur quoi il ne paraît pas inutile de m'arrêter un peu ; car l'exemple de ses actions présente sans doute les meilleures leçons qu'on puisse donner à un prince nouveau, et si toutes ses mesures n'eurent en définitive aucun succès pour lui, ce ne fut point par sa faute, mais par une contrariété extraordinaire et sans borne de la fortune ¹⁷.

Nous pouvons conclure : les enseignements de Machiavel à partir des exemples de César Borgia et du pape Alexandre VI ont des issues bien aléatoires, voire catastrophiques, pour eux, mais surtout pour les peuples qu'ils ont essayés d'abuser, et ceci malgré leurs intelligences supérieures. Combien alors paraissent plus sages, simples et pérennes les leçons de Louis XIV à son fils.

15. MACHIAVEL, *Œuvres politiques*, Paris, 1881, p. 29-30.

16. MACHIAVEL, *Œuvres politiques*, Paris, 1881.

17. MACHIAVEL, *Œuvres politiques*, Paris, 1881, p. 29-30.

De la bonne fortune des États gouvernés par des princes légitimes

Dans le passage suivant, Machiavel reconnaît l'extraordinaire stabilité des États traditionnels fondés sur la transcendance et l'institution, où tout semble aller de soi, avec le bien commun et le bonheur général à clé :

[. . .] les princes [légitimes, traditionnels]¹⁸ sont soutenus par les anciennes institutions religieuses, dont la puissance est si grande, et la nature est telle, qu'elles les maintiennent en pouvoir, de quelque manière qu'ils gouvernent et qu'ils se conduisent. Ces princes seuls ont des États, et ils ne les défendent point ; ils ont des sujets, et ils ne les gouvernent point. Cependant leurs États, quoique non défendus, ne leur sont pas enlevés ; et leurs sujets, quoique non gouvernés, ne s'en mettent point en peine, et ne désirent ni ne peuvent se détacher d'eux. Ces principautés sont donc exemptes de péril et heureuses. Mais, comme cela tient à des causes supérieures, auxquelles l'esprit humain ne peut s'élever, je n'en parlerai point. C'est Dieu qui les élève et les maintient ; et l'homme qui entreprendrait d'en discourir serait coupable de présomption et de témérité¹⁹.

Cette sérénité fait défaut au monarque dans une entreprise illégitime. Machiavel, pour qui Alexandre VI constitue pourtant le modèle du politique selon *Le Prince*, ne peut sur ce plan, qu'exprimer mépris et dégoût envers ce pape :

[. . .] Parmi les exemples récents, il en est un que je ne veux point passer sous silence. Alexandre VI ne fit jamais que tromper ; il ne pensait pas à autre chose, et il en eut toujours l'occasion et le moyen. Il n'y eut jamais d'homme qui affirmât une chose avec plus d'assurance, qui appuyât sa parole sur plus de serments, et qui les tint avec moins de scrupule ses tromperies cependant lui réussirent toujours, parce qu'il en connaissait parfaitement l'art²⁰.

4.4 Quelques remarques

Pas de conclusions hâtives

À la lecture des textes précédents, on ne peut qu'être frappé par le contraste entre :

- le testament tout spirituel d'un Louis XIV pour le Dauphin, et
- celui, en acte et uniquement matérialiste, d'un pape Alexandre VI provoquant guerres de conquêtes et guerres civiles afin de léguer un domaine à son fils César Borgia.

Quel abîme, en effet, entre ces deux monarques :

- Le premier (le roi de France), malgré ses faiblesses d'homme (reconnues humblement par lui), se montre fidèle et soucieux du bien commun, de la moralité de ce fils qui doit lui succéder, de son devoir envers le Créateur pour pérenniser le bonheur des sujets.
- Le second (le pape) abuse, trompe à la manière des hommes politiques modernes, sème le chaos et le malheur, pour ses intérêts personnels et ceux de son fils.

On peut légitimement se scandaliser de la politique des papes Innocent VIII, Alexandre VI et Jules II, qui inspirèrent son chef-d'œuvre *Le Prince* à Machiavel. Cet ouvrage est actuellement le véritable bréviaire des écoles de *Sciences Po* et fut la source d'inspiration de toutes les politiques révolutionnaires autocratiques, démocratiques ou collectivistes. Cependant, à l'inverse de la démarche simpliste des tenants d'utopies plus

18. Machiavel parle ici précisément des princes des principautés ecclésiastiques.

19. MACHIAVEL, *Œuvres politiques*, Paris, 1881, p. 49.

20. MACHIAVEL, *Œuvres politiques*, Paris, 1881, p. 75-76.

ou moins millénaristes, qui croient faire œuvre pie en dénonçant Louis XIV comme le principal responsable de la Révolution pour n'avoir pas réalisé [la demande du Sacré-Cœur à sainte Marguerite-Marie](#), nous n'iront pas, malgré les documents ci-dessus jusqu'à affirmer qu'en définitive, c'est bien la papauté, en la personne d'Alexandre VI, qui par le biais de Machiavel, est la véritable responsable de la Révolution.

Du danger et de la facilité de désigner des fautifs à un malheur

Personne ne connaît le plan divin, et la tentation est grande de chercher à le percer en désignant des fautifs des malheurs présents. Charger les morts épargne au vivant bien des efforts sur soi et la recherche, toujours besogneuse, de la vérité. Au XIX^e siècle, toute une école chrétienne fortement influencée par le libéralisme – un Laménais, un Rorbacher, un Veillot –, a prétendu expliquer la Révolution par le schéma simpliste de rois de France indignes et ennemis de la papauté, le tout illustré de façon très artificielle. Leurs héritiers, pour donner quelque crédit à ces pieuses réflexions, mais aussi pour en masquer aussi la fragilité historique, invoquent telle révélation privée, et comme cela ne suffit pas, ils colmatent les fissures avec l'autorité d'une autre révélation privée, toute aussi fragile. Le 31 juillet 1917, dans un éloge du cardinal Pie publié par *La Croix*, le cardinal Billot blâmait de telles attitudes stériles :

Comme il arrive à toutes les époques, profondément troublées, du présent que l'on trouve inhabitable on émigre dans l'avenir, et dans un avenir que l'on se plaît à forger le plus fortuné possible. Sur la foi de révélations plus ou moins authentiques, on nous annonce, pour prix de notre retour à Dieu, je ne sais quelle ère de prospérité, qui ressemblerait fort à celle des anciens millénaires ou de leurs modernes succédanés. Que ne dit-on pas, par exemple, sur les promesses faites à la dévotion du Sacré-Cœur, sous certaines conditions à remplir, dont la principale serait l'insertion de son image au drapeau national ? Alors, ce sera pour nous et, par nous, pour la religion dans le monde entier, un triomphe dont il n'y a jamais eu d'exemple, un âge d'or qui verra, avec nos ennemis abattus, notre hégémonie partout établie, quelque chose d'analogue à la glorieuse Jérusalem des rêves rabbiniques, et comme qui dirait une réalisation des antiques prophéties judaïquement entendues, selon la matérialité de la lettre. Et le moindre inconvénient est que, par là, on entretient les fidèles dans des songes creux qui préparent les déceptions futures, on les détourne des solides pratiques de la vie chrétienne, [on fait dévier vers je ne sais quel objectif temporel et politique](#) une dévotion admirable, tout entière orientée vers la vie éternelle et le règne de Dieu dans les âmes. Gardons-nous de ces chimères.

La réalité est que dans le combat pour la Cité de Dieu, il est bien téméraire de se situer soi-même dans le camp des bons, à chaque fois que nous péchons c'est *l'amour de soi* que nous choisissons, et cela concerne tout homme : du pape au roi en passant par le moindre des sujets et saint Augustin rappelle :

Deux amours ont donc bâti deux cités : l'amour de soi jusqu'au mépris de Dieu, la cité de la Terre, l'amour de Dieu jusqu'au mépris de soi, la cité de Dieu. L'une se glorifie en soi, et l'autre dans le Seigneur. L'une demande sa gloire aux hommes, l'autre met sa gloire la plus chère en Dieu, témoin de sa conscience. L'un, dans l'orgueil de sa gloire, marche la tête haute ; l'autre dit à son Dieu : « Tu es ma gloire et c'est toi qui élèves ma tête. » Celle-là dans ses chefs, dans ses victoires sur les autres nations qu'elle dompte, se laisse dominer par sa passion de dominer. Celle-ci, nous représente ses citoyens unis dans la charité, serviteurs mutuels les uns des autres, gouvernants tutélaires, sujets obéissants. Celle-là, dans ses princes, aime sa propre force. Celle-ci dit à son Dieu : « Seigneur, mon unique force, je t'aimerai »²¹.

21. SAINT AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, XIV, 28,1.

De l'importance des institutions

Chaque personne est unique, affectée de limites et de multiples défauts mais pourtant aimée de Dieu – c'est bien là l'essentiel de l'espérance chrétienne. Ainsi en va-t-il du pape comme du roi, de l'époux comme de l'épouse, et de même pour toutes autres autorités complémentaires. Il est toujours tentant pour une des parties de s'emparer de plus que ce que la justice lui donne. C'est précisément le rôle de l'institution de palier, d'atténuer, de lisser les carences, les faiblesses des personnes pour garantir au mieux la conservation du bien commun :

- Quand l'un tombe ou s'égaré, l'autre l'aide à se relever et le guide le temps qu'il retrouve la bonne voie.
- Un équilibre dynamique s'instaure qui devrait tendre à respecter le rôle de chacun pour le bien commun (c'est la raison même de l'existence de ces deux autorités : leur permettre, malgré leurs limites personnelles respectives, d'accomplir ce pour quoi elles sont faites, réaliser le bien commun dont elles ont communément la charge).

Telle est la finalité de l'institution du mariage. Telles sont aussi, les finalités des institutions politiques et religieuses et un Bossuet rappelle :

Le sacerdoce et l'empire sont deux puissances indépendantes mais unies. Le sacerdoce dans le spirituel, et l'empire dans le temporel, ne relèvent que de Dieu. Mais l'ordre ecclésiastique reconnaît l'empire dans le temporel ; comme les rois, dans le spirituel, se reconnaissent humbles enfants de l'Église. Tout l'état du monde roule sur ces deux puissances. C'est pourquoi elles se doivent l'une à l'autre un secours mutuel. « Zorobabel (qui représentait la puissance temporelle) sera revêtu de gloire ; et il sera assis, et dominera sur son trône : et le pontife ou le sacrificateur sera sur le sien, et il y aura un conseil de paix (c'est à dire, un parfait concours) entre ces deux » (*Zach.* VI, 13.)²².

Les institutions politiques et pontificale sont donc condamnées à travailler de concert, chacune à sa place et en sa fonction, pour préserver la chrétienté.

- Que l'autorité temporelle défaille et l'autorité spirituelle la redresse.
- Que l'autorité spirituelle trébuche et l'autorité temporelle la soutient. Ainsi agit l'empereur Sigismond qui, en 1414, met fin au Grand Schisme d'Occident et sauve l'institution pontificale en déposant les trois papes rivaux, en convoquant le Concile de Constance et en modifiant d'autorité son mode de son scrutin pour permettre l'élection d'un seul pape.

C'est un bien grand malheur que ces souverains qui ne reconnaissent plus le Pape comme le Pasteur suprême, successeur de Pierre et véritable représentant du Christ pour gouverner l'Église.

C'est un tout aussi grand malheur quand le Souverain pontife, par pure ambition temporelle, ne reconnaît plus la légitimité des rois pour gouverner les peuples, quand il prétend à une royauté temporelle sur des rois qui sont pourtant eux-aussi de « droit divin ». Or Dieu Lui-même est venu rappeler le droit divin des rois par sa messagère sainte Jeanne d'Arc. En effet, durant son procès la Pucelle réaffirme, devant ses juges du tribunal religieux, de par Dieu et jusqu'à la mort, la légitimité de ce roi Charles VII désigné par la loi de succession et par conséquent lieu-tenant, et sans intermédiaire, du Christ-Roi :

²². BOSSUET, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, Livre VII, Art V, XII^e proposition, in *Œuvres*, 1860, Éd. Firmin Didot frères, Paris, tome 1, p. 403.

Roi d'Angleterre, et vous, duc de Bedford, qui vous dites régent du royaume de France [...] Rendez à la Pucelle, qui est ici envoyée de par Dieu, le Roi du Ciel, les clefs de toutes les bonnes villes que vous avez prises et violées en France. Elle est ici venue de par Dieu pour proclamer le sang royal. [...] n'ayez point d'autre opinion, car vous ne tiendrez pas le royaume de France de Dieu, le Roi du Ciel, fils de sainte Marie ; mais le tiendra le Roi Charles, vrai héritier ; car Dieu, le Roi du Ciel, le veut, et cela lui est révélé par la Pucelle, et il entrera à Paris à bonne compagnie ²³.

La modernité, le cléricalisme et l'ultramontanisme ont en commun de rejeter le droit divin des rois, seul ciment naturel pour unir les peuples :

- Dans le monde moderniste – chez les clercs conciliaires –, à la suite de l'Encyclique de Léon XIII sur le ralliement de l'Église à la République, on dénigre cette notion de droit divin pour glorifier un gouvernement (démocratique) mondial dont on espère, à l'instar d'un Benoît XVI ²⁴, devenir un jour l'autorité morale.
- Dans le monde traditionaliste, un Louis XIV est voué aux gémonies car il ose s'opposer au pape qui prétend à une royauté universelle et au pouvoir de déposer les rois. On oublie sciemment cette fonction naturelle de toute autorité politique de lieu-tenance de Dieu. C'est évidemment la raison pour laquelle on a escamoté le titre traditionnel de « lieutenant de Dieu sur terre » pour celui de « fils aîné de l'Église », lequel est justement attribué pour la première fois, le 19 janvier 1495, à Charles VIII par le sinistre pape Alexandre VI qui cherche à l'amadouer. L'historien Alexandre Gordon rapporte en effet :

Cependant le Pape tenant avec sa main gauche la droite du Roi donna à S.M. toutes les marques imaginables de considération et d'estime, lui donnant le titre de fils aîné de l'Église ²⁵.

- Enfin, d'autres traditionalistes, victimes de la propagande moderniste, assimilent naïvement le droit divin à une manifestation divine pour désigner le roi et prétendent à l'humilité et à la sagesse en attendant passivement cette manifestation divine !

À tous, Bonald rappelle ce que signifie réellement le droit divin :

[...] nous ne voyons le droit divin que dans la conformité des lois sociales aux lois naturelles dont Dieu est l'auteur [...] ²⁶.

²³. *Lettre de Jeanne au Roi d'Angleterre*, citée par Robert BRASILLACH, in *Le Procès de Jeanne d'Arc*, NRF Gallimard, Paris, 1941, p. 60-61.

²⁴. Le 7 juillet 2009, le Vatican rendait publique la troisième lettre encyclique de Benoît XVI, intitulée *Caritas in veritate* (L'amour dans la vérité, d'après les premiers mots en latin de l'Encyclique), portant sur « le développement humain intégral dans la charité et la vérité » :

Pour le gouvernement de l'économie mondiale, pour assainir les économies frappées par la crise, pour prévenir son aggravation et de plus grands déséquilibres, pour procéder à un souhaitable désarmement intégral, pour arriver à la sécurité alimentaire et à la paix, pour assurer la protection de l'environnement et pour réguler les flux migratoires, il est urgent que soit mise en place une véritable Autorité politique mondiale telle qu'elle a déjà été esquissée par mon Prédécesseur, le bienheureux Jean XXIII.

²⁵. Alexandre GORDON, *La vie du pape Alexandre VI et de César Borgia*, Amsterdam, 1732, t.1, p. 122.

²⁶. Louis de BONALD, *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*. Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 82.

[les gouvernements] sont surtout de droit divin lorsqu'ils sont conformes aux lois naturelles de l'ordre social dont le suprême législateur est l'auteur et le conservateur, et le pouvoir public ainsi considéré n'est pas plus ni autrement de droit divin que le pouvoir domestique. Et les imposteurs qui disent, et les sots qui répètent que nous croyons telle ou telle famille, tel ou tel homme visiblement désigné par la providence pour régner sur un peuple nous prêtent gratuitement une absurdité pour avoir le facile mérite de la combattre, et sous ce rapport, la famille des borbons n'était pas plus de droit divin que celle des ottomans²⁷.

VLR

²⁷. Louis de BONALD, *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*. Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 44.

Chapitre 5

Projet de Charte de la légitimité

L'autorité plutôt que le pouvoir,
l'obéissance libre plutôt que
l'obéissance servile

UN gouvernement, même le plus mauvais et le plus injuste, possède une légitimité minimale car il est encore préférable au chaos de l'anarchie qui n'est que la version atomisée et généralisée de la loi du plus fort. Cependant il existe des critères positifs de légitimité qui permettent de définir et de classer les gouvernements justes, selon qu'ils se fondent sur un de ces trois critères :

- Premier critère de légitimité : Reconnaissance de la *loi naturelle* et reconnaissance des *droits naturels* associés (niveau compatible avec l'athéisme).
- Deuxième critère de légitimité : Reconnaissance de l'origine divine de la *loi naturelle* et reconnaissance des *droits divins* qui lui sont associés (niveau compatible avec la plupart des religions).
- Troisième critère de légitimité : Reconnaissance de Dieu fait-homme, Jésus-Christ, Roi des rois et modèle du roi serviteur de tous (niveau compatible avec la plupart des religions chrétiennes).

Les monarchies traditionnelles s'efforcent au moins de respecter la *loi naturelle* commune au genre humain. En y établissant la justice et le *droit naturel* d'observer cette loi transcendante, le roi obtient, non seulement l'obéissance de ses peuples, mais plus encore, leur amour.

Sommaire

5.1	Problématique	66
5.2	L'homme est un animal rationnel	66
5.3	Agir selon la raison c'est agir vertueusement et parvenir ainsi au bonheur	66
5.4	L'homme est par nature un animal politique	67
5.5	La loi naturelle est la loi de la nature humaine	67
5.6	Le droit naturel découle de la loi naturelle	68
5.7	De l'Intelligence à l'origine de la loi naturelle : origine du droit divin	69
5.8	Rôle de la politique, conservation du bien commun	69
5.9	Autorité et légitimité du prince	71

5.10 Le gouvernement organique et ses principes de finalité et de subsidiarité	72
5.11 Le roi est le justicier	73
5.12 Légitimité institutionnelle et lois fondamentales	73
5.13 Monarchie indépendante et gouvernement de conseil	73
5.14 La royauté chrétienne	74
5.15 Termes d'une Charte de la légitimité	76
5.16 Conclusion	76

5.1 Problématique

Qu'est-ce qu'un régime politique légitime ? Quelle est plus précisément la finalité de la politique ? L'activité politique étant propre à l'être humain, la réponse à ces questions se trouve probablement dans la connaissance de ce qui constitue l'humanité elle-même. Peut-être saurons-nous alors dégager des principes de légitimité susceptibles d'une adhésion la plus universelle.

5.2 L'homme est un animal rationnel

Aristote (384-322 av. J.C.) constate :

L'homme est un animal rationnel ¹.

L'homme est en effet doué de raison, son intelligence peut connaître le vrai, le beau et le bien. Sa raison est capable, non seulement d'identifier le bien à atteindre, mais encore, de trouver un moyen propre pour atteindre ce bien (c'est précisément dans le choix moyens pour atteindre le bien que réside la liberté de l'homme). Bossuet (1627-1704) écrit :

La raison est cette lumière admirable, dont le riche présent [...] vient du ciel [...] par laquelle Dieu a voulu que tous les hommes fussent libres ².

5.3 Agir selon la raison c'est agir vertueusement et parvenir ainsi au bonheur

L'homme vertueux est celui qui agit conformément à la raison, et Cicéron (106-43 av. J.C.) remarque en effet :

Pour tout dire en un mot, la vertu est la raison même ³.

De même un saint Thomas d'Aquin (1224-1274) dit :

[...] il y a en tout humain une inclination naturelle à agir conformément à sa raison. Ce qui est proprement agir selon la vertu ⁴.

1. ARISTOTE, *Métaphysiques*, 1326.

2. Jacques-Bénigne de BOSSUET, *Œuvres de Bossuet*, Tome 1, Firmin Didot frères fils et C^{ie}, Paris, 1860, p. 15-16.

3. CICÉRON, *Œuvres complètes de M. T. Cicéron*, « *Tusculanarum disputationum* », *libri IV*, Lefèvre Librairie, 1821, Tome 24, p. 359.

4. Saint Thomas d'AQUIN, *Somme Théologique*, « La loi », Question 94, Traduction LAVERSIN, Édition de la revue des jeunes, Desclée & C^{ie}, Paris, 1935, p. 115.

Le Chinois Confucius (V^e-IV^e siècle av. J.C.) se rapportant à la *Grande étude* – qui est le traité d'éducation des anciens rois – ajoute qu'on ne peut tendre vers le souverain bien qu'en agissant conformément à la raison qui est la perfection humaine :

La loi de la Grande Étude, ou de la philosophie pratique, consiste à développer et remettre en lumière le principe lumineux de la raison que nous avons reçu du ciel, à renouveler les hommes, et à placer sa destination définitive dans la perfection, ou le souverain bien ⁵.

Aristote identifie d'ailleurs le *souverain bien* avec le *bonheur* que l'on éprouve au terme d'une vie vertueuse :

Qu'est-ce donc qui empêche de qualifier d'heureux celui qui agit conformément à la vertu parfaite, et qui est suffisamment pourvu de biens extérieurs, non pendant telle ou telle durée, mais pendant une vie complète ? ⁶

5.4 L'homme est par nature un animal politique

Un homme ne parvient à accomplir sa nature d'animal rationnel qu'à l'aide de l'éducation que lui dispensent ses semblables au sein de communautés naturelles.

- La première des communautés naturelles est la famille : le petit d'homme vient au monde grâce à un père et une mère qui doivent naturellement – sauf accident – l'élever, lui donner une éducation, lui transmettre ce qu'ils ont eux-mêmes reçu. Par son exemple, la famille procure l'amour et éduque à l'amour, elle enseigne l'essentiel de la vie en société (comme le respect de l'altérité sexuée, l'aide à apporter aux plus jeunes ou aux plus faibles, etc.) ainsi que la hiérarchie des biens. Mais la famille, malgré son rôle essentiel, ne peut pourvoir à l'ensemble de ses besoins.
- L'autre communauté naturelle – celle qui existe nécessairement – qui pourvoit le plus universellement aux besoins de l'être humain est la communauté politique (ou Cité) ; aussi Aristote donne-t-il une autre définition de l'homme, cette fois-ci, dans un ordre pratique :

L'homme est par nature un animal politique ⁷.

Sans la Cité, l'homme ne peut accomplir sa nature rationnelle, il est un enfant-loup, autrement-dit, à peine plus qu'un animal.

5.5 La loi naturelle est la loi de la nature humaine

L'homme est donc un animal rationnel et politique, aussi, comme n'importe quelle autre créature, existe-t-il pour lui des lois qui lui sont propres et qui constituent l'écologie de l'être humain : non seulement des lois physiques, biologiques ou physiologiques (nature animale), mais aussi des lois de bon comportement par rapport à lui même et par rapport à ses semblables (nature rationnelle et politique). Les lois du bon comportement de l'être humain sont appelées *loi naturelle* ou *loi morale*.

Saint Thomas d'Aquin résume les préceptes de la loi naturelle :

5. CONFUCIUS, *Doctrine de Confucius ou les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine*, Traduit du Chinois par M.G.PAUTHIER, Librairie Garnier Frères, 1921.

6. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, livre I, 1101a, *op. cit.*, p. 51-52.

7. ARISTOTE, *La Politique*, 1253a, 2-3.

Tout ce qui agit, le fait en vue d'une fin qui a valeur de bien. C'est pourquoi le principe premier, pour la raison pratique, est celui qui se base sur la notion de bien, à savoir qu'il faut faire et rechercher le bien et éviter le mal. Tel est le premier précepte de la loi⁸.

[...] tout ce qui assure la conservation humaine et tout ce qui empêche le contraire de cette vie, c'est-à-dire la mort, relèvent de la loi naturelle⁹.

[...] appartient à la loi naturelle ce que l'instinct naturel apprend à tous les animaux, par exemple l'union du mâle et de la femelle, le soin des petits, etc.¹⁰

On trouve dans l'homme un attrait vers le bien conforme à sa nature d'être raisonnable, qui lui est propre ; ainsi se sent-il un désir naturel de connaître la vérité sur Dieu et de vivre en société. En suite de quoi appartient à la loi naturelle tout ce qui relève de cet attrait propre : par exemple qu'il évite l'ignorance, ou ne fasse pas de tort à son prochain avec lequel il doit entretenir des rapports, et en général toute autre prescription de ce genre¹¹.

Mais bien avant saint Thomas, dans la Rome païenne, un Cicéron proclame l'universalité de la loi naturelle propre au genre humain :

Il est une loi véritable, la *droite raison*, conforme à la nature, universelle, immuable, éternelle dont les ordres invitent au devoir, dont les prohibitions éloignent du mal. Soit qu'elle commande, soit qu'elle défende, ses paroles ne sont ni vaines auprès des bons, ni puissantes sur les méchants. Cette loi ne saurait être contredite par une autre, ni rapportée en quelque partie, ni abrogée tout entière. Ni le sénat, ni le peuple ne peuvent nous délier de l'obéissance à cette loi. Elle n'a pas besoin d'un nouvel interprète, ou d'un organe nouveau. Elle ne sera pas autre dans Rome, autre, dans Athènes ; elle ne sera pas autre demain qu'aujourd'hui : mais, dans toutes les nations et dans tous les temps, cette loi régnera toujours, une, éternelle, impérissable ; et le guide commun, le roi de toutes les créatures, Dieu même donne la naissance, la sanction et la publicité à cette loi, que l'homme ne peut méconnaître, sans se fuir lui-même, sans renier sa nature, et par cela seul, sans subir les plus dures expiations, eût-il évité d'ailleurs tout ce qu'on appelle supplice¹².

5.6 Le droit naturel découle de la loi naturelle

L'existence d'une loi commune au genre humain implique des droits imprescriptibles qui garantissent à tout être humain la liberté d'accomplir cette loi, tel est le *droit naturel*. Quand Aristote traite de la « loi commune » à tous les hommes et du droit naturel qui lui est associé, il recourt à l'exemple d'*Antigone* – l'héroïne du dramaturge Sophocle (495-406 av. J.-C.) – qui meurt pour avoir soutenu devant le tyran Créon qu'elle avait le droit d'obéir à une loi supérieure à la sienne :

[...] il y a une justice et une injustice dont tous les hommes ont comme une divination et dont le sentiment leur est naturel et commun, même quand il n'existe entre eux aucune communauté ni aucun contrat ; c'est évidemment, par exemple, ce dont parle l'*Antigone* de Sophocle, quand elle affirme qu'il était juste d'enfreindre la défense et d'ensevelir Polynice ; car c'était là un *droit naturel* : « *Loi qui n'est ni d'aujourd'hui ni*

8. Saint Thomas d'AQUIN, *op. cit.*, La Loi, Question 94, p. 109-110.

9. Saint Thomas d'AQUIN, *op. cit.*, La Loi, Question 94, p. 111.

10. Saint Thomas d'AQUIN, *op. cit.*, La Loi, Question 94, p. 111.

11. Saint Thomas d'AQUIN, *op. cit.*, La Loi, Question 94, p. 111-112.

12. CICÉRON, *De republica, libri III*, 17, in *La république de Cicéron traduite d'après un texte découvert par M. Mai*, par M. VILLEMMAIN de l'Académie française, Didier et Cie librairies-éditeurs, 1858, p. 184-185.

d'hier, qui est éternelle et dont personne ne connaît l'origine. » C'est aussi celle dont Empédocle s'autorise pour interdire de tuer un être animé ; car on ne peut prétendre que cet acte soit juste pour certains, et ne le soit pas pour d'autres : « *Mais la loi universelle s'étend en tous sens, à travers l'éther qui règne au loin et aussi la terre immense*¹³. »

5.7 De l'Intelligence à l'origine de la loi naturelle : origine du droit divin

Il n'y a point de loi sans législateur et, depuis l'Antiquité, la loi naturelle est reconnue comme le fruit d'une Intelligence supérieure, d'une Volonté divine. Ainsi l'exprime Sophocle par la voix de la vertueuse Antigone qui conteste la loi de Créon, injuste, car contraire à la loi naturelle et divine, ainsi qu'au droit associé à cette loi prioritaire :

Antigone — Oui, car ce n'est pas Zeus qui l'avait proclamée ! Ce n'est pas la Justice, assise aux côtés des dieux infernaux ; non, ce ne sont pas là les lois qu'ils ont jamais fixées aux hommes, et je ne pensais pas que tes défenses à toi fussent assez puissantes pour permettre à un mortel de passer outre à d'autres lois, aux lois non écrites, inébranlables, des dieux ! Elles ne datent, celles-là, ni d'aujourd'hui ni d'hier, et nul ne sait le jour où elles ont paru. Ces lois-là, pouvais-je donc, par crainte de qui que ce fût, m'exposer à leur vengeance chez les dieux ?¹⁴.

Bonald (1754-1840) précise la notion de droit divin, ce droit fondamental d'obéir à la loi naturelle voulue par Dieu et à laquelle doivent nécessairement se conformer les lois de l'autorité politique pour être légitimes :

[...] nous ne voyons le droit divin que dans la conformité des lois sociales aux lois naturelles dont Dieu est l'auteur [...]¹⁵.

[les gouvernements] sont surtout de droit divin lorsqu'ils sont conformes aux lois naturelles de l'ordre social dont le suprême législateur est l'auteur et le conservateur, et le pouvoir public ainsi considéré n'est pas plus ni autrement de droit divin que le pouvoir domestique. Et les imposteurs qui disent, et les sots qui répètent que nous croyons telle ou telle famille, tel ou tel homme visiblement désigné par la providence pour régner sur un peuple nous prêtent gratuitement une absurdité pour avoir le facile mérite de la combattre, et sous ce rapport, la famille des bourbons n'était pas plus de droit divin que celle des ottomans¹⁶.

Le droit divin n'est donc que la reconnaissance de l'origine divine du droit naturel.

5.8 Rôle de la politique, conservation du bien commun

Des lignes précédentes résulte que la politique a pour finalité de permettre aux hommes l'accomplissement de leur nature d'animal rationnel et politique. Le Chinois Confucius dit :

13. ARISTOTE, *Rhétorique*, Livre I, XII, trad. Médéric DUFOUR et autres, Paris, Les Belles-Lettres, 1967, t. 1

14. SOPHOCLE, *Antigone*, trad. P. MAZON, BUDÉ, Éd. Les Belles Lettres, 1962, p. 93.

15. Louis de BONALD, *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*. Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 82.

16. Louis de BONALD, *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*. Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 44.

Les anciens princes qui désiraient développer et remettre en lumière, dans leurs États, le principe lumineux de la *raison* que nous recevons du Ciel, s'attachaient auparavant à bien gouverner leurs royaumes ¹⁷.

Aristote confirme que la finalité de la politique est le bonheur, soit une vie de la communauté politique conforme à la raison, à la vertu. Aussi l'homme d'État doit-il posséder de solides connaissances en morale pour bien gouverner :

Le *bonheur* est au nombre des biens de valeur et parfaits. Il semble tel précisément parce qu'il est un principe : c'est pour le *bonheur* que nous faisons tout le reste, et nous posons que le principe et la cause des biens est quelque chose de précieux et de divin.

Puisque le *bonheur* est une activité de l'âme conforme à la vertu parfaite, l'examen doit porter sur la vertu : peut-être aurons-nous ainsi une vue meilleure du *bonheur*.

L'homme d'État authentique passe pour y consacrer l'essentiel de ses efforts : il veut faire de ses concitoyens de bons citoyens, dociles aux lois.[...]

Ainsi l'homme d'État doit étudier l'âme : il doit l'étudier pour ces raisons, et juste assez pour ce qu'il recherche ¹⁸.

Saint Thomas précise la mission du souverain :

Le roi est celui qui gouverne la multitude d'une cité ou d'une province, et ceci en vue du *bien commun* ¹⁹.

Et il détaille les conditions de réalisation du bien commun :

Toutefois, si l'unité même de l'homme est l'effet de la nature, l'unité de la multitude, que l'on nomme *paix*, doit être procurée par les soins du souverain.

Ainsi, trois conditions seront requises pour que la multitude s'établisse dans une vie conforme à l'honnêteté naturelle.

- La première sera qu'elle se fonde sur l'unité de la *paix*.
- La seconde, qu'étant unie par le lien de la *paix*, elle soit dirigée à bien agir. Car, s'il est impossible à l'homme de bien agir lorsque l'unité de ses parties ne se trouve préalablement réalisée, de même il sera impossible [de bien agir] à une société humaine à qui manque l'unité de la *paix*, en raison de ses luttes intestines.
- La troisième condition requise est que la prudence du souverain prévoie tout ce qui suffit à [assurer] le plein développement d'une vie conforme au bien honnête.

Tels sont les moyens par lesquels le roi pourra fixer la multitude dans un genre de vie conforme à l'honnêteté naturelle ²⁰.

L'apport chrétien sublime le rôle du Roi qui devient l'auxiliaire de Dieu pour guider les hommes vers le bonheur éternel, pour les conduire – grâce à une vie honnête, une vie conforme à leur nature d'animal rationnel et politique –, à jouir après la mort, de Dieu Lui-même, la Source de l'Amour et de tout Bien. Saint Thomas continue :

Or tout homme à qui il incombe de parfaire une chose en l'ordonnant à une autre comme à sa fin, doit tendre à ce que son ouvrage soit conforme à cette fin. Ainsi, un artisan doit faire une épée qui convienne au combat, et un architecte disposer une maison qui soit habitable. Le roi doit travailler à ce que son peuple atteigne sa fin, qui est de mener une vie honnête.

17. CONFUCIUS, *Doctrine de Confucius ou les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine*, Traduit du Chinois par M.G. PAUTHIER, Librairie Garnier Frères, 1921, p. 73.

18. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, livre I, 1102a, *op. cit.*, p. 51-52.

19. SAINT THOMAS D'AQUIN, *De regno*, Chap.I. Éditions de la Gazette Française, Paris, 1926.

20. SAINT THOMAS D'AQUIN, *De Regno*, Chap.XV, Éditions de la Gazette Française, Paris, 1926.

Si donc la vie présente, le bien-être et la rectitude morale qu'elle comporte ont pour fin la béatitude céleste, il appartient en conséquence à la fonction royale de procurer le bien commun de la multitude, suivant une méthode capable de lui faire obtenir la béatitude céleste ; c'est-à-dire qu'il doit prescrire ce qui y conduit et, dans la mesure du possible, interdire ce qui y est contraire²¹.

5.9 Autorité et légitimité du prince

Si le prince s'efforce de vivre et de gouverner selon la raison, s'il œuvre pour permettre aux hommes d'accomplir leur nature en leur garantissant le droit naturel et divin, alors il est aimé. Les anciens Chinois disent en effet :

C'est pourquoi un prince doit, avant tout, veiller attentivement sur son principe rationnel et moral. S'il possède les vertus qui en sont la conséquence, il possédera le cœur des hommes²².

Bossuet est plus rigoureux encore quand il s'adresse au futur roi quant à la nécessité de gouverner selon la raison :

Quiconque ne daignera pas mettre à profit ce don du ciel, c'est une nécessité qu'il ait Dieu et les hommes pour ennemis. Car il ne faut pas s'attendre, ou que les hommes respectent celui qui méprise ce qui le fait homme, ou que Dieu protège celui qui n'aura fait aucun état de ses dons les plus excellents²³.

En 1191, le philosophe Tchoû-Hî, disciple de Confucius, cite un ancien texte chinois et le commente :

Le *Khang-kao* dit : « *Le mandat du Ciel qui donne la souveraineté à un homme, ne lui confère pas pour toujours.* » Ce qui signifie qu'en pratiquant le bien ou la *justice*, on l'obtient ; et qu'en pratiquant le mal ou l'injustice, on le perd²⁴.

Ce « mandat du Ciel » s'identifie véritablement à l'« autorité », terme que le philosophe espagnol Jaime Bofill (1910-1965) définit :

[...] l'*autorité* est un *pouvoir* ; mais tout *pouvoir* n'est pas *autorité* ; l'*autorité* est un *pouvoir moral*, et parce qu'il est *pouvoir* de gouverner, c'est-à-dire, de conduire un être vers sa *finalité*, son sujet, son dépositaire doit être intelligent ; celui-ci doit connaître, en effet, la raison de la *finalité*, la congruence des moyens à cette dernière, il doit être capable d'établir les nécessaires relations de dépendance de ceux-là par rapport à celle-ci ; il doit, en un mot, être capable de légiférer²⁵.

Et c'est bien l'origine transcendante de l'autorité qui borne son pouvoir ainsi que le note la philosophe allemande Hannah Arendt (1906-1975)²⁶ :

La source de l'*autorité* dans un gouvernement autoritaire est toujours une force extérieure et supérieure au *pouvoir* qui est le sien ; c'est toujours de cette source, de cette force extérieure qui *transcende* le domaine politique, que les *autorités* tirent leur *autorité*, c'est-à-dire leur *légitimité*, et celle-ci peut borner leur *pouvoir*²⁷.

21. Saint Thomas d'AQUIN, *De Regno*, Chap.XV, Éditions de la Gazette Française, Paris, 1926.

22. THSENG-TSEU – disciple de CONFUCIUS –, « L'explication », chapitre 10, in *Doctrines de Confucius ou les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine*, trad. M.G. PAUTHIER, Librairie Garnier Frères, Paris, 1921, p. 20.

23. J.-B. de BOSSUET, *Œuvres de Bossuet*, op. cit., p. 15.

24. TCHOÛ-HÎ, *Doctrines de Confucius ou les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine*, op. cit.

25. Jaime BOFILL, *Autoridad, Jerarquía, Individuo*, *Revista de filosofía*, 5 (1943), p. 365 cité par Javier BARRAYCOA, in *Du pouvoir...*, Éd. Hora Decima, 2005, p. 45.

26. Citer ici la grande philosophe ne signifie pas adhérer à l'ensemble son œuvre, qui reste largement moderne et antichrétienne, malgré d'inestimables découvertes et définitions.

27. Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, Folio essais, Gallimard, 2007, p. 129.

Hannah Arendt ajoute que l'autorité permet ce miracle de l'obéissance libre :

L'autorité implique une obéissance dans laquelle les hommes gardent leur liberté²⁸.

On comprend alors l'enseignement de Louis XIV au Dauphin :

Et à vous dire la vérité, mon fils, nous ne manquons pas seulement de reconnaissance et de justice, mais de prudence et de bon sens, quand nous manquons de vénération pour Celui dont nous ne sommes que les lieutenants. Notre soumission pour Lui est la règle et l'exemple de celle qui nous est due²⁹.

Le roi est semblable au commandant d'un navire dont la mission est d'amener les passagers à bon port. Comme le commandant est le « seul maître après Dieu » des opérations sur son bateau pour atteindre la destination du voyage, de même le roi est le maître ultime des lois positives dans son royaume pour atteindre la fin qui lui est assignée. Sous ce rapport, le roi devient le serviteur de tous pour établir le bien, ce que Dante (1265-1321) résume :

On voit que, si le consul ou le roi ont seigneurie sur les autres au regard de la route à suivre, il n'empêche qu'au regard du but ils sont serviteurs des autres : et le Monarque principalement, qu'il faut tenir sans doute aucun pour le serviteur de tous. Ainsi enfin peut-on connaître dès ce point que l'existence du Monarque est rendue nécessaire par la fin qui lui est assignée, d'établir et maintenir les lois. Adonc le genre humain, quand il est rangé sous le Monarque, se trouve au mieux ; d'où il suit qu'une Monarchie est nécessaire au bien-être du monde³⁰.

5.10 Le gouvernement organique et ses principes de finalité et de subsidiarité

Le modèle de la Cité traditionnelle est la société organique, autrement-dit : une société dont les membres sont reliés les uns aux autres de façon vivante – tels les organes du corps humain – afin de coopérer en vue du bien commun du corps tout entier. C'est ce modèle traditionnel de la Cité auquel recourt le même Louis XIV :

Car enfin, mon fils, nous devons considérer le bien de nos sujets bien plus que le nôtre. Il semble qu'ils fassent une partie de nous mêmes, puisque nous sommes la tête d'un corps dont ils sont les membres³¹.

La société organique repose sur deux principes :

- Principe de finalité : les groupements du corps social sont des organes vivants et complémentaires qui agissent pour leur bien commun, mais aussi pour le bien commun du corps tout entier.
- Principe de subsidiarité : un groupement d'ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie des groupements d'ordre inférieur, à commencer par la famille, mais les soutenir et les favoriser.

28. Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, Folio Essais, p. 140

29. Louis XIV, *Mémoires pour l'instruction du dauphin*, année 1661, livre second, deuxième section, cité par Alexandre MARAL, *Le Roi-Soleil et Dieu, Essai sur la religion de Louis XLV*, Perrin, Paris, 2012, p. 7.

30. Dante ALIGHIERI, *Monarchia*, livre I, ch. XII, 12-13, éd. des Œuvres complètes de la Pléiade, p. 651.)

31. François BLUCHE, *Louis XIV vous parle*, Stock, 1988, coll. Clefs de l'histoire, p. 50. Cité par Marie-Pauline DESWARTE, *La République organique en France*, Via Romana, 2014, p. 13-14.

5.11 Le roi est le justicier

Le roi garantit l'état de droit, et l'historien François Furet (1927-1997) dit :

Au-dessus des lois, mais soumis à des lois, le roi de France n'est pas un tyran : la monarchie française, État de droit, ne doit pas être confondue avec le despotisme, qui est le pouvoir sans frein d'un maître³².

Toute l'œuvre de Bonald démontre que le rôle essentiel du roi consiste à rendre la justice :

Le premier principe de la royauté est que les rois de France doivent être justiciers comme saint Louis plutôt que guerriers et que la gravité du magistrat qui éloigne la familiarité leur sied mieux que la camaraderie militaire³³.

Aristote précise ce qu'il faut entendre par « juste » :

[...] en un sens nous appelons *juste* ce qui produit et conserve le *bonheur* et ses composants pour la *communauté politique*³⁴.

5.12 Légimité institutionnelle et lois fondamentales

Quand il s'agit de définir la notion de légitimité, Mgr de Ségur (1820-1881) dit simplement :

[Gouvernement] *légitime*, c'est-à-dire conforme à la loi de Dieu et aux traditions du pays³⁵.

La France, par exemple, possède cette grâce inestimable que la désignation du monarque est ôtée du choix humain mais confiée à la seule loi, ou *Lois fondamentales du Royaume* au sujet desquelles Jean-Baptiste Colbert de Torcy – ministre de Louis XIV et neveu du grand Colbert – écrit :

Suivant ces lois, le prince le plus proche de la couronne en est héritier nécessaire [...] il succède, non comme héritier, mais comme le monarque du royaume [...] par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de la couronne ni au testament de son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés, en France, que Dieu seul la peut abolir³⁶.

Ce mode de désignation offre en effet l'immense avantage de préserver au mieux l'unité de la paix en épargnant au pays les inévitables luttes pour le pouvoir.

5.13 Monarchie indépendante et gouvernement de conseil

Gouverner pour le bien commun implique une autorité politique indépendante des *lobbies* économiques ou idéologiques, on parle alors d'autorité « absolue ». L'historien François Bluche (né en 1925), spécialiste de la période classique, explique ce qu'il faut comprendre par cette expression :

32. François FURET, *La Révolution*, Hachette, coll. Pluriel, Paris, 1988, t.1 introduction p. 17.

33. Louis de BONALD, *Réflexions sur la révolution de juillet 1830*, Éd. DUC/Albatros, p. 83.

34. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, livre V, 1129b, *op. cit.*, p. 123.

35. Mgr de SÉGUR, *Vive le roi!* in *Œuvres*, Paris : Tolra, 1877, 2 série, tome VI, chap. III.

36. Jean-Baptiste COLBERT DE TORCY, ministre de Louis XIV, cité par Th. DERISSEYL in *Mémoire sur les droits de la maison d'Anjou à la couronne de France*, Fribourg, 1885.

Le monarque étant parfaitement souverain, la monarchie française est *absolue*, c'est-à-dire parfaite. *Absolue*, c'est à dire sans liens, ce qui ne veut pas dire sans limites³⁷.

Non tyrannique, le régime absolu est en effet un régime tempéré, un « régime de conseil » dans lequel les organes sociaux ont le *devoir de conseil* auprès de l'autorité politique. Le régime de conseil est de loin plus naturel et préférable au régime d'opposition – ou « régime de partis » –, ruineux pour le bien commun et Bonald explique :

Dans le premier système, la monarchie royale, le pouvoir est conseillé, dans le second, il est combattu ; dans l'un, il est regardé comme un père, ou du moins comme un protecteur, dans l'autre comme un ennemi. Pour l'un, on dit : le roi en son conseil, a ordonné, etc. pour l'autre, on devrait dire : le roi, malgré l'opposition, ordonne, etc. etc. [...] Ainsi dans l'ancienne France, le roi gouvernait en son conseil, ou en ses conseils, Conseil d'État, Conseil privé, Conseil des finances, de commerce, Grand conseil, etc. et même les remontrances des cours souveraines et les doléances des états généraux n'étaient au fond que des conseils, mais des conseils d'autant plus imposants qu'ils étaient donnés par des corps puissants et indépendants³⁸.

Non seulement le *régime des partis* s'oppose par définition à l'unité de la paix – puisqu'il divise et constitue une sorte de guerre institutionnalisée –, mais pire encore, il corrompt, et le même Bonald, pour avoir participé à ces assemblées parlementaires, témoigne :

Le chancelier de l'Hôpital, Sully, d'Aguesseau, ont été de sages conseillers des rois, mais je ne crains pas de soutenir que quatre ou cinq cents personnages tels que l'Hôpital, Sully, ou d'Aguesseau réunis en assemblée délibérante seraient bientôt divisés en *majorité* et *minorité* et finiraient par faire une opposition où l'on pourrait ne plus reconnaître leur raison, ni peut-être leur vertu³⁹.

5.14 La royauté chrétienne

Les anciens païens – comme Confucius, Aristote ou Cicéron – avaient énoncé ce que l'homme pouvait connaître de lui-même et de Dieu par les seules lumières de la raison. Pour en savoir plus sur la destinée humaine et sur l'intimité de Dieu, il fallait que Dieu intervienne par une Révélation. Or Dieu dit à Moïse : « Je suis celui qui suis », autrement-dit « Je suis l'Être par lui-même existant », précisément la définition de Dieu qu'Aristote avait trouvée hors de toute révélation. Par ailleurs, Jésus-Christ déconcerte les hommes en leur enseignant l'humilité et la vie intérieure pour gagner non seulement le bonheur fragile et périssable d'une vie vertueuse ici-bas, mais plus encore le bonheur éternel de la fruition de Dieu après la mort. Jésus proclame aussi – ce qui lui vaudra la peine de mort :

- sa divinité devant le tribunal religieux : « — Tu es donc le Christ, le Fils de Dieu ? — Tu l'as dit, je le suis ».
- sa royauté universelle devant le tribunal politique : « Je suis roi ; ma royauté n'est pas de ce monde ». Jésus ne tient sa royauté d'aucune créature (ce monde), mais du Père éternel.

Bonald explique à propos de la religion chrétienne fondée sur la Révélation de Jésus-Christ :

37. François BLUCHE, *L'Ancien régime, Institutions et société*, Le Livre de poche, Col. Références, Paris, 1993, p. 15.

38. Louis de BONALD, *Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*, Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 45.

39. Louis de BONALD, *Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*, Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 47.

Le christianisme est la « réalisation » de l'idée abstraite et spéculative de la divinité, la personnification, qu'on me passe ce terme, de Dieu même, qui après avoir fait l'homme à son image, s'est fait lui-même à l'image de l'homme pour être connu, aimé et adoré des hommes.

Il y a 18 siècles que le fils de Dieu, Dieu lui-même, a daigné revêtir la forme humaine, est né, a vécu, a souffert, est mort comme homme, et a conversé longtemps au milieu des hommes. En mémoire de ce grand événement et pour en conserver au monde un perpétuel témoignage, il a laissé

- sur les autels sa présence réelle d'une manière mystique et sous des apparences sensibles ; il a laissé encore
- dans des livres sacrés le dépôt de ses leçons, règle éternelle de toute morale et de nos devoirs,
- dans l'histoire de sa vie mortelle le modèle éternel de toutes les vertus, et
- dans la constitution de la société qu'il a fondée et dont il est le pouvoir suprême, le type de toute constitution naturelle de société.

Ce Dieu fait homme est donc

- celui que les chrétiens reconnaissent pour le vrai souverain,
- le pouvoir de la société,
- l'homme général représentant dans sa personne l'humanité toute entière,
- il est comme il le dit lui-même, le *roi des rois*,
- celui par lequel les rois règnent et les législateurs rendent des lois justes et sages, *per me reges regnant*,
- *tout pouvoir*, dit-il, *lui a été donné au ciel et sur la terre*,
- nul autre nom que le sien n'a été donné à l'homme pour être sauvé, et à la société pour être heureuse et forte ;
- c'est la pierre fondamentale de l'édifice social contre laquelle tout ce qui se heurte sera brisé,
- et c'est ce qu'ont oublié trop souvent les chefs des nations chrétiennes qui n'ont reçu de force que pour protéger la religion, et qui, tout observateurs qu'ils peuvent être de ses préceptes dans leur conduite personnelle, ne la pratiquent jamais mieux que lorsqu'ils la défendent ⁴⁰.

Le théoricien socialiste et anarchiste Proudhon (1809-1865) reconnaît le caractère unique et rationnel de cette religion catholique qu'il a combattue avec acharnement toute sa vie :

L'Église croit en Dieu : elle y croit mieux qu'aucune secte ; elle est la plus pure, la plus complète, la plus éclatante manifestation de l'essence divine, et il n'y a qu'elle qui sache l'adorer. Or, comme ni la raison ni le cœur de l'homme n'ont su s'affranchir de la pensée de Dieu, qui est le propre de l'Église, l'Église, malgré ses agitations, est restée indestructible [...] tant qu'il restera dans la société une étincelle de foi religieuse, le vaisseau de Pierre pourra se dire garanti contre le naufrage [...] l'Église catholique est celle dont le dogmatisme, la discipline, la hiérarchie, le progrès, réalisent le mieux le principe et le type théorique de la société religieuse, celle par conséquent qui a le plus de droit au gouvernement des âmes, pour ne parler d'abord que de celui-là [...] au point de vue religieux, principe de toutes les églises, le *catholicisme* est resté ce qu'il y a de plus rationnel et de plus complet, l'Église de Rome, malgré tant et de si formidables défections, doit être réputée la seule légitime ⁴¹.

Lors du sacre, le roi reconnaît institutionnellement la Royauté suprême de Jésus-Christ et la mission spécifique de l'Église. En France, le sacre ne fait pas le roi mais il donne au souverain les grâces divines nécessaires pour accomplir sa charge.

⁴⁰. Louis deBONALD, *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*. Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 81.

⁴¹. Pierre-Joseph PROUDHON, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, éd. Office de publicité, Bruxelles, 1860, p. 23,24,25.

5.15 Termes d'une Charte de la légitimité

Le pouvoir politique devient autorité politique – ou *pouvoir légitime*, ou pouvoir qui établit la justice –, s'il se conforme au moins au premier des trois niveaux de légitimité caractérisés par la reconnaissance, et des peuples et de l'autorité politique, aux principes suivants :

- Niveau 1 : il existe une *loi naturelle* de l'espèce humaine qui est la véritable écologie du comportement humain. L'autorité politique acquiert de la légitimité en s'efforçant de garantir aux citoyens, à la fois le *droit naturel* et les conditions favorables de pouvoir observer cette loi. Ce niveau est compatible avec l'athéisme.
- Niveau 2 : il n'y a point de loi sans législateur et la loi naturelle est donc d'origine extra-humaine. L'autorité politique acquiert de la légitimité, non seulement en reconnaissant un Législateur suprême extérieur à lui – législateur que l'on nomme « Dieu » –, mais en se faisant son « lieu-tenant », son auxiliaire, pour garantir aux citoyens le *droit divin* d'observer Sa loi. La loi de Dieu, loin de se limiter à la *loi naturelle*, propre au genre humain, recouvre toutes les lois relatives aux autres créatures de l'univers et à tout l'environnement que l'homme a pour tâche d'entretenir comme un jardin). Ce niveau est compatible avec la plupart des religions.
- Niveau 3 : Jésus-Christ est Roi universel des personnes comme des sociétés (Il est l'Archétype du genre humain, le modèle achevé de l'observance de la *loi naturelle*, le Dieu fait homme par amour des hommes). L'autorité politique acquiert de la légitimité en imitant le Christ serviteur de tous, modèle achevé des vertus – pour guider les peuples, non seulement vers l'honneur ici-bas, mais vers le bonheur éternel avec l'aide de l'Église⁴².

5.16 Conclusion

Ni démocratique (autorité désignée par le peuple), ni théocratique (autorité directement désignée par Dieu), ni cléocratique (autorité désignée ou commandée par les clercs), l'autorité du roi vient non seulement de la loi qui le désigne, mais principalement de sa reconnaissance personnelle et institutionnelle (lors du sacre) de la loi naturelle, de l'autorité ultime de Dieu, de la souveraineté de Jésus-Christ, dans cet ordre.

VLR

42. L'Église est la société instituée par le Christ Lui-même pour aider chaque personne à se sauver, en étant le canal privilégié des grâces divines pour permettre à chacun d'accomplir sa nature selon ses talents.

Chapitre 6

Petit catéchisme des révélations privées

La position de l'Église sur les
apparitions

Qui ne s'est pas heurté au [dogmatisme d'un providentialiste](#) ? Si vous ne le suivez pas, il vous excommunie comme mécréant. Vous avez beau lui avancer des [arguments rationnels fondés sur la loi naturelle](#) ou la Révélation, il trouvera toujours à vous opposer un « message de La Salette », un « secret de Fatima », [des prophéties de Claire Ferchaud](#) ou de M^{me} Trucmuche. Très souvent, parce qu'il s'estime dans l'intimité des intentions du Créateur, l'exégète autoproclamé de telle révélation privée se croit dispensé des efforts de connaissance qui sont le lot de tout homme. Parfois même – de par le statut de prophète qu'il se donne –, il se pense affranchi en partie de ses devoirs envers Dieu, le prochain et la Cité. Qu'en est-il exactement de la position de l'Église au sujet de ces révélations privées qui servent d'alibi à la [désertion providentialiste](#) ?

Sommaire

6.1 Nature de la révélation privée	77
6.2 Adhésion à la révélation privée	78
6.3 Attitude naturelle du catholique face aux révélations privées	80
6.4 Annexes : quelques textes	83

6.1 Nature de la révélation privée

Qu'est-ce que la révélation ?

La révélation, dans un sens large, est l'ensemble des vérités transmises par Dieu à l'homme. Saint Thomas d'Aquin¹ nous dit que la révélation est ordonnée à deux fins principales :

- la connaissance des vérités de la foi,
- la direction des actes.

1. II^a II^æ, q.174, art. 6.

Qu'est-ce que la Révélation publique ou apostolique ?

La Révélation publique ou apostolique est celle qui a pour premier but de faire connaître l'ensemble des vérités nécessaires au salut, vérités dont la connaissance a été donnée progressivement par Dieu aux hommes. Ce premier aspect de la révélation est définitif : l'objet de la foi ne peut pas changer ni évoluer et donc, la Révélation est close à la mort du dernier des apôtres. C'est la Révélation publique ou apostolique, qui est la manifestation des vérités nécessaires au salut et qui, donc, concerne l'humanité entière : l'Église universelle en est dépositaire.

Qu'est-ce qu'une révélation privée ?

Une révélation privée est une révélation par laquelle Dieu révèle à certaines personnes ses desseins providentiels, même après l'époque apostolique, afin de leur indiquer la conduite à tenir dans des circonstances données. Il ne s'agit plus alors de donner une connaissance des vérités de foi, connaissance nécessaire à tous et en tout temps ; il s'agit simplement de manifester tel détail du plan divin selon qu'il décide de la conduite particulière de quelques-uns, à une époque donnée. Par conséquent, de leur nature même, les révélations privées ne sauraient concerner l'Église prise dans son universalité et en tant que dépositaire de la foi.

Quelle est la place d'une révélation privée par rapport à la Révélation publique ?

Il est important de noter que, pour l'Église, seule la Révélation apostolique concerne le bien commun ; les révélations privées relèvent du bien particulier. Or, le bien de la partie est pour le bien du tout. Donc, les révélations privées sont pour la Révélation tout court : elles ne doivent ni la contredire ni en diminuer la portée. Ces manifestations particulières ont pour fin de régler les actions personnelles de tel ou tel individu en conformité avec le dépôt de la foi. L'Église, et elle seule, est juge de leur opportunité. La révélation privée se tient donc dans la complète dépendance de la Révélation publique.

6.2 Adhésion à la révélation privée

Qui peut déterminer l'authenticité d'une révélation privée ?

L'Église seule est maîtresse en cette matière : elle est seul guide en matière de foi, seule interprète authentique de ce qui est conforme ou non au dépôt de la foi. C'est donc l'Église seule qui approuve ou réprovoque les révélations privées. Or, il est clairement spécifié par saint Pie X, reprenant un décret de 1877, que les révélations privées ne sont pas *approuvées* en elles-mêmes par l'Église, mais *autorisées*.

Y a-t-il une différence entre *autoriser* simplement une révélation privée et *approuver* ?

- *Approuver une révélation* signifie que l'Église reconnaît publiquement l'origine divine de la révélation, en encourage la divulgation et en fait une référence en matière de foi et de morale.

- *Autoriser une révélation* signifie que l'Église constate simplement qu'elle ne contient rien de contraire à la Révélation publique et au Magistère constant de l'Église.

Que dit le Droit Canon à propos des révélations privées ?

Le code de droit canonique dit formellement que :

sont prohibés de plein droit [...] les livres et opuscules qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, si ces publications sont faites sans qu'on ait observé les prescriptions canoniques².

Qu'ont enseigné les Papes à propos des révélations privées ?

Quand il y a autorisation, c'est ordinairement une simple permission de publier des révélations où l'on n'a rien trouvé de répréhensible ou d'inopportun. Telle est la règle que l'ensemble des souverains pontifes et particulièrement Benoît XIV³ et saint Pie X ont voulu imposer à l'attention des fidèles. Quand il voudra donner des normes générales en matière de culte, de reliques et de traditions pieuses, saint Pie X se contentera de citer les décisions de ses prédécesseurs en les commentant sommairement :

En ce qui regarde le jugement à porter sur les pieuses traditions, voici ce qu'il faut avoir sous les yeux : l'Église use d'une telle prudence en cette matière qu'elle ne permet point que l'on relate ces traditions dans des écrits publics, si ce n'est qu'on le fasse avec de grandes précautions et après insertion de la déclaration imposée par Urbain VIII (décret *Sanctissimus Dominus noster*, 13 mars 1625) ; encore ne se porte-t-elle pas garante, même dans ce cas, de la vérité du fait ; simplement elle n'empêche pas de croire des choses auxquelles les motifs de foi humaine ne font pas défaut. C'est ainsi qu'en a décrété, il y a trente ans, la Sacrée Congrégation des Rites (décret du 2 mai 1877) :

Ces apparitions ou révélations n'ont été ni approuvées ni condamnées par le Saint-Siège qui a simplement permis qu'on les crût de foi purement humaine, sur les traditions qui les relatent, corroborées par des témoignages et des monuments dignes de foi.

Qui tient cette doctrine est en sûreté. Car le culte qui a pour objet quelque'une de ces apparitions, en tant qu'il regarde le fait même, c'est à dire en tant qu'il est relatif, implique toujours comme condition la vérité du fait ; en tant qu'absolu, il ne peut jamais s'appuyer que sur la vérité, attendu qu'il s'adresse à la personne même des saints que l'on veut honorer⁴.

2. CIC1917, c1399, §5.

3. Benoît XIV, *De Servorum Dei beatificatione et Beatorum canonizatione*, livre 2, ch 32, § 11.

4. Pie X, *Pascendi*, § 6 « Des mesures à prendre contre le modernisme ».

Est-on obligé d'adhérer à une révélation privée ?

L'enseignement de l'Église et de ses Papes est clair : on est libre d'adhérer à une révélation privée reconnue, mais on ne peut y être obligé. En effet, les Papes enseignent que croire à une révélation privée est un acte de foi humaine, qui n'a donc aucune comparaison avec la Foi théologique. Il y a cependant une certaine obligation de respect et une obligation morale à accepter ce que l'Église permet : les révélations privées autorisées font partie intégrante de la vie de l'Église et sont des manifestations de sa sainteté qui ne peuvent être négligées.

6.3 Attitude naturelle du catholique face aux révélations privées

Pourquoi l'Église ne fait-elle qu'autoriser les révélations privées ?

Si l'Église autorise sans réellement approuver les révélations privées, c'est qu'elle procède ainsi pour de graves raisons. En effet, l'Église est la gardienne de la Foi ; elle veut que ses fidèles fondent leur piété sur la Foi révélée. Les révélations privées peuvent y contribuer et c'est la raison pour laquelle elles sont parfois autorisées. En revanche, l'origine divine d'une révélation privée ne lui garantit pas l'infaillibilité.

Une révélation privée peut-elle contenir des erreurs ?

Nombreux sont les exemples dans l'histoire de l'Église qui nous montrent une certaine contradiction ou incompréhension relativement aux révélations privées.

UNE RÉVÉLATION PRIVÉE PEUT ÊTRE ERRONÉE

- Elle est mal interprétée par celui qui la reçoit : saint Vincent Ferrier annonce la fin du monde pour la génération de son temps et appuie cette prophétie sur un miracle.
- Elle renferme des faits historiques qui ne sont pas essentiels et qui sont donc donnés de façon approximative (détails de la vie du Christ chez sainte Françoise Romaine).
- Diverses révélations peuvent se contredirent (celles de sainte Brigitte et celles de sainte Gertrude).
- L'esprit humain du voyant peut mêler de façon plus ou moins consciente ses propres idées à ce qui vient de Dieu (idées préconçues de l'époque ou de l'entourage). Sainte Françoise Romaine parle du ciel de cristal selon la cosmologie héritée d'Aristote ; sainte Catherine de Ricci prône un culte à Jérôme Savonarole qui lui apparaît souvent, qui fait des miracles en sa faveur et qu'elle considère comme un prophète et un martyr, mais Benoît XIV juge que la sœur a péché en invoquant un homme que l'Église avait livré au bras séculier (Benoît XIV, *op.cit.* L.3, ch.25, § 17-20).

- Une révélation véritable peut être altérée après coup : par le voyant lui-même ou par ses secrétaires : en 1377, extase de sainte Catherine de Sienne où la Sainte Vierge dit qu'elle n'est pas immaculée (Benoît XIV, *op.cit.* L.3, ch.53, § 16) ; cas de Catherine Emmerich ; ou encore Johannes Grossi rapporte plus de 160 ans après la mort de saint Simon Stock qu'il prêchait que tous ceux qui porteraient le scapulaire seraient assurés d'éviter l'enfer (*Catholic Encyclopedia*, article « Saint Simon Stock »).

UNE RÉVÉLATION PEUT ÊTRE FAUSSE :

- Mensonge ou simulation du voyant, avec mauvaise foi.
- Bonne foi du voyant, victime de son imagination ou de son déséquilibre psychologique (le bienheureux Alain de La Roche a eu d'authentiques visions mais aussi des hallucinations).
- Œuvre du démon : Madeleine de La Croix, Nicole Tavernier ⁵.
- Falsifications opérées aux époques de grands troubles politiques ou religieux (l'An Mil, le Grand Schisme, les Guerres de religion. Et on pourrait ajouter la crise de l'Église après Vatican II). Pour plus de détails sur cette question et ces exemples, consulter les ouvrages du RP Auguste Poulain ⁶, de M^{sr} Auguste Saudreau ⁷ et du RP Ovila Melançon ⁸.

Pouvez-vous citer un exemple d'une apparition privée autorisée mais dont le message est condamné ?

L'exemple le plus frappant est l'autorisation des apparitions de La Salette alors que le message de La Salette est lui-même condamné !

Il est parvenu à la connaissance de cette suprême Congrégation qu'il ne manque pas de gens, même appartenant à l'ordre ecclésiastique, qui, en dépit des réponses et décisions de la Sacrée Congrégation elle-même, continuent – par des livres, brochures et articles publiés dans des revues périodiques, soit signés soit anonymes – à traiter et discuter la question dite du Secret de La Salette, de ses différents textes et de son adaptation aux temps présents ou aux temps à venir, et cela, non seulement sans l'autorisation des Ordinaires, mais même contrairement à leur défense. Pour que ces abus, qui nuisent à la vraie piété et portent une grave atteinte à l'autorité ecclésiastique, soient réprimés, la même Sacrée Congrégation ordonna à tous les fidèles, à quelque pays qu'ils appartiennent, de s'abstenir de traiter et de discuter le sujet dont il s'agit, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, tels que livres, brochures ou articles signés ou anonymes, ou de toute autre manière. Que tous ceux qui viendraient à transgresser cet ordre su Saint-Office soient privés, s'il sont prêtres, de toute dignité qu'ils pourraient avoir, et frappés de suspense par l'Ordinaire du lieu, soit pour entendre les confessions, soit pour célébrer la Messe ; et s'ils sont laïques, qu'ils ne soient pas admis aux sacrements, avant d'être venus à résipiscence. En outre, que les uns et les autres se soumettent aux sanctions portées, soit par Léon XIII dans la Constitution *Officiorum et munerum* contre ceux qui publient, sans l'autorisation

5. F^r Michel DE LA TRINITÉ, *Medjugorje en toute vérité, selon le discernement des esprits*, 1991, p. 164-192.

6. Auguste POULAIN, *Des Grâces d'oraison, Traité de théologie mystique*, partie 4, 21-23, p. 334-418.

7. M^{sr} Auguste SAUDREAU, *Les faits extraordinaires de la vie spirituelle*, § 8-10, p. 240-340.

8. RP Ovila MELANÇON, *Jésus appelle Sa Messagère*, F.-X. de Guibert, p. 21-34.

régulière des supérieurs, des livres traitant de choses religieuses, soit par Urbain VIII dans le décret *Sanctissimus Dominus noster*, rendu le 13 mars 1625, contre ceux qui répandent dans le public, sans la permission de l'Ordinaire, ce qui est présenté comme révélations. Au reste, ce décret n'est pas contraire à la dévotion envers la Très Sainte Vierge, invoquée et connue sous le titre de *Réconciliatrice de La Salette*⁹.

Quelle est donc l'attitude recommandée aux fidèles par l'Église par rapport aux révélations privées ?

Les quelques exemples cités dans les questions précédentes révèlent l'extrême prudence requise lorsque l'on traite de révélations privées : l'autorisation donnée n'embrasse pas forcément la totalité du message. Concernant la promotion de ces révélations et messages, l'Église, comme il est clairement exprimé dans le texte de saint Pie X cité plus haut, préfère la discrétion et la réserve.

Comment se fait-il alors que l'Église ait institué des fêtes liturgiques universelles à partir de révélations privées ? N'est-ce pas les prendre comme critères de la Foi ?

L'Église n'engage jamais directement son autorité pour dire que les faits de révélations sont vrais ni que les messages sont d'origine divine ; elle ne fait que prendre en compte et signaler à ses fidèles des témoignages historiques qui fondent une crédibilité humaine. Et c'est pourquoi sa déclaration ne nous donne pas de certitude mais une simple probabilité en faveur des faits invoqués. En ce qui concerne le culte, il y a l'objet relatif ou occasionnel : c'est un fait quelconque de l'histoire humaine que l'Église n'entend pas canoniser du simple fait qu'elle l'évoque dans sa liturgie. Ce fait pourra être : une apparition, ou un miracle (translation de la maison de la Très Sainte Vierge Marie à Lorette, le 10 décembre ; stigmatisation de saint François d'Assise, le 17 septembre ; le miracle qui valut l'édification de la basilique Sainte-Marie-Majeure, le 5 août), ou encore tel ou tel épisode de la vie d'un saint (fondation d'une congrégation religieuse, martyre, etc.), mais dans tous les cas il ne jouera que le rôle d'une circonstance accidentelle, c'est une occasion à la faveur de laquelle l'Église entend rendre l'honneur dû à la sainteté d'une personne. On veut rendre adoration à la divinité et vénération à la sainteté, divinité et sainteté qui restent ce qu'elles sont indépendamment de toutes circonstances contingentes, au nombre desquelles se trouvent les apparitions et les miracles. Il y a aussi l'objet absolu du culte, c'est celui qui a pour objet la personne même de Notre-Seigneur, de la Très-Sainte Vierge ou de l'un des saints ou encore tel ou tel mystère de foi divinement révélé. On veut ici professer la foi en un fait qui n'est pas seulement un épisode historique de la vie du Christ ou de la Sainte Vierge, mais qui est, aussi et plus, un mystère dont la reconnaissance est nécessaire au salut.

9. Donnée à Rome, au palais du Saint-Office, le 21 décembre 1915, *Acta Apostolicae Sedis*, 1915 p. 594.

Y a-t-il un danger pour un catholique à ne pas suivre les indications de l'Église quant aux révélations privées ?

Le plus raisonnable est de s'en tenir aux préceptes si sensés de l'Église et à l'exemple de sa pratique : en l'absence de toute appréciation autorisée émanant de la hiérarchie ecclésiastique, on aura toujours avantage à se montrer prudent et réservé vis-à-vis de ce genre de manifestations, et ce d'autant plus que la crédulité populaire se montre davantage portée à l'excès dans ce domaine aventureux.

- Saint Bonaventure se plaignait déjà au XIII^e siècle d'entendre à satiété des prophéties sur les malheurs de l'Église et la fin du monde.
- Cajetan fera preuve de la même prudence (sur I^a II^{ae}, q. 80, art. 2 ; sur II^a II^{ae}, q. 178, art. 2 ; sur III^a, q. 27, art. 6, § 4).
- À l'issue du Grand Schisme d'Occident, le concile de Latran V dans sa session 11 du 19 décembre 1516 engagera son autorité à l'appui de cette juste sévérité.

N'oublions pas non plus quel est le sens du jugement ecclésiastique qui autorise ces manifestations : ce n'est certes pas l'intention des autorités que de donner licence à un engouement intempestif. On pourra par exemple tenir compte à ce sujet des sages avertissements prodigués par le cardinal Ottaviani, secrétaire Saint Office sous Pie XII, face à la crédulité superstitieuse des temps modernes (« Chrétiens, ne vous excitez pas si vite », traduction française de la D.C. du 25/03/1951 (col. 353-6) d'un article paru dans l'*Osservatore romano* du 4/02/1951).

Il y a donc un réel danger pour la foi ; le fait d'adhérer à une révélation privée avec un manque de discernement ou un enthousiasme déplacé peut conduire le catholique, parfois malgré lui, à une piété sentimentale, à une morale formaliste dénuée de principes, à la superstition, voire même à l'hérésie ou au schisme, plaçant un message privé au-dessus de l'enseignement du magistère. Il faut cependant noter que ce que l'Église autorise doit être reçu avec respect et ne peut être dénigré. Un rejet systématique de la révélation privée serait téméraire.

6.4 Annexes : quelques textes

La doctrine de l'Église rappelée par le Concile de Trente

Le saint Concile ordonne qu'il ne soit permis à personne, en aucun lieu ni aucune église, aussi exempte qu'elle puisse être, de placer ou de faire placer une image, à moins qu'elle ne soit approuvée par l'évêque. On ne proclamera aucun miracle ; on ne recevra aucune nouvelle relique qu'après l'examen et l'approbation de l'évêque. S'il arrive quelque chose de cette sorte à sa connaissance, il prendra conseil de théologiens et d'autres hommes pieux appelés, et il décidera ce qui lui paraît le plus conforme à la vérité et à la piété¹⁰.

La doctrine de l'Église rappelée par le cardinal Billot

[...] votre thèse si solidement établie pourra servir à rectifier les idées de beaucoup sur un point qui certes en vaut la peine. Combien en effet qui croient que la dévotion au Sacré-Cœur est tout entière fondée sur les révélations de la Bienheureuse Marguerite-Marie, et que mettre en doute, pour si peu que ce soit, tel ou tel point de ces révélations, c'est ébranler pour autant la dévotion elle-même, c'est remettre en

10. Concile de Trente, Session 25, 2^e décret.

doute la légitimité du culte établi par l'Église! Tout cela sent le fagot, n'est-il pas vrai, et n'a d'excuse que dans la grande ignorance de ceux qui pensent et parlent de la sorte, car jamais le culte de l'Église ne peut avoir pour fondement des révélations privées. Le culte de l'Église ne s'appuie que sur le dépôt de la foi, ce dépôt depuis longtemps scellé, que lui ont légué les Apôtres, et qui est contenu dans l'Écriture et la Tradition. Si donc quelque révélation privée a aussi sa part dans l'établissement d'un culte public, d'une fête liturgique, d'une dévotion catholique, ce ne sera, ce ne pourra être qu'à titre de cause purement occasionnelle. D'un autre côté, ce n'est pas du bien fondé d'une cause purement occasionnelle que peut dépendre la légitimité de la chose à laquelle elle a donné l'occasion. Voilà ce que beaucoup ont oublié ou n'ont peut-être jamais su ; voilà ce qu'il serait urgent de leur rappeler et de leur faire bien comprendre. Or votre livre servira merveilleusement à cet effet. Le culte du Sacré-Cœur repose si peu, comme sur son fondement, sur les révélations de la Bienheureuse, qu'il existait déjà, approuvé et béni par l'Église, avant les révélations de Paray-le-Monial. Le Père Eudes l'avait établi et l'avait trouvé, non dans une révélation privée faite à lui-même ou à d'autres, mais dans les plus belles pages de l'Évangile et les plus pures sources de la théologie ¹¹.

La doctrine de l'Église rappelée par le cardinal Ottaviani

Aucun catholique ne met en doute non seulement la possibilité mais même l'existence du miracle. La mission et la nature divine du Christ ont été ainsi prouvées par les grands et multiples miracles que le Seigneur a accompli ici-bas. Puis l'Église naissante a surmonté les premières difficultés et les persécutions grâce à une assistance particulière de l'Esprit-Saint, rendue comme tangible par les charismes dont jouissaient les Apôtres et la multitude des âmes choisies des premières générations chrétiennes. L'Église une fois établie, les charismes, comme il est compréhensible, ont diminué, mais n'ont pas disparu. L'assistance du Saint-Esprit et la présence du Christ dans son Église dureront jusqu'à la fin des siècles, et cette assistance se manifeste encore par des signes surnaturels : par des miracles. Pour ne pas multiplier nos exemples, il suffit de citer les miracles qui sont soumis à l'examen pour procéder à la béatification des serviteurs de Dieu et à la canonisation des bienheureux. Ils sont rigoureusement approuvés, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue théologique. Tout le monde sait avec quelle rigueur scrupuleuse sont examinées les guérisons miraculeuses qui arrivent à Lourdes. Par conséquent, qu'on ne vienne pas ici nous accuser d'être ennemis du surnaturel, si nous venons maintenant mettre en garde les fidèles contre les affirmations non vérifiées de prétendus événements surnaturels qui de nos jours pullulent un peu partout et risquent de jeter le discrédit sur le vrai miracle. C'est un droit et un devoir du Magistère de l'Église de donner un jugement sur la vérité et sur la nature des faits ou révélations qu'on affirme un effet d'une intervention spéciale de Dieu. Et c'est un devoir de tous les vrais fils de l'Église de se soumettre à ce jugement. Il y a cinquante ans, qui se serait imaginé que l'Église devrait aujourd'hui mettre en garde ses fils et même des prêtres contre des racontars de visions, de prétendus miracles, en somme contre tous ces faits qualifiés de préternaturels qui d'un continent à l'autre, d'un pays à l'autre, un peu de tous les côtés attirent et excitent les foules? Aujourd'hui, l'Église doit conseiller à ses fils, par la bouche de ses évêques et en répétant les paroles du divin Maître (Mt, 24/24) de ne pas se laisser égarer facilement par des événements de ce genre et à ne pas y croire, si ce n'est avec les yeux bien ouverts et après avoir fait les enquêtes les plus sérieuses, avec des preuves à l'appui. Nous assistons depuis des années à une recrudescence de passion populaire pour le merveilleux, même en fait de religion. Des foules de

11. Cardinal BILLOT, « Lettre au Père Lebrun » sur son livre *Le bienheureux Jean Eudes et le culte public du Sacré-Cœur de Jésus*, lettre citée par l'abbé Henri BRÉMOND, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, tome III, Paris, 1923, p. 588, en note.

fidèles se rendent aux endroits d'apparitions présumées ou de prétendus miracles et en même temps désertent l'Église, les sacrements, les sermons. Des personnes qui ignorent les premiers mots du Credo se font les apôtres d'une ardente piété. Tel n'a pas honte de parler du Pape, des évêques, du clergé en termes de nette réprobation qui ensuite s'indigne s'ils ne prennent point part à tous les échauffements et à toutes les fureurs de certains mouvements populaires. La chose, tout en étant déplaisante, ne cause pas d'étonnement. Dans la nature de l'homme, il y a même le sentiment religieux, l'homme étant un animal raisonnable et un animal politique, est aussi un animal religieux. Le péché originel, mettant le désordre et le bouleversement dans la nature de l'homme et dans tous les sentiments, a attaqué pour ainsi dire aussi le sentiment religieux. On explique par là les déviations et les erreurs de tant de religions naturelles, ni plus ni moins comme on explique tant d'autres perversions de l'histoire de l'homme. [...] Il ne faut pas croire qu'on est religieux de n'importe quelle façon, on doit l'être comme il faut. Il peut y avoir et il y a en effet des déviations du sentiment religieux comme il y a des autres sentiments. Le sentiment religieux doit être guidé par la raison, alimenté par la grâce, gouverné par l'Église, comme toute notre vie et plus sévèrement. Il y a une instruction, il y a une éducation, il y a une formation religieuse. L'Église ne veut certainement pas mettre dans l'ombre les prodiges accomplis par Dieu, mais elle veut seulement tenir les fidèles attentifs à ce qui vient de Dieu et à ce qui ne vient pas de Dieu, et qui peut venir de notre adversaire, qui est aussi le sien. Elle est ennemie du faux miracle. Un bon chrétien sait et le sait par son catéchisme que la vraie religion est dans la vraie foi, qu'elle est dans la Révélation, laquelle est close avec la mort du dernier Apôtre et est confiée à l'Église qui en est l'interprète et la gardienne. Rien d'autre ne peut nous être révélé qui soit nécessaire à notre salut ; nous n'avons rien à attendre, nous avons, à la condition de nous en servir, tout complet. Quand même les visions les plus estimables pourraient nous fournir de nouveaux motifs de ferveur, elles ne nous donneraient point de nouveaux éléments de vie et de science. Un bon chrétien sait que même dans les saints la sainteté ne consiste pas par sa nature dans les dons préternaturels de visions, prophéties, miracles, mais est toute entière dans l'exercice héroïque de la vertu. Autre chose est que Dieu authentifie d'une certaine façon la sainteté par le miracle ; autre chose est que la sainteté consiste dans le miracle. Nous ne devons pas troquer ce qui est la sainteté avec ce qui peut en être et qui en est régulièrement une marque infaillible, mais pas toujours assez claire pour pouvoir se passer du contrôle de l'autorité religieuse. L'enseignement de l'Église n'a jamais été équivoque sur ce point et celui qui suit de préférence à la parole de Dieu des événements d'interprétation douteuse préfère le monde à Dieu. Même quand l'autorité de l'Église canonise un saint, cela ne suffit pas pour qu'elle garantisse le caractère préternaturel de toutes ses actions extraordinaires et encore pour qu'elle approuve toutes ses opinions personnelles ; encore moins garantit-elle tout ce que racontent souvent avec une impardonnable légèreté des biographes plus riches d'imagination que de jugement. [...] Au bon croyant, la crédulité est aussi nuisible que l'incrédulité. Depuis une dizaine d'années, pendant que l'autorité religieuse reste hésitante, le peuple n'attend plus et se précipite en masse vers les faits merveilleux, lesquels sont incontrôlés. Nous devons dire sincèrement que les phénomènes de ce genre sont peut-être des manifestations de religiosité naturelle. Ce ne sont cependant pas des actes chrétiens, et ils fournissent un terrible prétexte à ceux qui veulent dans le christianisme (et surtout dans le catholicisme) découvrir à tout prix des infiltrations ou des persistance de superstition et de paganisme. « Chrétiens, soyez moins pressés de vous agiter », écrivait en son temps Dante, « Ne soyez pas comme la plume à tout vent ». Il en donnait la même raison que nous : « Vous avez l'Ancien et le Nouveau Testament et le pasteur de l'Église qui vous guide ». Et il concluait comme nous le faisons : « Que cela suffise à vous sauver » (*Paradis*, V, 73-77)¹².

12. Cardinal OTTAVIANI, « Chrétiens, ne vous excitez pas si vite », *Osservatore romano*, 4 février 1951.

La doctrine de l'Église rappelée par le cardinal Pie

[. . .] Ce qui s'explique plus difficilement, c'est que des chrétiens qui admettent la parole de Dieu, bien mieux, ceux-là surtout qui basent leur croyance sur cette parole librement et individuellement interprétée, aient posé en principe que Dieu s'est interdit de parler dorénavant aux hommes, et que toute vision et révélation privée est désormais chimère ou mensonge [. . .]

Or, l'enseignement authentique de l'Église, l'enseignement des docteurs, des conciles et des papes n'a pas été muet sur cette question. Sans doute, le dépôt sacré de la révélation a été clos avec l'ère apostolique [. . .] Mais il ne suit pas de là que la révélation privée ait été exclue de l'économie de la loi nouvelle. La raison toute seule nous enseigne qu'il est toujours libre à Dieu de se mettre en rapport avec sa créature ; et les annales de l'Église nous montrent de siècle en siècle de grands fruits de sainteté obtenus, de grandes lumières et de grandes grâces octroyées aux âmes, des consolations et des directions très opportunes offertes au peuple chrétien par la voie de ces communications extraordinaires.

À toutes les époques, dit *Saint Thomas d'Aquin*, il y a toujours eu quelques personnes favorisées de lumières surnaturelles, non pour révéler une nouvelle doctrine de foi mais pour la direction de la conduite humaine ¹³.

Le cinquième concile œcuménique de Latran, en réponse aux diatribes anticipées de l'école luthérienne, dont Mélancthon et les centuriateurs de Magdebourg allaient se faire les porte-voix, a solennellement affirmé et vengé cette permanence de l'inspiration dans l'Église, et il n'a pas fait difficulté de l'appuyer sur l'autorité de l'ancien et du nouveau Testament :

Le Seigneur lui-même, dit-il, s'est engagé à cela par le prophète Amos :
Ut per Amos prophetam ipse promittit.

Je vois sourire l'incrédule. Mon frère, ne récusez pas trop légèrement cet oracle. En fait de science politique, vous avez le vôtre, et c'est peut-être Machiavel. Or Machiavel, c'est-à-dire, je veux le reconnaître, l'un des écrivains qui ont porté dans l'étude de l'histoire des sociétés humaines un flair très fin et très exercé, Machiavel a écrit que :

jamais il ne s'est produit dans le monde de grands événements qui n'eussent été prédits de quelque manière.

Savait-il qu'il traduisait le verset d'Amos auquel la constitution conciliaire du pape Léon X semble avoir fait allusion ?

Le Seigneur ne fait rien sans qu'il ait révélé son secret à ses serviteurs, les prophètes (*Amos*, III, 7).

Mais, me dites-vous, on peut être conduit loin par cette doctrine ; et ne voyez-vous pas naître des milliers de visionnaires ? Assurément, s'il y a des visions vraies, il y en a de fausses, j'accorde même, étant donnée la disposition des esprits, à certaines époques surtout, qu'une vision vraie devient le signal d'une multitude de visions fausses. Que conclure de là ? qu'il faut mettre en même catégorie ce qui est vrai et ce qui est faux ? C'est ce que le concile nous défend [. . .] et il nous le défend, armé de l'autorité de l'apôtre, lequel, à côté du principe, établit la règle et le moyen de discernement.

Donnez-vous bien garde, dit saint Paul, d'éteindre l'esprit, et de mépriser départi pris toute espèce de révélations. Mais soumettez-les à l'épreuve, et retenez ce qui est bon (*I Thess*, V 19 à 21).

Ainsi fait l'Église. Elle a appris de saint Jean « qu'il ne faut pas se fier à tout esprit, mais qu'il faut éprouver si les esprits proviennent de Dieu » (*I Jean*, IV, 1). [. . .] L'Église, quand elle a formé sa conviction sur la valeur de la révélation, si elle en autorise la croyance, ainsi que les actes de piété qui s'y rattachent, ne fait pourtant de commandement et n'impose d'obligation à personne ¹⁴.

13. II^a II^æ, q. 174, art.6, *ad tertium*.

14. Cardinal PIE, « Homélie prononcée dans la solennité du couronnement de Notre-Dame de Lourdes par M^{gr} le nonce apostolique, délégué de Pie IX », *Œuvres Épiscopales*, T. IX, p. 330.

Le cas de Nicole Tavernier : même les plus hautes autorités religieuses peuvent être trompées

Dans son *Histoire littéraire du sentiment religieux en France* l'abbé Brémond rappelle l'affaire Nicole Tavernier pour illustrer les cas de fausse apparition :

Voici un exemple que j'emprunte à l'historien de M^{me} Acarie :

Nicole Tavernier, native de Reims, vivait à Paris pendant les troubles de la Ligue, et elle avait la réputation d'être une très sainte fille et d'opérer des miracles. Elle expliquait les passages difficiles de l'Écriture de manière à étonner les plus fameux docteurs. Elle avait des extases, des visions et des révélations; elle prédisait les choses futures, et avertissait les moribonds des péchés qu'ils n'avaient pas confessés; et ce qu'elle avait dit se trouvait véritable [...]. Un prêtre qui avait eu intention de consacrer un pain pour la communion, ne trouva pas l'hostie qu'il lui destinait, quand le moment de la communion fut venu; elle assura qu'un ange la lui avait apportée. Étant à côté de M^{me} Acarie, dans l'église des capucins de Meudon, elle disparut pendant plus d'une heure. Lorsqu'elle revint, cette sainte femme lui demanda ce qu'elle était devenue; elle répondit qu'elle était allée à Tours pour détourner quelques grands seigneurs d'exécuter un projet qui devait nuire à la religion.

On la consultait de toutes parts; les grands du royaume se recommandaient à ses prières; les ecclésiastiques et les religieux l'estimaient beaucoup; et personne n'avait encore remarqué en elle [...] aucune imperfection [...]. Elle annonçait que, si on se repentait de ses péchés, bientôt on verrait cesser les calamités publiques. Sur sa parole, le peuple se confessait et communiait [...]; on ordonna même des processions dans plusieurs villes de France. Elle en fit faire une à Paris, à laquelle assista le Parlement, accompagné des autres cours souveraines et d'une grande multitude de citoyens; elle avait osé dire à l'évêque que, si cette procession ne se faisait pas, il mourrait avant la fin de l'année.

Malgré l'estime générale dont jouissait cette fille, M^{me} Acarie et M. de Bérulle n'avaient aucune confiance en elle. La bienheureuse avait dit dès le commencement que cette âme était dans l'illusion; que le démon était l'auteur de tout ce qui se voyait en elle et qu'il savait perdre un peu pour gagner beaucoup; que l'extase et les ravissements pouvaient avoir lieu dans une pécheresse; que l'esprit de ténèbres avait pu enlever l'hostie qui avait disparu de dessus l'autel; que le prétendu voyage à Tours n'était nullement prouvé et que d'ailleurs il ne surpassait pas le pouvoir du malin esprit; enfin que cette personne paraissait absolument dépourvue de l'esprit de Dieu (J. B. A. Boucher, *Vie de la B. Marie de l'Incarnation*, Édition Bouix, Paris, 1873, p. 187-189.)

Laissons de côté les explications qu'elle donne de ces faits étranges. Au surplus, la raison foncière et décisive, c'est la dernière : en cette personne excentrique, elle n'a pas reconnu l'esprit de Dieu.

M^{me} Acarie persistait à dire cela avec tant d'assurance qu'on commença d'avoir des doutes sur la vertu de cette fille; et ses doutes se changèrent en une entière certitude, lorsque la bienheureuse qui l'avait reçue dans sa maison, l'eut mise à différentes épreuves, et convaincue de plusieurs mensonges (J. B. A. Boucher, *Vie de la B. Marie de l'Incarnation*, Édition Bouix, Paris, 1873, p. 187-189.)¹⁵

Le frère Michel de la Trinité souligne de son côté :

15. Henri BRÉMOND, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, tome II, Editeur Bloud et Gay, Paris, 1916, p. 69-71.

Nicole Tavernier, femme laïque douée de dons préternaturels, vécut en France au début du XVII^e siècle. Tous les théologiens qui l'examinèrent la tinrent pour dirigée par l'esprit de Dieu. Seule la bienheureuse Marie de l'Incarnation (Madame Acarie) avait vu, par une grâce spéciale, que cette fille était vide de Dieu et animée par Satan. Madame Acarie mit Nicole Tavernier à l'épreuve et la convainquit de curiosité et de mensonge. Satan, furieux d'être ainsi démasqué, pris congé de Nicole Tavernier qui perdit aussitôt son esprit relevé et ses apparences de hautes vertus, pour redevenir ce qu'elle était : fort grossière, rude et imparfaite¹⁶.

Saint François de Sales ne s'exprime pas autrement sur cette affaire :

Il y eut du temps de la bienheureuse sœur Marie de l'Incarnation, une fille de bas lieu qui fut trompée d'une tromperie la plus extraordinaire qu'il est possible d'imaginer. L'ennemi, en figure de Notre Seigneur, dit fort longtemps ses Heures avec elle, avec un chant si mélodieux qu'il la ravissait perpétuellement. Il la communiait fort souvent sous l'apparence d'une nuée argentée et resplendissante, dedans laquelle il faisait venir une fausse hostie dedans sa bouche. Il la faisait vivre sans manger chose quelconque [...] Cette fille avait tant de révélations qu'enfin cela la rendit suspecte envers les gens d'esprit. Elle en eut une extrêmement dangereuse, pour laquelle il fut trouvé bon de faire faire essai de la sainteté de cette créature; et pour cela on la mit avec la bienheureuse sœur Marie de l'Incarnation, lors encore mariée, où étant chambrière et traitée un peu durement par feu M. Acarie, on découvrit que cette fille n'était nullement sainte et qu'il n'y avait chose du monde en elle qu'un amas de visions fausses. Et quant à elle, on connut bien que non seulement elle ne trompait pas malicieusement le monde, mais qu'elle était la première trompée, n'y ayant de son côté aucune autre sorte de faute, sinon la complaisance qu'elle prenait à s'imaginer qu'elle était sainte et la contribution qu'elle faisait de quelque simulation et duplicité pour maintenir la réputation de sa vaine sainteté. Et tout ceci m'a été raconté par la bienheureuse Marie de l'Incarnation¹⁷.

Le cas de Madeleine de la Croix

Le frère Michel de la Trinité – déjà cité – rappelle à propos de cette affaire :

Madeleine de la Croix, religieuse franciscaine espagnole, née en 1487, bénéficiait depuis l'âge de cinq ans de nombreuses apparitions de Notre-Seigneur et des saints. Éluë abbesse des franciscaines de Cordoue, elle fut vénérée par l'Espagne tout entière à cause de ses extases, stigmates, guérisons miraculeuses etc. Au comble de sa gloire, en 1542, des religieuses de son couvent découvrirent qu'elle utilisait à son gré les dons qui étaient faits au couvent. Madeleine de la Croix persuadait aussi que plusieurs prêtres et moines entretenaient des concubines sans offenser Dieu, parce que ce n'était pas un péché d'en avoir, etc. Ces dénonciations furent repoussées comme étant des calomnies. Ce n'est qu'au moment de mourir que Madeleine de la Croix fit ses aveux : à l'âge de cinq ans le démon lui était apparu sous la forme d'un ange de lumière, lui annonçant qu'elle serait une grande sainte. À l'âge de 13 ans le diable lui révéla sa véritable identité, et elle accepta alors de le prendre pour conseil et se lia à lui en toute connaissance de cause [...] Le cas de Madeleine de la Croix est un des plus monstrueux de toute l'histoire de l'Église : cinquante ans de tromperies diaboliques et de supercherie qui abusèrent les plus grands théologiens d'Espagne, les inquisiteurs et les cardinaux¹⁸.

16. F^r. Michel DE LA TRINITÉ, *ibid.*

17. Saint François DE SALES, *Œuvres*, « Lettre à la mère de Chastel », T. XVII, p. 325.

18. F^r. Michel DE LA TRINITÉ, *ibid.*

Manfred Hauke enseigne la dogmatique et la patristique à Lugano ; il est président de l'Association allemande de mariologie et montre combien sont fragiles les convictions personnelles fondées sur une révélation privée, y compris la conviction des plus hauts dignitaires de l'Église.

Un exemple connu de l'œuvre du démon dans les phénomènes pseudo-mystiques, dans l'Espagne du XVI^e siècle, c'est le cas de la religieuse Madeleine de la Croix (1487-1560). Depuis l'âge de cinq ans, elle avait de très nombreuses extases et visions. Elle racontait que saint Dominique et saint François l'avaient préparée à recevoir la première communion. Trois mois avant d'être admise à la communion eucharistique, elle recevait quotidiennement la communion « d'une manière mystique », et à cette occasion, elle poussait chaque fois un cri. Elle est entrée à 17 ans dans le couvent des clarisses de Cordoue. Elle reçoit des stigmates et sait retrouver par clairvoyance des objets cachés. Lors de sa profession solennelle, les religieuses s'étonnent de la présence d'une colombe qui s'attarde et qui est interprétée comme un signe du Saint-Esprit. Charles 1^{er}, roi d'Espagne, fait bénir par Madeleine, entre autres, les insignes royaux et l'habit de son fils Philippe. Le Cardinal Cisneros et de nombreux autres responsables d'église sont également enchantés de la charismatique religieuse. Même le Saint Père en personne se recommande aux prières de la clarisse espagnole. Des sceptiques, il ne reste que quelques contemporains pensifs, comme Saint Ignace de Loyola ou Saint Jean d'Avila. Leurs doutes sont confirmés lorsqu'en 1542, les clarisses de Cordoue s'étonnent de la conduite laxiste de leur supérieure et en élisent une autre pour lui succéder. La « nonne-miracle » souffre alors d'attaques de convulsions. Après qu'un exorcisme pratiqué à ce sujet eut mis en évidence une présence démoniaque, l'Inquisition a intenté un procès à Madeleine. Elle a avoué avoir conclu en 1504 un pacte avec le diable pour 40 ans, qui a pris fin en 1544. Ses pouvoirs paranormaux ont cessé. Après avoir renoncé à ses erreurs, elle a fait pénitence pendant plusieurs années, n'a pu être élue à aucune charge dans l'ordre, et a terminé sa vie de façon exemplaire. En d'autres termes, le démon peut bernier pendant des décennies même les plus hauts dignitaires de l'Église. Un tel exemple appelle à la prudence en ce qui concerne les événements contemporains ¹⁹.

Avertissement du Saint-Office concernant les révélations de sainte Brigitte

On répand en diverses régions un opuscule traduit en plusieurs langues qui a pour titre : « Le secret du bonheur. Les quinze oraisons révélées par Notre-Seigneur à sainte Brigitte dans l'église Saint-Paul à Rome » et est édité à Nice ou ailleurs. Comme cette brochure affirme que Dieu aurait fait à sainte Brigitte certaines promesses dont l'origine surnaturelle n'est nullement prouvée, les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que ne soit pas accordé le permis d'éditer des opuscules qui contiendraient ces promesses ²⁰.

Réprobation pontificale des « prétendus faits de Loublande » (révélations de Claire Ferchaud)

19. « Le phénomène de Medjugorje et le discernement des esprits : une entrevue avec le dogmaticien Manfred HAUKE », article traduit du journal catholique allemand *Die Tagespost*.

20. Avertissement du Saint-Office concernant les révélations de sainte Brigitte, *Acta Apostolicae Sedis*, 1954, p. 64.

Dans l'assemblée plénière du mercredi 10 mars 1920, relation faite des prétendues visions, révélations, prophéties, etc., vulgairement connues sous les noms de *faits de Loublande*, et les écrits qui s'y rapportent ayant été examinés, les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux en matière de foi et de mœurs, après le vote préalable des Consultants, ont décrété : Toutes choses mûrement pesées, la S. Congrégation déclare que les prétendues visions, révélations, prophéties, etc., vulgairement comprises sous le nom de *faits de Loublande*, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne peuvent être approuvés.

Et le jeudi suivant, 11 du même mois, Notre Très Saint Père le Pape Benoît XV, dans l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du S.O., a approuvé et confirmé la résolution des Éminentissimes et Révérendissimes Pères, et en a ordonné la publication dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, du Palais du Saint-Office, le 12 mars 1920. L. Castellano, notaire de la Sup. Congr. du Saint-Office²¹.

Précision de la S. Congrégation sur la traduction française précédente

Après la promulgation, dans les *Acta Apostolicae Sedis*, du décret du Saint-Office du 12 mars dernier, touchant les prétendues visions, révélations, prophéties, etc., connues vulgairement sous l'appellation de « faits de Loublande », ainsi que les écrits s'y rapportant – décret porté le 10 du même mois et, le jour suivant 11, approuvé et confirmé par le Saint-Père, – certains journaux et périodiques français ont publié des traductions, interprétations et explications de ce décret, qui s'efforcent d'exclure absolument un *sens de réprobation* de ces faits et écrits, sens énoncé et expressément voulu par la S. Congrégation, ou tâchent de le restreindre au simple défaut d'approbation juridique de la suprême autorité ecclésiastique.

Afin que les traductions, interprétations, explications arbitraires et fausses de ce genre ne risquent point d'induire en erreur les fidèles sur le véritable sentiment de la S. Congrégation, les Éminentissimes Cardinaux inquisiteurs en matière de, foi et de mœurs ont, avec l'approbation du Saint-Père, ordonné de publier la traduction française authentique suivante du susdit décret²².

La pensée de M^{gr} Lefebvre sur ce sujet

M^{gr} Lefebvre s'est lui-même toujours conformé à cette sagesse et n'hésitait pas à mettre en garde les prêtres et les fidèles contre le danger que pouvait représenter une dévotion mal entendue. Avec son sens profond de l'Église et de la foi, M^{gr} Lefebvre a toujours fait preuve d'une grande prudence, même vis-à-vis des « grandes » apparitions de l'époque moderne. Il souligne le fait que la dévotion envers ces manifestations doit être personnelle et qu'on ne doit pas l'imposer à son entourage.

De même un autre défaut c'est celui d'insister beaucoup sur les apparitions. Il y en a qui se croient obligés de faire état de toutes les apparitions même celles qui ne sont pas reconnues officiellement par l'Église et leur prédication est constamment appuyée par cela. Il semble que s'il n'y avait pas cela, ils auraient de la peine à étayer disons la prédication qu'ils font. C'est dommage parce que c'est fausser un peu l'esprit des fidèles. Les apparitions sont des suppléments que le Bon Dieu veut bien nous donner par l'intermédiaire souvent de la Très Sainte Vierge pour aider, mais ce

21. *Actes de Benoît XV, Encycliques, Motu-Proprio, Brefs, Allocutions, Actes des dicastères, etc.*, Maison de la Bonne Presse, Tome 2, Paris, 1918-Septembre 1920, (Traduction française officielle), p. 234.

22. *Actes de Benoît XV, Encycliques, Motu-Proprio, Brefs, Allocutions, Actes des dicastères, etc. . .*, Maison de la Bonne Presse, Tome 2, Paris, 1918-Septembre 1920, (Traduction française officielle), p. 234.

n'est pas cela qui va faire le fondement de notre spiritualité, ce n'est pas cela qui va faire le fondement de notre foi. S'il n'y avait pas l'apparition, la foi resterait la même et les fondements de notre foi resteraient les mêmes. Alors il est dangereux de donner l'impression que sans les apparitions on ne pourrait pas tenir devant les difficultés actuelles. C'est dommage, c'est dangereux. Et puis vous le savez bien aux apparitions dans lesquelles il peut peut-être y avoir une probabilité des interventions de la Sainte Vierge, des interventions miraculeuses, il y a une foule, une foule de messages de communications invraisemblables, invraisemblables [...] les plus extravagantes les unes que les autres n'est-ce pas, on dirait presque que plus c'est extravagant plus on y croit. Alors, c'est très dangereux, très dangereux. Certainement le démon profite de cela c'est un des moyens pour le démon de détourner les âmes des fondements de la foi, de les entraîner comme ça vers des sentimentalismes vers une piété qui n'est plus fondée vraiment sur la foi et sur Notre Seigneur. Moi j'ai toujours été, je me suis efforcé vraiment, je vous assure, au séminaire de donner toujours ces principes fondamentaux de la foi et d'éviter cette introduction trop insistante des différentes apparitions, n'est-ce pas. Qu'on aille à Fatima, qu'on aille à Lourdes, éventuellement et individuellement. Qu'on aille prier à San Damiano, ou à Garabandal, bon ; ou à La Salette, bien. Mais qu'on en fasse encore une fois une espèce de conviction et que si quelqu'un n'y va pas ou si quelqu'un qui y va ne suivrait pas ce qu'une personne a entendu ou un message qu'elle a reçu là où elle se trouvait dans ces apparitions, dès qu'on ne suit pas alors on n'est plus catholique on n'est plus chrétien si on ne suit pas ces injonctions qui sont données soi-disant par la Sainte Vierge, par telle personne qui a été là-bas ça devient impossible, c'est inadmissible, on ne peut pas se laisser guider par ces choses là. Ce n'est pas possible. Alors, il faut être très, très prudent. Et malheureusement, il faut bien le dire, cette maladie si on peut dire se développe énormément dans les milieux traditionalistes ; même peut être encore plus même dans les milieux d'Allemagne et de Suisse allemande. Pourquoi est-ce que c'est comme ça, je ne sais pas, j'en sais rien ; mais il y a certainement une attention plus grande à recevoir tous ces messages et toutes ces choses extraordinaires. Alors prenons bien garde dans nos prédications de ne pas nous lancer dans ce domaine et de ne pas détourner un peu les gens de l'effort qu'ils doivent faire appuyés sur les principes traditionnels de l'Église. Il faut mettre dans l'esprit des gens cette conviction que toute la rénovation de la société, des individus, des familles ne viendra que par Notre Seigneur Jésus-Christ ; c'est vraiment le principe de saint Pie X et c'est pourquoi le patronage de saint Pie X nous est si utile. « *Instaurare omnia in Christo* ». Il ne faut pas chercher midi à quatorze heures, c'est inutile d'aller chercher ailleurs, il faut tout restaurer dans le Christ et si on prêche le Christ, tout viendra tout, tout jusqu'aux dernières conséquences, jusqu'à la christianisation de la société tout entière, ça viendra par Notre Seigneur Jésus-Christ ²³.

Saintclerc

23. Conférence de M^{gr} LEFEBVRE donnée lors de la retraite d'ordination de juin 1989.

Chapitre 7

Christine de Pisan (1364-1431)

Un aspect de la pensée politique
française sous Charles VI

EN ce début du XV^e siècle la France souffre de la cruelle guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons anglophiles. **Les autorités religieuse et politique sont défaillantes** : d'une part deux papes se disputent la Chrétienté (c'est le grand schisme d'Occident) et d'autre part l'autorité du roi de France est profondément affaiblie par son état mental. En 1420, à la suite du Traité de Troyes qui reconnaît le fils du roi d'Angleterre comme roi de France et d'Angleterre, l'Université de Paris trahit et se range aux cotés de l'occupant anglais. Dans ce climat décadent, plusieurs intellectuels déclarent que les femmes ne sont que de simples objets de plaisir qu'il faut mettre en commun : seul compte le sexe (c'est la querelle de la Rose). Éprise de foi et de raison, et appuyée par le théologien Jean Gerson, Christine de Pisan – un des tout premiers écrivains français – prend la plume pour défendre la paix, le roi légitime et les femmes, tout en dénonçant les folies de « Dame Opinion ». Quel message pour notre époque traversée de maux similaires, et dont les régimes politiques – tous issus d'une modernité ennemie de la transcendance – fondent précisément leur pouvoir sur l'opinion publique.

Sommaire

7.1	Qui connaît aujourd'hui Christine de Pisan ?	94
7.2	Une femme dans son temps	95
7.3	Une femme dans sa vie	99
7.4	Une femme dans son œuvre	105
7.5	Une œuvre de science morale et politique	106
7.6	Une étude critique de l'opinion publique dans l'Advisio Christine	108
7.7	Une réflexion sur la condition des femmes	110
7.8	Un espoir pour une France en perte	113
7.9	Bibliographie	114

Depuis quelques années, la mode s'est répandue d'écrire PIZAN et non plus PISAN. On paraît ainsi vouloir souligner les origines italiennes de l'écrivain, qu'elle n'a certes jamais reniées (et elle n'aurait eu aucune raison de le faire), mais on oublie sa volonté d'être française, si clairement affirmée dans sa vie et dans son œuvre. La forme, légèrement francisée de son nom de jeune fille, est plus conforme à la vérité historique.

7.1 Qui connaît aujourd'hui Christine de Pisan ?

Quand le communiste Louis Aragon puise l'espoir aux sources médiévales

À la fin du mois de juin 1940, les restes d'une division légère mécanique (D.L.M.), grande unité de cavalerie motorisée, stationnent à Ribérac ; un médecin auxiliaire appartenant à cette division se souvient qu'en cette petite ville de Dordogne est né, vers le milieu du XII^e siècle, un poète complètement oublié, nommé Arnaud Daniel et, l'écrivain qu'il est « dans le civil » va longuement méditer sur ce troubadour, vivement admiré par Dante et par Pétrarque et aussi sur son temps qui est celui de la naissance et de l'épanouissement d'une première littérature française. Par delà le « drame de la Patrie percée et de tant de témoins de la grandeur française abandonnés derrière nous », il va voir soudain son esprit « tout occupé de cette période extraordinaire qui couvre la fin du règne de Louis VII et la première part du règne de Philippe Auguste [...] âge d'or de la littérature française médiévale » ; il estime qu'il y a là, « à cette heure terrible, le réconfort, le viatique nécessaire et grisant » et qu'il est essentiel de se souvenir de ce temps où la France était « la mère de la poésie européenne, imitée de nos poètes » et il demande aux poètes français de son temps de « puiser en ceci l'orgueil nécessaire à notre destinée », préparant une « véritable AUBE française qui ne connaît pas les frontières et se lèvera si haut qu'on la verra du bout du monde »¹.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, l'auteur de cette « Leçon de Ribérac » se nomme Louis Aragon qui, un an plus tôt, était le directeur d'un quotidien communiste parisien, interdit en septembre 1939. Aurait-il complètement ou partiellement renié ses engagements politiques ? Il est impossible de le savoir. Quoi qu'il en soit son exposé repose sur une très bonne connaissance d'une littérature actuellement presque complètement ignorée, victime de ce que Ronsard, en l'occurrence bien mal inspiré, nommait « VILAIN MONSTRE IGNORANCE »², parlant du Moyen Âge qu'il ne connaissait pas. Cette formule convient, en revanche, fort bien à toutes les victimes de la décadence de l'enseignement sous la V^e République. Peu à peu, insensiblement, la France perd son identité, la connaissance de sa langue, de son histoire, de son patrimoine littéraire et la période médiévale n'est plus seule à en souffrir. Qui connaît aujourd'hui Christine de Pisan ?

1. Louis ARAGON, *La leçon de Ribérac et l'Europe française*, « Fontaine », Alger, n° 14, avril-mai 1941, p. 286-304. Fondée en 1939 par Max-Pol Fouchet, cette revue, après l'armistice, n'est diffusée qu'en zone libre et dans l'Afrique française du Nord ainsi qu'en Suisse (« Fontaine », *op. cit.*, *in fine* : liste des libraires diffusant la revue). Sur l'ambiguïté, possible mais point du tout certaine, de la « Leçon », voir : Pierre DAIX, *Les Lettres françaises. Jalons pour l'histoire d'un journal 1941-1972*, Tallandier, 2004, p. 156-163.

2. Expression citée par Gustave COHEN, *La grande clarté du Moyen Âge*, Gallimard, 1945, p. 12.

Christine de Pisan, une femme de lettres

Il s'agit de la première femme de lettres française. Avant elle, il y a eu, toutefois, celle que l'on nomme « Marie de France » dont l'existence se situe dans la seconde moitié de ce XII^e siècle célébré par Aragon, mais nous ne savons à peu près rien d'elle en dehors ce qu'elle nous dit d'elle-même :

Marie ai nom, si sui de France.

Son œuvre unique, semble-t-il, est un recueil de « lais », poèmes assez courts, souvent inspirés des contes bretons et notamment de la légende de Tristan et Yseult³. Mais quelles que soient les qualités de ces poèmes, Christine de Pisan, qui apparaît deux siècles plus tard, occupe une place infiniment plus importante, tant par l'ampleur et la diversité de son œuvre que par le rayonnement de celle-ci en France, mais aussi à l'étranger. Cette place, elle l'a conquise par son talent et par son intelligence ; elle a réussi à s'imposer dans le milieu universitaire parisien, fort peu féministe ; elle s'y est fait, certes, des ennemis, mais l'un d'eux s'est vu contraint de reconnaître en elle une « femme de grand esprit », capable de tirer « une balle par-dessus les tours de Notre-Dame »⁴.

Que savons-nous d'elle, de sa vie, de son œuvre ? Beaucoup de choses, nous le verrons ; nous disposons même d'une iconographie assez riche. Mais il faut d'abord rappeler en quel temps elle a vécu, il y a plus de six cents ans. Nous évoquerons donc, tour à tour, une femme dans son temps, dans sa vie et dans son œuvre.

7.2 Une femme dans son temps

« Christine de Pisan, témoin de son temps », écrit avec raison la dernière en date de ses biographes⁵. Née en Italie, elle vit en France à partir de 1368, son père étant devenu un proche du roi Charles V ; dès son enfance, elle se trouve dans une famille vivant dans l'entourage immédiat d'un monarque dont elle écrira plus tard les « fais et bonnes mœurs ». La France connaît alors une période de redressement, succédant aux plus dures épreuves

La guerre contre l'Angleterre

La guerre franco-anglaise, tout d'abord, marquée par une série de défaites :

- La bataille de l'Écluse, en juin 1340, donne à l'Angleterre la maîtrise de la mer et lui offrant durablement la possibilité de porter la guerre sur le continent, ce qu'elle va faire quelques années plus tard.
- En 1346, le fils aîné d'Édouard III d'Angleterre inflige au roi de France Philippe VI, dont les forces étaient cependant très supérieures en nombre, une sanglante défaite ; c'est le désastre de Crécy.

3. *Les Lais de Marie de France*, Traduits de l'ancien français par Pierre JONIN, Honoré Champion, 1981.

4. Régine PÉRON, *Christine de Pisan*, Calmann-Lévy, 1982, p. 129.

5. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan. Une femme en politique*, Fayard, 2009, p. 167.

- Autre désastre dix ans plus tard : la bataille de Poitiers, en septembre 1356⁶, à l'issue de laquelle le roi Jean le Bon tombe en captivité. « Plus de roi, plus d'armée, plus d'argent », résumera un historien⁷.

Telle est la situation dont hérite le très jeune duc de Normandie, Dauphin de France et régent du royaume en l'absence de son père.

La peste et la famine

En ce milieu du XIV^e siècle, la France souffre de tous les maux que, dans l'Église d'autrefois, on priait Dieu d'épargner à ses fidèles : « *A peste, fame et bello, libera nos Domine* » (De la peste, de la famine et de la guerre, délivrez-nous Seigneur), disait-on chaque année lors de trois processions, dites des *Rogations*. Nous venons d'évoquer la guerre qui, la première, entre en scène.

La peste surgit en France à partir de la fin de 1347 : cette effroyable épidémie se propage rapidement dans tout le royaume, comme dans la plus grande partie de l'Europe ; on estime qu'en un an le royaume de France pourrait avoir perdu le tiers de sa population⁸ ; la population de Paris aurait diminué de plus de moitié entre 1328 et les premières années du XV^e siècle⁹.

Enfin, conséquence de la « peste noire » et aussi de la guerre, la disette, sinon la famine, apparaît en diverses régions.

Des institutions monarchique et papale contestées

De surcroît, au lendemain de la bataille de Poitiers, l'institution monarchique est vivement contestée à Paris, au sein des États généraux, sous l'influence de deux hommes, Robert Lecoq, évêque de Laon et Étienne Marcel, prévôt des marchands de la capitale du royaume. L'héritier du trône saura triompher de cette première révolution parisienne : avec autant d'intelligence que d'énergie, il fait face à une situation sans précédent ; il gagne du temps, tout d'abord ; puis, il s'éloigne de Paris pour reprendre sa liberté et, en s'appuyant sur la province où il trouve des soutiens et des ressources, il sauve la monarchie et le royaume, incarnant « la sagesse au pouvoir »¹⁰ ; il est à l'origine d'un remarquable redressement politique et militaire.

Mais, après la mort prématurée de ce roi en 1380 – il n'a que quarante-quatre ans ! – la France connaît de nouvelles épreuves.

Les premières sont communes à toute l'Europe ; elles commencent dès 1378 avec ce que l'on appelle le « grand schisme » qui bouleverse la vie de l'Église : c'est la coexistence de deux papes, l'un français, Clément VII, siégeant en Avignon et soutenu par Charles V, et l'autre, italien, Urbain VI, établi à Rome ; cette situation ne laisse pas de troubler profondément les consciences ainsi que les relations internationales¹¹.

6. Joseph CALMETTE : « La bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356 [...] répétition de la bataille de Crécy, mais plus confuse encore et plus désastreuse » (in *Charles V*, Fayard, 1945, p. 68).

7. Joseph CALMETTE, *Charles V*, *op. cit.*, p. 78.

8. Laurent THEIS, *Histoire du Moyen Âge français. Chronologie commentée*, Perrin, 1992, p. 280.

9. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 181-182.

10. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 210 et sq.

11. Joseph CALMETTE, *Charles V*, *op. cit.*, p. 350-361 et AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 208-210.

Deux ans plus tard, Charles VI n'ayant que douze ans, une régence s'ouvre mais assez mal organisée, entre les mains ambitieuses et rivales des trois oncles du roi, Louis d'Anjou, Jean de Berry et Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, auxquelles s'ajoutent celles de Louis de Bourbon, cousin et beau-frère de Charles V. Nous avons, pour la première fois en France, une sorte de régence collégiale, même si Louis d'Anjou dirige en principe le gouvernement. C'est « le temps des princes »¹² qui est, tout de même, dans le prolongement du règne de Charles V, celui du retour à une certaine prospérité : on parle de « trente glorieuses » pour désigner les années allant de 1385 à 1415¹³.

En 1388, le jeune Charles VI décide de prendre lui-même les rênes du pouvoir ; il remercie ses oncles et fait appel à ceux qui avaient servi son père. Tout semble aller pour le mieux. Selon un contemporain, Michel Pintoin – religieux de l'Abbaye royale de Saint-Denis, auteur d'une *Chronique* dont M. Guenée a montré l'importance et la valeur –, les « meilleurs juges » estimaient que la gloire du jeune monarque allait « se répandre dans tout l'univers »¹⁴.

Mais, en août 1392, soudainement, le malheur s'abat sur le roi et sur la France : c'est la maladie mentale de Charles VI à laquelle les médecins ne comprennent rien et dont il ne guérira jamais, tout en connaissant de nombreuses périodes de rémission, pendant lesquelles son comportement redevient normal ; c'est sans doute à cause de l'existence de celles-ci, dont M. Guenée a pu dresser une liste exhaustive, qu'il n'a jamais été déposé, car le droit romain, redécouvert au XII^e siècle, ignore la notion moderne d'interdiction des incapables majeurs¹⁵. En effet, le droit romain, auquel on s'est certainement référé, a toujours considéré le fou « *mente captus* », comme pleinement capable lorsqu'il agit dans des intervalles de lucidité ; seuls les actes passés par lui en état de démence pouvaient être annulés.

La terrible guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons

Brutalement frappée « au chief », c'est-à-dire à la tête selon l'expression de Froissait, la France, « colonne de chrétienté », pays de « biens, de richesses, de foi », comme l'écrit Honoré Bovet, Bénédictin¹⁶, va, peu à peu, s'abandonner à une terrible guerre civile opposant les Armagnacs aux Bourguignons dont les affrontements, encore qu'ils fassent trêve parfois, affaiblissent gravement le royaume, ce dont l'étranger va profiter.

12. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 201.

13. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 191-194. Voir, dans le même sens, Bernard GUENÉE, *La folie de Charles VI le Roi Bien Aimé*, Perrin, 2004, p. 5.

14. Bernard GUENÉE, *La folie...*, *op. cit.*, p. 8.

15. Bernard GUENÉE écrit :

La maladie de Charles VI avait posé un problème insoluble. Le roi inutile n'a pas été déposé parce que personne, ni hors du royaume ni dans le royaume, n'avait les moyens juridiques ou politiques de le déposer, ni même de gouverner à sa place. La déposition [...] s'était révélée impossible, à supposer qu'elle ait jamais été envisagée par certains (Bernard Guenée, *La folie...*, *op. cit.*, p. 232-233).

16. Bernard GUENÉE, *La folie...*, *op. cit.*, p. 7.

L'invasion étrangère

En 1415, le roi d'Angleterre décide de rouvrir les portes de la guerre ; il veut légitimer son pouvoir par une victoire sur la France ; il débarque en Normandie à la tête d'une force militaire peu nombreuse mais puissante, constituée principalement d'archers, mercenaires bien entraînés, bien payés, bien nourris et bien armés, dont on a pu dire qu'ils étaient des tueurs plus que des hommes de guerre, à la différence des chevaliers français qu'ils vont affronter¹⁷. Les hostilités commencent par la prise d'Harfleur, après un mois de siège ; c'est une victoire coûteuse et Henri V décide, tout en conservant sa conquête, précieuse tête de pont sur le continent, de regagner son île avec des troupes dont l'état sanitaire est mauvais. Mais, il se heurte à l'armée du roi de France, le 25 octobre à Azincourt : les Français sont beaucoup plus nombreux que leurs adversaires mais ils vont être littéralement taillés en pièces, laissant sur le terrain près de cinquante mille hommes. La plupart n'ont pas été tués au combat, mais mis à mort sur l'ordre du roi d'Angleterre, ne faisant grâce qu'aux ducs d'Orléans et de Bourbon ainsi qu'à quelques seigneurs importants dont il veut tirer rançon ; après cette victoire, suivie d'un crime de guerre, probablement sans précédent dans l'Europe chrétienne, Henri V quitte la France provisoirement¹⁸.

L'alliance anglo-bourguignone et le « honteux traité de Troyes »

Henri d'Angleterre s'allie à Jean sans Peur, chef du parti bourguignon, avec l'aide duquel il entend poursuivre ses desseins ; les « bourguignons » dominant Paris et les grands corps de l'État, le Parlement et l'Université, se sont ralliés à eux. En 1420, le traité de Troyes organise l'union des couronnes de France et d'Angleterre au profit d'Henri VI de Lancastre, fils d'Henri V et de Catherine de France, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière¹⁹. Ce traité entre en vigueur en 1422, après la disparition, à moins de deux mois d'intervalle, de Charles VI et d'Henri V.

Charles VII, successeur légitime à la Couronne de France, entre en résistance

Est-ce la fin de la France ? Non, car le Dauphin Charles, irrégulièrement exhéredé par le traité de Troyes, se proclame à son tour roi de France à Bourges où il s'est établi, poursuivant, par ailleurs, la guerre contre les Anglais envahisseurs. Il y a donc deux rois en France, comme il y avait, en ces temps terribles, deux papes dans la chrétienté, mais, Henri VI, « roi de France » et d'Angleterre, n'étant qu'un enfant en bas-âge, une double régence est instaurée, confiée au duc de Bedford pour les affaires du continent et à l'évêque de Winchester pour les affaires d'Angleterre.

17. Selon l'expression de l'un des intervenants à l'émission documentaire sur Azincourt diffusée par la chaîne ARTE le 27 novembre 2004.

18. Jean FAVIER, *La guerre de cent ans*, Fayard, 1986, p. 438-442.

19. Jean FAVIER, *La guerre de cent ans, op. cit.*, p. 443-455.

En France, guerre civile et guerre étrangère se poursuivent et, en même temps, l'anarchie règne en diverses régions, notamment aux environs de Paris comme l'atteste, par exemple, l'auteur, resté anonyme, d'un « Journal » tenu régulièrement par un bourgeois de la capitale²⁰.

La situation tragique du royaume conduit les intellectuels à s'interroger et ceci est à l'origine d'un très remarquable essor d'une pensée politique française dont on a fini par reconnaître l'existence et l'importance à la fin du XX^e siècle, comme en témoignent les travaux de M. Krynen²¹ et aussi l'*Histoire de la pensée politique médiévale*, œuvre collective publiée à Cambridge en 1988 sous la direction de M. Burns²².

Dans le chaos : une réaction intellectuelle en faveur du roi légitime

En marge de ses aspects purement littéraires, l'œuvre de Christine de Pisan s'inscrit dans le contexte précédent. Les multiples épreuves marquant le règne de Charles VI engendrent un appel à un pouvoir tutélaire, réparateur, monarchique dont Charles V a donné le modèle. L'institution monarchique, par delà son affaiblissement momentané, paraît seule capable de s'imposer au-dessus des intérêts particuliers, des forces éparses, des factions ; on voit s'affirmer une très grande fidélité à l'image du roi associée à une recherche d'une définition doctrinale de son pouvoir de plus en plus affinée. Parmi ces auteurs, trois personnalités de première importance apparaissent :

- Philippe de Mézières, homme de guerre, conseiller de Charles V²³,
- Jean Gerson, homme d'Église²⁴ et
- Christine de Pisan.

Tous se sont connus autour de Charles V et de Charles VI.

7.3 Une femme dans sa vie

Une vie guidée par la passion du savoir

La vie de Christine de Pisan nous est connue principalement par ses œuvres ; elle parle « volontiers » d'elle-même²⁵, en particulier dans le *Livre du chemin de longue étude* (1402), dans le *Livre de mutation de fortune* (1404) et dans l'*Avison Christine* (1405). Elle se présente avec humilité dans son *Livre de Paix*, de 1414 :

20. *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI et Charles VII*, Préface et notes d'André MARY, Paris, Chez Henri Jonquières, 1929 – *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1439*, Texte original et intégral présenté et commenté par Colette BEAUNE, Livre de Poche (« Lettres gothiques »), 1990.

21. Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981, et du même : *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècles*, Paris, 1993.

22. James HENDERSON BURNS (sous la direction de), *Histoire de la pensée politique médiévale 350-1450*, Cambridge, 1988, et Paris, P.U.F., 1993.

23. Philippe de MÉZIÈRES, 1327-1405, homme de guerre et administrateur ; chancelier du royaume de Chypre en 1358-1359. Conseiller de Charles V qui lui confie l'éducation du dauphin. Auteur de plusieurs ouvrages dont le *Songe du vieil pèlerin*, offert à Charles VI pour ses vingt ans. De cet essai politique de grand intérêt n'existe qu'une seule édition moderne publiée à Cambridge en 1969.

24. Jean GERSON (Jean Charlier, dit), 1363-1429, universitaire, théologien et prédicateur, auteur d'une œuvre d'une grande ampleur publiée en dix volumes, de 1960 à 1973, par M^{sr} GLORIEUX. Homme d'Église, il n'en est pas moins très soucieux du sort du royaume de France, se demandant publiquement, dès 1395, comment Dieu peut y souffrir « telle affliction ».

25. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 13.

Moi, femme simple et ignorant, en qui n'a science ne savoir²⁶.

En réalité, elle a cessé depuis longtemps d'être ignorante, ayant largement puisé à ce qu'elle appelle « la Fontaine de grand Prix », c'est-à-dire la fontaine du savoir, de la science, dont elle dit :

Plus la désire que rien terrestre (que quoi que ce soit de terrestre)²⁷.

Des origines italiennes revendiquées

Née « femme italienne » à Venise, en 1364, son père étant conseiller de la « Sérénissime République », depuis peu d'ailleurs : Tommazo de Pizzano est originaire des environs de Bologne (Pizzano est une localité voisine, à ne pas confondre avec Pise)²⁸ ; sa fille le présente ainsi :

Riche fut de grand savoir
Et merveilleux fut son avoir
De ce ont maint oui parler [. . .]
Entre les princes bien venu
Était aimé et cher tenu²⁹.

À Bologne « la grasse » (l'opulente), se trouve la première des universités d'Europe ; on y enseigne le droit romain depuis 1119, mais aussi la théologie et la médecine ; c'est cette dernière discipline qui attire Thomas de Pisan ; il va l'étudier pendant huit ans avant de l'enseigner durant trois années. Selon les critères du temps, il est à la fois un médecin et un astrologue et les prédictions de ce dernier s'accomplissent souvent ; sa réputation le conduit à Venise mais, peu après la naissance de sa fille, il reçoit des invitations de deux monarques désireux de le voir se rendre auprès d'eux : Louis I^{er} de Hongrie et Charles V de France ; la générosité du premier est notoire, mais Thomas choisit de retenir l'offre du second, parce que l'université de Paris est devenue la plus prestigieuse de toutes. On disait en ce temps :

L'Italie a la Papauté. L'Allemagne, l'Empire. La France, l'Université.

Thomas obtient de la « Seigneurie » un congé d'un an, laissant sa famille à Bologne, mais Charles V lui demande de demeurer définitivement auprès de lui, avec les siens, prenant à sa charge les frais du voyage et du déménagement. Dès son arrivée, la famille est présentée au roi ; elle s'installe à l'hôtel de Saint-Pol, déjà attribué par ce dernier à son conseiller « très spécial, privé et cher tenu ». Le roi ne cessera jamais d'assurer très largement la « pourvoyance » de celui qu'il appelle son « amé philosophe ».

Une enfance française

L'enfance de Christine se poursuit sur les rives de la Seine, « sans recevoir », dira-t-elle plus tard, « griefs ni offenses »³⁰. Cependant les parents sont en désaccord au sujet de l'éducation de leur fille :

26. Cité par Marguerite FAVIER, *Christine de Pisan. Muse des cours souveraines*, Lausanne, Éd. Rencontre, 1967, p. 199.

27. Régine PERNOUD, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 17-19.

28. Marguerite FAVIER, *Christine de Pisan. . . , op. cit.*, p. 19, et Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 14-17 et 22-25.

29. Cité par Régine PERNOUD, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 13.

30. Marguerite FAVIER, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 37 et s.

- Christine nous dit que sa mère aurait voulu qu'elle ne s'occupât que de « fillasses », c'est-à-dire de travaux exercés habituellement par les femmes, tels que filer la laine, coudre ou broder.
- Thomas est d'avis contraire ; il estime que la femme n'est pas intellectuellement inférieure à l'homme ; il n'est « pas d'opinion », dira Christine, que « les femmes vaillent pis par science » ; il a d'ailleurs établi un horoscope déterminant « le chemin où, par nature et constellation », sa fille est « encline », savoir « amour d'étude »³¹, ce qui se révélera pleinement exact : « Dame Nature » que la fille du conseiller de Charles V désignera comme sa mère, lui a mis sur la tête « noble chapel » (chapeau) de grand prix, orné de pierres précieuses qui se nomment : « Discrétion, Considération, Rétentive et Mémoire », ce que l'on peut traduire par sagesse, prudence, mémoire et bon sens.

Christine n'entrera pas à l'Université où les femmes n'ont pas accès et elle déplorera ce qu'elle a perdu « par faute d'apprendre », mais elle a recueilli de son père beaucoup plus qu'elle ne le dit :

Des raclures et des paillettes
Des petits deniers, des maillettes
Tombées de la très grande richesse
Dont il avait à grandes largesses.

Thomas veut que sa fille « se sache entendre de toutes choses » ; il lui donne en exemple une Bolognaise, la « Novella », fille d'un légiste, autorisée à « lire aux écoles » lorsque son père est empêché de le faire³². Mais Christine n'enseignera jamais à l'Université.

Un mariage heureux

En 1379, à quinze ans, elle épouse Étienne Castel (ou du Castel) dont elle nous a laissé ce portrait :

jouvenel bel et plaisant, sage et courtois, sachant sagement mener sa nef.

Ce mariage est conseillé par le roi dont le jeune marié est devenu l'un des principaux collaborateurs : il est, en effet, l'un des quatre secrétaires du monarque dont il a comparé le rôle à celui des « quatre évangélistes, ces secrétaires de Dieu »³³. Les fonctions d'un « *notarius regis* », notaire du roi, sont effectivement de première importance ; il travaille directement sous les ordres du chancelier ; il rédige les lettres les plus secrètes (clerc du secret) ; il doit aussi accompagner le roi dans ses déplacements. Ce mariage est heureux, selon le témoignage de Christine³⁴.

31. Marguerite FAVIER, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 48-49.

32. Marguerite FAVIER, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 49.

33. DU CASTEL M^{ME} ÉTIENNE, *Ma grand-mère Christine de Pisan*, Hachette, 1936, p. 49.

34. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 26-41.

Les années d'épreuves

Mais la « roue de la fortune » commence à tourner. La mort du roi, en septembre 1380, a pour conséquence une réduction des gages payés à Thomas de Pisan et leur paiement est effectué irrégulièrement, désormais. En revanche, du Castel conserve ses fonctions auprès de Charles VI. Puis, en 1385, c'est la mort de Thomas de Pisan et, en 1389, Étienne du Castel disparaît à son tour, victime d'une épidémie, enlevé « en fleur de jeunesse », écrira son épouse : il n'a que trente-quatre ans ; sa veuve se trouve seule avec trois jeunes enfants ; elle est accablée de douleur, « plus désirant mourir que vivre » et pressentant « le flot de tribulations qui sur elle accourait »³⁵.

Christine de Pisan va se ressaisir ; elle écrira dans sa *Vision* :

Or me convint mettre mains à œuvre, ce que moi, nourrie en délices et mignotements,
n'avait appris et être conduisaresse de la nef demeurée en la mer, en orage et sans
patron³⁶.

La situation matérielle de la famille est très compromise. La prodigalité de Thomas de Pisan n'a pu être compensée par la prudence de son gendre. La jeune veuve – elle ne voudra jamais se remarier – se retrouve selon son expression « six fois elle-même », voulant dire qu'elle doit pourvoir aux besoins de ses enfants mais aussi de sa mère et de ses deux frères, jusqu'au moment où ces derniers repartiront en Italie (en 1394).

Le secours de la poésie

Il faut réduire le train de vie, faire face à de nombreux créanciers, vendre des terres et des meubles précieux apportés de Venise, soutenir divers procès ; il faudra de longues années pour obtenir du trésor public les sommes restant dues à Étienne du Castel. Entre temps, Christine va découvrir en elle et utiliser une « arme secrète », selon l'expression de Régine Pernoud ; il s'agit de la poésie à laquelle elle s'adonne à partir de 1390. À cette date elle présente une première « ballade » qui est bien accueillie dans un concours. Elle en compose une centaine d'autres ; l'« écriture », comme l'on aime à dire aujourd'hui, est pour elle un dérivatif, mais aussi une source de plus en plus précieuse de revenus. En même temps, elle s'engage dans ce qu'elle appelle « chemin de longue étude » :

Adonc je clos mes portes et vous happai ces beaux livres et volumes³⁷.

Ces livres sont ceux de la bibliothèque paternelle mais aussi de la bibliothèque royale, fondée par Charles V, et dont elle connaît très bien le conservateur, Gilles Malet, qui gardera son poste jusqu'à sa mort en 1411³⁸. Christine de Pisan envisage d'écrire autre chose que des poèmes :

Je veux que de toi naissent nouveaux volumes qui au temps à venir et perpétuellement
présenteront au monde ta mémoire devant les princes

Elle n'ignore pas les difficultés de la tâche qu'elle s'est donnée : « En joie, tu enfanteras de ta mémoire, nonobstant le labeur et le travail » ; elle ajoute que, comme la femme qui vient d'accoucher oublie son mal en entendant le cri de son enfant, elle oublie « travail et labeur en face de ses livres »³⁹.

35. Régine PERNOD, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 45-46.

36. Cité par DU CASTEL M^{ME} ETIENNE, *Ma grand-mère...*, *op. cit.*, p. 66.

37. Cité par Régine PERNOD, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 79.

38. Marguerite FAVIER, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 43 et Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 80, 221 et 231.

39. Cité par Marguerite FAVIER, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 54.

Le succès

Dès 1396, l'écrivain commence à connaître la récompense matérielle de son travail : ses poèmes se répandent, tout d'abord dans l'entourage de la reine Isabeau de Bavière et du duc d'Orléans ; leur succès est dû, sans doute, au talent de l'auteur, mais aussi au souvenir de son père – dont elle porte toujours le nom – et à celui de son mari ; il s'explique aussi – comme elle nous le dit elle-même – par sa qualité de femme : c'était « chose non usagée que femme écrive » et, en tout cas, qui ne s'était jamais vue depuis Marie de France au XII^e siècle.

Le comte de Salisbury, venu en France pour le mariage du roi Richard II avec Isabelle la fille de Charles VI, emporte en Angleterre le recueil de poèmes de Christine de Pisan ; cette dernière lui confie son fils aîné, Jean du Castel, qui restera trois ans Outre-Manche ; ses œuvres poétiques, très appréciées par Salisbury, sont traduites en langue anglaise⁴⁰.

À l'aube du XV^e siècle, Christine de Pisan compose deux écrits destinés à l'éducation de son fils revenu d'Angleterre : les *Enseignements moraux* et l'*Épître d'Othéa* (1400 et 1401). L'*Épître* est sa première œuvre en prose dont on connaît 47 manuscrits, preuve d'une assez importante diffusion ; on a même cru devoir parler à ce propos de « *best seller* du XV^e siècle »⁴¹, affirmation pour le moins discutable, tant dans la forme, empruntée au « *franglais* » du XX^e siècle, que dans le fond, car il n'y a pas de commune mesure entre les publications du temps, faites de manuscrits recopiés un à un, et celle des livres imprimés aujourd'hui.

Les ouvrages de Christine de Pisan – exception faite de ceux qu'elle destine à son fils – sont habituellement dédiés au roi, à la reine, aux « princes des Fleurs de lys », en particulier à Louis d'Orléans et à Philippe de Bourgogne ; ce dernier a pris l'auteur « à amour, par l'accointance » (familiarité) « de ses...livres et volumes » et il prend en charge Jean du Castel de retour en France en compagnie de la fille du roi d'Angleterre Richard II qui a été renversé et mis à mort par ses sujets. Philippe de Bourgogne demande à Christine de Pisan de « ramener à mémoire les vertus et les faits du très serein prince » son frère, le feu roi Charles V ; dans ce but, il fait mettre à sa disposition un certain nombre de documents officiels. C'est ainsi que va être élaboré le *Livre des faits et bonnes mœurs du Sage Roi Charles V*, dont Philippe le Hardi ne connaîtra que la première partie, achevée en 1404, année de sa mort⁴². Mais Jean sans Peur, fils aîné de Philippe accorde à son tour sa protection à l'auteur qui voit, dans l'un, puis dans l'autre, l'homme capable d'être le « mentor » – selon le mot de Claude Gauvard – du malheureux Charles VI. Assez vite, cependant, Christine de Pisan se détourne du nouveau duc de Bourgogne au profit du second des frères de Charles V, Jean de Berry, auquel elle adresse la plupart de ses écrits politiques jusqu'en 1414.

40. Marguerite FAVIER, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 57-71.

41. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 116.

42. Marguerite FAVIER, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 71-72.

Un engagement politique pour la paix

En 1405, toutefois, c'est à la reine Isabeau de Bavière qu'elle envoie une *Épître* ; cet écrit, assez court, n'est pas une œuvre de commande, ni destinée à obtenir une gratification quelconque ; c'est un acte politique qui a un objet précis et important : attirer l'attention de la reine – que la fille de Thomas de Pisan connaît fort bien – sur la nécessité d'empêcher à tout prix l'affrontement entre les partisans armés de Louis d'Orléans et de son neveu Jean sans Peur ; une paix est conclue le 16 octobre 1405 entre les deux princes, à laquelle Christine de Pisan paraît avoir « contribué de manière efficace », a écrit Claude Gauvard. La guerre civile marque un « temps d'arrêt », mais la paix reste menacée.

Il y a lieu de souligner que, pour la première fois peut-être en France, un écrivain est intervenu directement dans l'histoire, non pour la dire ou pour la commenter, mais pour l'orienter et pour la faire, en s'appuyant sur sa notoriété, sur ses relations avec la reine et dans les deux partis. Et cet écrivain est une femme ⁴³.

La trêve sera de courte durée ; elle sera rompue dès 1407 par l'assassinat de Louis d'Orléans sur l'ordre de Jean sans Peur. Christine de Pisan se sépare définitivement de lui, mais elle ne renonce pas à lutter contre la guerre civile : le 23 août 1410, elle envoie à la reine Isabeau et au duc de Berry des *Lamentations* :

Hé ! Reine couronnée de France ! dors-tu adès ? [sans cesse, sans interruption] [...] Viens donc, viens, noble duc de Berry, prince et de haut excellence et suis la loi divine qui commande paix, [...] *s'écrit* Christine, pauvre voix criant en ce royaume, désireuse de paix et du bien de vous tous ⁴⁴.

À nouveau l'écrivain paraît avoir réussi : un nouvel accord entre Armagnacs et Bourguignons est proclamé à Pontoise, en 1413 ⁴⁵. Christine rédige alors une sorte de manifeste en faveur d'une réconciliation nationale : le *Livre de Paix*, dédié au duc de Berry, en 1414. Mais l'année suivante, le roi d'Angleterre reprend la guerre contre la France comme Christine de Pisan l'avait annoncé dans ses *Lamentations* ⁴⁶ ; momentanément rassemblés contre l'envahisseur, les Français recommencent à s'entretuer après Azincourt ; en 1418, les Bourguignons entrent dans Paris où ils massacrent « ces chiens traîtres Arminacs » ⁴⁷.

Le secours ultime de la foi et de la prière

La situation du royaume semble désespérée. Christine de Pisan, dont la vie est menacée comme celle de Gerson, renonce à l'idée de ramener ses compatriotes à la raison par ses écrits. Elle se retire dans un couvent, à Poissy, où sa fille Marie est religieuse ; elle connaît donc déjà ce lieu qui va être pour elle un refuge ; on y trouve aussi Marie de France, fille de Charles VI, vouée à Dieu par sa mère parce que née au lendemain de la

43. Claude GAUWARD, *Christine de Pisan a-t-elle eu une pensée politique ?*, « Revue Historique » n° 508, octobre-décembre 1973, p. 417-430. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 269-271.

44. Cité par DU CASTEL M^{ME} ÉTIENNE, *Ma grand-mère...*, *op. cit.*, p. 156-160.

45. DU CASTEL M^{ME} ÉTIENNE, *Ma grand-mère...*, *op. cit.*, p. 161 et Régine PÉROUD, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 175-177.

46. « Et en surquetout les Anglais, par de côté, qui parferont l'échec et mat, se Fortune y consent ». Cité par DU CASTEL M^{ME} ÉTIENNE, *op. cit.*, p. 157.

47. DU CASTEL M^{ME} ÉTIENNE, *Ma grand-mère...*, *op. cit.*, p. 170-191 – AUTRAND F., *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 103-109 et 438-443.

première crise de ce dernier, et qui en a été la prieure. C'est à Poissy que Christine de Pisan achèvera son existence ; son fils, en 1418, rejoint le Dauphin Charles à Bourges : elle a peut-être continué à écrire, mais, en tout cas, elle a cessé de « publier » quoi que ce soit entre 1418 et 1428. Sa dernière œuvre connue date de 1429, c'est le *Ditié à la Pucelle* dont il sera parlé plus loin ⁴⁸.

7.4 Une femme dans son œuvre

« Les poètes ne meurent jamais », aimait à dire Jean Cocteau. L'œuvre de Christine de Pisan lui survit, encore qu'elle ait été longtemps oubliée et délaissée. Nous en avons déjà rencontré plusieurs éléments, inséparables du récit de sa vie. Elle est de grande ampleur ; elle subsiste sous la forme de très nombreux manuscrits conservés en France – principalement à la Bibliothèque nationale – mais aussi en Allemagne, en Angleterre, en Belgique et en Suisse, ce qui atteste l'importance de son « lectorat », comme l'on aime à dire aujourd'hui. À cette œuvre très variée, aucune étude d'ensemble n'a encore été consacrée ; il est vrai que, faute d'édition critique, certains écrits sont restés longtemps d'accès difficile ; la langue de l'auteur est, d'autre part, on a déjà pu le constater à partir des quelques extraits que nous avons cités, souvent bien éloignée de la nôtre, de même que son vocabulaire. Christine de Pisan, enfin, a parlé elle-même, de la « prolixité » de ses « narrations », admettant que celles-ci pourraient « aux lisants tourner à ennui » ⁴⁹. Mais il est impossible d'accepter la condamnation prononcée par l'un des auteurs (Gustave Lanson ou Paul Tuffrau) d'un manuel d'histoire de la littérature en usage pendant de longues années dans les établissements secondaires publics :

bonne fille, bonne épouse, bonne mère, du reste un des plus authentiques bas bleus qu'il y ait dans notre littérature, la première dans cette insupportable lignée de femmes auteurs à qui nul ouvrage, sur aucun sujet, ne coûte et qui pendant toute la vie que Dieu leur prête n'ont à faire que multiplier les preuves de leur infatigable facilité égale à leur universelle médiocrité.

Cette sentence n'est rien d'autre qu'un « simple jugement de valeur », ne reposant sur aucune étude critique des textes, observe M^{me} Gauvard après l'avoir citée ⁵⁰. Il est certain que son auteur (Lanson ou Tuffrau) n'avait jamais lu, par exemple, cette extraordinaire *Vision de Christine*, publiée, pour la première fois en 1932 aux États-Unis, par une religieuse, Sister Mary L. Towner et dont une édition traduite en français moderne n'est disponible en France que depuis quelques années. Qu'il n'ait pas eu le loisir d'examiner les manuscrits de la « B. N. », on peut l'admettre, mais il est inexcusable d'avoir taxé de médiocrité Christine de Pisan sans en avoir donné, et pour cause, la moindre preuve. Des jugements mieux fondés se rencontrent dans des manuels plus récents d'histoire littéraire ⁵¹. Les œuvres poétiques de Christine de Pisan, publiées intégralement par Maurice Roy en trois volumes parus de 1886 à 1896, *Cent ballades d'amant et de dame*, datent de l'époque où l'auteur, « tâcheron des lettres »,

48. DU CASTEL M^{ME} ÉTIENNE, *Ma grand-mère...*, *op. cit.*, p. 176 – PÉROUD Régine, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 189-192 – F. AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 438.

49. Cité par DU CASTEL M^{ME} ÉTIENNE, *Ma grand-mère...*, *op. cit.*, p. 192. Voir le texte complet en français moderne, in *La Vision de Christine. Voix de femmes au Moyen Âge*, Robert Laffont, 2006, p. 490.

50. Cité par M^{me} Claude GAUWARD, « Christine de Pisan... », *Revue historique*, octobre-décembre 1973, p. 418.

51. Anne BERTHELOT et François CORNILLET, *Manuel de littérature. Moyen Âge XVI^e siècle*, Nathan, 1988, p. 180-182.

selon sa propre expression, écrivait pour faire vivre sa « maignée » (sa famille) ; cette poésie courtoise est dictée par la nécessité de plaire en se conformant aux goûts et aux modes ; elle est rapidement fort bien accueillie, donnant à son auteur une réputation d'écrivain de talent qui lui servira pour ses « œuvres didactiques », selon l'expression de Marguerite Favier, qui vont nous retenir davantage.

7.5 Une œuvre de science morale et politique

De nombreux ouvrages importants

De 1402 à 1413, Christine de Pisan a élaboré toute une œuvre « de science morale et politique », selon l'expression de M^{me} Autrand. Il s'agit de six ouvrages complémentaires. Tout d'abord, une « trilogie », ainsi désignée par un commentateur anglais contemporain⁵² et faite du « Livre » sur Charles V, qui est « moins une biographie historique qu'une réflexion sur le bon gouvernement », du *Livre du corps de policie* et, enfin, du *Livre de Paix*. Il est toujours question du pouvoir et de la société politique « tels qu'ils sont et tels qu'ils doivent être ». Trois autres titres complètent, toujours selon M^{me} Autrand, le *corpus* de l'œuvre politique de Christine de Pisan :

- *Le chemin de longue étude* (1402-1403), inspiré du Dante,
- le *Livre de la Prodhommie de l'homme* (1405-1406) et
- le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* (1410).

Curieusement, on a omis de citer l'*Avision*, ou « La Vision », dont le contenu politique est de grande importance, nous le verrons, au moins en ce qui concerne une partie de cet ouvrage.

De l'amour réciproque du roi et de son peuple, dans le *Livre du Roi Charles V*

Un thème est toujours présent, celui du prince souverain associé à « l'amour réciproque du roi et de son peuple, fondement de la monarchie »⁵³. Le monarque doit être éclairé ; Christine de Pisan fait l'éloge de Charles V appelant à son conseil des gens de toutes conditions, « bourgeois de ses bonnes villes et même des moyennes gens et ceux du commun ». Le roi est seul en mesure d'imposer le respect de l'intérêt général et de rétablir la paix publique ; il incarne l'idéal politique platonicien, la monarchie sophocratique : un seul homme peut tout pour le bien. S'il n'est pas philosophe, il s'est entouré d'intellectuels, dont, on le sait, Thomas de Pisan. On a dit de Charles V qu'il a saisi « l'importance de s'identifier avec le prince du philosophe »⁵⁴ et le philosophe, ici, c'est Platon qui affirme :

À moins que les philosophes ne deviennent rois dans les États, ou que ceux que l'on appelle à présent rois et souverains ne deviennent philosophes, et qu'on ne voie réunis dans le même sujet la puissance politique et la philosophie [...] Il n'y aura pas [...] de relâche aux maux qui désolent les États⁵⁵.

52. J. KENNEDY ANGUS, auteur de : *Christine de Pisan bibliographical guide*, Londres, 1984, suivi de deux suppléments parus en 1994 et en 2004.

53. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 335-350.

54. Jean DUNHABIN, in James Henderson BURNS, *Histoire de la pensée médiévale, op. cit.*, p. 462.

55. PLATON, *La république*, Livre V, XVIII, Trad. Émile CHAMBRY, Club français du Livre, 1967, p. 234.

De l'amour du pays dans le *Livre du corps de policie*

Dans le *Livre du corps de policie*, dédié à Charles VI et aux princes de sang royal, Christine de Pisan reprend le symbolisme du corps social⁵⁶, formulé au XII^e siècle par Jean de Salisbury, dont l'œuvre principale a été traduite en français par ordre de Charles V, en 1372⁵⁷. Le roi est la tête, le « chief » du corps social, les chevaliers, les bras et les mains, et le peuple, les jambes et les pieds ; le corps entier du peuple se différencie en plusieurs « états » ; les bourgeois sont médiateurs entre le commun (ou « menu ») – ici notre auteur se réfère au *popolo minuto* de Florence, par opposition au *popolo grasso* – ; la bourgeoisie joue donc un rôle essentiel.

Les intellectuels sont attirés par ce « cliché », image du corps politique, comme « épingles par un aimant », peut-on lire dans l'ouvrage de James Burns, où l'on ajoute que le *Livre du Corps de Policie* en est « l'exposé le plus inspiré et le plus populaire »⁵⁸. Il y a là un bel hommage rendu à Christine de Pisan, présentée par un autre auteur comme apportant la preuve de l'existence d'un sentiment national en France au début du XV^e siècle ; mue par un « sentiment de loyauté envers son pays d'adoption et la monarchie française », sa pensée est avant tout une « pensée patriotique »⁵⁹. Ici, Christine de Pisan n'a pas besoin de se référer aux Anciens, qu'elle cite souvent, mais l'on retrouve, dans ses propos sur la paix, la *concordia* cicéronienne (Cicéron a connu, lui aussi, ce qu'il nomme « les flammes de la guerre civile » et il en a été lui-même victime, assassiné par des soldats aux ordres d'Antoine). Pour M^{me} Gauvard, l'œuvre politique de Christine de Pisan trouve son unité dans la recherche d'une « concorde » évoquée par elle dans le *Livre de la Prudhommie*, cette vertu « qui lie et conjoint les gens d'une cité et d'un pays, et les fait paisiblement et heureusement habiter ensemble et demeurer »⁶⁰. On retrouve la même idée dans le « Livre de la Paix » conviant les Français à se réconcilier.

D'autres aspects de la pensée de Christine de Pisan doivent encore être évoqués ; il s'agit de ses réflexions :

- sur l'opinion publique,
- sur la condition des femmes et, enfin,
- sur la France de Jeanne d'Arc.

56. James Henderson BURNS, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 461.

57. Jean de SALISBURY, homme d'Église, évêque de Chartres en 1176, auteur de *Policraticus* traduit en français par ordre de Charles V en 1372 – Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 429.

58. James HENDERSON BURNS, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 453 et 512.

59. Josette WISMAN, *L'éveil du sentiment national au Moyen Âge : la pensée politique de Christine de Pisan*, « Revue historique » avril-juin 1977, p. 273-297.

60. C. GAUWARD, *Christine de Pisan...*, *op. cit.*, p. 429.

7.6 Une étude critique de l'opinion publique dans l'Advision Christine

L'Advision de Christine

En 1405 prend fin la rédaction d'une œuvre singulière, *La vision de Christine* ou, si l'on veut rester au plus près du manuscrit, *L'advision Christine*. Cet écrit est resté longtemps mal connu ; on ne possédait qu'une seule édition moderne, parue aux États-Unis en 1932 ; en 2001, à Paris, paraît une édition critique qui servira de base à la publication, en 2006, d'une traduction intégrale, en français moderne, figurant dans un ouvrage collectif intitulé *Voix de femmes au Moyen Âge*⁶¹. La *Vision* se divise en trois parties ; les deux premières de dimensions à peu près égales et la dernière un peu plus longue. L'ensemble est présenté comme le récit d'un rêve, procédé littéraire souvent utilisé dès l'Antiquité (*Le Songe de Scipion* de Cicéron), mais aussi, plus récemment, dans le fameux *Roman de la Rose* : il y a une « tradition des songes allégoriques », observe l'auteur de l'édition de 2006, illustrée notamment par le *Songe du Verger*, et par le *Songe du Vieil pèlerin* de Philippe de Mézières⁶². « Il me sembla que mon esprit quitta mon corps », écrit Christine de Pisan avant de nous conter le cheminement d'une même voyageuse à travers trois épisodes très différents qu'il n'est malheureusement pas possible d'examiner en détail.

La complainte d'une France métaphorisée en personne

La première partie s'ouvre sur une rencontre avec la « Dame couronnée » qui n'est autre que la France s'adressant à Christine en ces termes :

Chère amie, toi qui aimes tout particulièrement t'attacher au soin de mon bien [...] note les paroles qui sortiront de ma poitrine.

Suit un historique des origines du royaume, de ses bons et mauvais « gouverneurs ». « Dame » se plaint de ses enfants qui la mutilent et la « mettent en pièces » ; il y a là, bien entendu, une claire allusion à la France de Charles VI sur laquelle souffle « un vent de perdition » et qui est en proie aux « vices ». Christine, après avoir écouté cette complainte, cherche à reconforter la « Dame couronnée » en lui disant que, « malgré le grand péril où elle se trouvait, s'il plaisait à Dieu, elle serait préservée »⁶³.

La deuxième partie est consacrée à « Dame Opinion » et à ses « ombres » ; ceci pourrait être inspiré de Platon et de son mythe de la caverne dans le Livre VII de la *République* ; « Dame Opinion » incarne la « connaissance imparfaite », selon la traductrice de l'ouvrage⁶⁴ ; c'est trop peu dire si l'on se reporte au texte. Se trouvant à l'Université, Christine découvre au plafond des « parties d'ombre assemblées par grande foule, comme font nuées au ciel » ; elles sont de toutes couleurs, s'entremêlant sans pouvoir se différencier les unes des autres et formant comme une « grande ombre féminine sans corps ».

61. *Voix de femmes au Moyen Âge*, sous la direction de Danielle RÉGNIER-BOHLER, Robert Laffont, 2006, p. 407-723.

62. Anne PAUPERT, in *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 411.

63. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 433-454.

64. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 412.

Les instabilités de « Dame Opinion »

« Dame Opinion » se présente comme « fondée sur ce que la fantaisie rapporte à l'homme, soit en mal, soit en bien » ; elle fait « souvent faux jugement », disant « qu'une chose est bonne alors qu'elle est mauvaise et aussi l'opposé » ; elle peut fréquemment faire « haïr et aimer sans cause » ; elle précise :

Je ne suis jamais certaine : si certitude il y avait, ce ne serait moi⁶⁵.

Le pouvoir de « Dame Opinion » est immense ; il est responsable de multiples rébellions, débats, commotions et batailles comme de la discorde entre princes « qui sont de même sang et amis naturellement » : « par mes diversités, je les fais devenir comme ennemis » ; il sévit également au sein des « assemblées qu'on dit sages », universités et conciles⁶⁶.

« Dame Opinion » est encore à l'origine de « toutes les religions et les sectes qui ont existé dans le monde depuis son commencement » à la seule exception de la « loi venue du Ciel », c'est-à-dire la loi chrétienne fondant la « religion de la grâce ». Mais, c'est l'« Ombre » malfaisante qui parle :

Je fis inventer par Mahomet la fausse religion qui a été et sera continuée pour la punition des chrétiens ; de même pour toutes les hérésies répandues dans l'Église⁶⁷.

Après avoir donné très longuement la parole à « Dame Opinion », Christine déclare en manière de conclusion :

[...] je vous connais maintenant parfaitement, je dis que vous êtes vraiment la fille d'ignorance [...] à cause de l'ignorance qui est en les hommes, le monde est davantage gouverné par vous que par le grand savoir⁶⁸.

On peut voir, ici, à nouveau une réminiscence platonicienne : la sophocratie ou le gouvernement idéal exercé par ceux qui sont, tout à la fois, hommes de science et hommes de puissance.

Les consolations de « Dame Philosophie »

La dernière partie de la *Vision* est consacrée à la philosophie, dame « douce, belle et gracieuse ». À cette « Révérende Dame », Christine expose ses origines familiales, ses bonnes et mauvaises fortunes en une « complainte » qui se poursuit avec le récit de son itinéraire intellectuel⁶⁹, il y a là, selon la traductrice de l'œuvre, une « nouvelle forme d'écriture autobiographique », partie la plus novatrice et la plus passionnante de cet écrit⁷⁰, mais il est permis de penser que les pages consacrées à « Dame Opinion » sont plus intéressantes encore. « Philosophie » répond à Christine, lui adressant consolation et encouragement. C'est ici l'exposé d'une pensée profondément chrétienne appuyée sur de nombreuses citations de saint Augustin. En conclusion, Christine dit à « dame vénérée » qui s'est montrée « sous la forme de sainte Théologie » qu'elle est « vraie sagesse », « très riche nourriture » contenant « tous les délices » et ses derniers mots sont « *Deo gratias* »⁷¹.

65. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 460.

66. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 482.

67. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 462.

68. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 490-491.

69. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 491-535.

70. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 414.

71. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 533-535. Sur la foi religieuse de Christine, voir, entre autres, AUTRAND F., *Christine de Pisan...*, *op. cit.*, p. 425-436 (« *Semper Christiana* »).

7.7 Une réflexion sur la condition des femmes

Les femmes doivent pouvoir accéder au savoir

Nous savons que le père de Christine de Pisan pensait, comme Platon, qu'il n'y avait pas de raison d'interdire aux femmes d'accéder au savoir et qu'il a appliqué ses vues à sa fille qui a été certainement son élève de prédilection. Ce que l'on peut nommer le « féminisme » est présent dans une grande partie de l'œuvre de notre auteur, en particulier dans deux écrits de 1405, le *Livre de la Cité des Dames* et le *Livre des trois vertus*, ce dernier dédié à Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guyenne.

Le Livre de la Cité des Dames

La *Cité* eut, en son temps, un grand succès, ce que démontre l'existence de nombreux manuscrits en langue française ; elle a été traduite en langue anglaise, traduction qui sera imprimée dans la suite dès que la chose sera possible. Il s'agit d'un éloge, en trois parties, des dames illustres. Les contemporaines d'abord : Isabelle reine de France, Jeanne duchesse de Berry, etc. ; viennent ensuite les femmes illustres du passé, de l'Antiquité tout d'abord, parmi lesquelles Sapho « sage et subtile poète et poète et philosophe » ; enfin une série de saintes.

Le Livre des trois vertus

Le second ouvrage s'ouvre par une vision de trois « Dames » qui se nomment RAI-SON, JUSTICE et DROICTURE, toutes somptueusement vêtues et qui ordonnent à Christine d'écrire ce livre, procédé courant dans l'Antiquité et au Moyen Âge. Nous sommes en présence d'un traité de savoir-vivre et d'enseignement destiné aux femmes de tous les milieux. Une très importante étude universitaire consacrée à ce « Livre » a été publiée à Paris en 1912⁷² et une traduction intégrale en a été donnée en 2006⁷³. Lorsqu'elle rédige ce nouveau « Livre », Christine est un écrivain de quarante ans, « sûr de ses forces et de son audience », nous dit la traductrice de l'ouvrage⁷⁴. Dans sa dédicace à celle que l'on regarde comme la future reine de France, elle expose ses intentions :

œuvrer pour le bien et l'honneur de toutes les femmes, qu'elles soient de rang élevé, moyen ou inférieur⁷⁵.

- La première partie, occupant à peu près la moitié du « Livre », est destinée, principalement, aux « princesses », c'est-à-dire à toutes celles qui règnent ou sont appelées à régner « en souveraines sur la terre chrétienne » et qui, de ce fait, doivent servir d'exemples à l'ensemble de la communauté des femmes du royaume.

72. Mathilde LAIGLE, *Le Livre des Trois Vertus de Christine de Pisan et son milieu historique et littéraire*, Honoré Champion, 1912.

73. Christine de PISAN, *Le Livre des Trois Vertus*, in *Voix de femmes au Moyen Âge*, op. cit., p. 543-698.

74. *Voix de femmes...*, op. cit., p. 543.

75. Christine de PISAN, *Le Livre des Trois Vertus*, in *Voix de femmes...*, op. cit., p. 559.

- La deuxième partie s'adresse d'abord aux « femmes de Cour », vivant dans l'entourage des princesses, puis aux « baronnes », épouses des grands seigneurs, pouvant être appelées à exercer de grandes responsabilités en l'absence de leurs maris et, enfin, aux autres femmes de seigneurs dont le rôle, dans la même hypothèse, est plus modeste : veiller à la bonne gestion d'un domaine. À cette dernière catégorie, s'ajoute celles des femmes entrées en religion qui, quelle que soit leur origine sociale, sont anoblies par leur vocation.
- La troisième et dernière partie a pour objet toutes les femmes n'appartenant pas de quelque façon à la noblesse, dont les situations peuvent être très différentes en fonction des catégories socio-professionnelles, comme l'on dit aujourd'hui, de leurs maris. Aucun aspect de la condition féminine n'est laissé de côté. Christine nous parle des veuves, dont elle ne connaît que trop bien l'état, mais aussi des jeunes filles, des servantes et femmes de chambre ; les prostituées, « femmes de mauvaise vie », ne sont pas absentes de ce tableau détaillé de la société féminine.

Il faut noter que l'enseignement que l'auteur entend dispenser à toutes les femmes apparaît, sur certains points, dès la première partie : c'est, par exemple, la question des « amours illégitimes » à propos desquelles sont évoqués les dangers de la « tradition courtoise » ; cette mise en garde ne concerne pas les seules « princesses »⁷⁶. Nous avons, dans ce *Livre des vertus*, une « observation réaliste » de la société, ne procédant pas d'« une intention normative mais descriptive »⁷⁷.

Un « féminisme » en tant que « Défense et valorisation de la femme »

On a parlé d'un « prétendu féminisme » de Christine de Pisan⁷⁸ ; il est incontestable, cependant – même s'il convient d'écarter certains rapprochements avec des mouvements contemporains – qu'elle ait été animée par une volonté de « Défense et valorisation de la femme », comme l'écrit M^{me} Autrand⁷⁹, ce qui apparaît à l'évidence dans les deux ouvrages que nous venons de citer et auxquels s'ajoutent d'autres écrits de la même plume, légèrement antérieurs, qui ont été définis comme le « premier manifeste féministe de l'histoire littéraire »⁸⁰.

La querelle de la Rose

La querelle de la Rose est un épisode singulier du temps de Charles VI. Le *Roman de la Rose*, né au XIII^e siècle, est une sorte de monument de la littérature française médiévale ; il a connu un vif et durable succès, attesté par l'existence de quelques 250 manuscrits et il a longtemps survécu à ses auteurs. L'œuvre est divisée en deux parties, fort différentes à tous égards : la première est de Guillaume de Lorris ; composée vers 1245, faite d'environ 4000 vers, elle est une illustration de l'« amour courtois » ; c'est la quête de la femme (la Rose) que le poète voit en songe ; guidé par « Bel Accueil », il doit affronter divers ennemis qui se nomment « Danger », « Jalousie », « Malebouche » (médiance). L'œuvre est restée inachevée.

76. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. 543-555.

77. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 403.

78. M. LAIGLE, *Le Livre des Trois Vertus...*, *op. cit.*, p. 120-124.

79. Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan*, *op. cit.*, p. 379-424.

80. Voir BERTHELOT et CORNILLET, *Manuel d'histoire littéraire...*, *op. cit.*, p. 178.

Vers la fin du XIII^e siècle, un universitaire parisien, Jean de Meun, donne une suite et une fin au « Roman » y ajoutant plus de 18000 vers de sa façon, dans un esprit complètement différent, comme le montrent les propos des personnages nouveaux qu'il a introduits : « Raison », « Nature » et « Genius », ce dernier étant l'« intellect de l'intellectuel », selon l'expression de Régine Pernoud. Ils développent, sur un ton magistral, les doctrines en vogue en ce temps-là, au moins chez certains universitaires parisiens ; il n'est plus question de quête amoureuse ; on professe un complet mépris de la femme, qui « n'a point de conscience » ; croire à l'amour n'est que « folie » : seule compte la sexualité ; la nature a fait les femmes « toutes pour tous » et de même les hommes⁸¹ « tous pour toutes ».

Christine a lu le « Roman » auquel elle s'attaque une première fois dans son *Épître au dieu d'Amour* de 1399, dédiée aux « loyaux amants de France » ; l'œuvre de Jean de Meun est dénoncée comme n'étant qu'un « long procès » contre les femmes.

Des universitaires vont alors prendre la défense du livre, dont, Jean de Montreuil qui rédige une petit « traité » à la gloire de Meun ; cet écrit est malheureusement perdu, auquel Christine répond, montrant qu'elle sait, à l'occasion, se laisser aller à la joie de la polémique ; elle réaffirme son hostilité à un roman dans lequel il n'y a que « dissolution et vice » :

Je dis que c'est exhortation de vices confortant une vie dissolue, doctrine pleine de mensonge, voire de damnation...

Elle poursuit :

Qu'il ne me soit imputé comme folie, arrogance ou présomption d'oser, moi, femme, reprendre et contredire un auteur si subtil, quand lui, seul homme, osa entreprendre de diffamer et blâmer tout un sexe.

Contre « cette femme qu'on appelle Christine, qui livre désormais ses écrits au public », Montreuil réplique, reconnaissant qu'elle « ne manque pas tout à fait d'esprit, pour autant qu'une femme puisse en avoir ».

Cependant, face à l'Université, Christine n'est plus seule ; elle reçoit le soutien de Gerson, qui en a été le chancelier ; théologien et orateur de grande renommée, il dénonce, à son tour, les thèses de Jean de Meun dans un écrit en forme allégorique rédigé en 1401. De son côté, Christine envoie une « Épître » sur le sujet à la reine Isabeau, lui demandant de l'aider à soutenir « contre certaines opinions » l'« honneur et louanges des femmes » et y joint les pièces du dossier⁸².

La « Querelle de la Rose » va peu à peu s'apaiser, dans la tragédie de la guerre civile.

- Jean de Montreuil sera assassiné.
- Gerson, comme Christine, va fuir Paris et la terreur bourguignonne, pour se réfugier à Lyon, d'où il saluera comme elle, le moment venu, l'action de la Pucelle.

81. Guillaume DE LORRIS et Jean DE MEUN, *Le Roman de la Rose*, mis en français moderne par André Mary, Gallimard, 1949, p. 237.

82. Régine PERNOUD, *Christine de Pisan, op. cit.*, p. 105-133 – Françoise AUTRAND, *Christine de Pisan ... , op. Cit.*, p. 151-165.

7.8 Un espoir pour une France en perdition

Le Ditié de Jeanne d'Arc

La dernière des œuvres de Christine de Pisan a pour titre le *Ditié de Jeanne d'Arc*. Elle est composée à l'abbaye de Poissy et marquée par un retour à la forme poétique : le *Ditié* est en effet « un poème à caractère narratif pouvant s'adapter à l'expression d'émotions personnelles aussi bien qu'à l'exposé de vues politiques », écrit Margaret Switten⁸³, universitaire américaine, dans l'introduction donnée par elle à l'édition de ce texte dans les *Voix de femmes au Moyen Âge*.

Dans sa traduction en français moderne, dont nous pouvons enfin disposer, le poème est divisé en 61 strophes ; il s'ouvre par ces mots : « Moi, Christine », entrée en matière vigoureuse observe encore M^{me} Switten. Une introduction permet à Christine de rappeler ce qu'a été sa vie recluse : « Moi qui ai pleuré onze ans en abbaye fermée » et jusqu'à ce que le soleil se remette à « briller ».

Un événement extraordinaire est narré à la première personne, après avoir été accompli par la grâce de Dieu. Nous sommes en 1429 ; il est question de Charles VII et de Jeanne d'Arc : « Pucelle bienheureuse [...] née à une heure propice [...] envoyée par Dieu, en qui le Saint-Esprit versa sa grande grâce » ; on nous parle aussi des troupes françaises et des Anglais, « gent perfide », sans oublier les « rebelles ignobles » qui se sont « joints à eux », « gent aveugle » dont les Parisiens, « fous sans confiance » mais aussi les habitants d'autres « villes rebelles » auxquels il est conseillé de demander pardon avant d'être « dominé par la force ». Le roi est « si bon qu'il veut pardonner », ajoute Christine, ce qui se vérifiera lorsque Charles VII entrera à Paris en 1437 précédé de hérauts criant « Le Roi ne sait rien ! », mais elle ne pourra être témoin de ce retour à la paix civile autour du « très grand chef ».

Jeanne d'Arc, ou la revanche des femmes

Le *Ditié* est un texte assez court : douze pages dans l'édition de 2006, au format in 12°. Christine a réussi à associer divers registres : histoire, action de grâce, prophétie et exhortation qui, comme l'a dit François Suard en 1999, « se conjuguent en une harmonieuse symphonie ». On y retrouve le « féminisme » de l'auteur : « Eh ! quel honneur pour le sexe féminin, Il est évident que Dieu l'aime » et elle nous dit encore : « tout le royaume maintenant recouvert et sauvé par une femme », ce qui n'est pas encore exact au demeurant. Mais cette femme est « partout représentée comme instrument de Dieu », note M^{me} Switten ; elle est aussi rapprochée de certaines figures de l'ancien Testament, Ester, Judith et Déborah, « dames de grand mérite par lesquelles Dieu délivra son peuple de l'oppression ».

Christine n'a pu connaître la capture de Jeanne, ni sa passion. Il reste que son *Ditié* a préservé l'épopée de la pucelle « dans toute la fraîcheur de l'émotion qu'elle provoqua », comme l'a fort bien dit M^{me} Switten qui note encore que, de la victoire d'Orléans au sacre de Reims, la recluse de Poissy paraît avoir été bien renseignée.

83. Christine de PISAN, *Le Ditié de Jeanne d'Arc*, traduit du moyen français, présenté et annoté par Marguerite SWITTEN in *Voix de femmes...*, op. cit., p. 699-723.

Le *Ditié* est un « écrit militant » selon l'heureuse expression de Liliane Dulac ; il est conçu par son auteur comme devant avoir la plus grande diffusion possible, comme l'attestent les strophes VII, VIII et X :

Que ce soit raconté partout, car cela vaut la peine qu'on s'en souviene, et que ce soit écrit, n'en déplaise à quelques uns, dans maintes chroniques et histoires. Que l'univers entier écoute cette chose merveilleuse et extraordinaire. Voyez si Dieu, en qui toutes grâces abondent, ne soutient pas en fin de compte le bon droit. . . Qui vit jamais arriver chose plus extraordinaire qui défie l'opinion (car cela mérite qu'on la note et qu'on s'en souviene partout).

Le *Ditié* de Jeanne d'Arc, une prière pour la France

Quelle a été la diffusion du *Ditié*, achevé nous dit son auteur « en l'année susdite mil quatre cent et vingt-neuf, le jour où finit le mois de juillet » (strophe 61) ? Christine est, semble-t-il, morte peu après ; elle n'a sans doute pas eu la possibilité de veiller à ce qu'il soit répandu comme elle le voulait ; des copies ont certainement circulé dans le royaume peu à peu libéré de l'occupation anglaise, mais en quel nombre ? M^{me} Switten ne pose pas cette question, à laquelle il est impossible de répondre, même approximativement.

Pendant fort longtemps, le *Ditié* a été, sinon totalement oublié, au moins négligé ; une première édition en a été donnée en 1977 à Oxford, dont le texte a été utilisé, ainsi que l'appareil critique, par l'auteur de l'édition en français moderne de 2006 ; entre 1978 et 2000, il a fait l'objet de onze études publiées en France et à l'étranger, ce qui réalise le vœu formulé par l'auteur en 1429. Le *Ditié* est un « poème qui éclate de joie », selon Danielle Regnier-Bohler ; il est l'« expression passionnée des thèmes essentiels à ses buts », un « témoignage émouvant et puissant de toute l'œuvre de Christine » ; il est enfin possible de prendre connaissance, sans avoir recours à un dictionnaire d'ancien français, de ce qu'un commentateur a nommé « une prière politique pour la France ». Ces mots, formulés en 1999, renferment l'essentiel de la pensée politique de Christine de Pisan, première femme de lettres française, sotte ment qualifiée d'« écrivaine » par certaines de celles qui, tout en lui rendant hommage, ont cru devoir obéir à une mode ridicule.

L'auteur de la *Vision* occupe une place éminente parmi les écrivains français ; elle est tout à la fois « le porte-parole de la misère » de son temps et « la voix véhémement qui rappelle à la sagesse et à la raison les hommes de pouvoir, les princes rendus à leurs devoirs »⁸⁴.

7.9 Bibliographie

Œuvres de Christine de Pisan traduites en français moderne

La vision de Christine – Le livre des trois vertus – Le ditié de Jeanne d'Arc. Ces trois textes sont intégralement publiés dans *Voix de femmes au Moyen-Âge*, Robert Laffont, 2006, p. 405-723.

Livre des faits et bonnes œuvres du sage roi Charles V, Pockett, Agora, 2013.

⁸⁴. *Voix de femmes...*, *op. cit.*, p. XIV.

Principales études récentes

- Actes du colloque international Amiens, 9-11 décembre 2011 : « Christine de Pizan et son époque ». Amiens, Presse du Centre d'Études médiévales, 2012.
- AUTRAND Françoise, *Christine de Pisan. Une femme en politique*, Fayard, 2009.
- BURNS James Henderson (sous la direction de), *Histoire de la pensée politique médiévale 350-1450* (« *The Cambridge History of Medieval Political Thought* »), Édition en langue française réalisée par Jacques MÉNARD, P.U.F., 1993.
- FAVIER Marguerite, *Christine de Pisan. Muse des cours souveraines*, Lausanne, Ed. Rencontres, 1967.
- GAUVARD Claude, *Christine de Pisan a-t-elle eu une pensée politique ? A propos d'ouvrages récents*, « *Revue historique* » n° 508, octobre-décembre 1973, p. 417-430.
- PÉRONNET Régine, *Christine de Pisan*, Calmann-Lévy, 1982.
- WISMAN Josette A., *L'éveil du sentiment national au Moyen Âge : la pensée politique de Christine de Pisan*, « *Revue historique* » n° 522, avril-juin 1977, p. 289-297.

Charles-Antoine Cardot

Chapitre 8

Dante, Jean de La Fontaine et Emmanuel Macron : pour le roi

Une société heureuse a besoin de la plus petite personne

À l'école d'un Machiavel ou d'un Hobbes, la modernité proclame l'autonomie de l'homme à l'égard de toute loi dont il n'est pas à l'origine. N'est donc plus reconnue la transcendance de la loi naturelle – cette écologie du comportement humain qui limite le pouvoir et fonde l'autorité dans la préservation du bien commun. Aussi nos sociétés individualistes consacrent-elles le triomphe d'un socialisme bourgeois qui, sous son masque d'émancipateur du genre humain, donne en réalité libre cours à la volonté de puissance des riches et des rusés. Pour faire du monde un grand marché à la mesure de leurs appétits, ils s'attaquent non seulement aux protections naturelles des personnes (destruction de la famille, flexibilité de l'emploi, déracinement, précarisation), mais aux peuples mêmes (désintégration des communautés politiques, des cultures, abrogation des frontières, déplacements de populations programmés). Enfin, pour masquer cette réalité, ils lâchent des cohortes d'infâmes *lobbies idéologiques*, perfusés de subventions et relayés en boucle par des médias prostitués. Or, parmi tant d'autres, un Dante (1265-1321) ou un La Fontaine (1621-1695) le rappellent : seul un roi peut rendre le peuple heureux et se soucie de donner à chacun la place qui lui est due. Plus étonnant : le ministre Emmanuel Macron – pourtant acteur de ce cancer capitaliste que constitue la mondialisation – reconnaît, lui aussi, qu'il manque à la France la « verticalité » d'un roi dont elle n'a jamais fait le deuil.

Sommaire

8.1	Dante : « le genre humain, quand il est rangé sous le Monarque, se trouve au mieux »	118
8.2	La Fontaine : « Le monarque (...) de ses moindres sujets sait tirer quelque usage, et connaît les divers talents » . . .	119
8.3	Emmanuel Macron déplore : « le roi n'est plus là ! » . . .	120
8.4	D'autres voix s'élèvent qui s'égarent	124
8.5	Allons Monsieur Macron : Rejoignez les troupes du roi ! .	126

8.1 Dante : « le genre humain, quand il est rangé sous le Monarque, se trouve au mieux »

À toute entreprise il faut un chef chargé de réaliser le bien à atteindre. Si le bien est pour lui un impératif – indépendant de sa volonté propre –, en revanche, il relève de sa raison d'organiser les moyens pour y parvenir (aussi, dans les cas difficiles, devra-t-il solliciter des conseils) :

- Le chirurgien, pour le bien de son patient (sa santé), organise l'opération et l'ensemble des actes médicaux. En cela, il est le serviteur du patient.
- Le commandant d'un navire, « seul maître à bord après Dieu » pour mener ses passagers à bon port, décide de la route à suivre et des manœuvres à effectuer. En cela, il est le serviteur des passagers.
- De même le roi, « lieu-tenant de Dieu » pour réaliser le bien commun de son pays, « en son conseil » (après consultation de sages), décide quelle politique et quelles lois adopter. En cela, il est le serviteur des sujets.

Notons que toutes les activités humaines, qui font intervenir un tel rapport hiérarchique, nécessitent un acte de confiance préalable de la part de ceux dont le destin dépend du chef :

- Le patient remet sa vie dans les mains expertes du chirurgien.
- Le passager croit à la bonne volonté du commandant du navire pour le conduire à destination.
- Les sujets accordent leur confiance au roi – comme on l'accorde à un père –, dans sa volonté de réaliser le bien commun du pays.

L'expérience montre que l'acte de confiance se révèle très avantageux, ce que le génial Dante (1265-1321) résume par ces phrases :

On voit que, si le consul ou le roi ont seigneurie sur les autres au regard de la route à suivre, il n'empêche qu'au regard du but ils sont serviteurs des autres : et le Monarque principalement, qu'il faut tenir sans doute aucun pour le serviteur de tous. Ainsi enfin peut-on connaître dès ce point que l'existence du Monarque est rendue nécessaire par la fin qui lui est assignée, d'établir et maintenir les lois. Adonc le genre humain, quand il est rangé sous le Monarque, se trouve au mieux ; d'où il suit qu'une Monarchie est nécessaire au bien-être du monde ¹.

Des propos si sages appellent quelques remarques :

- Il ne viendrait à l'idée de personne de confier sa santé et sa vie à l'opinion de la majorité d'une assemblée d'ignorants en lieu de celle du chirurgien.
- De même, dans un navire, il serait parfaitement suicidaire de soumettre les manœuvres à effectuer et le choix de la route à suivre à l'opinion de la majorité des passagers ; sous peine de voir des pirates s'emparer du bâtiment après avoir compris et maîtrisé les règles de décisions.
- C'est pourtant ce dernier choix que propose la démocratie, en mettant la politique d'un pays aux voix de députés irresponsables, corruptibles ou, dans le meilleurs des cas, ignorants. Comment ne pourraient-ils pas se faire acheter ou manipuler par les pirates des grandes multinationales et du FMI ?

¹. Dante ALIGHIERI, *Monarchia*, livre I, ch. XII, 12-13, éd. des Œuvres complètes de la Pléiade, p. 651.)

8.2 La Fontaine : « Le monarque (...) de ses moindres sujets sait tirer quelque usage, et connaît les divers talents »

Dans l'œuvre du Créateur, aucune créature n'est inutile, et le roi se fait son auxiliaire en réalisant la bonne harmonie de la société, en s'efforçant de rendre justice, autrement-dit, en s'appliquant à donner à chaque personne la place qui lui est due, selon ses compétences et dans les meilleures conditions. Il n'ignore pas que même la plus petite personne – méprisée selon des critères de rentabilité –, contribue au bien commun. Ainsi le rappelle le fabuliste Jean de la Fontaine dans cette merveilleuse leçon d'autorité :

LE LION S'EN ALLANT EN GUERRE

Le Lion dans sa tête avait une entreprise².
Il tint conseil de guerre, envoya ses Prévôts³,
Fit avertir les Animaux :
Tous furent du dessein, chacun selon sa guise⁴ :
L'Éléphant devait sur son dos
Porter l'attirail nécessaire,
Et combattre à son ordinaire ;
L'Ours s'apprêter pour les assauts ;
Le Renard ménager de secrètes pratiques ;
Et le Singe, amuser l'ennemi par ses tours.
— Renvoyez, dit quelqu'un, les Ânes qui sont lourds,
Et les Lièvres sujets à des terreurs paniques.
— Point du tout, dit le Roi ; je les veux employer.
Notre troupe sans eux ne serait pas complète.
L'Âne effraiera les gens, nous servant de trompette ;
Et le Lièvre pourra nous servir de courrier.
Le monarque prudent et sage
De ses moindres sujets sait tirer quelque usage,
Et connaît les divers talents.
Il n'est rien d'inutile aux personnes de sens⁵.

De fait, pour le bien commun, le roi s'applique à ne laisser personne de côté. Il préfère aussi confier telle charge à une personne de basse extraction dont il a éprouvé les aptitudes, plutôt qu'à ce descendant d'une illustre famille qui a montré sa sottise, son incompetence ou son arrogance. La règle vaut pour toute autorité et c'est le propre d'une institution de mobiliser les talents au service bien commun, par delà les faiblesses humaines, tout en respectant les efforts passés des familles. Une pareille politique – qui fut celle des rois de France – donne un sens au travail assidu des générations et confère aux peuples honneur et vertu.

2. *Il pense devoir faire la guerre.*

3. *Magistrats représentant le roi.*

4. *Chacun s'engage au projet selon ses compétences propres*

5. *Personne sensée.*

8.3 Emmanuel Macron déplore : « le roi n'est plus là ! »

Un ministre socialiste

Laissons le magazine philosophique *Le un* – dans son numéro du 8 juillet 2015 – présenter le Ministre socialiste dont il publie l'interview :

Ancien étudiant en philosophie et élève de l'ENA, il a intégré l'Inspection générale des finances à l'issue de ses études. Il a ensuite été banquier d'affaire, puis associé chez Rothschild & C^{ie}, avant de devenir secrétaire général adjoint de la présidence de la République (mai 2012 - juin 2014). Emmanuel Macron a été nommé ministre de l'Économie et des Finances dans le gouvernement formé par Manuel Valls en août 2014.

Confronter politique et philosophie au réel

Dans l'entretien, Emmanuel Macron prêche – ce qui n'est pas pour nous déplaire – la confrontation du politique et du philosophe avec le réel :

La philosophie politique permet (...) de mettre en tension le réel avec des concepts, de l'éclairer grâce à leur lumière.[...] [La philosophie] est une discipline qui ne vaut rien sans la confrontation au réel. Et le réel ne vaut rien sans la capacité qu'elle offre de remonter au concept.

On constate ici une rupture radicale avec certaines [utopies de la Révolution](#) héritières d'un Jean-Jacques Rousseau qui déclarait quant-à lui :

Commençons donc par écarter tous les faits, car ils ne touchent point à la question ⁶.

À la politique française, manque la verticalité d'un roi

Si Emmanuel Macron semble encore croire à la démocratie, c'est pour lui reconnaître son « incomplétude ». En réalité, et en dépit du formidable matraquage idéologique déployé par la [Révolution](#) depuis deux cents ans, rien ne saurait combler le vide affectif causé par l'absence de l'autorité d'un roi, et d'ailleurs les Français ne s'en sont jamais remis :

Aujourd'hui le processus démocratique est remis en cause [...] La démocratie comporte toujours une forme d'incomplétude, car elle ne se suffit pas à elle-même. Il y a un processus démocratique et dans son fonctionnement un absent. Dans la politique française, cet absent est la figure du roi, dont je pense fondamentalement que le peuple français n'a pas voulu la mort. [La Terreur a creusé un vide émotionnel, imaginaire, collectif](#) : le roi n'est plus là ! [...] On a essayé ensuite de réinvestir ce vide, d'y placer d'autres figures : ce sont les moments napoléonien et gaulliste, notamment. Le reste du temps, la démocratie française ne remplit pas l'espace. On le voit bien avec l'interrogation permanente sur la figure présidentielle, qui vaut depuis le départ du général de Gaulle. Après lui, la normalisation de la figure présidentielle a réinstallé un siège vide au cœur de la vie politique. Pourtant, ce qu'on attend du président de la [République](#), c'est qu'il occupe cette fonction. Tout s'est construit sur ce malentendu. [...] Si l'on veut stabiliser la vie politique et la sortir de la situation névrotique actuelle, il faut, tout en gardant l'équilibre délibératif, accepter un peu plus de verticalité.

6. Jean-Jacques ROUSSEAU, *De l'inégalité parmi les hommes*, « Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes », Librairie de la Bibliothèque Nationale, L. Berthier Éditeur, 1894, p. 32.

Le terme *incomplétude* n'est pas si anodin, et dans la bouche d'un homme formé à la philosophie et aux sciences, il ne peut que faire écho au fameux « théorème d'incomplétude » du mathématicien Kurt Gödel qui, en 1931 démontre, dans le domaine de l'arithmétique, qu'aucun système d'explication ne saurait se justifier par lui-même, aucune théorie cohérente ne saurait justifier sa propre cohérence. En effet, toutes les sciences sont fondées sur des principes que l'on ne peut démontrer mais seulement constater⁷. Or, si dans le domaine politique seules les monarchies traditionnelles trouvent humblement leur justification hors d'elles mêmes – ce que l'on nomme *hétéronomie* ou *transcendance*, où le roi est tenu de suivre la feuille de route d'une nature humaine ou de la divinité qui en est l'Auteur –, il n'en va pas de même pour les régimes politiques modernes qui assoient tous leur fondement sur la seule rationalité de l'homme et sur son *autonomie* à l'égard de toute loi dont il ne soit la source.

Dans ce passage, Emmanuel Macron, conscient de l'incomplétude inhérente à tout système théorique humain, constate donc le drame de la démocratie qui se heurte au mur de sa propre justification rationnelle, au mur de son *autonomie* à l'égard de toute norme, de toute morale qui n'émane de sa volonté propre⁸.

Courte réponse à Emmanuel Macron

Effectivement, la verticalité a été abolie avec la *Déclaration des Droits de l'Homme*, qui en proclamant la souveraineté absolue de l'homme, son autonomie par rapport à toute loi transcendante, toute loi n'émanant pas de sa volonté, nie les lois de la nature :

Article 3 : le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

7. On pense par exemple au :

- Principe fondamental de la dynamique, selon lequel le vecteur force est égal au scalaire masse multiplié par le vecteur accélération.
- Principe de moindre action de Maupertuis, selon lequel les actions en physique s'effectuent avec un déploiement d'énergie minimum.
- Premier principe de de la thermodynamique, selon lequel les transformations se font à énergie constante.
- Principe de non contradiction en logique et en métaphysique : « une chose ne peut pas être et n'être pas en même temps et sous le même rapport ».
- Axiome (ou principe) d'Euclide : dans l'espace [euclidien] il ne passe qu'une seule droite par deux points.

8. Le danger inhérent à ces systèmes politiques dépourvus de normes extérieures est de dégénérer en jouets de quelques grands décideurs « éclairés » auxquels les peuples sont sommés de dire « amen ! » C'est ce que déplore l'auteur » des *Chroniques de Narnia*, le philosophe anglais C.S. LEWIS dans son *Abolition de l'homme* :

Je doute que nous puissions trouver dans l'Histoire l'exemple d'un seul homme qui, après s'être départi de toute moralité traditionnelle et avoir accédé au pouvoir, ait utilisé ce pouvoir avec bienveillance. Je suis enclin à penser que les conditionneurs haïront les conditionnés. Ils auront beau considérer comme une illusion la conscience artificielle qu'ils auront produite en nous, leurs sujets, ils constateront rapidement que celle-ci crée en nous l'illusion d'un sens à la vie qui soutient favorablement la comparaison avec l'absurdité de leur propre vie, et ils nous envieront comme des eunuques peuvent envier des hommes.

Implicitement, l'homme de la modernité se fait donc Dieu, il se déclare « homme-dieu », comme le revendique Luc Ferry, ancien ministre libéral de l'Éducation nationale sous la présidence de Nicolas Sarkozy :

Pour le pire comme pour le meilleur, notre univers laïc tend donc à récuser toute référence à ce qui est extérieur aux hommes au nom d'une exigence d'autonomie. [...] Si le sacré ne s'enracine plus dans une tradition dont la légitimité serait liée à une Révélation antérieure à la conscience, il faut désormais le situer au cœur de l'humain lui-même. Et c'est en quoi l'humanisme transcendantal est un humanisme de l'homme-Dieu : si les hommes n'étaient pas en quelque façon des dieux, ils ne seraient pas non plus des hommes. Il faut supposer en eux quelque chose de sacré ou bien accepter de les réduire à l'animalité⁹.

Et c'est bien ce même discours que nous ressert son successeur, un Vincent Peillon ministre socialiste de l'Éducation nationale du premier gouvernement sous la présidence de François Hollande :

La religion républicaine est une religion des *droits de l'homme*, c'est-à-dire dire de l'Homme qui doit se faire Dieu, ensemble, avec les autres, ici bas, et non pas du Dieu qui se fait homme à travers un seul d'entre nous¹⁰.

Dans la *modernité*, l'homme s'adore donc lui-même comme dieu, il est la référence ultime.

Mais voilà que la puissance que confère ce nouveau statut déchaîne toutes les passions pour accéder à un « pouvoir politique » conçu, non plus comme un service, mais comme instrument de domination des autres. En effet, celui qui dirige n'est-il pas le commandeur, le « dieu » des hommes-dieux ? ne dispose-t-il pas de cette possibilité extraordinaire de leur imposer sa volonté propre ?

Un problème demeure : même rassemblé en « nation », l'homme n'est pas le souverain ultime, il n'est pas Dieu car il n'est pas à l'origine de la nature. Et si, dans la *Genèse*, le Créateur lui confie le soin du « jardin-monde » pour le faire fructifier, il doit au préalable, se soumettre aux lois de la nature. Il ne saurait en abuser (disparition des espèces par exploitation anarchique de certaines ressources), les violer (manipulations génétiques pour transformer les espèces restantes, OGM), en modifier artificiellement l'équilibre, sans la corrompre et sans en subir les conséquences.

Il y a pire ! la corruption et l'orgueil du moderne sont plus dévastateurs encore quand par les *idéologies* – qui constituent autant de rêves d'autonomie de l'homme par rapport à sa propre nature –, le politique prétend désormais s'affranchir de l'écologie de l'espèce humaine, de cette antique loi naturelle défendue par Antigone contre le tyran Créon au prix de sa vie. C'est bien ce qu'exprime le philosophe Léo Strauss quand il analyse la *modernité* :

Le changement fondamental que nous tentons de décrire se manifeste dans la *substitution des droits de l'homme à la loi naturelle* : la loi qui prescrit des devoirs a été remplacée par des droits, et l'homme a remplacé la nature. Les droits de l'homme sont l'équivalent moral de l'*Ego cogitans*. L'*ego cogitans* s'est entièrement émancipé de la tutelle de la nature, et finalement, il refuse d'obéir à toute loi qu'il n'ait engendrée en totalité, ou de se dévouer à toute valeur dont il ne soit certain d'être le créateur.¹¹

9. Luc FERRY, *L'homme-Dieu*, Grasset éditions, Paris, 1996, p. 241.

10. Vincent PEILLON, *Une religion pour la République, la foi laïque de Ferdinand Buisson*, Éditions du Seuil, Janvier 2010, p. 34-35-36.

11. Léo STRAUSS, *La cité et l'homme*, Le livre de poche, Biblio/essais, Paris, 2005, p. 62.

Or, la **modernité** – et particulièrement l'individualisme, son fruit mortifère ¹² – méprise la nature humaine comme le souligne en 2005 le philosophe espagnol Javier Barrycoa qui relève dans le domaine très exposé et révélateur de la sexualité :

- Si l'observation de la nature tout entière conduit à associer sexualité et reproduction, cette évidence est largement refusée dans la postmodernité avec, comme point culminant, la thèse : *sexe sans reproduction* et *reproduction sans sexe* ¹³.
- Depuis la parution de ce livre, les « mariages » des couples homosexuels ont été légalisés dans presque toute l'Europe, et bientôt le sera leur possibilité d'adopter des enfants (pourquoi la nature s'est-elle embêtée à distinguer le papa et la maman pour faire des petits et les éduquer ? nous, les hommes, nous sommes plus intelligents, nous savons mieux qu'elle !). Mais, dans ce contexte, l'enfant n'est-il pas réduit à un bien de consommation, une chose artificielle dont on s'octroie la liberté de jouir ?
 - On fabrique *in vitro* des embryons humains et on les sélectionne pour la recherche, pour des couples stériles accidentellement, ou stériles par nature (couples homosexuels), avec en toile de fond l'eugénisme (j'estime que cet embryon, cette personne potentiellement handicapée, n'aura pas une vie conforme à l'idée que je fais de la dignité humaine, et puis avouons-le, cela gêne d'abord mon bien-être). Cependant, « notre troupe sans eux » est-elle complète ?
 - On en vient à marchandiser le corps humain dans ce qu'il a de plus intime et de plus sacré : un multimillionnaire socialiste et militant homosexuel – Pierre Bergé, copropriétaire du groupe qui contrôle les journaux *Le Monde*, *L'Obs*, *La Vie* – ose déclarer au sujet du réceptacle de la vie qu'est le ventre d'une maman :

Moi je suis pour toutes les libertés. Louer son ventre pour faire un enfant ou louer ses bras pour travailler à l'usine, quelle différence ? C'est faire un distinguo qui est choquant ¹⁴.
 - Enfin, on prépare maintenant les esprits à admettre que certains sont destinés à vivre en tant que de donneurs d'organe (Si je suis mal en point : je peux acheter à cet enfant pauvre un foie ou un rein. Ou encore : un de mes clones me fournira ce qu'il faut. N'ai-je pas « le droit au bonheur » ?)

Depuis 1789, le rapport à une norme extérieure à la volonté de l'homme a disparu, il manque à la politique française la **transcendance de la loi naturelle** ; il manque la transcendance d'un roi dont la légitimité découle précisément de son application à réaliser les conditions naturelles de la vie ; il manque cette « verticalité » qui nous relie à notre nature et nous assigne à tous, et pas seulement au roi, l'humble place de

12. Le grand historien anglais Arnold Toynbee montre en effet que la religion individualiste (ou libérale) est une des **trois idéologies** de cette **modernité** qui se nourrit de l'abandon du christianisme :

Étant donné que l'homme ne peut vivre sans religion, quelle qu'en soit la forme, le recul du christianisme en Occident a été suivi par la montée de **religions de remplacement sous la forme des idéologies post-chrétiennes** — le *nationalisme*, l'*individualisme* et le *communisme*. (Arnold Toynbee, cité par Jean-Pierre Sironneau, *Sécularisation et religions politiques*, 1982, Paris, Mouton Publisher, p. 206.)

13. Javier BARRYCOA, *Du pouvoir dans la modernité et la postmodernité*, Hora Decima, trad. Emmanuel Albert, 2005, Paris, p. 130.

14. Pierre BERGÉ, cité par *le Figaro*, « Mariage gay : les partisans perdent le match de la rue », 16/12/2012 à 20 :25.

serviteur des autres dans la Création. La « verticalité » est ce qui distingue *l'autorité* du *pouvoir brut égoïste et arbitraire*, et l'équilibre entre *délibération* et *verticalité*, dont rêve Emmanuel Macron, constitue précisément ce qu'on appelle « le conseil » : avant de prendre une décision, comme toute *autorité* digne de ce nom, le roi prend l'avis de sages pour agir selon la raison.

- Si une décision du roi s'oppose à la *loi naturelle transcendante* et au droit qu'elle garantit, même *la plus humble personne* – à l'exemple d'Antigone –, a le *devoir de lui désobéir*.
- Si en revanche *le roi commande selon la loi naturelle* alors il obtient non seulement *l'obéissance libre* de ses sujets (comme le remarquent Tocqueville¹⁵ ou Hannah Arendt¹⁶), mais plus encore, leur amour.

Répetons-le, la légitimité du roi réside dans son *respect de l'hétéronomie*, dans sa soumission à une loi qui n'est pas la sienne : *cette loi naturelle qui n'est que l'écologie du comportement humain*.

8.4 D'autres voix s'élèvent qui s'égarent

D'autres s'indignent légitimement du triomphe démocratique des profiteurs, des vampires du marché boursier et autres pirates exterminateurs de peuples. *Les républiques*¹⁷ (démocratiques ou populaires) se révèlent en effet des alibis qui permettent aux habiles de réaliser des affaires au dépens des peuples, tout en invoquant *ad noseam*, et la main sur le cœur, les sacrés « Droits de l'homme ».

Ainsi Tatiana Jarzabek – secrétaire nationale du Parti de Gauche aux médias et traductrice des *Leçons politiques de Game of Thrones*, déclare dans un article¹⁸ du *Figaro* :

Des leçons de politique en partant de situations dans lesquelles s'inscrivent les personnages de *Game of Thrones*, c'est ce que Pablo Iglesias, dirigeant du parti espagnol Podemos, nous propose dans son livre *Les Leçons Politiques de Game of Thrones*.

15. Tocqueville rapporte en effet :

Le roi leur inspirait des sentiments qu'aucun des princes les plus absolus qui ont paru depuis dans le monde n'a pu faire naître, et qui sont même devenus pour nous presque incompréhensibles, tant la *Révolution* en a extirpé de nos cœurs jusqu'à la racine. Ils avaient pour lui tout à la fois la tendresse qu'on a pour un père et le respect qu'on ne doit qu'à Dieu. En se soumettant à ses commandements les plus arbitraires, ils cédaient moins encore à la contrainte qu'à l'amour, et il leur arrivait souvent ainsi de conserver leur âme très libre jusque dans la plus extrême dépendance. Pour eux, le plus grand mal de l'obéissance était la contrainte ; pour nous, c'est le moindre. Le pire est dans le sentiment servile qui fait obéir. (Alexis de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, Livre 2, Chap. IX.)

16. Hannah Arendt constate :

L'autorité implique une obéissance dans laquelle les hommes gardent leur liberté. (Hannah Arendt, *La crise de la culture*, Folio Essais, p. 140.)

17. Le philosophe démocrate Marcel Gauchet le concède :

La république c'est le régime de la liberté humaine contre l'hétéronomie religieuse. Telle est sa définition véritablement philosophique (Marcel Gauchet, art. *La république aujourd'hui* in *La revue de l'inspection générale*, n°1, Janvier 2004.)

18. Tatiana JARZABEK, « Podemos et les leçons politiques de Game of Thrones », *Figaro Vox*, publié le 12/10/2015 à 18 :21.

À l'instar d'Emmanuel Macron, Tatiana Jarzabek souligne, elle-aussi, l'impératif de la conformité de la politique avec le réel :

[...] il (Iglesias) force à la connexion avec le réel, parce que changer le monde implique de partir de celui qui existe, et non d'une réalité militante fantasmée [...]

De même, elle pose les vieilles problématiques auxquelles se confronte tout dirigeant politique :

Qu'est-ce que le pouvoir ? Est-il un leurre ou une réalité ? Faut-il être nécessairement bon pour faire le bien ? Quand les vieux cadres politiques s'effondrent, quand l'hiver vient, tous les coups sont-ils permis pour accéder au Trône de Fer ?

Nous n'avons pu lire encore le livre de Pablo Iglesias, mais ce que nous en dit sa traductrice n'augure rien de bon. En effet :

Ici, l'on s'occupe de savoir qui a le pouvoir, de comment et pour quelles raisons ils parviennent à le conserver, pas de la moralité de leurs comportements individuels.

On reconnaît ici la position amorale d'un Machiavel qui livre dans *Le Prince* les recettes pour conquérir le pouvoir et le garder. À cet effet, les vertus comme les vices sont préconisés tant il est vrai qu'une fois la **loi naturelle** abrogée, ne subsiste plus que son immonde caricature, la loi darwiniste du plus fort. Rappelons que Machiavel et son disciple anglo-saxon Hobbes sont les fondateurs des **républiques modernes** en affranchissant le pouvoir politique de toute référence transcendante. Jean-Jacques Rousseau le reconnaît :

En feignant de donner des leçons aux rois, il [Machiavel] en a donné de grandes aux peuples. *Le Prince* est le livre des républicains¹⁹.

Et c'est malheureusement ce chemin que s'efforcent de suivre les dirigeants du mouvement Podemos. Tatiana Jarzabek continue :

La mort de Ned Stark nous apprend qu'en politique il ne sert à rien d'être un homme bon si l'on ne sait pas faire le bien. Si l'on n'est pas prêt, comme nous l'enseigne Machiavel, à infliger un moindre mal pour éviter des maux plus grands encore, à se salir soi-même les mains pour sauver le collectif, si l'on fait de la politique sans véritable volonté de s'asseoir sur le Trône de Fer, alors peut-être vaut-il mieux ne pas faire de politique du tout.

Bref ! pour faire efficacement le bien, il faudrait se résoudre à faire le mal. Le critère positiviste d'efficacité prend le pas sur la morale : afin de combattre l'immoralité du capitalisme mondial, les voilà en quête d'utiliser les mêmes armes que leurs ennemis. Une autre saga, prophétique celle-la, *Le seigneur des anneaux* de Tolkien, leur donne pourtant la réponse : ne sont-ils pas, à la suite du naïf et pathétique Boromir, tentés d'utiliser l'arme de l'ennemi, l'« anneau de pouvoir » du démoniaque Sauron – le même Grand-œil qui flamboie au sommet de la tour-pyramide du billet vert, qui symbolise le nouvel ordre des siècles et la démocratie universelle – au lieu de soutenir l'autorité du roi légitime Aragorn ? Comme Boromir, en espérant faire le bien, ils feront inévitablement le mal. Le juriste Cicéron avait pourtant prévenu qu'on ne saurait opposer *moralité et utilité* ou *efficacité* :

Il est impossible qu'une chose soit utile si elle n'est pas en même temps moralement bonne. Et ce n'est point parce qu'elle est utile qu'elle est moralement bonne, mais parce qu'elle est moralement bonne qu'elle est utile²⁰.

19. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre III, chap. 6, Christian Bourgeois éditeur, collection 10/18, Paris, 1973, p. 140.

20. Cicéron, *De officiis*, III, 30.

8.5 Allons Monsieur Macron : Rejoignez les troupes du roi !

En ce début de siècle, dans ce climat d'effondrement général, il semble bien que deux options s'offrent aux hommes, deux options qu'illustrent deux romans :

- *Game of Thrones* préconise la loi du plus fort, la fin qui justifie les moyens, et marche sur les traces amORALES de Machiavel, véritable inspirateur de l'enfer de cette [modernité politique](#) que nous vivons.
- *Le Seigneur des anneaux* de Tolkien, indique la voie traditionnelle de la monarchie transcendante, de l'autorité qui se soumet à une loi qui n'est pas la sienne (la [loi naturelle](#)), qui s'efforce de rendre justice, de faire grandir tous les êtres dont elle a la charge (même le plus petit), et qui refuse obstinément d'utiliser l'arme de l'ennemi qui corrompt (la démocratie, ou le pouvoir par l'opinion).

Partant du réel, Emmanuel Macron perçoit l'urgence de renouer avec la verticalité en politique ; ne serait-il pas un royaliste égaré ? En attendant mieux, il perd et salit son talent en servant la loi du plus fort égoïste, la loi du grand marché capitaliste auquel tous les *leaders* des gouvernements démocratiques se soumettent jusqu'à sacrifier l'existence même de leur pays : du libéral Sarkozy, au socialiste Hollande jusqu'au populiste ultra-gauche Tsípras.

Mais le Ministre, peut-il encore comprendre la révolte légitime de ces travailleurs mis au ban de la société pour avoir « déchemisé » quelques cadres d'Air France qui venaient leur annoncer un plan de licenciement désiré par des actionnaires anonymes ? Est-il moral d'abandonner les entreprises du pays au capitalisme mondial ? Est-il moral de sacrifier le gagne-pain d'honnêtes gens pour en enrichir quelques profiteurs ? Est-il moral de les punir pour avoir manifesté leur appel au secours et leur désespoir ? Qui viendra à leur aide ?

« Une Monarchie est nécessaire au bien-être du monde » nous rappelle Dante, non pas une monarchie mondiale, mais des rois qui représentent et préservent, en acte, les immenses diversités et richesses de leurs peuples conformément à la [loi naturelle](#).

Allons Monsieur Macron ! poussez vos intuitions jusqu'au bout. Pour le bien commun, quittez ces profiteurs, ces prostitués du libre-échange et de la mondialisation, jetez au feu [l'anneau de pouvoir démocratique qui corrompt](#), et offrez votre réel talent au roi : lui-seul saura le mettre au service des peuples de France, en son conseil, en toute raison, en toute justice, dans l'amour et l'honneur.

Faoudel

Chapitre 9

Principe du moteur de la Révolution

Le piège fatal du suffrage universel

NOMBREUX sont les catholiques et/ou les monarchistes qui, par le biais du *suffrage universel*, espèrent restaurer la cité traditionnelle – ou au moins freiner la révolution. Il suffirait pour cela d’une campagne électorale, ou d’un *lobbying* bien mené. Difficile en effet de résister à la tentation de prendre l’adversaire à son propre piège, en utilisant l’arme qu’il met à notre disposition : le *vote*. Et pourtant, ce serait se méprendre tragiquement sur la nature de cette arme qui corrompt tous ceux qui en usent.

Sommaire

9.1	Introduction	127
9.2	Les deux cités	128
9.3	Le moteur de la Révolution	132
9.4	L’épouvantable piège du suffrage universel	134
9.5	Comment arrêter le moteur révolutionnaire ?	137
9.6	Le combat pour la cité de Dieu en France	140

9.1 Introduction

Au cours de cette étude nous tenterons de modéliser le fonctionnement du processus révolutionnaire.

Un modèle est une description, une représentation de la réalité destinée à nous la rendre intelligible. Si un modèle n’a jamais la prétention de s’identifier à la vérité – à une connaissance parfaite d’un phénomène ou d’une chose – en revanche il permet d’acquérir plus de vérité sur l’objet de l’étude.

Or le phénomène révolutionnaire, par son ampleur et le caractère inexorable de sa propagation, semble confirmer la croyance de ses promoteurs selon laquelle il y aurait un sens de l'histoire, un progrès de l'humanité. Au contraire, il apparaît presque inintelligible au penseur traditionaliste, à telle enseigne que certains sont tentés d'expliquer son expansion par la seule intervention surnaturelle de forces démoniaques. La question se pose donc : toute cité traditionnelle serait-elle donc condamnée à disparaître définitivement ?

Par ailleurs, la Révolution française qui voit la disparition d'une monarchie plus que millénaire, née de l'alliance du Trône et l'Autel, du Pacte de Tolbiac entre Clovis et Dieu, cette Révolution est un événement si considérable, que les défenseurs de la France traditionnelle en arrivent à s'appeler eux-mêmes « contre-révolutionnaires ». Ils se définissent donc par rapport à leur ennemi comme s'ils avaient perdu leur identité.

Ceux-la, parce qu'ils oublient les principes traditionnels, sont tentés de battre la Révolution sur son propre terrain et avec les outils qu'elle met à leur disposition comme le suffrage universel.

Mais le vote pratiqué dans ces conditions, est-il une arme aussi neutre qu'ils le croient ou le prétendent ? est-il sans effet sur celui qui l'utilise ?

Pour répondre à ces questions, et puisqu'il s'agit d'une guerre entre un monde traditionnel et un monde révolutionnaire, nous commencerons par consulter un guerrier illustre, le général chinois Sun Tzu (VI^e siècle av. J.C.). Or, dans son ouvrage *L'Art de la Guerre* ce dernier déclare :

Qui connaît l'autre et se connaît, en cent combats ne sera point défait ; qui ne connaît pas l'autre mais se connaît sera vainqueur une fois sur deux ; qui ne connaît pas plus l'autre qu'il ne se connaît sera toujours défait ¹.

Il nous faut donc commencer par essayer de bien identifier les deux forces en présence.

9.2 Les deux cités

Une distinction traditionnelle

Il faut reconnaître dans le Berbère saint Augustin (354-430) l'un des principaux artisans de l'Occident chrétien, et son chef d'œuvre *La Cité de Dieu*, reste une référence essentielle aux sciences politiques. Dans cet ouvrage, l'évêque d'Hippone distingue deux cités :

Deux amours ont bâti deux cités ; l'amour de soi jusqu'au mépris de Dieu fit la cité terrestre ; l'amour de Dieu jusqu'au mépris de soi fit la cité de Dieu ².

Le médiéviste Lemarignier (1908-1980) commente :

La cité de Dieu, c'est la cité des justes qui cherchent le royaume de Dieu avant de faire partie, dans le ciel, du nombre des élus. À cette cité de Dieu, *civitas Dei*, saint Augustin oppose la cité terrestre, *civitas terrena*, qui groupe ceux qui ne cherchent pas le Royaume de Dieu. Aux uns et aux autres, il a donné le nom mystique de « cité »... ³.

1. SUN TZU, *L'Art de la Guerre*, traduit et présenté par Jean Lévi, Paris, Hachette, 2000, p. 61.

2. S^t Augustin, *La Cité de Dieu*, Édition P. de Labriolle, 1957, l. IV, c. 4, p. 332.

3. Jean-François LEMARIGNIER, *La France médiévale*, Édition A. Colin, Paris, 2002, p. 37.

Avec l'avènement de la Modernité, l'amour de soi prend sa revanche, les *Lumières* le dotent d'un corpus doctrinal et politique qui produit un type de société inédit dans l'histoire de l'humanité : Dieu y est absent des institutions et relégué dans la sphère privée.

Comme un écho à la vieille distinction augustinienne, et pour rendre compte de l'apparition cette nouveauté, les sociologues, historiens et philosophes ont introduit les concepts d'hétéronomie et d'autonomie :

La société hétéronome trouve sa justification, sa légitimité hors d'elle-même, dans la divinité; Jean-Luc Chabot, juriste et professeur à l'Institut d'Études Politiques de Paris, précise :

Les sociétés dites hétéronomes fonctionnent[...] sur la base d'un système de valeurs découlant d'un principe qui leur est à la fois extérieur et supérieur[...], elles sont marquées par la transcendance de la divinité au regard de la vie humaine et de son organisation sociale⁴.

Tel est le cas de France monarchique où Jésus-Christ est reconnu institutionnellement vrai Roi par son lieutenant lors de la cérémonie du sacre. Cette société chrétienne mérite donc pleinement la qualification de cité de Dieu.

La société autonome trouve sa justification, sa légitimité, en elle-même et en fin de compte, dans l'homme.

Au sein [des] sociétés d'Europe occidentale s'est développé à partir du XVI^e siècle un dessein d'*autonomie*, non pas seulement du pouvoir civil par rapport au pouvoir ecclésiastique, mais bien plus fondamentalement de la société humaine prétendant se constituer en principe d'elle-même.

Un tel propos visait implicitement à opérer un transfert de l'absolu de la transcendance religieuse au profit de l'immanence politique et sociale, à substituer une normativité fondée sur l'altérité religieuse par une normativité purement humaine, ayant une pré-tention à s'autolégitimer soit par la raison individuelle, soit par l'ordre social⁵.

C'est le cas des sociétés issues des trois idéologies révolutionnaires de 1789 : le libéralisme, le nationalisme et le socialisme. Nous appellerons cette société inédite issue de la modernité, la cité de l'homme-dieu.

Le philosophe et ancien ministre Luc Ferry (né en 1951) affirme dans *L'Homme-Dieu ou le sens de la vie* que les sentiments qui émergent de la modernité « témoignent d'un rapport nouveau au sacré : une transcendance inscrite dans l'immanence à la subjectivité humaine, dans l'espace d'un humanisme de l'homme-Dieu⁶. »

Essentiellement, l'objet du combat entre ces deux cités est une conception radicalement opposée de ce qu'est l'être humain et de sa place.

La conception chrétienne de l'homme

Il existe une seule nature humaine à travers les âges. De la lecture des textes bibliques en passant par ceux de l'antiquité jusqu'à l'époque contemporaine, on constate que l'homme ne change pas : il se pose toujours les mêmes questions, éprouve les mêmes sentiments, il est toujours le siège des mêmes passions, des mêmes détresses et des mêmes espoirs.

4. Jean-Luc CHABOT, *Le nationalisme*, col. Que Sais-Je, 1997, p. 14.

5. Jean-Luc CHABOT, *Le nationalisme*, col. Que Sais-Je, 1997, p. 15.

6. Luc FERRY, *L'Homme-Dieu ou le sens de la vie*, Grasset, 1996, p. 226.

La morale naturelle est une science fondée sur l'observation du comportement humain. Son principe part du constat – énoncé entre autres par Aristote – que « l'homme est par nature un animal politique⁷. » Cette science étudie la hiérarchie dans les actes humains pour parvenir au bonheur maximum. Quand il traite de la *loi naturelle*, saint Thomas dit tout simplement :

il y a en tout humain une inclination naturelle à agir conformément à sa raison. Ce qui est proprement agir selon la vertu⁸.

L'intelligence de l'homme a été obscurcie par le péché originel, et à cause de ses passions, il est souvent tenté de justifier ses actes mauvais contre la morale naturelle. Pour l'aider à se repérer et grâce à la Révélation, Dieu – son créateur – lui a fait cadeau des *dix commandements* résumés dans le commandement d'amour de Dieu et du prochain.

En tant que créateur, Dieu est la source du pouvoir. Jésus dit à Pilate :

Tu n'aurais sur moi aucun pouvoir, s'il ne t'avait été donné d'en haut⁹.

Saint Paul confirme :

Tout pouvoir vient de Dieu¹⁰.

Dieu est le principe et la fin de toute chose :

Au commencement était le Verbe¹¹.

Enfin, si le sacrifice de Jésus Christ a permis la Rédemption du genre humain, le salut est individuel et réclame de nous une acceptation de notre nature : Dieu nous a voulus animaux politiques. Or la vie en société n'est possible que parce que nous avons besoin les uns des autres, parce que nous sommes différents et donc inégaux.

La conception révolutionnaire de l'homme

Il n'existe pas de nature humaine, l'homme évolue continuellement à travers les âges vers quelque chose de supérieur. C'est la théorie de l'évolutionnisme, le mythe du progrès de l'humanité. Mais vers quoi l'homme peut-il progresser, si ce n'est vers une sorte d'état angélique puis divin ?

Il ne saurait y avoir de morale fixe. Mieux ! l'homme moderne estime superbement qu'il est parvenu à la phase adulte de son évolution, il doit donc s'affranchir de cette morale d'un autre âge, élaborée par l'esprit archaïque, frustré et masochiste de nos ancêtres.

L'évolution est inéluctable, c'est le fameux *sens de l'histoire*. La Révolution permet d'accélérer la prise de conscience par l'humanité de sa grande destinée. L'homme en marche vers la divinité peut enfin décider pour lui-même. Le philosophe hégélien allemand Feuerbach (1804-1872) déclare :

L'être absolu, le Dieu de l'homme, c'est l'être même de l'homme¹².

L'homme de la modernité s'affirme désormais la source du pouvoir comme le déclare à l'article 3 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1791 :

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation.

Et à l'article 2 du titre III de cette même constitution renchérit :

7. ARISTOTE, *La Politique*.

8. St Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, La Loi, Question 94, Article 3.

9. St Jean, XIX, 10-11.

10. St Paul, *Épître aux Romains*, XIII, 2.

11. St Jean, I, 1.

12. Ludwig FEUERBACH, *Essence du Christianisme*, Librairie Internationale, Paris, 1864, p. 27.

La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs. . .

Mgr Gaume résume ainsi la doctrine révolutionnaire :

Je suis la haine de tout ordre que l'homme n'a pas établi et dans lequel il n'est pas roi et dieu tout ensemble ¹³.

Le ministre franc-maçon Jules Ferry (1832-1893) ne dit pas autre chose :

Mon but, c'est d'organiser l'humanité sans Dieu et sans roi ¹⁴.

Pareillement, le [Moderne royaliste Charles Maurras](#) (1858-1952) nous rapporte le fondement de la philosophie positiviste – autonome et immanentiste – de son maître à penser, le philosophe français Auguste Comte (1798-1757) :

le philosophe poursuivait son programme de réorganiser, en effet, sans Dieu ni roi ¹⁵.

Et Maurras précise :

Les mots de royauté et de roi ont chez Comte une acceptation bien définie : ils veulent dire roi et royauté de droit divin ¹⁶.

Mais l'autonomie de l'homme par rapport à Dieu reste plus « naturelle » en république qu'en monarchie, aussi le philosophe Marcel Gauchet (né en 1946) déclare-t-il :

La république c'est le régime de la liberté humaine contre l'hétéronomie religieuse. Telle est sa définition véritablement philosophique ¹⁷.

La Révolution se présente à elle-même comme un mouvement permanent et éternel : « Au commencement était l'action ¹⁸. » selon la parole célèbre de Faust dans la tragédie du franc-maçon Goethe (1749-1832).

L'État révolutionnaire se pose en rédempteur et prétend apporter un salut collectif par la réalisation de l'*égalité*. Jules Ferry déclare encore :

Qu'est-ce d'abord que l'égalité ? C'est la loi même du progrès humain ! c'est un fait social, c'est l'essence même et la légitimité de la société à laquelle nous appartenons. En effet, la société humaine n'a qu'une fin dernière : atténuer de plus en plus, à travers les âges, les inégalités primitives données par la nature ¹⁹.

Si la Révolution n'est pas naturelle,

- comment expliquer sa pérennité depuis plus de deux siècles ?
- comment se fait-il que le nombre de partisans de la cité de l'homme-dieu ne cesse d'augmenter ?
- comment expliquer ce mouvement artificiel et permanent de conversion des esprits de la cité de Dieu à la cité de l'homme-dieu ?

Or un mouvement artificiel et permanent ne peut être entretenu que par un moteur ; d'où cette idée de modéliser le phénomène révolutionnaire par un moteur.

13. M^{gr} GAUME, *La Révolution, Recherches historiques*, t. I, p. 18, Lille. Secrétariat Société Saint-Paul, 1877.

14. Jules FERRY cité par Jean JAURES, *Préface aux Discours parlementaires, Le socialisme et le radicalisme en 1885*, Présentation de Madeleine REBÉRIOUX, « Ressources », réédition Slatkine, 1980, p. 28-29.

15. Charles MAURRAS, *Romantisme et Révolution*, « Auguste Comte, L'ordre positif d'après Comte », Ed. Nouvelle librairie nationale, Paris, 1922, p. 99.

16. Charles MAURRAS, *Romantisme et Révolution*, Ed. Nouvelle librairie nationale, Paris, 1922, p. 99. « Auguste Comte, L'ordre positif d'après Comte », Note.

17. Marcel GAUCHET, « La république aujourd'hui », *La revue de l'inspection générale*, n°1, Janvier 2004

18. GOETHE, *Faust*, Partie I, scène 5.

19. Jules FERRY, *Discours sur l'égalité d'éducation, Discours et opinions de Jules Ferry*, Paris, Armand Colin, 1893.

9.3 Le moteur de la Révolution

Fonctionnement d'un moteur

La physique nous apprend que les moteurs fonctionnent grâce à deux types de grandeurs :

- une différence de potentiels (ou de pôles), c'est la ddp
- un courant (ou débit) qui parcourt un conducteur.

Donnons quelques exemples :

Un moteur électrique fonctionne grâce à

- une tension (ou différence de potentiels électriques : pôles plus et moins) et à
- un courant qui passe d'un pôle à l'autre par conducteur électrique.

Un moteur thermique fonctionne grâce à

- une différence de potentiels thermiques (source chaude, source froide) et à
- un courant thermique qui passe de la source chaude à la source froide par un conducteur thermique.

Un moulin à eau fonctionne grâce à

- une dénivellation (ou différence de potentiels d'altitude : le haut et le bas) et à
- un courant d'eau qui passe du haut vers le bas par un canal conducteur.

On peut donc supposer qu'il en va ainsi avec la Révolution qui est un mouvement d'idées. Selon ce schéma, le moteur révolutionnaire fonctionnerait grâce à :

- une différence de potentiels dans l'ordre des idées : la THÈSE et l'ANTITHÈSE,
- un courant d'opinions qui passeraient de la thèse à l'antithèse, de la cité de Dieu à la cité de l'homme-dieu.

Reste à préciser la ddp et le conducteur de ce courant.

La ddp révolutionnaire : la haine dans l'inégalité

Le révolutionnaire qui veut hâter l'évolution de l'homme se heurte d'abord à l'inertie de la nature humaine. Pour « changer les mentalités », « faire bouger la société », susciter le mouvement, la méthode consiste à :

- faire « prendre conscience » des inégalités (ddp) entre les personnes
- placer les individus dans une attitude mentale de révolte avec un argument moteur : INÉGALITÉ = INJUSTICE.

À cet effet, on cherche à mettre de la haine dans les différences qui existent naturellement entre les personnes (différences d'âge, de sexe, de classe sociale, de sagesse, de richesse, de connaissance...)

Vers 1840, à l'aube des systèmes démocratiques, Tocqueville (1805-1859) s'étonne de cette passion pour l'égalité :

Le fait particulier et dominant qui singularise ces siècles, c'est l'égalité des conditions ; la passion principale qui agite les hommes dans ces temps-là, c'est l'amour de cette égalité²⁰.

Il en déduit – comme conséquence logique – l'essor de cet individualisme qui ronge nos sociétés modernes et que tout le monde déplore sans en vouloir reconnaître l'origine :

L'individualisme est d'origine démocratique, et il menace de se développer à mesure que les conditions s'égalisent²¹.

20. Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, t.II, ch. 1.

21. Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, t.II, ch. 2.

Alors que dans une société saine, les inégalités naturelles sont sources d'échanges et de richesses pour tout le monde, dans la société révolutionnaire, elles deviennent des facteurs d'oppositions, de luttes, de thèse/antithèse. La haine, la jalousie, l'égoïsme de part et d'autre, creusent les différences jusqu'à les rendre insupportables. Alors la révolte éclate et conduit la plupart du temps à une égalité imposée et artificielle dans laquelle persiste l'état de haine. En effet, l'autre est toujours suspecté de vouloir jouir d'un avantage qu'on n'aurait pas soi-même, et cette idée est insupportable.

Souvenons-nous de ces paroles terribles du philosophe marxiste Herbert Marcuse (1898-1979) :

Il n'y a pas de doute qu'un mouvement révolutionnaire donne naissance à une haine sans laquelle la révolution n'est tout simplement pas possible, sans laquelle aucune libération n'est possible. Rien n'est plus révoltant que le commandement d'amour : « Ne hais pas ton ennemi » dans un monde où la haine est partout institutionnalisée. Au cours du mouvement révolutionnaire, cette haine peut naturellement se muer en cruauté, en brutalité, en *terreur*. La limite est, en ce domaine, terriblement mobile²².

Les trois *idéologies* révolutionnaires présentent cette passion de l'égalité :

- Le socialisme oppose la classe prolétarienne déifiée à la classe bourgeoise de façon à aboutir à la dictature mondiale du prolétariat où est censée régner l'égalité. En fait, on sait ce qu'il en est : une élite non naturelle (la nomenklatura) opprime la cité.
- Le nationalisme oppose la nation déifiée aux autres peuples. Les révolutions nationalistes conduisent toujours à la guerre expansionniste. Ex : la Révolution française déclare la guerre à l'Europe, il en va de même pour les révolutions de l'Allemagne nazie, de l'Italie fasciste... À l'intérieur de la nation règne une égalité particulière : l'uniformité. On combat impitoyablement les minorités et les identités régionales car elles sont considérées comme autant de facteurs de divisions.
- Le libéralisme oppose les individus-dieux entre eux. Chaque personne est libre absolument, l'individualisme triomphe : l'autre est celui qui vient limiter notre liberté. Il faut donc s'affranchir de son autorité naturelle que son égoïsme peut rendre odieuse. Des conflits artificiels sont ainsi créés entre homme et femme, parent et enfant, enseignant et élève, prêtre et fidèle, patron et ouvrier.

Quand on perd de vue le bien commun, la hiérarchie n'est plus justifiée, ce qui amène à la revendication de l'égalité absolue.

Le conducteur du courant révolutionnaire : le suffrage universel

L'expérience montre qu'établir de façon trop affichée, trop brutale ou trop autoritaire la cité de l'homme-dieu, aboutit à une panne du courant de conversion des esprits à la Révolution :

- échec de la Convention dans sa tentative d'imposer le culte de la déesse Raison,
- échec des révolutions socialistes avec leur matérialisme scientifique,
- échec des révolutions nationalistes quand la guerre tourne à leur désavantage.

La démocratie libérale, parce qu'elle effectue ses réformes en douceur, se révèle un moteur révolutionnaire bien plus performant que les idéologies nationalistes et socialistes :

22. Herbert MARCUSE, *La fin de l'utopie*, p. 33, Éditions du seuil, paris, 1968.

- Afin de ne pas effaroucher l'opinion et pour réaliser l'égalité – et la liberté – elle s'attaque à l'ordre naturel par petites étapes. Par exemple, le divorce, l'avortement, le « mariage » des homosexuels, l'euthanasie ne seront pas légalisés en même temps mais peu à peu. . .
- Pour parer toute contestation, grâce au suffrage universel, elle laisse croire aux personnes qu'elles ont elles-mêmes souhaité ces changements. Il suffit pour cela de travailler l'*opinion* à grands coups de campagnes médiatiques en suscitant des ddp, puis d'invoquer les mythes de la volonté générale, du sens de l'histoire, du progrès de l'humanité.
- Pour détourner l'attention du véritable enjeu (la cité de l'homme-dieu contre la cité de Dieu), elle crée une opposition artificielle, la ddp DROITE/GAUCHE dans laquelle elle occupe la place centrale – celle de l'arbitre – et place ses idéologies concurrentes socialisme et nationalisme) ainsi que les formes bâtardes : social démocratie, libéral nationalisme, national socialisme. . .

À cause de leurs oppositions apparentes, on oublie que ces idéologies ont toutes pour finalité l'homme-dieu, et la cité de Dieu perd ses combattants dans des batailles électorales qui ne les concernent pas.

Ainsi la démocratie libérale – grâce au suffrage universel et à la ddp DROITE/GAUCHE – entretient un courant permanent de conversion des esprits à la Révolution : le moteur tourne, tourne, tourne.

9.4 L'épouvantable piège du suffrage universel

La démocratie libérale est-elle une religion ?

La supériorité de la démocratie libérale, par rapport aux deux autres idéologies, tient à ce que sa finalité (la cité de l'homme-dieu) se réalise dans son fonctionnement même :

- Par le suffrage universel, indépendamment de l'âge, de la compétence, de la sagesse, tout individu est appelé à se prononcer sur la destinée de la Cité, en élisant des hommes qu'il ne connaît pas, et qui représentent des idéologies dont il ignore tout.
- Par référendum, on lui demande son avis sur ce qui relève de la morale naturelle (avortement, euthanasie. . .) ou de décider du sort de ce qui ne lui appartient pas comme la disparition du pays dans l'Europe.

Aucune référence morale n'est reconnue *a priori*, aucun ordre naturel ne sert de point de repère. En bon disciple du démocrate et sophiste grec Protagoras, le votant finit par penser que

l'homme est la mesure de toute chose²³.

Peu à peu et à son insu, par la pratique même du vote, il s'accoutume à l'idée qu'il est lui-même la source de la vérité, qu'il peut décider de ce qui est le bien et le mal. Or, ce privilège ne revient-il pas à l'Auteur de toutes choses, à Dieu Lui-même ?

De fait, objectivement, le votant se substitue à Dieu, il est l'homme-dieu. Souvenons-nous de la chute d'Adam :

Le serpent répliqua[. . .] le jour où vous en mangerez [de ce fruit], vos yeux s'ouvriront et vous serez comme des dieux, qui connaissent le bien et le mal²⁴.

23. PLATON, *Théétète*, 152a

24. *Bible de Jérusalem*, Cerf/Verbum Bible, 1988, Genèse, chapitre 3, verset 5.

Et le franc-maçon Oswald Wirth (1860-1943) de s'en féliciter :

Le serpent séducteur symbolise un instinct particulier [...] dont le propre est de faire éprouver à l'individu le besoin de s'élever dans l'échelle des êtres. Cet aiguillon secret est le promoteur de tous les progrès ²⁵.

Le péché originel fut le péché d'orgueil de l'homme qui voulait être maître du bien et du mal, qui refusait sa nature humaine. S'attribuer une compétence que l'on ne possède pas, n'est-ce pas là, la définition même de l'orgueil ?

À chaque fois qu'il vote pour ou contre quelque chose qui ne relève pas de sa compétence, le citoyen commet donc un acte d'orgueil. De cette façon, chaque votant constitue une pierre d'orgueil qui sert à l'édification d'une gigantesque tour d'orgueil : LA DÉMOCRATIE UNIVERSELLE, LA TOUR DE BABEL, LA TOUR DE L'HOMME-DIEU ²⁶. Tout cela sous l'œil attentif du Grand Artisan de la révolte, ce premier qui a dit « *Non serviam* » (je ne servirai pas!).

La démocratie s'identifierait-elle donc à la religion de l'homme ?

Comme une religion la démocratie libérale n'a-t-elle pas :

- son dogme : le dogme de la volonté générale comme source du pouvoir. À l'instar d'un J-M. Le Pen, ne clame-t-elle pas :

Depuis que le pouvoir ne se fonde plus en Dieu mais dans le peuple, c'est lui qui doit faire l'objet de toutes nos considérations ²⁷.

- son *credo* : la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.
- son sacrement : la grand-messe du suffrage universel.

Augustin Cochin (1876-1916) ne s'exprime pas autrement en commentant le *Contrat social* de Rousseau :

Nous serions perdus, dit le christianisme, sans un secours d'en haut, nous ne sommes pas de force à nous sauver à nous seuls – et de même Jean-Jacques : nous sommes incapables de dégager de nous-mêmes la volonté générale et de la suivre. Il nous faut le secours extérieur de la loi (grâce), effet du vote (sacrement) qui crée en nous l'homme nouveau. [...]

Ainsi le *Contrat social* n'est pas un traité de politique, c'est un traité de théologie, la théorie d'une volonté extranaturelle, créée dans le cœur de l'homme naturel, substituée en lui à sa volonté actuelle, par le mystère de la loi, accompli au sein de la société contractuelle, ou volontaire, ou de pensée, sous les espèces sensibles du sacrement de vote ²⁸.

25. Oswald WIRTH, *La Franc-Maçonnerie rendue intelligible à ses adeptes*, Tome I p. 92, Édition Dervy-Livres, Paris 86.

26. Remarquons bien que le vote n'est pas condamnable en lui-même : il est parfaitement légitime de voter lors d'élections professionnelles, de municipales dans une petite ville, etc. Nous le répétons : ce qui est visé ici, c'est le vote pour quelque chose qui ne relève pas de notre compétence.

27. Article « Entretien avec JMLP », *Aspects de la France*, jeudi 10 octobre 1991.

28. Augustin COCHIN, *Le catholicisme de Rousseau*, Conférence faite aux « Conférences Chateaubriand », le 15 mai 1912, Chapitre II (La mystique de la libre pensée) tiré du livre *Les sociétés de pensée et la démocratie moderne*, 1921 (publication posthume).

La solution suicide : Le parti catholique

La tentation est quelquefois grande de vouloir prendre la démocratie à son propre piège, de constituer un pôle catholique et de lutter contre la Révolution avec ses propres armes (campagnes, lobbying, slogans, élections, pétitions. . .) L'histoire nous montre pourtant que jamais aucune tentative n'a abouti, même avec des conditions favorables.

Souvenons-nous de cette funeste affaire du Ralliement de l'Église à la République en 1892. La France d'alors est catholique dans son immense majorité et pourtant, le pays est dirigé par la III^e République violemment antichrétienne. L'élite catholique est monarchiste. Aussi le pape Léon XIII fait-il le calcul suivant : l'Église n'est tributaire d'aucun type de gouvernement (monarchie, aristocratie, république). Donc, si on oblige moralement les catholiques à voter, il est mathématique que leurs élus seront majoritaires et la République deviendra chrétienne.

De fait, après le Ralliement, tous les catéchismes font du vote un devoir du chrétien. On connaît la suite : en 1893 le nombre des députés catholiques passe en effet à deux cents, mais six mois plus tard, il retombe à 97. Aucun ministère n'est concédé aux ralliés et les lois antireligieuses reprennent de plus belle.

Plus d'un siècle après, le bilan est accablant :

- la France est toujours révolutionnaire ;
- le parti catholique s'est évanoui dans la nature et on trouve des députés qui se prétendent chrétiens dans tous les partis de l'échiquier politique. Ils en ont épousé les idéologies respectives ;
- les catholiques en France sont devenus minoritaires.

Quelles sont les raisons de ce désastre ? Pourquoi le parti catholique soutenu par le pape, avec un rapport de forces écrasant, a-t-il échoué ? À la lumière de l'étude précédente, nous donnerons deux réponses liées :

- Créer un parti chrétien qui utilise les règles du jeu du système démocratique, rend à ce dernier l'éminent service d'apporter la contradiction, de susciter une nouvelle ddp. Cela engendre de nouvelles possibilités de mouvement d'idées. Le suffrage universel pratiqué par les chrétiens remplit alors parfaitement son rôle de conducteur du courant de conversion des esprits à la Révolution.
- À la manière de Léon XIII, il serait dangereux de ne considérer dans la démocratie qu'un mode de gouvernement. Nous avons vu qu'elle était essentiellement une religion, celle de l'homme-dieu. Comprendons bien que le révolutionnaire se moque éperdument pour qui l'on vote, pourvu que l'on vote. L'important est de pratiquer (praxis) cet acte d'orgueil. Il sait qu'ainsi s'opérera dans les âmes une transformation intérieure à la manière de celle produite par un rite.

Par le suffrage universel, le membre du parti catholique est conduit à adopter l'attitude mentale du révolutionnaire qui n'a d'autre maître que lui-même. Il pratique l'acte révolutionnaire tout en prétendant lutter contre la Révolution. Alors, à son insu, il agit comme un homme-dieu, et si cette schizophrénie ne lui fait pas perdre la foi, les risques sont bien plus grands pour ses enfants. N'oublions jamais que l'on finit toujours par penser comme on agit, c'est d'ailleurs en cela que réside l'extraordinaire importance du rituel religieux.

Les deux exemples suivants ne sont-ils pas significatifs ?

- Se félicitant du taux de participation record au référendum sur le traité de Maastricht, alors que le « oui » n'avait remporté qu'un tout petit 51 %, le quotidien *Ouest-France* annonçait en première page :

UNE GRANDE VICTOIRE POUR LA DÉMOCRATIE.

- Dans le *Courrier de l'Ouest* du 8 janvier 1988, le grand-maître du Grand-Orient, Jean-Robert Ragache, titrait ainsi son article :

UN SEUL MOT D'ORDRE POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE : VOTER !

Traduisons : peu importe que vous votiez à droite ou à gauche, ou même à l'extrême-droite. . . nous voulons seulement que vous votiez !

9.5 Comment arrêter le moteur révolutionnaire ?

Dire la vérité et dénoncer l'imposture de l'homme-dieu

Il importe en premier lieu de rétablir les choses à leur juste place :

Reconnaître notre condition de créature entièrement dépendante de Dieu.

Accepter notre nature d'homme (animal politique) et essayer d'agir conformément à ce qu'elle réclame. C'est la condition pour accéder au bonheur maximum en ce monde et éternel dans l'autre. À cet effet, notre idéal doit être le respect des *dix commandements* et du commandement d'amour de Dieu et du prochain.

Dénoncer cette imposture qui fait de l'homme le maître du bien et du mal.

- Dans la cité de Dieu, à cause du péché originel, il y a toujours des fautes contre notre nature (et donc contre les commandements de Dieu) mais elles sont reconnues comme telles et regrettées.
- Dans la cité révolutionnaire, afin de donner libre cours à ses passions désordonnées et pour se donner bonne conscience, l'homme décide qu'il n'y a plus de péché. Il est à la fois juge et partie, sa morale est subjective et non plus objective (c'est bien pratique!). Or, le plus grand des péchés n'est pas tant d'aller contre une loi de Dieu, mais de dire que cette loi n'existe pas, car à partir de là, tout est permis.

Dire la vérité haut et fort, sans concession : la vérité est une, on ne peut pas en prendre et en laisser à notre guise, nous n'en sommes pas maîtres. Or, dans le jeu démocratique, « *il faut faire nombre si l'on veut faire entendre sa voix* ». Aussi le chrétien entre-t-il dans le parti dont il juge l'idéologie la plus acceptable. Pour ne pas heurter ses nouveaux amis, il est conduit à faire des concessions, à taire certains points de la doctrine qui ne sont pas dans l'air du temps ; d'ailleurs il finit par oublier ces détails gênants. Il est remarquable que tous les partis comptent des catholiques parmi leurs membres, mais aucun n'affiche la doctrine du Christ-Roi dans son programme. On en déduit que ces chrétiens engagés ont honte d'une partie de la vérité révélée et qu'ils l'ont censurée. Par là, ils se rendent en quelque sorte maîtres de la vérité, ils savent mieux que Notre-Seigneur ce qui est bon pour nous : ils sont donc devenus, eux aussi des hommes-dieux.

À propos de cet œcuménisme qui consiste à abdiquer une partie de la foi sous prétexte de pratiquer une politique de moindre mal, Monseigneur Pie (1815-1880) déclare :

Ne nous reprochez pas de revenir si souvent sur cette question des droits de Jésus-Christ sur la société ; le devoir du médecin spirituel, comme du médecin des corps dure aussi longtemps que le mal qu'il s'agit de déraciner [. . .]

Supposons qu'en temps d'épidémie le pharmacien de la cité ait la barbarie de couper de moitié eau l'antidote qui aurait besoin de toute sa puissance pour triompher du fléau mortel, cet homme serait-il moins criminel qu'un empoisonneur public ?

Or, la société moderne est en proie à un mal terrible qui lui ronge les entrailles et qui peut la précipiter au tombeau. Le contre-poison ne sera efficace que s'il garde toute son énergie : il sera impuissant s'il est atténué.

Ne commettons pas le crime d'obéir aux fantaisies, aux sollicitations même du malade ²⁹.

Pour réduire la DDP : Mettre de l'amour dans les différences

Si notre devoir exige de demeurer intransigeant avec les principes, il comporte aussi d'être indulgent avec les personnes et d'accepter les inégalités naturelles qui proviennent de ce que nous sommes limités : nous avons tous des défauts, des infirmités mais aussi des expériences, des compétences et un passé différents.

L'Évangile nous dit « Heureux les artisans de paix ³⁰ » : à l'inverse du révolutionnaire et conformément au commandement du Christ, le chrétien mettra de l'amour dans les différences naturelles et apaisera les tensions sociales. Il ne s'agit pas de faire disparaître les inégalités naturelles, et ceci précisément parce qu'elles sont dans notre nature. En effet, c'est grâce à ces inégalités que la vie sociale est possible. Tout au long de notre vie nous avons besoin des autres : dans l'enfance et l'adolescence pour notre éducation, à l'âge adulte car nous n'avons pas toutes les compétences, au soir de notre vie car nous sommes diminués. Ainsi c'est l'amour du prochain qui donne son bonheur, sa prospérité, sa richesse à la société.

Contrairement à ce que prétendent les chrétiens libéraux, Notre-Seigneur n'est jamais venu abolir les inégalités, Il affirme sa royauté et sa supériorité hiérarchique tout en donnant l'exemple à suivre :

Si donc je vous ai lavé les pieds, moi le Seigneur et Maître, vous aussi, vous devez vous laver les pieds les uns aux autres ³¹.

Le devoir du chrétien est donc de servir ses frères dans l'amour du Christ, chacun à son niveau. De cette façon, il œuvre pour le bien commun – il essaie que tous mènent une vie vertueuse dans l'unité de la paix – il réalise ainsi la cité de Dieu.

Pour tarir le courant de conversion des esprits à la Révolution : Cesser de voter

Depuis deux cents ans les combattants de la cité de Dieu s'épuisent dans les combats démocratiques et leur nombre ne cesse de diminuer. Nous en avons analysé la raison :

- la règle du jeu démocratique est truquée, elle est la machine à perdre les chrétiens.
- La pratique du vote, sans les compétences requises, constitue un acte d'orgueil qui aboutit à une usurpation de la place de Dieu et à l'acceptation des idéologies.

29. Cardinal PIE, *Instruction synodale sur les principales erreurs du temps présent*.

30. S^t Matthieu, V, 9.

31. S^t Jean, XIII, 14.

Voter, c'est reconnaître la règle du jeu, la loi du nombre. C'est reconnaître la validité de la condamnation du Christ par la foule. Le Juste, le Doux, l'Innocent est mort par plébiscite, par la pression démocratique, parce que Dieu n'était pas à la hauteur des misérables ambitions des prêtres et des pharisiens. Ce qui est ignoble, ce n'est pas seulement le résultat du choix populaire – la condamnation de Dieu – mais c'est surtout le fait que ce choix ait été accordé au peuple. C'est d'ailleurs en cela que réside le crime du très libéral Pilate.

Mais de nos jours, ne sommes-nous pas confrontés à la même situation ? Par exemple, quand un pays organise un référendum sur l'avortement, voici ce que l'on entend parmi les catholiques conscients du caractère monstrueux de cette consultation électorale ³² : « Je sais que voter dans cette situation est intrinsèquement mauvais mais si je peux grâce à ça sauver des vies... » Résultat : de toute façon le « oui » sera voté, sinon la Révolution répétera l'opération jusqu'à ce que le « oui » passe, et ce sera définitif, car on n'arrête pas le « sens de l'histoire ». Et nos bons catholiques de se lamenter et de lever les bras... Cette attitude réactionnaire est irresponsable : ce n'est pas contre l'avortement qu'il faut se battre, c'est contre les institutions politiques qui permettent que de tels choix soient possibles.

La reconstruction de la cité de Dieu passe d'abord par la préservation de ses combattants puis par l'affaiblissement de la cité de l'homme-dieu, donc par le refus des règles du jeu démocratique.

Tel est bien le sens de cette déclaration du pape Pie IX (1792-1878) à des pèlerins français en 1874 :

Je bénis tous ceux qui coopèrent à la résurrection de la France ; Je les bénis dans le but (laissez-moi vous le dire), de les voir s'occuper d'une œuvre bien difficile, mais bien nécessaire, celle qui consiste à faire disparaître, ou à diminuer, une plaie horrible qui afflige la société contemporaine, et qu'on appelle le suffrage universel.

Remettre la décision des questions les plus graves aux foules nécessairement inintelligentes et passionnées, n'est-ce pas se livrer au hasard, et courir volontairement à l'abîme ?

Oui, le suffrage universel mériterait plutôt le nom de folie universelle, et quand les sociétés secrètes s'en emparent, comme il arrive trop souvent, celui de mensonge universel ³³.

Le devoir civique du citoyen chrétien n'est donc pas de voter mais de travailler de toutes ses forces à promouvoir une institution politique qui respecte l'ordre naturel.

Cette attitude est d'ailleurs aussi celle préconisée par le roi Henri V – Comte de Chambord (1820-1883) :

Il est des positions où il faut se résigner à subir quelques inconvénients pour en éviter de plus grands encore, et savoir sacrifier ce qui peut paraître l'utilité du moment à l'utilité permanente et véritable[...]

Ayons foi en nos doctrines, en nos traditions. Le sentiment moral est notre condition d'existence et notre force, ne l'abdiquons pas. C'est ce qui fait notre valeur aux yeux du pays, et c'est ce qui ramènera le pays vers nous, lorsqu'il sera rendu à la liberté et à lui-même.

Telle que je la comprends l'abstention n'est pas un défaut d'affirmation ; elle est au contraire une affirmation et une protestation éclatante. C'est s'affirmer, c'est protester que de dire au pouvoir :

32. L'avortement est contre-nature, que le peuple soit pour ou contre.

33. R.P. LIMBOUR, *Vie populaire de Pie IX*, 1904, Société Saint-Augustin, Paris, Chapitre XIII : Paroles de Pie IX sur les erreurs modernes, p. 114-115.

- les royalistes ne veulent pas se prêter à vos mensonges ;
- ils ne veulent pas avoir l'air de prendre au sérieux vos prétendues institutions ;
- ils ne veulent pas, en acceptant une lutte trop inégale, ajouter l'apparence d'une opposition vaincue à votre facile triomphe. [...]

Croyez-le bien : lorsque le moment sera venu, l'abstention d'aujourd'hui deviendra pour les royalistes un titre et une recommandation de plus devant leurs concitoyens. [...]

Croyez qu'il m'en coûte de détourner pour un temps les royalistes des fonctions électives et de la vie publique. [...]

Mais, j'en suis convaincu, la protestation incessante par l'abstention publique, telle est la vraie mission des royalistes, sous un régime monstrueux qui semble contrarier à plaisir les instincts et les besoins de la France, qui remplace le sentiment moral par le cynisme, la liberté par l'intimidation électorale, les réalités fécondes du gouvernement représentatif par les misérables simulacres d'un constitutionnalisme mensonger ³⁴.

Cessons de voter et le courant de conversion des esprits à la Révolution se tarira, la Révolution tombera en panne et sera vaincue.

9.6 Le combat pour la cité de Dieu en France

Les fondements naturels et divins de la France traditionnelle

En France, une institution politique ayant pour idéal la cité de Dieu a déjà existé : c'est la monarchie légitime. Elle est dépositaire de l'unique doctrine politique naturelle antérieure aux idéologies de 1789. La constitution de l'ancienne France était fondée sur deux principes :

Une légitimité naturelle fondée sur le droit naturel.

- Pour assurer le bien commun, pour donner le bonheur aux hommes, l'autorité politique reconnaît et se soumet elle-même à une loi dont elle n'est point l'auteur : la *loi naturelle* ou loi de la nature humaine.
- Le bien commun qui requiert l'unité de la paix n'est idéalement réalisé qu'avec le gouvernement d'un seul. Saint Thomas d'Aquin dit :

il est clair que ce qui est un par soi peut mieux réaliser l'unité que ce qui est composé d'unités ³⁵.

Aussi l'autorité politique est-elle un roi.

34. Daniel de MONTPLAISIR, *Le comte de Chambord, dernier roi de France*, Perrin, 2008, p. 281-282. D'après les Archives de Lucques déposées en 1962 par la famille de Béatrice de Bourbon, princesse Massimo (1874-1961), fille de Charles de Bourbon, duc de Madrid (1848-1909) et héritière du château de Frohsdorf en 1931. Elles comportent 28 cartons composés chacun d'une vingtaine de liasses :

- lettres, adresses, mémoires et études de royalistes 1847-1883 ;
- comptes rendus de réunions de royalistes en France 1832-1884 ;
- manuscrits du comte de Chambord : notes de réflexions, commentaires d'études, manifestes et brouillons de manifestes, instructions au duc de Lévis et aux gentilshommes de service, journaux de voyage, journal personnel et politique 1852-1881 ;
- copies de lettres du comte de Chambord ;
- correspondance et notes de la comtesse de Chambord ;
- papiers du dernier duc de Modène.

35. S^t Thomas d'AQUIN, *De regno*, ch.II, col. Les maîtres de la politique chrétienne, Éditions de la Gazette Française, Paris, 1926.

- Le fait que le roi n'est pas désigné par les hommes mais par les *Lois Fondamentales du Royaume* – auxquelles et le peuple, et le roi doivent se soumettre – évite les querelles de succession, préserve l'unité et donc le bien commun.

Une légitimité théologique fondée sur le droit divin et la Révélation. Le successeur n'est pleinement roi qu'avec le sacre :

- Lors du sacre, devant ses peuples, le roi se soumet à Dieu, l'Auteur de la loi naturelle (c'est ce que nous appelons le droit divin)
- Lors du sacre le roi reconnaît la Révélation et l'institution qui en garde le dépôt (l'Église) ; il reconnaît plus précisément la suzeraineté de Jésus-Christ Roi de France.
- Le sacre confère alors au roi les grâces nécessaires pour gouverner en conformité avec les lois de Dieu et de l'Église.

Ce combat ne s'impose-t-il donc pas ? N'est-il pas raisonnable ? N'en vaut-il pas la peine ? Lui préférerions-nous l'illusion d'un « bon gouvernement » inventé de toute pièce sans la tradition ?

Mais à quelle civilisation chrétienne concrète saint Pie X (1835-1903) fait-il référence dans sa *Lettre sur le Sillon* – cette lettre qui condamne le mouvement démocrate-chrétien de Marc Sangnier ?

Non, Vénérables Frères – il faut le rappeler énergiquement dans ces temps d'anarchie sociale et intellectuelle, où chacun se pose en docteur et en législateur, – on ne bâtira pas la société autrement que Dieu l'a bâtie ; on n'édifiera pas la société, si l'Église n'en jette les bases et ne dirige les travaux ; non, la civilisation n'est plus à inventer ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est ; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impiété : « *omnia instaurare in Christo* ».

Eh quoi ! on inspire à votre jeunesse catholique la défiance envers l'Église, leur mère ; on leur apprend[. . .] que les grands évêques et les grands monarques, qui ont créé et si glorieusement gouverné la France, n'ont pas su donner à leur peuple ni la vraie justice, ni le vrai bonheur, parce qu'ils n'avaient pas l'idéal du Sillon ! ³⁶.

Quelle cité catholique non bâtie « dans les nuées » le saint pape évoque-t-il quand il s'adresse à notre pays, si ce n'est celle de notre monarchie traditionnelle ?

Faoudel

36. S^t Pie X, *Lettre sur le Sillon Notre charge apostolique*, du 25 août 1910, PIN. 430.

Chapitre 10

Leçon de démocratie par Aristophane et un fondateur du Parti Socialiste

À l'usage de ceux qui vont voter

SI dans la pensée traditionnelle l'objet de tout bon gouvernement est de rendre les hommes vertueux afin de réaliser le bien commun, tel n'est pas le cas de la démocratie. De l'antiquité à nos jours, dans un souverain mépris du peuple, celle-ci a toujours promu structurellement le vice et la médiocrité. Aussi la critique hilarante de la démocratie athénienne par Aristophane résonne-t-elle étrangement avec la pensée politique du socialiste Georges Frêche qui, avec son franc-parler, exprime bien fort ce que tout candidat aux élections pense tout bas : les électeurs ne sont que des « cons » qu'il s'agit d'« engrainer ».

Sommaire

10.1 Portrait de la démocratie athénienne par Aristophane (424 av. J.C.)	143
10.2 Leçon de démocratie du socialiste Georges Frêche à ses étudiants (février 2009)	145
10.3 Quelques remarques	146

10.1 Portrait de la démocratie athénienne par Aristophane (424 av. J.C.)

Extrait de la comédie *Les Cavaliers*¹ du dramaturge grec Aristophane.

1. ARISTOPHANE : traduction nouvelle. *Les akharniens, Les chevaliers, Les nuées, Les guêpes, La paix* ; traduction d'Eugène TALBOT, préface de SULLY PRUDHOMME, Éditeur : A. Lemerre, Paris, 1897.

Pour combattre le démagogue Cléon, le parti des Cavaliers désespère de trouver un candidat à la hauteur. Un oracle révèle qu'un marchand de tripes sera capable de séduire le peuple – ici incarné par le personnage nommé Démos. Nicias et Démosthène partent à la recherche du champion – ou devrait-on dire de la marionnette? – qui consacra la victoire du parti des Cavaliers aux élections. Ils le trouvent enfin :

DÉMOSTHÈNE. — Ô bienheureux marchand d'andouilles, viens, viens, mon très cher ; avance, sauveur de la ville et le nôtre.

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Qu'est-ce ? Pourquoi m'appellez-vous ?

DÉMOSTHÈNE. — Viens ici, afin de savoir quelle chance tu as, quel comble de prospérité.

NICIAS. — Voyons ; débarrasse-le de son étal, et apprends-lui l'oracle du dieu, quel il est. Moi, je vais avoir l'œil sur le Paphlagonien.

DÉMOSTHÈNE. — Allons, toi, dépose d'abord cet attirail, mets-le à terre ; puis adore la terre et les dieux.

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Soit : qu'est-ce que c'est ?

DÉMOSTHÈNE. — Homme heureux, homme riche ; aujourd'hui rien, demain plus que grand, chef de la bienheureuse Athènes.

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Hé ! mon bon, que ne me laisses-tu laver mes tripes et vendre mes andouilles, au lieu de te moquer de moi ?

DÉMOSTHÈNE. — Imbécile ! Tes tripes ! Regarde par ici. Vois-tu ces files de peuple ?

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Je les vois.

DÉMOSTHÈNE. — Tu seras le maître de tous ces gens-là ; et celui de l'Agora, des ports, de la Pnyx ; tu piétineras sur le Conseil, tu casseras les stratèges, tu les enchaîneras, tu les mettras en prison ; tu feras la débauche dans le Prytanée.

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Moi ?

DÉMOSTHÈNE. — Oui, toi. Et tu ne vois pas encore tout. Monte sur cet étal, et jette les yeux sur toutes les îles d'alentour.

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Je les vois.

DÉMOSTHÈNE. — Eh bien ! Et les entrepôts ? Et les navires marchands ?

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — J'y suis.

DÉMOSTHÈNE. — Comment donc ! N'es-tu pas au comble du bonheur ? Maintenant jette l'œil droit du côté de la Carie, et l'œil gauche du côté de la Chalcédoine.

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Effectivement ; me voilà fort heureux de louer !

DÉMOSTHÈNE. — Mais non : c'est pour toi que se fait tout ce trafic ; car tu vas devenir, comme le dit cet oracle, un très grand personnage.

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Dis-moi, comment moi, un marchand d'andouilles, deviendrai-je un grand personnage ?

DÉMOSTHÈNE. — C'est pour cela même que tu deviendras grand, parce que tu es un mauvais drôle, un homme de l'Agora, un impudent.

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Je ne me crois pas digne d'un si grand pouvoir.

DÉMOSTHÈNE. — Hé ! hé ! pourquoi dis-tu que tu n'en es pas digne ? Tu me parais avoir conscience que tu n'es pas sans mérite. Es-tu fils de gens beaux et bons ?

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — J'en atteste les dieux, je suis de la canaille.

DÉMOSTHÈNE. — Quelle heureuse chance ! Comme cela tourne bien pour tes affaires !

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Mais, mon bon, je n'ai pas reçu la moindre éducation ; je connais mes lettres, et, chose mauvaise, même assez mal.

DÉMOSTHÈNE. — C'est la seule chose qui te fasse du tort, même sue assez mal. La démagogie ne veut pas d'un homme instruit, ni de mœurs honnêtes ; il lui faut un ignorant et un infâme. Mais ne laisse pas échapper ce que les dieux te donnent, d'après leurs oracles [...]

LE MARCHAND D'ANDOUILLES. — Oui, l'oracle me désigne; mais j'admire comment je serai capable de gouverner Démos.

DÉMOSTHÈNE. — Tout ce qu'il y a de plus simple. Fais ce que tu fais brouille toutes les affaires comme tes tripes; amadou Démos en l'édulcorant par des propos de cuisine: tu as tout ce qui fait un démagogue, voix canaille, nature perverse, langage des halles: tu réunis tout ce qu'il faut pour gouverner. Les oracles sont pour toi, y compris celui de la Pythie.

10.2 Leçon de démocratie du socialiste Georges Frêche à ses étudiants (février 2009)

Georges Frêche (1938-2010) est un homme de gauche et un vieux routard de la politique; qu'on en juge, il est successivement :

- maoïste de 1962 à 1967,
- membre fondateur du *Parti Socialiste* en 1972,
- plusieurs fois député de l'Hérault et maire de Montpellier de 1977 à 2004,
- président du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon de 2004 à sa mort,
- principal soutien de Ségolène Royal dans le Sud pour sa candidature à l'élection présidentielle 2007.

En février 2009, ce professeur honoraire d'histoire de droit romain à l'Université Montpellier I est enregistré par ses étudiants lors de son [cours magistral \(disponible sur youtube.com²\)](#).

Oui! Ce que je vous dis, c'est l'évidence.

Ah si les gens fonctionnaient avec leur tête! Mais les gens ne fonctionnent pas avec leur tête, ils fonctionnent avec leurs tripes. La politique c'est une affaire de tripes, c'est pas une affaire de tête.

C'est pour ça que moi quand je fais une campagne, je ne la fais jamais pour les gens intelligents. Des gens intelligents, il y en a 5 à 6 %. Il y en a 3% avec moi et 3% contre, je change rien du tout. Donc je fais campagne auprès des cons et là je ramasse des voix en masse. Et jamais sur des sujets. . .

Enfin, aujourd'hui je fais ce qui m'intéresse comme Président de Région: j'aide les lycées, j'aide la recherche. Et quand je ferai campagne, dans deux ans pour être de nouveau élu, je ferai campagne sur des conneries populaires, pas sur des trucs intelligents que j'aurai fait :

- Qu'est ce que les gens en ont à foutre que je remonte les digues. Les gens s'occupent des digues quand elles débordent, après ils oublient. Ça les intéresse pas! Les digues du Rhône, les gens ils s'en foutent. Ah! à la prochaine inondation, ils gueuleront qu'on n'a rien fait. Alors moi je mets beaucoup d'argent sur les digues du Rhône, mais ça ne me rapporte pas une voix, par contre si je distribue des boîtes de chocolat à Noël à tous les petits vieux de Montpellier, je ramasse un gros paquet de voix.
- Je donne des livres gratuits dans les lycées. Vous croyez que les connards me disent « merci », ils disent « *non, ils arrivent en retard!* » Comme si c'était ma faute parce que l'appel d'offres n'avait pas marché et que donc il y avait quinze jours de retard dans la livraison. Les gens, ils disent pas « merci »; d'ailleurs les gens ils disent jamais « merci ». Les cons ne disent jamais « merci »!

Les cons sont majoritaires! Et moi j'ai toujours été élu par une majorité de cons et ça continue, parce que je sais comment les engrainer. J'engraine les cons avec ma bonne tête, je raconte des histoires de cul, etc.

2. Adresse URL de l'enregistrement : <http://www.youtube.com/watch?v=t55CC7U82nc&hl=fr>

Ça un succès de fou ! Ils disent : « *Merde ! il est marrant, c'est un intellectuel mais il est comme nous.* » Quand les gens disent « *il est comme nous* », c'est gagné ! Ils votent pour vous. Parce que les gens votent pour ceux qui sont comme eux. Donc il faut essayer d'être comme eux.

Là, les Catalans me font chier, et je leur tape dessus parce qu'ils m'emmerdent. Mais dans deux ans, je vais me mettre à les aimer. Je vais y revenir, je vais leur dire : « *Mon Dieu, je me suis trompé, je vous demande pardon !* » Ils diront : « *qu'il est intelligent !* » Ils me pardonneront. . . Ils en reprendront pour 6 ans !

C'est un jeu, qu'est ce que vous voulez, il faut bien en rire. Avant je faisais ça sérieusement, maintenant j'ai tellement l'habitude de la manœuvre que ça me fait marrer.

Les cons sont cons et en plus ils sont bien dans leur connerie. Pourquoi les changer ? Pourquoi voulez vous les changer ? Si vous arrivez à faire en sorte que les gens intelligents passent de 6 à 9 % voire à 11, vous ne pourrez pas aller au-delà.

Mais les cons sont souvent sympathiques, moi je suis bien avec les cons, je joue à la belote, je joue aux boules. Je suis bien avec les cons parce que je les aime. Mais ça ne m'empêche pas de les juger.

Et après, quand vous avez raison, après ils vous donnent raison, mais toujours trois à quatre ans après. Ils disent : « *mais il est pas si con parce que, après tout, ce qu'il a fait, ça marche.* »

Donc vous faites des trucs, vous vous faites élire, 6 ans :

- Les deux premières années vous devenez maximum impopulaire. Vous leur tapez sur le claque bec, etc. « *Ah salaud ! le peuple aura ta peau ! On t'aura !* » moi je dis : « *cause toujours, je vous emmerde !* »
- Ensuite deux ans vous laissez reposer le flan. Vous faites des trucs plus calmes.
- Et les deux dernières années, plus rien du tout, des fontaines, des fleurs, et des bonnes paroles : « *Je vous aime ! Ô Catalans, je vous aime ! Ô Occitans mes frères, je vous aime !* » Vous faites un petit institut, une merde pour propager le catalan auprès de quatre « guguss » : tout le monde est content ! Évidemment, ils parlent catalan comme ça personne les comprend à trois kilomètres de chez eux. Mais, ça leur fait plaisir.

10.3 Quelques remarques

Tout ceci est très éloigné de la pensée traditionnelle énoncée entre autres par :

- saint Thomas d'Aquin qui, reprenant l'enseignement d'Aristote, écrit dans son *De Regno* :

L'office de celui qui gouverne sera non seulement de conserver intacte la chose en elle-même, mais en plus la conduire à sa fin. . . Or la fin ultime d'une multitude rassemblée en société est de vivre selon la vertu. En effet les hommes s'assemblent pour mener ensemble une vie bonne, ce à quoi chacun vivant isolément ne pourrait parvenir³.

- Confucius en Orient dans *La grande étude (ou Ta Hio)* :

Depuis l'homme le plus élevé en dignité, jusqu'au plus humble et plus obscur, devoir égal pour tous : corriger et améliorer sa personne ; ou le perfectionnement de soi-même est la base fondamentale de tout progrès et de tout développement moral⁴.

3. St Thomas d'AQUIN, *De Regno*, Livre II ch.III

4. *Doctrines de Confucius ou les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine*, Traduit du Chinois par M.G. PAUTHIER, Librairie Garnier Frères, 1921.

Et Tseng-Tseu – disciple de Confucius – ajoute dans son *Explication de La Grande Étude* :

La nation de Thsou ne regarde pas les parures en or et en pierreries comme précieuses; mais pour elle, les hommes vertueux, les bons et sages ministres sont les seules choses qu'elle estime être précieuses.

Nous n'avons aucune sympathie pour M. Frêche et ses déclarations sur les Harkis nous ont scandalisés, mais il faut reconnaître dans sa *Leçon de démocratie* un certain bon-sens et de la franchise. Si cet élu a dit vrai, il a essayé malgré tout, malgré les règles du jeu démocratique, de faire quelque-chose d'utile : renforcement des digues, financement de la recherche et de l'éducation... Il faut alors que le système soit bien pervers pour l'avoir obligé à se prostituer de la sorte dans sa pêche aux voix – ceci simplement afin d'accomplir son devoir – et pour l'avoir amené à mépriser à ce point le peuple !

Car voilà bien le drame de l'égalitarisme démocratique : le rejet de l'autorité engendre le mépris.

- mépris du peuple envers l'élu : si l'élu détient bien un pouvoir, en revanche l'autorité lui échappe. Or l'autorité politique, comme toute autorité – pensons à celle d'un père de famille responsable ou celle d'un supérieur consciencieux – suscite l'amour, le respect, la confiance, l'obéissance libre et spontanée. Tout autre est le pouvoir sans l'autorité du régime démocratique, qui ne peut obtenir, remarque Tocqueville⁵, qu'une « obéissance servile ». Par analogie, le peuple en démocratie est comme cet enfant dont on passe tous les caprices « pour avoir la paix » ; sera-t-il reconnaissant envers des parents si paresseux ou si égoïstes qu'ils en oublient leur devoir de le faire grandir ? Peut-il les respecter ?
- mépris de l'élu envers le peuple : en effet, qui peut soutenir que le mensonge et la flatterie n'impliquent pas le mépris envers la personne destinataire ?

Henri V, Comte de Chambord, résume très bien tout ceci dans sa *Lettre aux Français du 15 Novembre 1869*.

Ceux [les élus] qui envahissent le pouvoir sont impuissants à tenir les promesses dont ils leurrent les peuples, après chaque crise sociale, parce qu'ils sont condamnés à faire appel à leurs passions au lieu de s'appuyer sur leurs vertus. Berryer l'a dit admirablement : « Pour eux, gouverner, ce n'est plus éclairer et diriger la pensée publique, quelle qu'elle soit ; il suffit de savoir la flatter, ou la mépriser, ou l'éteindre. »

[...] Pour la monarchie traditionnelle, gouverner, c'est s'appuyer sur les vertus de la France, c'est développer tous ses nobles instincts, c'est travailler sans relâche à lui donner ce qui fait les nations grandes et respectées, c'est vouloir qu'elle soit la première par la foi, par la puissance et par l'honneur.

N'est ce pas là les paroles et l'ambition d'un père pour ses enfants ?

Le système démocratique présente une incapacité structurelle à réaliser le bien commun, le bonheur et l'honneur d'un peuple. On ne peut, ni le présenter comme un « bon régime », ni même envisager de l'utiliser pour accéder au gouvernement, car il oblige le candidat à une véritable prostitution dans sa quête de bulletins et le conduit au mépris.

Il est grand temps de tourner la page et de revenir à la monarchie traditionnelle, ce régime politique naturel, analogue à la structure familiale, pour qu'il nous fasse tous grandir en vertu, en amour et en dignité.

5. Alexis de TOCQUEVILLE, *L'Ancien régime et la Révolution*, Livre 2, Chap. IX

Chapitre 11

Le combat légitimiste

Gouvernement par autorité contre
gouvernement par opinion

Beaucoup ont conscience de l'extrême fragilité des fondements théoriques des sociétés révolutionnaires et si ces constructions artificielles semblent pourtant triompher sur toute la planète, c'est que jusqu'ici, elles ont réussi à fuir ou à étouffer le débat théorique où elles se savent vulnérables. En effet, pour détourner les hommes des questions essentielles de la loi naturelle, de la légitimité, de l'autorité, du droit divin, d'une part on les enivre par un flux continu d'informations futiles qui font écran à la réalité, et d'autre part on ne leur propose qu'un modèle d'action politique s'adressant aux passions avec des techniques de manipulation bien rodées. C'est donc sur le terrain efficace du débat théorique sur le fondement des sociétés que les légitimistes portent le combat politique et remporteront la victoire.

Sommaire

11.1 Qu'est-ce que la légitimité ?	149
11.2 Le principe de la Modernité	150
11.3 Savoir qui on est et qui est l'autre	151
11.4 Le combat des légitimistes de l'UCLF	154

11.1 Qu'est-ce que la légitimité ?

« La légitimité est l'application du droit royal français tel qu'il est défini dans la théorie statutaire et les lois fondamentales du Royaume¹ » écrit l'historien du droit Guy Augé. Ces lois, qui obligent à la fois les sujets et leur roi, ont permis l'agrégation de peuples très différents au Royaume tout en respectant leurs identités et leurs libertés. L'État de droit qu'elles garantissent a rendu possible la pérennité du bien commun à travers les siècles et c'est ainsi que l'institution a généré cette communauté naturelle qu'est la Cité (n'en déplaise aux nationalistes, l'institution est bien première et non l'expression d'un pseudo « génie national »). La genèse empirique des Lois Fondamentales du Royaume

1. Guy AUGÉ, « Du légitimisme à la légitimité », in *La Légitimité*, N°2, janvier 1975, p. 5.

au gré des difficultés ne laisse pas d'étonner : rien de prémédité, aucun *a priori*, mais le simple principe de la soumission au réel, à la nature des choses et en fin de compte à l'Auteur de cette nature. De fait, toute monarchie est fondée sur la transcendance et un monarque n'est obéi que si lui-même est soumis à un ordre qui n'est pas le sien. C'est bien ce principe essentiel de la soumission au Christ Roi des rois que Louis XIV enseigne au Dauphin :

Et à vous dire la vérité, mon fils, nous ne manquons pas seulement de reconnaissance et de justice, mais de prudence et de bon sens, quand nous manquons de vénération pour Celui dont nous ne sommes que les lieutenants. Notre soumission pour Lui est la règle et l'exemple de celle qui nous est due².

Plus loin, le Roi-Soleil prend soin de souligner que cette dévotion ne doit pas être feinte, à telle enseigne que l'historien Alexandre Maral n'hésite pas à le surnommer « l'Anti-Machiavel »³. Ainsi, un roi ne conserve sa légitimité que s'il obéit à la feuille de route divine : permettre aux sujets de réaliser leur nature d'animal raisonnable, leur assurer au mieux les conditions générales nécessaires pour vivre conformément à leur raison – ce qui n'est rien d'autre que vivre vertueusement, diraient un Confucius⁴, un Cicéron⁵ ou un saint Thomas⁶.

La raison, *enseigne Bossuet au Dauphin*, est cette lumière admirable, dont le riche présent [...] vient du ciel [...] par laquelle Dieu a voulu que tous les hommes fussent libres⁷.

11.2 Le principe de la Modernité

Le dix-huitième siècle marque une rupture radicale avec l'antique sagesse et Bonald présente cette modernité comme « l'art de tout expliquer, de tout régler sans le concours de la Divinité⁸ ». Plus encore, le réel lui-même devient gênant et un Rousseau ne craint pas d'écrire :

2. Louis XIV, *Mémoires pour l'instruction du dauphin*, année 1661, livre second, deuxième section, cité par Alexandre MARAL, *Le Roi-Soleil et Dieu, Essai sur la religion de Louis XLV*, Perrin, Paris, 2012, p. 7.

3. Nicolas MACHIAVEL, en véritable fondateur de la modernité politique, déclare : « Il [le prince] doit aussi prendre grand soin de ne pas laisser échapper une seule parole qui ne respire les cinq qualités que je viens de nommer ; en sorte qu'à le voir et à l'entendre on le croie tout plein de douceur, de sincérité, d'humanité, d'honneur, et principalement de religion, qui est encore ce dont il importe le plus d'avoir l'apparence : car les hommes, en général, jugent plus par leurs yeux que par leurs mains, tous étant à portée de voir, et peu de toucher. Tout le monde voit ce que vous paraissez ; peu connaissent à fond ce que vous êtes, et ce petit nombre n'osera point s'élever contre l'opinion de la majorité, soutenue encore par la majesté du pouvoir souverain. » (MACHIAVEL, *Le Prince*, Chap. XVIII, in *Œuvres politiques de Machiavel*, Éditions Charpentier, Paris, 1881, p. 76-77.)

4. L'Ancienne Chine enseigne en effet : « C'est pourquoi un prince doit, avant tout, veiller attentivement sur son principe rationnel et moral. S'il possède les vertus qui en sont la conséquence, il possédera le cœur des hommes. » (THSENG-TSEU – disciple de CONFUCIUS –, « L'explication », chapitre 10, in *Doctrines de Confucius ou les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine*, trad. M.G. PAUTHIER, Librairie Garnier Frères, Paris, 1921, p. 20.)

5. CICÉRON déclare : « Pour tout dire en un mot, la vertu est la raison même. » (*Œuvres complètes de M. T. Cicéron*, « *Tusculanarum disputationum* », libri IV, Lefèvre Librairie, 1821, Tome 24, p. 359.)

6. Saint Thomas dit aussi : « il y a en tout humain une inclination naturelle à agir conformément à sa raison. Ce qui est proprement agir selon la vertu. » (*Somme Théologique*, « La loi », Question 94, Traduction Laversin, Édition de la revue des jeunes, Desclée & C^{ie}, Paris, 1935, p. 115.)

7. BOSSUET, *Œuvres de Bossuet*, Tome 1, Firmin Didot frères fils et C^{ie}, Paris, 1860, p. 15-16.

8. Louis de BONALD, *Mélanges littéraires, politiques et philosophiques*, Tome 1, Éditions A. Le Clere, Paris, 1819, p. 105.

Commençons donc par écarter tous les faits, car ils ne touchent point à la question ⁹.

L'intelligence étant affranchie de la réalité, plusieurs explications, plusieurs sens du monde sont alors possibles et constituent ce que l'on appelle les *idéologies*. Le célèbre historien François Furet définit l'idéologie comme « un système d'explication du monde à travers lequel l'action politique des hommes a un caractère providentiel, à l'exclusion de toute divinité. » ¹⁰ ; ailleurs il précise qu'elle a « pour fonction de masquer la réalité, et donc de lui survivre » ¹¹. Selon notre ministre de l'Éducation nationale Vincent Peillon, la forme politique qui réalise le mieux cet idéal moderne d'autonomie de l'homme par rapport à Dieu et à sa Création est la république ; ce régime se pose d'ailleurs en véritable religion :

La religion républicaine est une religion des droits de l'homme, c'est-à-dire de l'Homme qui doit se faire Dieu, ensemble avec les autres, ici-bas, et non pas du Dieu qui se fait homme à travers un seul d'entre nous [...] il faut donc [...] déraciner l'empreinte catholique, qui ne s'accommode pas de la République ¹².

Comment, en effet, la religion catholique pourrait-elle admettre cet article III de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ¹³.

Il n'est sûrement pas anodin que le Christ – figure archétypale du roi ¹⁴ et du gouvernement par l'autorité – ait été condamné à mort par un Pilate recourant au gouvernement par l'opinion avec une foule subvertie par les prêtres du temple. Ainsi les contorsions intellectuelles auxquelles se livrent les autorités religieuses depuis le XIX^e siècle pour faire admettre l'idée d'une « bonne république » ¹⁵ et pour faire oublier l'existence d'une *autorité politique* qui tient directement son autorité de Dieu – à l'instar de celle d'un père de famille –, demeurent tragiquement vaines, voire suicidaires. En réalité, la « bonne république » n'a jamais existé malgré de multiples tentatives, et le nier c'est s'opposer à la réalité, c'est écarter les faits à la façon d'un moderne.

11.3 Savoir qui on est et qui est l'autre

L'acculturation des catholiques et des monarchistes

On le constate, la subversion des esprits est profonde et se manifeste chez les catholiques par l'oubli de notre nature et de l'autorité qui lui est consubstantielle ; comme si la Révélation avait abrogé un ordre naturel pourtant lui aussi voulu par Dieu. Cette acculturation, cette perte d'identité n'augurent pas un rétablissement rapide de la société traditionnelle. En effet, le général chinois Sun Tzu (VI^e siècle av. J.C.) dans son *Art de la Guerre* met en garde :

9. Jean-Jacques ROUSSEAU, *De l'inégalité parmi les hommes*, « Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes », Librairie de la Bibliothèque Nationale, L. Berthier Éditeur, 1894, p. 32.

10. François FURET, *Le passé d'une illusion*, Éditions Livres de poche, 1995, p. 17.

11. François FURET, *Penser la Révolution française*, Foliohistoire, Paris, 1978, p. 144.

12. Vincent PEILLON, *Une religion pour la République, la foi laïque de Ferdinand Buisson*, Éditions du Seuil, Janvier 2010, p. 34-36.

13. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789, Art. III.

14. Jésus est bien le Roi de l'univers et sa royauté ne vient pas de ce monde mais du Père céleste.

15. On pense au Ralliement de l'Église à la République proclamé en 1892 par le pape Léon XIII dans son Encyclique *Au milieu des sollicitudes*.

Qui connaît l'autre et se connaît, en cent combats ne sera point défait ; qui ne connaît pas l'autre mais se connaît sera vainqueur une fois sur deux ; qui ne connaît pas plus l'autre qu'il ne se connaît sera toujours défait ¹⁶.

Le manque de connaissance de soi

Le manque de connaissance de soi engendre toutes sortes de dérives. S'il n'y a pas de vérité dans l'ordre naturel politique, celui-ci n'est que chaos, la raison demeure impuissante à le comprendre. Le providentialisme s'insinue alors dans les esprits qui déclare, selon un schéma quasi protestant : « *Sola Gratia, sola Fide* » (la Grâce seule, la Foi seule) ; on « court-circuite » la nature, la raison et l'Église pour se réfugier dans l'exégèse des messages que Dieu adresse directement à des âmes privilégiées (Dieu parle sans intermédiaire aux hommes, l'institution Église devient presque inutile). Or les révélations privées n'obligent jamais en matière de Foi ; à ce sujet, le très réaliste et traditionaliste cardinal Billot rappelle opportunément que :

l'Église, en canonisant ses saints, ne se porte jamais garante de l'origine divine de leurs révélations [...] il y a toujours place, en quelque hypothèse que ce soit, pour un mélange inconscient de ce qui vient de l'esprit propre avec ce qui est l'esprit de Dieu ¹⁷.

Le Cardinal dénonce aussi ce millénarisme qui consiste à croire que la simple consécration d'un pays ¹⁸, ou l'apposition du Sacré Cœur sur son drapeau, suffirait à écraser ses ennemis et à lui garantir la pérennité ; espoir d'autant plus chimérique que le drapeau en question symbolise justement la révolte contre Dieu et sa Création. Pareillement, Bossuet s'insurge contre ce quiétisme tout fénelonien (laissons faire Dieu, Il s'occupe de tout), en rappelant au Dauphin que Dieu n'assiste pas les passifs et ceux qui agissent contre la raison :

Quiconque ne daignera pas mettre à profit ce don du ciel, c'est une nécessité qu'il ait Dieu et les hommes pour ennemis. Car il ne faut pas s'attendre, ou que les hommes respectent celui qui méprise ce qui le fait homme, ou que Dieu protège celui qui n'aura fait aucun état de ses dons les plus excellents ¹⁹.

Si un simple acte de consécration du Pays suffit à le sauver, on comprend alors la démobilitation générale, la passivité, ou le comportement purement réactionnaire des catholiques qui se réduit à essayer de ralentir la décadence pour restaurer la France. . . celle de leurs souvenirs un peu embellis, autrement-dit : la France révolutionnaire d'avant-hier.

Le manque de connaissance de l'ennemi

Ignorant tout de ses ennemis, le catholique moderne se satisfait des moyens que ceux-ci lui proposent et qui apparaissent d'ailleurs si séduisants : pas de contraintes, pas d'effort, surtout pas d'effort de raison, mais :

- manifestation pour faire entendre sa voix et alerter l'opinion publique,
- vote pour le « moins mauvais »,

16. Général SUN TZU, *L'Art de la Guerre*, traduit et présenté par Jean LÉVI, Paris, Hachette, 2000, p. 61.

17. Cardinal BILLOT, « Le cardinal Billot et la question du drapeau », *Le Figaro*, 4 mai 1918.

18. Le Président Garcia Moreno avait consacré l'Équateur au Sacré Cœur ; pourtant, un an après, il était assassiné et son pays retombait dans la Révolution.

19. BOSSUET, *Œuvres de Bossuet, op. cit.*, p. 15.

— soutien actif au parti « le moins mauvais » ou à un mouvement de lobbyisme, avec forcément à la clé de l'œcuménisme : il faut savoir accepter des compromis, [même avec des antichrétiens](#), pour « faire masse », se faire entendre et remporter l'adhésion de l'opinion à coups de slogans.

C'est oublier que l'État moderne revendique précisément le gouvernement par l'opinion pour éliminer les dernières traces de gouvernement par l'autorité. Or le philosophe français Georges Fonsegrive rappelle cette vérité :

lutter révolutionnairement contre la révolution, c'est encore travailler pour elle ²⁰.

L'histoire nous montre d'ailleurs cruellement, que les rares victoires de ce type de combat sont toujours éphémères et permettent inmanquablement à la Révolution de rebondir avec plus de vigueur encore. Mais depuis longtemps le sociologue Augustin Cochin avait mis en garde contre l'illusion de la course à cette opinion publique apparue au XVIII^e siècle avec les « Lumières », à la fois alibi et marionnette des sociétés de pensée :

L'objet de la Société [de pensée] n'est pas limité ni d'ordre pratique, elle ne vise que l'opinion. Il s'agit d'éclairer les citoyens, de faire avancer le progrès des lumières, d'éveiller l'esprit public, d'intéresser les gens au bien public, c'est-à-dire à la politique ²¹.

Or, Cochin montre que le caractère éminemment subversif des sociétés de pensée est dû à leur seul principe de fonctionnement qui les distingue de toute autre association humaine : Liberté, Égalité, Fraternité, principe utilisé comme machine de guerre contre toute autorité. Inutile donc d'imaginer en constituer une pour contrer la Révolution, sans passer soi-même dans le camp ennemi.

Le désespérant combat des nouveaux réactionnaires

Certains donc, impatients de combattre et faisant l'économie de principes dont ils ignorent jusqu'à l'existence, se lancent à corps perdu dans l'action entendue comme la dénonciation du pouvoir en place. Or, Démosthène disait à ce propos :

Il n'y a rien de si aisé que de monter les vices du gouvernement ; mais savoir indiquer ce qu'il faut faire, voilà la science de l'homme d'État ²².

À la remorque de la grande presse, les voilà devisant, raillant, s'improvisant experts en tout et vivant au rythme trépidant d'une actualité qu'ils commentent sans complexe. Ceux-là s'étourdissent dans le monde virtuel et artificiel planté par les médias nationaux dont l'objectif principal consiste à faire écran avec le monde réel. Pourtant le sociologue Roger Mucchielli avait dénoncé les techniques de subversion et de manipulation de l'opinion par les journaux. Par exemple, pour passer d'un fait divers anodin au scandale de société, on utilisera

trois principes de base : premièrement paraître de bonne foi, ne pas laisser apercevoir le procédé, deuxièmement parler au nom du bon sens, chose du monde la mieux partagée, de façon à être lu et approuvé par la masse des lecteurs, troisièmement en appeler toujours à la justice et à la liberté, de façon à provoquer l'indignation du bon public ²³.

20. Georges FONSEGRIVE (1852-1917), cité par Charles MAURRAS, « Lettre du 08 septembre 1900 à Louis Dimier », *Enquête sur la Monarchie*, NLN, Paris, 1925, p. 238.

21. Augustin COCHIN, « Canevas d'une conférence 1907 », *La Révolution et la libre-pensée*, Librairie Plon, Paris, 1924, p. 255.

22. DÉMOSTHÈNE, cité par Joseph de MAISTRE, *Lettres et opuscules*, Librairie-éditeur A. Vaton, Paris, 1861, Tome 1, p. 518.

23. Roger MUCCHIELLI, *La subversion*, CLC, Paris, 1976, p. 19.

Pourtant le philosophe Éric Voegelin rappelait fort à propos que l'ennemi redoute plus que tout le débat théorique, et le pouvoir démystificateur de la philosophie traditionnelle. Dans nos sociétés

[...] le débat théorique sur les problèmes qui concernent la vérité de l'existence humaine est publiquement impossible [...] Si bien protégées que puissent être les libertés constitutionnelles d'expression de la presse, quelle que soit l'intensité avec laquelle le débat théorique se manifeste dans des cercles restreints et trouve son expression dans les publications pratiquement privées d'une poignée d'érudits, le débat dans la sphère publique concernée par la politique se réduira toutefois essentiellement au jeu de dés pipés qu'il est devenu dans les sociétés contemporaines progressistes [...] La propagande gnostique consiste dans l'action politique et non pas dans une quête de la vérité au sens théorique²⁴.

Dès lors, la paresse intellectuelle des catholiques et leurs tentatives pathétiques d'imiter leurs ennemis sont les plus sûres cautions de l'avancée révolutionnaire.

Le piège de l'individualisme

D'autres enfin, plus instruits des principes traditionnels et de ceux des adversaires, succombent malgré tout à la modernité par son individualisme. Refusant tout engagement au sein d'une association pour « préserver leur liberté », ils se persuadent de mener un combat actif en bavardant sur les forums, seuls, confortablement installés derrière leur écran, et se proclament « contre-révolutionnaire » pour avoir mis quelque menu adversaire en difficulté.

11.4 Le combat des légitimistes de l'UCLF

Étudier ces principes traditionnels et conformes au réel qui fécondent l'action et les jugements, les enseigner pour mieux les connaître et les faire connaître dans de petites structures à taille humaine, voilà ce que propose l'UCLF²⁵. Conversion individuelle des intelligences et des cœurs au sein de sociétés réalistes et concrètes en les animant ; travail continu pour se donner les armes de la résistance et de la victoire. Eh quoi ! Les « Lumières » ont réalisé leur œuvre de destruction grâce à un travail acharné de plus de soixante ans au sein de ces sociétés de pensée, et nous voudrions un retour à l'ordre naturel et divin sans effort : mais ce n'est pas naturel ! mais ce n'est pas juste ! La Grâce ne saurait aller contre la nature.

Évidemment, l'engagement exige des sacrifices – mais aurait-il une quelconque valeur s'il en était autrement ? Il faut assez d'humilité pour supporter une hiérarchie, une autorité ; il faut faire l'effort d'un apprentissage ; il faut se déranger pour témoigner, assister aux réunions, les organiser, prendre des responsabilités et accepter cette possibilité de ne jamais voir les fruits de ses efforts... Agir donc, mais par devoir et honneur, jamais pour les honneurs. Jean-Louis Maral résume ainsi la profession de foi des légitimistes :

Nous œuvrons dans l'intemporel, mais c'est au fond notre force : de préserver l'avenir en étant les gardiens, de raison et de foi, de ce qui ne meurt point²⁶.

Guy Augé précise :

24. ÉRIC VOEGELIN, *La nouvelle science du politique*, Éditions du Seuil, Paris, 2000, p. 201.

25. Union des cercles légitimistes de France.

26. Jean-Louis MARAL, « Encore quelques réflexions sur le légitimisme », in *La Légitimité*, Numéro spécial, Décembre 1980, p. 9-11.

Cette légitimité n'appartient à personne en propre, pas même aux princes qui peuvent la trahir. Mais elle est à tous ceux qui la souhaitent servir, et elle exprime, mieux sans doute que « monarchie », l'essence de l'institution royale, respectueuse de la transcendance, entée sur le passé, ouverte sur les finalités du bien commun, et respectueuse de l'ordre naturel²⁷.

Conscient de la puissance extraordinaire de la pensée légitimiste, Joseph de Maistre écrit à son ami Louis de Bonald :

Ne vous laissez pas décourager par la froideur que vous voyez autour de vous ; il n'y a rien de si tranquille qu'un magasin à poudre une demi-seconde avant qu'il saute. Il ne faut que du feu ; et c'est nous qui l'avons²⁸.

À leur exemple, dénonçons le gouvernement par l'opinion et ses techniques de subversion, rétablissons le gouvernement par l'autorité à notre échelle, transmettons cette flamme, et quand nous le pourrons, mettons le feu. . .

Faoudel

27. Guy AUGÉ, « Du légitimisme à la légitimité », *La Légitimité*, N° 2, janvier 1975, p. 7.

28. Joseph de MAISTRE, *Lettres et opuscules*, Librairie-éditeur A. Vaton, Paris, 1861, Tome 1, p. 299-300.

Lexique

Autonomie

Je parle de la vision du monde qui a prévalu en Occident, née à la Renaissance, et dont les développements politiques se sont manifestés à partir des Lumières. Elle est devenue la base de la doctrine sociale et politique et pourrait être appelée l'humanisme rationaliste, ou l'*autonomie* humaniste : l'*autonomie* proclamée et pratiquée de l'homme à l'encontre de toute force supérieure à lui. On peut parler aussi d'anthropocentrisme : l'homme est vu au centre de tout.

Alexandre SOLJENITSYNE, *Discours de Harvard (juin 1978)*

Un être ne se révèle *autonome* qu'à partir du moment où il est son propre maître ; et il n'est son propre maître que s'il n'est redevable qu'à lui-même de sa propre existence. Un homme qui vit par la grâce d'un autre se considère comme un être dépendant. Or je vis totalement par la grâce d'autrui non seulement quand il pourvoit à ma subsistance, mais aussi quand il a, de surcroît, créé ma vie, s'il en est la source ; et ma vie a nécessairement son fondement hors d'elle lorsqu'elle n'est pas ma propre création.

Karl MARX, *Œuvres II, Économie II, Économie et philosophie*, Éditions M. Rubel, Paris Gallimard, 1968, p. 130.

En quoi donc peut bien consister la liberté de la volonté, sinon dans une *autonomie*, c'est-à-dire dans la propriété qu'elle a d'être à elle-même sa loi.

Emmanuel KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*.

Autorité

Autorité, pouvoir. Ces deux mots sont très-voisins l'un de l'autre dans une partie de leur emploi ; et pouvoir monarchique, autorité monarchique disent quelque chose de très-analogue. Pourtant, comme *autorité* est ce qui autorise, et *pouvoir* ce qui peut, il y a toujours dans *autorité* une nuance d'influence morale qui n'est pas nécessairement impliquée dans *pouvoir*.

Émile LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, tome1, 1973.

[...] l'autorité est un pouvoir ; mais tout pouvoir n'est pas autorité ; l'autorité est un pouvoir moral, et parce qu'il est pouvoir de gouverner, c'est-à-dire, de conduire un être vers sa finalité, son sujet, son dépositaire doit être intelligent ; celui-ci doit connaître, en effet, la raison de la finalité, la congruence des moyens à cette dernière, il doit être capable d'établir les nécessaires relations de dépendance de ceux-là par rapport à celle-ci ; il doit, en un mot, être capable de légiférer.

Jaime BOFILL, *Autoridad, Jerarquia, Individuo*, *Revista de filosofia*, 5 (1943), p. 365.

L'autorité implique une obéissance dans laquelle les hommes gardent leur liberté.

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, *Folio Essais*, p. 140.

La source de l'autorité dans un gouvernement autoritaire est toujours une force extérieure et supérieure au pouvoir qui est le sien ; c'est toujours de cette source, de cette force extérieure qui transcende le domaine politique, que les autorités tirent leur « autorité », c'est-à-dire leur légitimité, et celle-ci peut borner leur pouvoir.

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, *Folio Essais*, p. 130.

Catholicisme

L'Église croit en Dieu : elle y croit mieux qu'aucune secte ; elle est la plus pure, la plus complète, la plus éclatante manifestation de l'essence divine, et il n'y a qu'elle qui sache l'adorer. Or, comme ni la raison ni le cœur de l'homme n'ont su s'affranchir de la pensée de Dieu, qui est le propre de l'Église, l'Église, malgré ses agitations, est restée indestructible [...] tant qu'il restera dans la société une étincelle de foi religieuse, le vaisseau de Pierre pourra se dire garanti contre le naufrage [...] l'Église catholique est celle dont le dogmatisme, la discipline, la hiérarchie, le progrès, réalisent le mieux le principe et le type théorique de la société religieuse, celle par conséquent qui a le plus de droit au gouvernement des âmes, pour ne parler d'abord que de celui-là [...] au point de vue religieux, principe de toutes les églises, le *catholicisme* est resté ce qu'il y a de plus rationnel et de plus complet, l'Église de Rome, malgré tant et de si formidables défections, doit être réputée la seule légitime.

Pierre-Joseph PROUDHON, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, éd. Office de publicité, Bruxelles, 1860, p. 23,24,25.

Droit divin

[...] tous les gouvernements sont dans un sens de droit divin, *omnis potestas a Deo*. Soit que la providence les accorde aux peuples comme un bienfait, ou les leur impose comme un châtement, ils sont encore, ils sont surtout de droit divin lorsqu'ils sont conformes aux lois naturelles de l'ordre social dont le suprême législateur est l'auteur et le conservateur, et le pouvoir public ainsi considéré n'est pas plus ni autrement de droit divin que le pouvoir domestique.

[...] le droit divin tel qu'ils [ses détracteurs] feignent de l'entendre serait la désignation spéciale, faite par Dieu lui-même, d'une famille pour régner sur un peuple, désignation dont on ne trouve d'exemple que pour la famille des rois hébreux d'où devait naître le sauveur du monde ; au lieu que nous ne voyons le droit divin que dans la conformité des lois sociales aux lois naturelles dont Dieu est l'auteur : *dans la religion chrétienne, dit Bossuet, il n'y a aucun lieu, aucune race qu'on soit obligé de conserver à peine de laisser périr la religion et l'alliance.*

Louis de BONALD, *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits.*
Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 44 et p. 82.

[...] pour un Souverain quelconque, régner de « droit divin », c'est tout simplement régner légitimement, en vertu de droits légitimes ; c'est être le représentant légitime de Dieu pour le gouvernement d'une société, d'un peuple. De là cette formule célèbre, qui fait tant crier les impies et les ignorants : *régner par la grâce de Dieu.*

Remarquons-le d'ailleurs : le *droit divin* du Roi légitime n'est pas, comme on se l'imagine, un fait isolé dans la société. La société repose sur une foule de faits humains donnant lieu au *droit divin*. C'est de *droit divin* que je possède ma maison, mon champ, et tous les fruits de mon travail ; c'est de *droit divin* que je possède ce dont je suis devenu le propriétaire légitime, à la suite et par l'effet de faits humains, de conventions purement humaines.

M^{gr} de SÉGUR, *Vive le roi ! in Œuvres*, Paris : Tolra, 1877, 2 série, tome VI, chap. III.

Démocratie

La démocratie est aujourd'hui une philosophie, une manière de vivre, une religion et presque, accessoirement, une forme de gouvernement.

Georges BURDEAU, *La démocratie : Essai synthétique*, Bruxelles, Office de Publicité, 1956, p. 5.

La démocratie contemporaine n'est pas tant une institution politique qu'une forme d'enveloppement « total » de nos existences. Le processus de globalisation démocratique actuellement en cours coïncide désormais avec celui du développement de la civilisation des mœurs. Dès l'école maternelle, les enfants sont initiés aux « *conduites citoyennes* » et à la règle démocratique. Toutes les autres formes politiques concurrentes y sont discréditées. Tout se passe comme si la démocratie était l'unique rempart à l'expansion des foyers de barbarie – États dits voyous, organisations terroristes... Comme si notre époque était celle du couronnement d'une essence démocratique dont le culte est en expansion constante. Lorsque tout ce qui tend à s'opposer à ce nouvel absolutisme démocratique se voit discrédité, que reste-t-il de la tolérance démocratique ?

Alain BROSSAT, *Le sacre de la démocratie, Tableau clinique d'une pandémie*, Anabet Éditions, août 2007.

Génocide

L'article 2 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1948, affirme :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Hétéronomie

Les sociétés dites *hétéronomes* fonctionnent [...] sur la base d'un système de valeurs découlant d'un principe qui leur est à la fois extérieur et supérieur : les normes de la vie individuelle et sociale sont ordonnées à une fin autre que la société, autre que les groupes ou les individus qui la composent. Ces sociétés constituées de manière *hétéronome*, de très loin les plus nombreuses dans le temps et dans l'espace, sont des sociétés fondées sur le fait religieux : elles sont marquées par la transcendance de la divinité au regard de la vie humaine et de son organisation sociale. Mais cette transcendance s'inscrit au plus intime de la réalité immanente, car la divinité qui est l'auteur de ces lois est également l'auteur de tout ce qui est, à tout instant.

Jean-Luc CHABOT, *Le Nationalisme*, Col. *Que sais-je ?*, p. 14.

Idéologie

[L'idéologie est] un système d'explication du monde à travers lequel l'action politique des hommes a un caractère providentiel, à l'exclusion de toute divinité.

François FURET, *Le passé d'une illusion*, Ed. Livres de poche, 1995, p. 17.

Une idéologie est littéralement ce que son nom indique : elle est la logique d'une idée [...] dans son pouvoir de tout expliquer, la pensée idéologique s'affranchit de toute expérience.

Hannah ARENDT, *Le système totalitaire*, Ed. Du seuil, 2002, p. 295-298.

Étant donné que l'homme ne peut vivre sans religion, quelle qu'en soit la forme, le recul du christianisme en Occident a été suivi par la montée de religions de remplacement sous la forme des idéologies post-chrétiennes — le nationalisme, l'individualisme et le communisme.

Arnold TOYNBEE cité par Jean-Pierre Sironneau, *Sécularisation et religions politiques*, 1982, Paris, Mouton Publisher, p. 206.

[...] l'*idéologie* a précisément pour fonction de masquer la réalité, et donc de lui survivre.

François FURET, *Penser la Révolution française*, Foliohistoire, Paris, 1978, p. 144.

Laïcité

La *laïcité* française, son ancrage premier dans l'école, est l'effet d'un mouvement entamé en 1789, celui de la recherche permanente, incessante, obstinée de la religion qui pourra réaliser la Révolution comme une promesse politique, morale, sociale, spirituelle. Il faut, pour cela, une religion universelle : ce sera la *laïcité*. Il lui faut aussi son temple ou son église : ce sera l'école. Enfin, il lui faut son nouveau clergé : ce seront les « hussards noirs de la République ».

Vincent PEILLON, *Une religion pour la République : la foi laïque de Ferdinand Buisson*, Seuil, Paris, 2010, p. 48.

Loi naturelle

Il est une loi véritable, la droite raison, conforme à la nature, universelle, immuable, éternelle dont les ordres invitent au devoir, dont les prohibitions éloignent du mal. Soit qu'elle commande, soit qu'elle défende, ses paroles ne sont ni vaines auprès des bons, ni puissantes sur les méchants. Cette loi ne saurait être contredite par une autre, ni rapportée en quelque partie, ni abrogée tout entière. Ni le sénat, ni le peuple ne peuvent nous délier de l'obéissance à cette loi. Elle n'a pas besoin d'un nouvel interprète, ou d'un organe nouveau. Elle ne sera pas autre dans Rome, autre, dans Athènes ; elle ne sera pas autre demain qu'aujourd'hui : mais, dans toutes les nations et dans tous les temps, cette loi régnera toujours, une, éternelle, impérissable ; et le guide commun, le roi de toutes les créatures, Dieu même donne la naissance, la sanction et la publicité à cette loi, que l'homme ne peut méconnaître, sans se fuir lui-même, sans renier sa nature, et par cela seul, sans subir les plus dures expiations, eût-il évité d'ailleurs tout ce qu'on appelle supplice.

CICÉRON, *De republica, libri III*, 17, in *La république de Cicéron traduite d'après un texte découvert par M. Mai*, par M. Villemain de l'Académie française, Didier et C^{ie} librairies-éditeurs, 1858, p. 184-185.

Il y a une *justice* et une *injustice* dont tous les hommes ont comme une divination et dont le sentiment leur est naturel et commun, même quand il n'existe entre eux aucune communauté ni aucun contrat ; c'est évidemment, par exemple, ce dont parle l'ANTIGONE de SOPHOCLE, quand elle affirme qu'il était *juste* d'enfreindre la défense et d'ensevelir POLYNICE ; car c'était là un *droit naturel* : « *Loi qui n'est ni d'aujourd'hui ni d'hier, qui est éternelle et dont personne ne connaît l'origine.* » C'est aussi celle dont EMPÉDOCLE s'autorise pour interdire de tuer un être animé ; car on ne peut prétendre que cet acte soit juste pour certains, et ne le soit pas pour d'autres : « *Mais la loi universelle s'étend en tous sens, à travers l'éther qui règne au loin et aussi la terre immense.* »

ARISTOTELE, *Rhétorique*, Livre I, XII, trad. Médéric Dufour et autres, Paris, Les Belles-Lettres, 1967, t. 1.

Lois fondamentales

Suivant ces lois, le prince le plus proche de la couronne en est héritier nécessaire. . .il succède, non comme héritier, mais comme le monarque du royaume. . .par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de la couronne ni au testament de son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés, en France, que Dieu seul la peut abolir.

Jean-Baptiste COLBERT de TORCY, ministre de Louis XIV, cité par Th. Derisseyl in *Mémoire sur les droits de la maison d'Anjou à la couronne de France*, Fribourg, 1885.

Légitimité

[La *légitimité*,] c'est la justification, tant du droit au commandement des gouvernants que du devoir d'obéissance des gouvernés, un « *génie invisible de la Cité* » expliquait joliment l'historien italien Guglielmo Ferrero, l'un de ceux qui ont le plus réfléchi sur ce sujet. Exorcisant la peur réciproque du chef et des assujettis, la *légitimité* permet la convivence et la hiérarchisation du groupe.

Guy AUGÉ, *Succession de France et règle de nationalité*, D.U.C, Paris, 1979, p. 121.

[Gouvernement] *légitime*, c'est-à-dire conforme à la loi de Dieu et aux traditions du pays.

M^{SR} de SÉGUR, *Vive le roi !* in *Œuvres*, Paris : Tolra, 1877, 2 série, tome VI, chap. III. .

La *légitimité* des rois est l'anneau par lequel les nations se rattachent à Dieu pour demeurer vivantes et honorées.

Antoine BLANC de SAINT-BONNET, *La Légitimité*, 1873, p. 443.

Marxisme

La philosophie ne s'en cache pas. Elle fait sienne la profession de foi de Prométhée : « *En un mot, je hais tous les dieux.* » C'est sa propre devise qu'elle oppose à tous les dieux célestes et terrestres qui ne reconnaissent pas la conscience humaine comme la divinité suprême. Elle ne souffre pas de rivale.

Karl MARX, *Œuvres III, Philosophie, Différence de la philosophie de la nature chez Démocrite et Épicure* (1841), Paris, Gallimard éd. M. Rubel, p. 14.

Modernité

La philosophie des modernes, sérieusement approfondie et réduite à sa plus simple expression, est l'art de se passer de l'être souverainement intelligent, de la Divinité, dans la formation et la conservation de l'univers, dans le gouvernement de la société, dans la direction même de l'homme. [...] Je le répète : la philosophie moderne n'est autre chose que l'art de tout expliquer, de tout régler sans le concours de la Divinité.

Louis de BONALD, *Mélanges littéraires, politiques et philosophiques*, t.1, Ed. A. Le Clere, Paris, 1819, p. 105-106.

L'âge moderne avec l'aliénation croissante du monde qu'il a produit, a conduit à une solution où l'homme où qu'il aille ne rencontre plus que lui-même.

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, Folio Essais, p. 119.

[...] l'essence de la *modernité* consiste en un accroissement du gnosticisme. (p.183)

[...] La spéculation gnostique surmonta l'incertitude de la foi en abandonnant la *transcendance* et en conférant à l'homme ainsi qu'à son action dans le monde la signification d'un accomplissement eschatologique. Au fur et à mesure que cette *immanentisation* progressait au niveau empirique, le processus de civilisation devint une œuvre mystique de salut personnel. La force spirituelle de l'âme qui, dans le christianisme, était consacrée à la sanctification de la vie pouvait désormais se tourner vers la création beaucoup plus séduisante, plus tangible et surtout plus facile, du paradis terrestre. (p.187)

Éric VEGELIN, *La nouvelle science du politique*, Éditions du Seuil, 2000, Paris.

On ne comprend absolument rien à la civilisation moderne si l'on n'admet pas d'abord qu'elle est une conspiration universelle contre toute espèce de vie intérieure.

Georges BERNANOS, *La France contre les robots*, 1946.

Monarchie

On voit que, si le consul ou le roi ont seigneurie sur les autres au regard de la route à suivre, il n'empêche qu'au regard du but ils sont serviteurs des autres : et le Monarque principalement, qu'il faut tenir sans doute aucun pour le serviteur de tous. Ainsi enfin peut-on connaître dès ce point que l'existence du Monarque est rendue nécessaire par la fin qui lui est assignée, d'établir et maintenir les lois. Adonc le genre humain, quand il est rangé sous le Monarque, se trouve au mieux ; d'où il suit qu'une Monarchie est nécessaire au bien-être du monde.

Dante ALIGHIERI, *Monarchia*, livre I, ch. XII, 12-13, éd. des *Œuvres complètes* de la Pléiade, p. 651.

Qu'est-ce que la monarchie, en première approximation ? C'est, substantiellement, ce régime qui légitime son autorité sur une transcendance, sur la primauté du spirituel.

Guy AUGÉ, *Qu'est-ce que la monarchie ?* in *La Science Historique*, printemps-été 1992.

Nazisme

En dix ans, nous aurons constitué une élite d'hommes dont nous saurons que nous pouvons compter sur eux à chaque fois qu'il s'agira de maîtriser de nouvelles difficultés. Nous tirerons de là un nouveau type d'homme, une race de dominateurs, des sortes de vice-rois. (T1 p. 20)

Nous veillerons à ce que les Églises ne puissent plus répandre des enseignements en contradiction avec l'intérêt de l'État. Nous continuerons à affirmer la doctrine nationale-socialiste, et la jeunesse n'entendra plus que la vérité. (T1 p. 62)

Si le monde antique a été si pur, si léger, si serein, c'est parce qu'il a ignoré ces deux fléaux : la vérole et le christianisme. (T1 p. 75)

Adolf HITLER, *Libres propos sur la guerre et la paix*, 1952, Gallimard.

Opinion

De même que la déclaration de la *volonté générale* se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure. L'*opinion* publique est l'espèce de loi dont le Censeur est le Ministre, et qu'il ne fait qu'appliquer aux particuliers à l'exemple du Prince.

Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, IV.7 (De la censure).

Il faut les condamner aux galères de l'opinion.

BARRÈRE cité par Joseph de MAISTRE, *Discours du citoyen Cherchemot*

En Amérique, la majorité trace un cercle formidable autour de la pensée. Au-dedans de ces limites, l'écrivain est libre ; mais malheur à lui s'il ose en sortir. Ce n'est pas qu'il ait à craindre un autodafé, mais il est en butte à des dégoûts de tous genres et à des persécutions de tous les jours. La carrière politique lui est fermée : il a offensé la seule puissance qui ait la faculté de l'ouvrir. On lui refuse tout, jusqu'à la gloire. Avant de publier ses opinions, il croyait avoir des partisans ; il lui semble qu'il n'en a plus, maintenant qu'il s'est découvert à tous ; car ceux qui le blâment s'expriment hautement, et ceux qui pensent comme lui, sans avoir son courage, se taisent et s'éloignent. Il cède, il plie enfin sous l'effort de chaque jour, et rentre dans le silence, comme s'il éprouvait des remords d'avoir dit vrai. Des chaînes et des bourreaux, ce sont là les instruments grossiers qu'employait jadis la tyrannie ; mais de nos jours la civilisation a perfectionné jusqu'au despotisme lui-même [...] Les princes avaient pour ainsi dire matérialisé la violence ; les républiques démocratiques de nos jours l'ont rendue tout aussi intellectuelle que la volonté humaine qu'elle veut contraindre. [...] le despotisme, pour arriver à l'âme, frappait grossièrement le corps ; et l'âme, échappant à ces coups, s'élevait glorieuse au-dessus de lui ; mais dans les républiques démocratiques, ce n'est point ainsi que procède la tyrannie ; elle laisse le corps et va droit à l'âme. Le maître n'y dit plus : Vous penserez comme moi, ou vous mourrez ; il dit : Vous êtes libres de ne point penser ainsi que moi ; votre vie, vos biens, tout vous reste ; mais de ce jour vous êtes un étranger parmi nous. Vous garderez vos privilèges à la cité, mais ils vous deviendront inutiles.

Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, t.1.

Religion

La religion est, au sens le plus fort du terme, un fait d'institution, un parti pris humain et social de l'hétéronomie .

Marcel GAUCHET, *Le Religieux après la religion*, Grasset, Nouveau collège de Philosophie, Paris, 2004.

République

La république c'est le régime de la liberté humaine contre l'hétéronomie religieuse. Telle est sa définition véritablement philosophique.

Marcel GAUCHET, art. *La république aujourd'hui* in *La revue de l'inspection générale*, n°1, Janvier 2004.

Révolution

La Révolution est essentiellement démocratique. . .

Pierre-Joseph PROUDHON, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, éd. Office de publicité, Bruxelles, 1860, p. 8.

Ce n'est que là où cette emphase de la liberté apparaît et où la nouveauté est liée à l'idée de liberté que nous sommes en droit de parler de révolution.

Hannah ARENDT, *Essai sur la Révolution*.

Je suis la haine de tout ordre que l'homme n'a pas établi et dans lequel il n'est pas roi et Dieu tout ensemble.

M^{gr} GAUME, *La Révolution, Recherches historiques*, t.I, p. 18, Lille. Secrétariat Société Saint-Paul, 1877.

Il n'y a pas de doute qu'un mouvement révolutionnaire donne naissance à une haine sans laquelle la révolution n'est tout simplement pas possible, sans laquelle aucune libération n'est possible. Rien n'est plus révoltant que le commandement d'amour : « *Ne hais pas ton ennemi* » dans un monde où la haine est partout institutionnalisée. Au cours du mouvement révolutionnaire, cette haine peut naturellement se muer en cruauté, en brutalité, en terreur. La limite est, en ce domaine, terriblement mobile.

Herbert MARCUSE, *La fin de l'utopie*, Éditions du seuil, Paris, 1968, p. 33.

Société de pensée

L'objet de la Société [de pensée] n'est pas limité ni d'ordre pratique, elle ne vise que l'opinion. Il s'agit : d'« *éclairer les citoyens* », de faire avancer le « *progrès des lumières* », d'éveiller l'esprit public, d'« *intéresser les gens au bien public* », c'est-à-dire à la politique.

Augustin COCHIN, « *Canevas d'une conférence 1907* », *La Révolution et la libre-pensée*, Librairie Plon, Paris, 1924, p. 255.

Terreur

La *terreur* cherche à « stabiliser » les hommes en vue de libérer les forces de la Nature ou de l'Histoire. C'est ce mouvement qui distingue dans le genre humain les ennemis contre lesquels libre cours est donné à la *terreur* ; et aucun acte libre, qu'il soit d'hostilité ou de sympathie, ne peut être toléré, qui viendrait faire obstacle à l'élimination de l'« *ennemi objectif* » de l'Histoire ou de la Nature, de la classe ou de la race.

Culpabilité et innocence deviennent des notions dépourvues de sens : « *coupable* » est celui qui fait obstacle au progrès naturel ou historique, par quoi condamnation a été portée des « *racés inférieures* », des individus « *inaptes à vivre* », des « *classes agonisantes et des peuples décadents* ».

La *terreur* exécute ces jugements, et devant son tribunal, toutes les parties en cause sont subjectivement innocentes : les victimes parce qu'elles n'ont rien fait contre ce système, et les meurtriers parce qu'ils n'ont pas vraiment commis de meurtre mais ont exécuté une sentence de mort prononcée par une instance supérieure.

Les dirigeants eux-mêmes ne prétendent pas être justes ou sages, mais seulement exécuter les lois historiques ou naturelles ; ils n'appliquent pas des lois, mais réalisent un mouvement conformément à la loi qui lui est inhérente. La *terreur* est légalité si la loi du mouvement est une force surhumaine, la Nature ou l'Histoire.

Hannah ARENDT, *Le Système totalitaire*, ch. IV.

Il y aurait à écrire, de ce point de vue, une histoire de la gauche intellectuelle française par rapport à la révolution soviétique, pour montrer que le phénomène stalinien s'y est enraciné dans une tradition jacobine simplement déplacée (la double idée d'un commencement de l'histoire et d'une nation-pilote a été réinvestie sur le phénomène soviétique) ; et que, pendant une longue période, qui est loin d'être close, la notion de déviation par rapport à une origine restée pure a permis de sauver la valeur suréminente de l'idée de Révolution. C'est ce double verrouillage qui a commencé à sauter : d'abord parce qu'en devenant la référence historique fondamentale de l'expérience soviétique, l'œuvre de Soljenitsyne a posé partout la question du *Goulag* au plus profond du dessein révolutionnaire ; il est alors inévitable que l'exemple russe revienne frapper comme un boomerang son « origine » française. En 1920, Mathiez justifiait la violence bolchevique par le précédent français, au nom de circonstances comparables. Aujourd'hui, le *Goulag* conduit à repenser la *Terreur*, en vertu d'une identité dans le projet. Les deux révolutions restent liées ; mais il y a un demi-siècle, elles étaient systématiquement absoutes dans l'excuse tirée des « circonstances », c'est-à-dire de phénomènes extérieurs et étrangers à leur nature. Aujourd'hui, elles sont accusées au contraire d'être consubstantiellement des systèmes de contrainte méticuleuse sur les corps et sur les esprits. Le privilège exorbitant de l'idée de révolution, qui consistait à être hors d'atteinte de toute critique interne, est donc en train de perdre sa valeur d'évidence. (p. 28,29)

[...] Toutes les situations d'extrême péril national ne portent pas les peuples à la Terreur révolutionnaire. Et si cette Terreur révolutionnaire, dans la France de la guerre contre les rois, a toujours ce péril comme justification elle-même, elle s'exerce, en fait, indépendamment de la situation militaire : les massacres « sauvages » de septembre 1792 ont lieu après la prise de Longwy, mais la « grande Terreur » gouvernementale et robespierriste du printemps 94 coupe ses têtes alors que la situation militaire est redressée. Le vrai est que la Terreur fait partie de l'idéologie révolutionnaire, et que celle-ci, constitutive de l'action et de la politique de cette époque, surinvestit le sens des « circonstances » qu'elle contribue largement à faire naître. (p. 105)

François FURET, *Penser la Révolution française*, Foliohistoire, Paris, 1978.

Totalitarisme

Le type idéal [de régime totalitaire] comporte un parti, si je puis dire parfait, au sens de la volonté totalitaire, animé par une idéologie (j'appelle ici idéologie une représentation globale du monde historique, du passé, du présent et de l'avenir, de ce qui est et de ce qui doit être).

Ce parti veut procéder à une transformation totale de la société pour rendre celle-ci conforme à ce qu'exige son idéologie. Le parti monopolistique nourrit des ambitions extrêmement vastes. [...]

La représentation de la société future comporte confusion entre la société et l'État. La société idéale est une société sans classes, la non différenciation des groupes sociaux implique que chaque individu soit, au moins dans son travail, partie intégrante de l'État.

Il y a donc là une multiplicité de phénomènes, qui, ensemble, définissent le type totalitaire ; le monopole de la politique réservé à un parti, la volonté d'imprimer la marque de l'idéologie officielle sur l'ensemble de la collectivité et enfin l'effort pour renouveler radicalement la société, vers un aboutissement défini par l'unité de la société et de l'État.

Raymond ARON, *Démocratie et totalitarisme*, Ed. NRF, coll. Idées, Paris, 1965, pp. 92-93.

Le *totalitarisme*, défini comme le gouvernement existentiel des *activistes gnostiques*, est la forme ultime d'une civilisation progressiste.

Éric VEGELIN, *La nouvelle science du politique*, Éditions du Seuil, Paris, 2000, p. 190.